



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CANDIAC

RÈGLEMENT 5000
DE ZONAGE

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 5000 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 11 février 2016

ADOPTION DU PROJET :	18 février 2013
AVIS PUBLIC CONSULTATION :	27 février 2013
AVIS DE MOTION :	18 mars 2013
CONSULTATION PUBLIQUE :	18 mars 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 avril 2013
APPROBATION DE LA MRC :	1^{er} mai 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 juin 2013
DATE DE PUBLICATION :	19 juin 2013

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIF. TEXTE	MODIF. GRILLE	MODIF. PLAN
5000-001	Ajouter la classe d'habitation multifamiliale en structure jumelée et édicter des normes pour la zone H-539	5 mai 2014		✓	
5000-002	Modifier normes de revêtement extérieur pour les zones H-534 et H-535	5 mai 2014		✓	
5000-003	Modifier les dispositions des corniches et des toits plats	5 mai 2014	✓		
5000-004	Ajouter classe d'usage « I-2 » et édicter les normes pour la zone I-407	5 mai 2014		✓	
5000-005	Créer zone I-151 à même les zones I-140 et I-141 et édicter les usages permis et normes – exclure tout usage dont l'activité principale est entreposage intérieur et extérieur et entreprises de camionnage pour zones I-140, I-141 et I-142 et retirer usage I-3 pour zone I-142	5 mai 2014		✓	✓
5000-006	Changer les usages et normes dans zones C-138 et C-139	5 mai 2014		✓	
5000-007	Augmenter la largeur maximale permis des aires de stationnement dans zone H-527	5 mai 2014		✓	
5000-008	Ajuster certaines dispositions	6 octobre 2014	✓	✓	
5000-009	Autoriser exclusivement l'usage « Terrain de golf (avec chalet) » dans la zone P-507	Abandon		✓	
5000-010	Modifier les normes relativement aux roulottes, remorques, bateaux et autres équipements récréatifs ou domestiques similaires pour toutes les zones résidentielles	Abandon	✓		
5000-011	Retirer l'obligation de pentes de toit minimales dans les zones H-220, H-223, H-233, H-234, H-237 et H-238	30 janvier 2015		✓	
5000-012	Modifier les dispositions particulières de la zone H-527 ainsi que de créer la zone H-542 et de lui attribuer une grille des usages et normes.	30 mars 2015		✓	✓
5000-013	Modifier les normes relatives aux roulottes, remorques, bateaux et autres équipements récréatifs ou domestiques similaires pour toutes les zones résidentielles.	1 février 2016	✓		
5000-014	Abroger la sous-section 6.7 et ses articles relatifs aux dispositions	2 novembre 2015	✓		

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIF. TEXTE	MODIF. GRILLE	MODIF. PLAN
	relatives aux voies prioritaires pour les véhicules d'urgence et d'abroger l'article 394 relatif à la sécurité pour les projets intégrés. (Voir règlement de prévention incendie)				
5000-015	Inclure la culture de marijuana à des fins médicales pour les zones a-430, a-604 et a-605 et d'exclure la culture de marijuana à des fins médicales pour toutes les classes d'usages industriels ainsi que les zones a-426, a-427, a-429, a-431 et a-603.	1 février 2016		✓	
5000-016	Ajouter une norme relativement à la localisation des aires de stationnement et allées de circulation pour les habitations multiplex et multifamiliales.	2 novembre 2015	✓		
5000-017	Abroger une disposition concernant les distances de plantation des arbres.	2 novembre 2015	✓		
5000-018	Scinder la zone industrielle I-140 en plusieurs zones résidentielles et de les assujettir à différentes normes et ce, dans le but de concrétiser une partie du programme particulier d'urbanisme de la portion sud du parc industriel Montcalm adopté simultanément, d'ajouter des dispositions particulières pour chacune des nouvelles zones créées et d'agrandir les limites de la zone P-248 à même la zone P-242 et de modifier les grilles des usages et normes des zones C-137, C-138, C-139 et P-248	30 novembre 2015	✓	✓	✓
5000-019	Permettre une exemption de fournir des cases de stationnement pour les groupes d'usage commerce (C), industrie (I) et communautaire (P), de modifier les dispositions applicables aux stationnements hors-rue pour toutes les zones, de modifier les normes relatives aux entrées charretières pour les classes d'usage multiplex (H-3) et multifamilial (H-4) et de modifier les dispositions relatives au calcul de cases de stationnement pour les groupes d'usages commerce (C), industrie (I) et communautaire (P).	1 février 2016	✓		

Règlement 5000 de zonage

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE
CHAPITRE 6	CLASSIFICATION DES USAGES
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES
CHAPITRE 10	ENTRÉE EN VIGUEUR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 4	DOMAINE D'APPLICATION	1-1
ARTICLE 5	PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS	1-1
ARTICLE 6	RENOI	1-1
ARTICLE 7	VALIDITÉ	1-1
ARTICLE 8	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	1-2
ARTICLE 9	GRILLES	1-2
ARTICLE 10	ANNEXES	1-2

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement 5000 de zonage ».

ARTICLE 2

RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le *règlement de zonage 555* de la Ville de Candiac et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Candiac.

ARTICLE 4

DOMAINE D'APPLICATION

Les bâtiments ou parties de bâtiment et les constructions érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de construction existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, peuvent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5

PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 6

RENOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 7

VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant

juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 8 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Candiac est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage préparé par *Plania inc.*, ce plan étant joint comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 GRILLES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	2-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.....	2-1
SOUS-SECTION 1.1	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.....	2-1
ARTICLE 11	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	2-1
ARTICLE 12	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2-1
ARTICLE 13	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	2-2
ARTICLE 14	TERMINOLOGIE	2-3
SOUS-SECTION 1.2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	2-3
ARTICLE 15	IDENTIFICATION DES ZONES.....	2-3
ARTICLE 16	DÉLIMITATION DES ZONES	2-4
ARTICLE 17	ÉLÉMENTS D'INFORMATION MONTRÉS AU PLAN DE ZONAGE	2-4
ARTICLE 18	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE.....	2-5
ARTICLE 19	TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE	2-5
SOUS-SECTION 1.3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES	2-6
ARTICLE 20	STRUCTURE DE LA GRILLE.....	2-6
ARTICLE 21	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE	2-6
ARTICLE 22	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS.....	2-6
ARTICLE 23	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES PRESCRITES.....	2-7
ARTICLE 24	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DISPOSITIONS SPÉCIALES ET DIVERS	2-9
ARTICLE 25	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NOTE PARTICULIÈRE.....	2-11
ARTICLE 26	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION AMENDEMENT	2-11
SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES.....	2-12
SOUS-SECTION 2.1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	2-12
ARTICLE 27	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	2-12
ARTICLE 28	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	2-12
ARTICLE 29	POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	2-12
ARTICLE 30	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX.....	2-12
SOUS-SECTION 2.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE	2-12

ARTICLE 31	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE	2-12
------------	---	------

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION**

SOUS-SECTION 1.1 **RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION**

ARTICLE 11 **STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par le numéro de la section, suivi d'un point et du numéro de la sous-section. Le numéro de la sous-section commence à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-sous-paragraphe identifié par un chiffre romain suivi d'un point. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 **TITRE DU CHAPITRE**

SECTION 1 **TITRE DE LA SECTION**

SOUS-SECTION 1.1 **TITRE DE LA SOUS-SECTION**

ARTICLE 1 **TITRE DE L'ARTICLE**

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i) Texte du sous-sous-paragraphe

ARTICLE 12 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

2° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances;

- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5° toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.
- 7° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 8° l'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 9° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 13

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et un graphique ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le tableau prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

【2014-10-06 , R.5000-008, a.3】

ARTICLE 14

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme* s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tel que défini dans le *grand dictionnaire terminologique de l'office québécois de la langue française*.

SOUS-SECTION 1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 15

IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de Candiac est divisé en zones sur le plan de zonage apparaissant comme annexe « A » au présent règlement.

Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre majuscule spécifiant le groupe d'usage de la zone, ceci uniquement pour fin de compréhension du plan. Une série de chiffres suivent la lettre majuscule et réfèrent aux grilles des usages et normes apparaissant comme annexe « B » du règlement; ces chiffres identifient spécifiquement la zone.

À titre d'exemple : H-101

H : Affectation principal « habitation »
101 : numéro de zone

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

H : Habitation
C : Commerce
I : Industrie
P : Communautaire
U : Service public
A : Agricole
Co : Conservation

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 16

DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1° la ligne médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue et de sentiers piétons existants, homologués ou proposés;
- 2° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 3° la ligne médiane de l'emprise des services publics;
- 4° la ligne médiane des voies principales de chemin de fer;
- 5° la ligne médiane d'un cours d'eau et des plans d'eau;
- 6° un périmètre d'urbanisation;
- 7° les limites d'un espace boisé;
- 8° une ligne d'emplacement, de lot ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 9° une courbe ou partie de courbe de niveau;
- 10° la limite municipale.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation ci-dessus en autant que faire se peut. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée aux grilles des usages et normes pour chaque zone.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, telles qu'indiquées au plan de zonage, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

ARTICLE 17

ÉLÉMENTS D'INFORMATION MONTRÉS AU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre informatif :

- 1° la toponymie;
- 2° les emprises de rue, de voie ferrée et de ligne électrique;

- 3° les limites de terrain et de propriété;
- 4° l'identification cadastrale;
- 5° la topographie.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du règlement.

ARTICLE 18 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes et des dimensions de terrain propres à chaque zone.

ARTICLE 19 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à l'item « Terrain », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

- 1° si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Densité » et « Dispositions spéciales », la norme prescrite dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé.
- 2° si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Densité » et « Dispositions spéciales », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Les dimensions et la superficie minimales d'un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.

SOUS-SECTION 1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES

ARTICLE 20 STRUCTURE DE LA GRILLE

- 1° la grille des usages et des normes est un tableau comprenant 5 sections: « Classes d'usages permis », « Normes prescrites », « Dispositions spéciales », « Divers » et « Notes »;
- 2° la section « Classe d'usages permis » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes prescrites » détermine les normes à respecter pour chaque usage permis. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;
- 3° les sections « Dispositions spéciales » et « Divers » regroupent des informations pouvant faciliter l'application du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;
- 4° la section « Notes » identifie, le cas échéant, les différentes dispositions particulières applicables à la zone;
- 5° la grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

ARTICLE 21 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° le code situé au haut de la page constitue le numéro de la zone;
- 2° dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone ;
- 3° l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

ARTICLE 22 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS

- 1° La section « Classe d'usages permis » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe d'usages, par groupe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 6 ayant trait à la classification des usages du présent

règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;

- 2° Un astérisque (*) à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus. L'absence d'astérisque (*) signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis;
- 3° La sous-section « usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant;
- 4° La sous-section « usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille.

ARTICLE 23

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES PRESCRITES

La section « Normes prescrites » précise les normes qui s'appliquent au terrain et au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1° Structure du bâtiment

Un astérisque (*) placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence d'astérisque (*) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë;

2° Terrain

Le lotissement est régi par des normes relatives aux dimensions minimales des terrains. Les chiffres apparaissant à ces cases représentent les normes

relatives à la dimension des terrains pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiment autorisées dans chaque zone. Cette section de la grille fait partie intégrante du *Règlement 5006 de lotissement* en vigueur. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- a) la superficie minimale, en mètres carrés;
- b) la profondeur minimale, en mètres;
- c) le frontage minimal, en mètres.

3° Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux.

- a) la marge avant minimale, en mètres;
- b) la marge avant maximale, en mètres;
- c) les marges latérales minimales, en mètres. Pour les bâtiments dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de terrain;
- d) les marges latérales totales minimales, en mètres. Le total des deux marges latérales s'applique au mur extérieur dans le cas des structures jumelées et aux bâtiments d'extrémité dans le cas des structures contiguës;
- e) la marge arrière minimale, en mètres.

Lorsqu'une disposition quelconque du présent règlement permet une marge de recul inférieure à 1,5 mètre ou un empiètement dans une marge de recul minimale, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du *Code Civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64) de la province de Québec, notamment en ce qui a trait aux vues sur la propriété voisine et aux écoulements des eaux de toitures.

4° Dimensions du bâtiment

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent les dimensions à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux.

- a) hauteur en étages, minimale;
- b) hauteur en étages, maximale;
- c) hauteur maximale, en mètres;

- d) superficie d'implantation minimale de bâtiment, en mètres carrés;
- e) largeur minimale du bâtiment principal, en mètres.

5° Rapports et densité

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport ou cette densité est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou cette densité n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports et la densité suivants peuvent être compris à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

- a) le nombre de logements / terrain minimal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre minimal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- b) le nombre de logements / terrain maximal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre maximum d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- c) le rapport espace bâti / terrain minimal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe;
- d) le rapport espace bâti / terrain maximal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe;
- e) le rapport plancher / terrain maximal (C.O.S) maximal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper la superficie brute totale de plancher par rapport du bâtiment par rapport au terrain qu'il occupe.
- f) le rapport plancher / terrain minimum (C.O.S.) est exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper la superficie brute totale de plancher du bâtiment par rapport au terrain qu'il occupe.

【2014-10-06, R.5000-008, a.4】

ARTICLE 24

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DISPOSITIONS SPÉCIALES ET DIVERS

Les sections « Dispositions spéciales » et « Divers » regroupent les informations suivantes :

1° Dispositions spéciales

Les dispositions spéciales peuvent être édictées pour un usage ou une norme en particulier. Lorsque le numéro d'un article est inscrit à la case disposition spéciale, il réfère à l'article d'un règlement (zonage, lotissement, construction) devant s'appliquer dans cette zone.

La lettre qui précède le numéro de l'article réfère au règlement concerné soit Z pour zonage, L pour lotissement; C pour construction, PC pour permis et certificat, PIIA pour plan d'implantation et d'intégration architecturale, PAE pour plan d'aménagement d'ensemble, PPCMOI pour projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, UC pour usages conditionnels, RA pour administration des règlements d'urbanisme ; l'absence de lettre signifie que l'article réfère au règlement de zonage.

Exemple :

L - 526 signifie l'article 526 du règlement de lotissement;

Z - 314 signifie l'article 314 du règlement de zonage.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « Dispositions spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case « Notes » ou « Divers ».

2° PIIA

Un astérisque (*) ou un chiffre placé vis-à-vis la case « P.I.I.A. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le *Règlement 5004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

3° PAE

Un astérisque (*) ou un chiffre placé vis-à-vis la case « P.A.E. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le *Règlement 5011 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble*;

4° PPCMOI

Un astérisque (*) ou un chiffre placé vis-à-vis la case « P.P.C.M.O.I. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le *Règlement 5008 relatif aux projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;

5° UC

Un astérisque (*) ou un chiffre placé vis-à-vis la case « U.C. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le *Règlement 5007 relatif aux usages conditionnels*;

6° Projet intégré

Un astérisque (*) ou un chiffre placé vis-à-vis la case « Projet intégré » pour un usage donné signifie qu'un projet intégré est permis pour cet usage et est assujéti aux normes relatives aux projets intégrés;

ARTICLE 25

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NOTE PARTICULIÈRE

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes particulières », correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition contradictoire du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des usages et des normes. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer;

ARTICLE 26

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION AMENDEMENT

La grille des usages et des normes possède une section « amendements » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 27 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement relève de l'officier responsable nommé selon les dispositions du *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

ARTICLE 28 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont définis au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

ARTICLE 29 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

ARTICLE 30 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

SOUS-SECTION 2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE

ARTICLE 31 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	3-1
SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	3-1
ARTICLE 32	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3-1
ARTICLE 33	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	3-1
ARTICLE 34	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	3-1
ARTICLE 35	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	3-2
ARTICLE 36	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	3-4
ARTICLE 37	DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT	3-5
ARTICLE 38	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR	3-5
ARTICLE 39	RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR	3-5
ARTICLE 40	EXCEPTIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	3-5
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	3-7
SOUS-SECTION 2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3-7
ARTICLE 41	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3-7
ARTICLE 42	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	3-7
ARTICLE 43	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	3-7
ARTICLE 44	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	3-8
ARTICLE 45	RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	3-8
ARTICLE 46	ENTRETIEN, MODIFICATION, RÉPARATION, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	3-8
ARTICLE 47	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL	3-8
ARTICLE 48	RECONSTRUCTION OU LA RÉFECTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	3-8

SOUS-SECTION 2.2	CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	3-9
ARTICLE 49	RÉPARATION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'IMPLANTATION EST PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	3-9
ARTICLE 50	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	3-9
ARTICLE 51	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	3-10
SOUS-SECTION 2.3	CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	3-11
ARTICLE 52	RÉPARATION OU RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	3-11
ARTICLE 53	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	3-11
SOUS-SECTION 2.4	CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	3-11
ARTICLE 54	RÉPARATION, RÉNOVATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	3-11
ARTICLE 55	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	3-12
ARTICLE 56	RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	3-12
SOUS-SECTION 2.5	CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	3-12
ARTICLE 57	RÉPARATION, RÉNOVATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	3-12
ARTICLE 58	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	3-12

ARTICLE 59	RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	3-13
ARTICLE 60	CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	3-13
ARTICLE 61	CAS D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN OUVRAGE D'ÉLEVAGE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ SUITE À UN SINISTRE	3-13
SOUS-SECTION 2.6	EXCEPTIONS	3-13
ARTICLE 62	EXCEPTIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	3-13
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	3-15
ARTICLE 63	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3-15
ARTICLE 64	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	3-15
ARTICLE 65	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	3-15
ARTICLE 66	ENTRETIEN OU RÉPARATION NÉCESSAIRES AU MAINTIEN	3-15
ARTICLE 67	REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	3-16

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS
ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS
ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES
DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 32 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1° Aucun usage ne doit être modifié si cet acte a pour effet de le rendre plus dérogatoire;
- 2° Tout aménagement, équipement ou construction associé à un usage dérogatoire, peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, réparation ou modification n'a pas pour effet de le rendre plus dérogatoire;
- 3° L'emploi du terme « usage dérogatoire » inclut également toute partie d'usage;
- 4° Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 33 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° si cet usage était autorisé par un règlement antérieur au présent règlement et a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, s'il était requis par la ville et si son exercice début dans les délais prévus à cette autorisation;
- 2° si cet usage existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

ARTICLE 34 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° cet usage a été remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 2° cet usage a été modifié aux fins de le rendre conforme;
- 3° cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs..

Malgré le paragraphe 2^o, un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment ayant été détruit ou endommagé, suite à un sinistre, à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville, perd son droit acquis. Les activités associées à cet usage doivent cesser.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire à cet usage principal même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

ARTICLE 35

REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de remplacement pour les cas prévus, de façon limitative, au tableau suivant :

[Tableau 3-1 - Remplacement d'un usage dérogatoire](#)

	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	USAGE DÉROGATOIRE DE REMPLACEMENT AUTORISÉ
GROUPE HABITATION (H)	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : habitation unifamiliale »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : habitation unifamiliale »
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 2 : habitation bifamiliale »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 2 : habitation bifamiliale »
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : habitation multifamiliale »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : habitation multifamiliale »
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 4 : habitation multiplex »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 4 : habitation multiplex »
GROUPE COMMERCE (C)	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : commerce de détail et de services de proximité »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : commerce de détail et de services de proximité »
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 2 : commerce artériel léger »	Usage faisant partie des classes d'usages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ classe 1 : commerce de détail et de services de proximité ▪ classe 2 : commerce artériel léger
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces »
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 4 : commerce lié aux véhicules à moteur et services pétroliers »	Usage faisant partie des classes d'usages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ classe 1 : commerce de détail et de services de proximité ▪ classe 2 : commerce artériel léger ▪ classe 4 : commerce lié aux véhicules à

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS		USAGE DÉROGATOIRE DE REMPLACEMENT AUTORISÉ
		moteur et services pétroliers
GROUPE INDUSTRIE (I)	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : industrie de prestige »	Usage faisant partie des classes d'usages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ classe 2 : commerce artériel léger ▪ classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces ▪ classe 1 : industrie de prestige
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 2 : industrie légère »	Usage faisant partie des classes d'usages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ classe 2 : commerce artériel léger ▪ classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces ▪ classe 1 : industrie de prestige ▪ classe 2 : industrie légère
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : industrie lourde »	Usage faisant partie des classes d'usages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces ▪ classe 1 : industrie de prestige ▪ classe 2 : industrie légère
GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : communautaire institutionnel et administratif locale »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : communautaire institutionnel et administratif locale »
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 2 : communautaire institutionnel et administratif régionale »	Usage faisant partie des classes d'usages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ classe 1 : communautaire institutionnel et administratif locale ▪ classe 2 : communautaire institutionnel et administratif régionale
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : récréatif »	Usage faisant partie des classes d'usages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ classe 1 : communautaire institutionnel et administratif locale ▪ classe 3 : récréatif

Nonobstant ce qui précède, les usages suivants, qu'ils soient dérogatoires et protégés par droits acquis ne peuvent être remplacés que par un usage conforme:

- 1° atelier de débosselage, peinture, réparation automobile;
- 2° dépanneur dans les zones d'habitation (H);
- 3° industries dans les zones d'habitation (H);
- 4° les cours d'entreposage de matériaux de construction ou de ferraille;

5° garage ou entrepôt dans les zones à dominance d'habitation (H);

6° établissement de services comportant des activités à caractère érotique.

La superficie de l'usage dérogatoire de remplacement ne peut faire l'objet d'aucune extension par rapport à la superficie occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement sont sujets aux dispositions sur la perte de droits acquis du présent chapitre.

ARTICLE 36

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur, autres que celles identifiant les usages autorisés.

Un seul agrandissement de la superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité à 25 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Toute extension d'un usage effectuée en vertu du premier alinéa ne peut excéder la superficie maximale autorisée par une autre disposition du présent règlement. Dans le cas où la superficie occupée par l'usage dérogatoire dépasse déjà celle autorisée, aucune extension de cet usage n'est permise.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de la construction existante ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. Dans tous les cas, l'extension doit être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain où les droits acquis ont pris naissance, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'extension est réalisée dans une partie de bâtiment occupée par un usage conforme;
- 2° pour le groupe « habitation » lorsqu'elle a pour but de modifier le nombre de logements dans le bâtiment principal et que cette augmentation ou diminution aura pour effet de s'éloigner davantage du nombre de logements autorisé dans la zone;

3° pour un usage d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur d'un véhicule dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel;

4° pour un usage dérogatoire de remplacement.

ARTICLE 37

DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une partie de bâtiment peut être déplacé dans le même bâtiment à la condition que :

1° si la superficie occupée par cet usage doit faire l'objet d'une extension, cette extension soit conforme aux dispositions du présent chapitre;

2° ledit usage, s'il n'appartient pas au groupe d'usages « habitation (H) », ne soit pas localisé au même étage qu'un usage appartenant au groupe d'usages « habitation (H) », à moins d'être spécifiquement autorisé.

ARTICLE 38

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension à même ce terrain ou un terrain adjacent.

ARTICLE 39

RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre à plus de 50% de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, est prohibée.

ARTICLE 40

EXCEPTIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

Malgré toute disposition contraire, lorsque dérogatoires, les usages suivants ne peuvent jamais être étendus ou déplacés, qu'ils soient protégés par droits acquis ou non :

1° atelier de débosselage automobile;

2° atelier de peinture automobile;

3° atelier de réparation automobile;

4° cour d'entreposage de matériaux de construction;

5° cour d'entreposage de ferraille;

6° garage d'autobus dans les zones du groupe habitation (H).

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1° L'emploi du terme « construction dérogatoire » inclut également toute partie de construction dérogatoire;
- 2° Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 42 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à une construction dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° si cette construction était autorisée et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, s'il était requis par la ville;
- 2° si pour cette construction, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un permis avait déjà été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette construction doit être érigée et implantée dans les délais prévus au permis;
- 3° si cette construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir;
- 4° si un bâtiment principal et les constructions accessoires rattachées au bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage numéro 311, soit le 26 février 1981, occupé par un usage habitation (H) est dérogatoire quant aux marges;

[2014-10-06, R.5000-008, A.5]

ARTICLE 43 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

- 1° Une construction dérogatoire et protégée par droits acquis ayant été détruite à plus de 50% de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, peut être reconstruite sur le même emplacement de fondations sans augmenter la dérogation à l'exception d'un empiètement dans une emprise;
- 2° Une construction dérogatoire et protégée par droits acquis qui est démolie volontairement n'est plus protégée par droits acquis;

3° L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

ARTICLE 44 REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacée par une autre construction sur le même emplacement de fondation sans augmenter la dérogation à l'exception d'un empiètement dans une emprise.

ARTICLE 45 RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, toute reconstruction ou tout agrandissement d'une construction dérogatoire doit se faire en conformité avec la réglementation d'urbanisme applicable.

ARTICLE 46 ENTRETIEN, MODIFICATION, RÉPARATION, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement, une construction dérogatoire et protégée par droits acquis peut être entretenue, modifiée, réparée, rénovée ou améliorée, sans avoir pour effet de la rendre plus dérogatoire.

ARTICLE 47 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute construction accessoire située sur un terrain où le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal, pour une période maximale de 12 mois suivant la destruction du bâtiment principal par ledit sinistre;

À l'issue de ce délai, la construction doit être détruite ou relocalisée sur un terrain permettant d'en assurer la conformité.

ARTICLE 48 RECONSTRUCTION OU LA RÉFECTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions relatives à la protection de l'environnement, la reconstruction ou la réfection de bâtiments accessoires dérogatoires protégés par droits acquis est autorisée en autant que les exigences suivantes soient toutes respectées :

1° à la suite de la reconstruction ou réfection, le nombre de bâtiments accessoires est conforme à celui autorisé par le présent règlement;

- 2° le permis de construction autorisant la reconstruction a été obtenu dans un délai maximum de 12 mois de la date de démolition;
- 3° il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur;
- 4° toutes les autres dispositions du présent règlement concernant le bâtiment sont respectées, à l'exception de celles faisant l'objet de droits acquis;
- 5° le propriétaire fournit un certificat de localisation de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;

SOUS-SECTION 2.2 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 49 RÉPARATION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'IMPLANTATION EST PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables, toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être réparée ou reconstruite pourvu que :

- 1° les coûts de réparation ou de reconstruction (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de la construction n'excèdent pas 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant les dommages subis;
- 2° la réparation ou reconstruction se fait de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable;
- 3° lorsqu'autorisée, la réparation ou reconstruction de fondations en zone inondable doit se faire conformément aux mesures d'immunisation du *Règlement 5003 de construction* en vigueur.

ARTICLE 50 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

- 1° Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, toute construction dérogatoire occupée par un usage conforme peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs de la construction par rapport à la ligne de propriété et en respectant les marges;

- 2° Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage à l'intérieur des marges avant, arrière et latérales minimales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction par rapport au coefficient d'occupation du sol ou au rapport planchers/terrain prescrit pour la zone où l'immeuble est situé;
- 3° L'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même terrain;
- 4° L'agrandissement de la construction ne doit pas être effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;
- 5° L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ne peut excéder la superficie de bâtiment ou de plancher maximale, ratio bâti/terrain, ou COS autorisée par une autre disposition du présent règlement. Dans le cas où le bâtiment existant excède déjà la superficie de bâtiment ou de plancher maximale, ratio bâti/terrain, ou COS, aucun agrandissement n'est permis;
- 6° L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les autres dispositions du *Règlement 5000 de zonage* et le *Règlement 5003 de construction* en vigueur;

ARTICLE 51

DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° il s'avère impossible de respecter toutes les marges prescrites;
- 2° le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges prescrites;
- 3° aucune des marges conformes à celles prescrites aux grilles des usages et des normes et aux dispositions du règlement de zonage et de lotissement, avant le déplacement, ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement.

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée sur un autre terrain si la nouvelle implantation est conforme à la réglementation d'urbanisme.

SOUS-SECTION 2.3 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 52 RÉPARATION OU RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions de la sous-section précédente, toute construction, dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite à plus de 50% de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, peut être réparée ou reconstruite sur les mêmes fondations.

ARTICLE 53 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

1° Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'extension d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, de manière à ce que la superficie minimale de plancher de la construction tende le plus possible à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;

2° L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction, notamment celles applicables aux bandes de protections riveraines.

SOUS-SECTION 2.4 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 54 RÉPARATION, RÉNOVATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction dont la hauteur est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être réparée, rénovée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la rénovation, la modification ou l'entretien respecte toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, sans avoir pour effet de la rendre plus dérogatoire.

ARTICLE 55 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction dont la hauteur est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie, à condition que l'agrandissement respecte toutes les autres dispositions de tout autre règlement applicable en l'espèce et que l'agrandissement n'ait pas pour effet d'augmenter la dérogation.

ARTICLE 56 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction, dont la hauteur est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite à plus de 50% de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, doit être reconstruite ou réparée telle qu'existante avant le sinistre et ce, sans augmenter la dérogation.

SOUS-SECTION 2.5 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 57 RÉPARATION, RÉNOVATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être réparée, rénovée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la rénovation, la modification ou l'entretien respecte toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 58 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

1° Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être agrandie. Les matériaux d'origine de la partie existante peuvent-être conservés tels quels mais l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce et avoir pour effet de rendre la construction moins dérogatoire (ex : cas de superficie de maçonnerie);

L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les autres dispositions du *Règlement 5000 de zonage* et le *Règlement 5003 de construction* en vigueur.

ARTICLE 59 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Toute construction, dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis, ayant été détruite à plus de 50% de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, doit être reconstruite ou réparée conformément aux dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur et autres éléments de construction du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 60 CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Le changement, autorisé en vertu du présent règlement, d'un usage à un autre usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine, dans la mesure où toute disposition en matière de prévention des incendies applicable en l'espèce soit respectée.

ARTICLE 61 CAS D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN OUVRAGE D'ÉLEVAGE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ SUITE À UN SINISTRE

Toute installation d'élevage située en zone agricole ayant été détruite à plus de 50 % de sa valeur de reconstruction, le jour précédant le sinistre, peut faire l'objet d'une reconstruction, conformément aux dispositions applicables du présent chapitre.

SOUS-SECTION 2.6 EXCEPTIONS

ARTICLE 62 EXCEPTIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Malgré toute disposition contraire, lorsque dérogatoires, les constructions suivantes ne peuvent jamais être agrandies, qu'elles soient protégées par droits acquis ou non :

- 1° atelier de débosselage automobile;
- 2° atelier de peinture automobile;
- 3° atelier de réparation automobile;
- 4° cour d'entreposage de matériaux de construction;
- 5° cour d'entreposage de ferraille;

6° garage d'autobus dans les zones du groupe d'usage habitation (H).

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 63 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1° Pour l'application de la présente section, le mot enseigne dérogatoire comprend tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, tout personnage et toute figure aux caractéristiques similaires ainsi que sa structure et tous les éléments et accessoires qui leurs sont rattachés;
- 2° L'emploi du terme « enseigne dérogatoire » inclut également toute partie d'enseigne dérogatoire;
- 3° Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 64 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation relatives à l'affichage en vigueur.

ARTICLE 65 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis sont éteints dans les cas suivants :

- 1° dès que l'enseigne est complètement enlevée, démolie ou détruite;
- 2° lorsque la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée;
- 3° si l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 3 mois consécutifs;

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier paragraphe, doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai.

ARTICLE 66 ENTRETIEN OU RÉPARATION NÉCESSAIRES AU MAINTIEN

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire. La réparation ou l'entretien ne doit pas avoir pour effet de modifier la structure ou le message de l'enseigne.

ARTICLE 67

REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée que par une autre enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

Une modification d'une enseigne dérogatoire ou partie de celle-ci doit être conforme aux dispositions du présent règlement

Lorsqu'une enseigne dérogatoire est désuète ou endommagée, le remplacement de sa structure ainsi que du message transmis doit s'effectuer conformément aux dispositions du présent règlement

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	4-1
SECTION 1	MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU	4-1
ARTICLE 68	COURS D'EAU VISÉS.....	4-1
ARTICLE 69	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES	4-1
ARTICLE 70	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL	4-5
ARTICLE 71	OUVRAGES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DU GOUVERNEMENT	4-7
ARTICLE 72	AMÉNAGEMENT D'UN QUAI OU D'UNE PLATE-FORME FLOTTANTE	4-7
ARTICLE 73	DÉPÔT DE NEIGE	4-7
SECTION 2	ZONES INONDABLES	4-8
SOUS-SECTION 2.1	PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS)	4-8
ARTICLE 74	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 20 ANS).....	4-8
ARTICLE 75	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	4-9
SOUS-SECTION 2.2	PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)	4-11
ARTICLE 76	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)	4-11
ARTICLE 77	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES PAR EMBÂCLES À RISQUE ÉLEVÉ ET À RISQUE MODÉRÉ	4-11
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI	4-12
ARTICLE 78	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI	4-12
ARTICLE 79	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE COTES.....	4-12
ARTICLE 80	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTRAPOLATION DES COTES DE CRUE DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI.....	4-12
SECTION 4	ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN	4-14
ARTICLE 81	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	4-14
SECTION 5	IMPLANTATION D'ÉOLIENNES	4-16

ARTICLE 82	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4-16
SECTION 6	LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	4-17
ARTICLE 83	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4-17
SECTION 7	LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS	4-18
ARTICLE 84	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4-18
SECTION 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE	4-19
ARTICLE 85	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4-19

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

ARTICLE 68 COURS D'EAU VISÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute partie, de la rive ou du littoral d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé.

ARTICLE 69 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

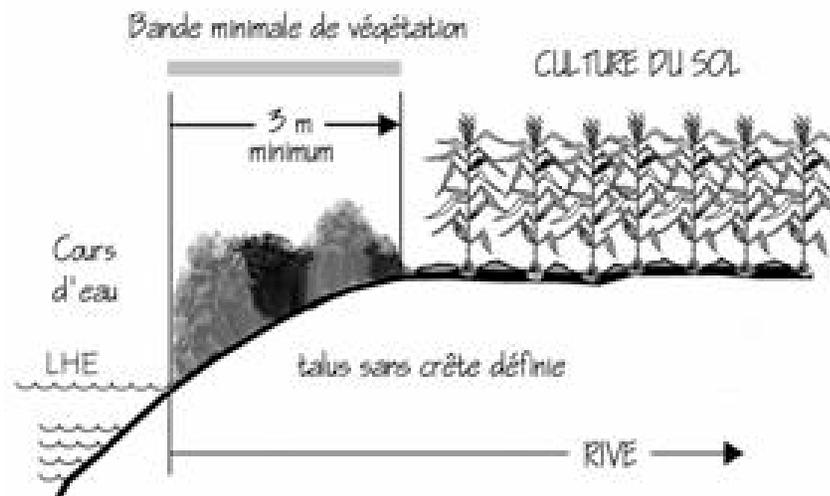
Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les *Règlements de contrôle intérimaire* de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 115* de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;

- c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan à l'annexe « C » intitulé « Contraintes naturelles » du présent règlement ;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- 4° la construction ou l'érection d'une construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de cette construction accessoire;
 - b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *règlement de contrôle intérimaire* de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième *règlement de contrôle intérimaire de la MRC* le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les *règlements de contrôle intérimaire* de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du *règlement numéro 115* de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) la construction accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- e) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à ses règlements d'application;
 - f) la coupe d'assainissement;
 - g) la récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20% des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou 1 seule fois par période de 15 ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80% des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre (DHP);

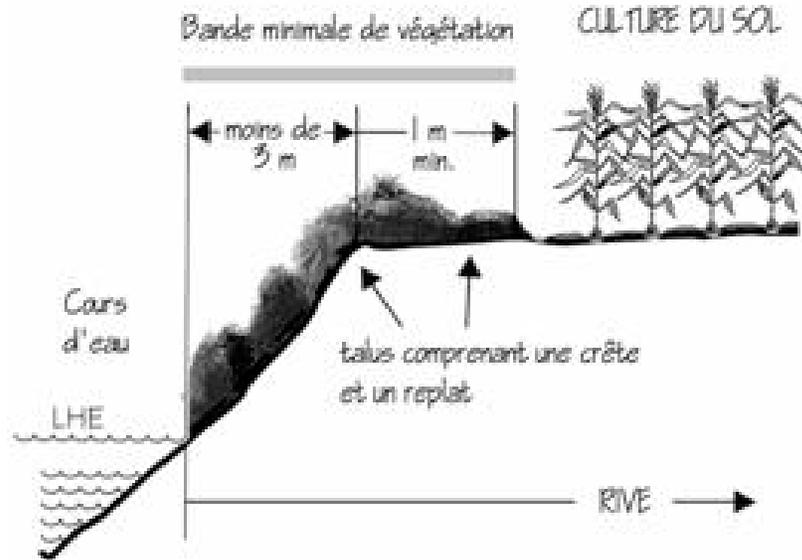
- h) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - i) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - j) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès à un plan d'eau;
 - k) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - l) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Figure 4-1 - Culture du sol / talus sans crête



De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

Figure 4-2 - Culture du sol avec crête >3,0m de la LHE



7° les ouvrages et les travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22), édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;

- g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'ARTICLE 70;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (c. F-4.1, r.7)*.
- 8° les ouvrages autorisés aux paragraphes 1) à 7) du présent article doivent respecter les objectifs suivants :
- a) éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;
 - b) éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
 - c) éviter d'augmenter l'érosion du sol;
 - d) éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;
 - e) éviter autant que possible l'artificialisation des rives;
 - f) favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle;
 - g) éviter l'empiètement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiètement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

ARTICLE 70

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiétement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement; il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *loi*;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C- 61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai.

ARTICLE 71 OUVRAGES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DU GOUVERNEMENT

L'ARTICLE 69 et l'ARTICLE 70 ne s'appliquent pas à un ouvrage, une construction ou des travaux à des fins municipales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public lorsque cet ouvrage, cette construction ou ces travaux sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C61-1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

ARTICLE 72 AMÉNAGEMENT D'UN QUAI OU D'UNE PLATE-FORME FLOTTANTE

Sur un terrain riverain occupé par un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », l'aménagement d'un quai ou d'une plate-forme flottante est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul quai ou une seule plate-forme flottante est permis par terrain riverain;
- 2° le quai ou la plate-forme flottante doit être situé à l'intérieur du prolongement rectiligne imaginaire des lignes latérales du terrain riverain en direction du cours d'eau ou du plan d'eau;
- 3° la superficie d'un quai ou d'une plate-forme flottante ne peut excéder 20 m²;

ARTICLE 73 DÉPÔT DE NEIGE

Le dépôt de neige est prohibé sur et au-dessus du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

SECTION 2 ZONES INONDABLES

SOUS-SECTION 2.1 PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS)

ARTICLE 74 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 20 ANS)

Dans les zones inondables de grand courant (récurrence 20 ans), telles qu'identifiées au plans d'identification des plaines inondables de la Rivière de la Tortue à l'annexe « D » du présent règlement, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions de la SECTION 1 du présent chapitre :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains et à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de 20 ans;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 49 soit le 15 mai 1997;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit cependant être conforme au *Règlement*

- sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables, de façon à éviter la submersion;
 - 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - 8° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la section 19 du *règlement 5003 de construction*;
 - 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - 10° les travaux de drainage des terres;
 - 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à ses règlements;
 - 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
 - 13° les bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal, et les piscines, sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

ARTICLE 75

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Malgré les dispositions prévues à l'ARTICLE 74, sont permis dans une zone à risque d'inondation élevé, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation accordée par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° un projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° une voie de circulation donnant accès à des traverses de cours d'eau;
- 3° un projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception d'une nouvelle voie de circulation;
- 4° un puits communautaire servant au captage d'eau souterraine;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° une station d'épuration des eaux usées;
- 7° un ouvrage de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° les travaux visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ou publiques ainsi que l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;
- 9° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 10° l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que des chemins, des sentiers piétonniers et des pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 11° les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduite;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

SOUS-SECTION 2.2 PLAINES INONDABLES (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

ARTICLE 76 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, telle qu'identifiée au plans d'identification des plaines inondables de la Rivière de la Tortue à l'annexe « D » du présent règlement, sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément aux prescriptions de la section 19 du *règlement 5003 de construction*;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celle prévues à la section 19 du *règlement 5003 de construction* mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation autorisée par la MRC

ARTICLE 77 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES PAR EMBÂCLES À RISQUE ÉLEVÉ ET À RISQUE MODÉRÉ

Dans une zone inondable par embâcles à risque élevé (avec mouvement de glace et/ou inondation récurrente), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- 1° des ouvrages soustraits d'office dont la liste apparaît à l'ARTICLE 74 du présent chapitre;
- 2° des ouvrages ayant fait l'objet d'une dérogation, tel qu'apparaissant à l'ARTICLE 75 du présent chapitre.

Dans une zone inondable par embâcles à risque modéré (sans mouvement de glace), sont interdits :

- 1° toutes constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI

ARTICLE 78 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI

Dans les secteurs de non-remblai, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les remblais et déblais et tous les travaux, à l'exception de ceux pouvant être autorisés selon les dispositions des ARTICLE 74 et ARTICLE 75.

ARTICLE 79 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE COTES

Les dispositions relatives aux secteurs de non-remblai continuent de s'appliquer dans les secteurs où des cotes ont été établies.

- 1° Dans les secteurs de côtes, sont interdits toutes les constructions, tous les remblais et déblais et tous les travaux sous réserve d'un relevé d'un arpenteur-géomètre démontrant les limites des zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable. Le relevé doit indiquer la localisation exacte des limites des zones inondables ainsi que des cotes vingtenaire et centenaire. Ce relevé est préalable à l'émission du certificat d'autorisation et du permis de construction.
- 2° Une fois que les limites des zones inondables sont officiellement identifiées par le biais d'un arpenteur-géomètre, les dispositions de l'ARTICLE 74 du présent chapitre s'appliquent à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans) et les dispositions de l'ARTICLE 75 du présent chapitre s'appliquent à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20-100 ans) selon le cas.
- 3° Le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai et ce, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC, soit le 15 mai 1997.

ARTICLE 80 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTRAPOLATION DES COTES DE CRUE DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI

Malgré les dispositions de l'ARTICLE 78 du présent chapitre, une construction ou une opération de déblai ou de remblai est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la municipalité fournit une attestation à l'effet que le terrain n'est pas situé dans une zone inondable par embâcle connue;
- 2° les cotes de crue d'un cours d'eau peuvent être extrapolées dans un secteur de non-remblai suivant la méthode décrite ci-après. Un arpenteur-géomètre localise la limite de la cote de crue des eaux de récurrence de 2 ans correspondant aussi à la ligne des hautes eaux. Cette cote s'additionne à l'écart le plus grand entre l'ensemble des cotes de crues de 2 ans et de 100

ans applicables au cours d'eau, situé sur le territoire de la municipalité concernée et bordant ou à proximité de la propriété. La somme de cette addition correspond à la nouvelle limite du secteur de non-remblai. Les cotes de crue de 20 ans et 100 ans applicables sont celles contenues à l'annexe « D » du présent règlement;

- 3° toute construction, opération de déblai ou de remblai doit être située à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent;
- 4° le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai et ce, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC, soit le 15 mai 1997.

SECTION 4

ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 81

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Dans une zone de risques d'érosion et de glissement de terrain, lorsque la pente moyenne du talus excède 25 %, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° la construction d'un bâtiment résidentiel de 2 étages ou moins est interdite, à moins que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalente à deux fois la hauteur du talus doit être laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
 - b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalente à deux fois la hauteur du talus doit être laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.
- 2° la construction d'un bâtiment résidentiel de plus de 2 étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue sont interdites, à moins que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalente à cinq fois la hauteur du talus doit être laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
 - b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalente à deux fois la hauteur du talus doit être laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.
- 3° dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1° et 2°, les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus;
- 4° dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1° et 2°, les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour :
 - a) les travaux sylvicoles;
 - b) les chemins d'accès;
 - c) dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe 5°.
- 5° dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1° et 2°, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols

est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal ou l'implantation de la piscine.

SECTION 5

IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

ARTICLE 82

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation d'éoliennes à des fins commerciales est autorisée aux endroits indiqués au plan « Contraintes naturelles et anthropiques » à l'annexe « C » du présent règlement. La construction d'une éolienne est conditionnelle à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

SECTION 6 LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 83 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux doit être situé à une distance minimale de 400 mètres d'un usage du groupe Habitation (H) ou Communautaire (P).

Malgré ce qui précède, la distance minimale de 400 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux.

SECTION 7

LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

ARTICLE 84

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des mesures de mitigation appropriées doivent être mises en place afin de réduire les impacts négatifs générés à partir des lieux de dépôts de matériaux secs. Une rue publique, une voie ferrée ou une marge avant, latérale ou arrière d'au moins 10 mètres à la limite d'une zone autre qu'industrielle (I) peut être utilisée comme mesure de mitigation. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole. Dans le cas où le terrain, sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs, est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

Dans le cas où un lieu de dépôt de matériaux secs est situé à la limite d'une municipalité voisine, une bande tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée aux limites du lieu de dépôt de matériaux secs. Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT
FAUNIQUE ET FLORISTIQUE

ARTICLE 85 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un territoire d'intérêt faunique et floristique identifié au plan d'urbanisme, aucune construction ni aucun ouvrage n'est autorisé s'il n'est pas prévu dans un plan de gestion environnemental.

Dans tous les espaces boisés situés dans les limites de sites d'intérêt faunique et floristique indiqués au plan « Contraintes naturelles et anthropiques » inclus à l'annexe, seuls les travaux suivant sont autorisés :

- 1° coupe de jardinage;
- 2° coupe de nettoyage;
- 3° coupe sanitaire;
- 4° coupe permettant l'implantation de construction pour fins agricoles;
- 5° coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction de sentiers à des fins récréotouristiques;
- 6° coupe d'éclaircie;
- 7° coupe de bois à des fins commerciales et coupe sélective. La superficie déboisée ne doit pas excéder 10% de la superficie totale de la partie boisée du terrain par période d'une année sur une même propriété foncière et doit être faite, entre autres, aux conditions suivantes : le site de coupe concerné doit faire l'objet de travaux de culture et de travaux correctifs de drainage ou de travaux de reboisement portant sur la totalité du site de la coupe. Le reboisement doit s'effectuer de façon intensive. Par ailleurs, cette restriction d'abattage d'arbres ne s'applique pas sur des terres utilisées à des fins agricoles.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	5-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE	5-1
ARTICLE 86	GÉNÉRALITÉS.....	5-1
ARTICLE 87	TYPES D’ENSEIGNES PROHIBÉES.....	5-1
ARTICLE 88	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ.....	5-2
ARTICLE 89	MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME PUBLICITAIRE PROHIBÉS	5-3
ARTICLE 90	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	5-3
ARTICLE 91	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENTRETIEN	5-3
ARTICLE 92	ENLÈVEMENT DE L’ENSEIGNE	5-3
ARTICLE 93	FORME DE L’ENSEIGNE.....	5-3
ARTICLE 94	MESSAGE DE L’ENSEIGNE	5-4
ARTICLE 95	STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L’ENSEIGNE	5-4
ARTICLE 96	ÉCLAIRAGE DE L’ENSEIGNE	5-4
SECTION 2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L’AFFICHAGE	5-5
ARTICLE 97	ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION D’AFFICHAGE	5-5
SECTION 3	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	5-8
ARTICLE 98	GÉNÉRALITÉ	5-8
SOUS-SECTION 3.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT	5-8
ARTICLE 99	GÉNÉRALITÉS.....	5-8
SOUS-SECTION 3.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT.....	5-9
ARTICLE 100	GÉNÉRALITÉS.....	5-9
SECTION 4	INSTALLATION DES ENSEIGNES	5-10
SOUS-SECTION 4.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT	5-10
ARTICLE 101	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR.....	5-10
ARTICLE 102	ENSEIGNES SUR AUVENT	5-11
ARTICLE 103	ENSEIGNES PROJETANTES.....	5-11
SOUS-SECTION 4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT.....	5-12

ARTICLE 104	GÉNÉRALITÉS.....	5-12
SECTION 5	PANNEAUX-RÉCLAMES	5-13
ARTICLE 105	GÉNÉRALITÉS.....	5-13
ARTICLE 106	IMPLANTATION	5-13
ARTICLE 107	SUPERFICIE	5-13
ARTICLE 108	HAUTEUR MAXIMALE	5-13
ARTICLE 109	CONSTRUCTION	5-13
ARTICLE 110	ÉCLAIRAGE	5-14
ARTICLE 111	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	5-14
SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGES HABITATION (H)	5-15
ARTICLE 112	LES USAGES DES CLASSES D'USAGES H1, H2, H3 ET H4.	5-15
ARTICLE 113	LES USAGES COMMERCIAUX.....	5-15
SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE COMMERCE (C)	5-16
ARTICLE 114	GÉNÉRALITÉS.....	5-16
ARTICLE 115	SUPERFICIE ET HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	5-16
ARTICLE 116	BÂTIMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE	5-16
SOUS-SECTION 7.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT CONTENANT MOINS DE CINQ ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.....	5-17
ARTICLE 117	NOMBRE D'ENSEIGNES POUR UN BÂTIMENT CONTENANT MOINS DE CINQ ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.....	5-17
SOUS-SECTION 7.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT D'USAGES MIXTES CONTENANT TROIS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET PLUS	5-17
ARTICLE 118	GÉNÉRALITÉS.....	5-17
ARTICLE 119	SUPERFICIE	5-18
ARTICLE 120	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT	5-18
ARTICLE 121	ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	5-19
SOUS-SECTION 7.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX.....	5-20
ARTICLE 122	CENTRE COMMERCIAL.....	5-20
ARTICLE 123	CENTRE COMMERCIAL DE GRANDE SUPERFICIE	5-20
ARTICLE 124	STATIONS-SERVICE, DÉBIT D'ESSENCE, DÉBIT D'ESSENCE/DÉPANNÉUR ET LAVE-AUTOS.....	5-21
ARTICLE 125	COMMERCES SITUÉS EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET 930	5-22

SOUS-SECTION 7.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES.....	5-22
ARTICLE 126	GÉNÉRALITÉS.....	5-22
SOUS-SECTION 7.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-135, C-138, C-139, C-201, C-212 C-213 ET C-247.....	5-23
ARTICLE 127	GÉNÉRALITÉS.....	5-23
SOUS-SECTION 7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE À LA ZONE C-137.....	5-23
ARTICLE 128	GÉNÉRALITÉS.....	5-23
SOUS-SECTION 7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-401 ET C-403.....	5-24
ARTICLE 129	GÉNÉRALITÉS.....	5-24
SOUS-SECTION 7.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-410, C-411, C-428 ET C-433.....	5-24
ARTICLE 130	GÉNÉRALITÉS.....	5-24
ARTICLE 131	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	5-24
ARTICLE 132	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES À LA ZONE C-410.....	5-25
ARTICLE 133	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR POTEAUX, MURETS OU SOCLES.....	5-26
ARTICLE 134	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER INFÉRIEURE À 5 000 MÈTRES CARRÉS.....	5-27
ARTICLE 135	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 000 MÈTRES CARRÉS.....	5-28
ARTICLE 136	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES À PROJECTION APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.....	5-29
ARTICLE 137	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.....	5-30
ARTICLE 138	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.....	5-31
ARTICLE 139	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICE, DÉBITS D'ESSENCE, DÉBITS D'ESSENCE/DÉPanneur ou LAVE-AUTOS.....	5-31
ARTICLE 140	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ANNONÇANT LE MENU D'UN RESTAURANT POUR UN SERVICE AU VOLANT.....	5-32
SOUS-SECTION 7.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-502.....	5-33

ARTICLE 141	AFFICHAGE	5-33
SECTION 8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I).....	5-36
ARTICLE 142	GÉNÉRALITÉS.....	5-36
ARTICLE 143	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT.....	5-36
ARTICLE 144	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT.....	5-36
ARTICLE 145	BANDEROLE.....	5-37
ARTICLE 146	BÂTIMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE	5-37
ARTICLE 147	ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES.....	5-38
SOUS-SECTION 8.1	NORMES APPLICABLES AUX ZONES I-136, I-140, I-141, I-142, I-402, I-405, I-406, I-408 ET I-409	5-38
ARTICLE 148	GÉNÉRALITÉS.....	5-38
SOUS-SECTION 8.2	NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE I-407.....	5-39
ARTICLE 149	GÉNÉRALITÉS.....	5-39
ARTICLE 150	NORMES D'AFFICHAGE POUR LES CONDOS INDUSTRIELS DANS LA ZONE I-407	5-40
SECTION 9	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRE (P)	5-42
ARTICLE 151	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	5-42
ARTICLE 152	ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	5-42
SOUS-SECTION 9.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-211.....	5-43
ARTICLE 153	GÉNÉRALITÉS.....	5-43
SECTION 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE SERVICES PUBLICS (U).....	5-44
ARTICLE 154	GÉNÉRALITÉS.....	5-44
SECTION 11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5-45
ARTICLE 155	BÂTIMENT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT	5-45
ARTICLE 156	ENSEIGNE POUR UN PROJET DOMICILIAIRE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU COMMUNAUTAIRE	5-45
ARTICLE 157	AUTRES USAGES DANS UNE ZONE	5-45

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 86

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne située sur le territoire de la Ville de Candiac :

- 1° les dispositions s'appliquent d'après l'affectation principale établie pour chaque zone du plan de zonage, exception faite des centres commerciaux, stations-service, des débits d'essence, des débits d'essence/dépanneur et des lave-autos;
- 2° toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, activité ou le produit auquel elle réfère;
- 3° toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée;
- 4° les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.

ARTICLE 87

TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés sur le territoire de la ville de Candiac:

- 1° toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation installés dans le territoire circonscrit par un cercle de 55 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues;
- 2° toute enseigne à tendance discriminatoire fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale est strictement prohibée;
- 3° toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;
- 4° toute enseigne installée à l'intérieur ou à l'extérieur dont l'éclairage est clignotant ou à néon (incluant les enseignes à filigranes néons), pivotante, rotative ou animée;
- 5° tout auvent éclairant;

- 6° toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 7° toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide et les affiches en papier ou carton;
- 8° toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension;
- 9° les enseignes portatives de type «sandwich»;
- 10° toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriétés publiques;
- 11° les enseignes pornographiques;
- 12° toute enseigne temporaire, installée dans une surface vitrée d'un établissement, sur le terrain ou sur le bâtiment et qui annonce un événement ou une vente commerciale, une liquidation, un solde, une fermeture ou une nouvelle administration;
- 13° les boîtes lumineuses.

ARTICLE 88

ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

Il est défendu d'apposer, de coller, de peindre ou d'autrement installer, ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la Ville.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux objets qui y sont énumérés ou à la signalisation routière installée par les officiers ou employés de la Ville dans l'exécution de leurs fonctions ou aux entrepreneurs exécutant des travaux dans la Ville.

Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant les murales est interdite. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans les vitrines;

À moins d'indication contraire ailleurs dans le règlement, aucune enseigne ne doit être installée sur un toit d'un bâtiment ou d'une marquise, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

- ARTICLE 89 MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME PUBLICITAIRE PROHIBÉS
- Il est défendu de peindre une réclame directement sur le revêtement extérieur d'un bâtiment.
- De même, Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :
- 1° un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau ou un auvent, conformément aux dispositions du présent chapitre;
 - 2° le contre-plaqué et l'aggloméré de bois;
 - 3° le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse, sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.
- ARTICLE 90 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE
- L'alimentation électrique de toute enseigne doit être souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé.
- Aucun équipement ou conduit ne doit être apparent.
- ARTICLE 91 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN
- Toute enseigne de même que sa structure doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état, ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- Tout bris d'enseigne doit être réparé dans les 30 jours suivants.
- Toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.
- ARTICLE 92 ENLÈVEMENT DE L'ENSEIGNE
- Toute enseigne se rapportant à un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment dans lequel se trouve l'établissement ou le locataire de l'espace concerné, dans un délai de 3 mois après la fermeture de l'établissement.
- ARTICLE 93 FORME DE L'ENSEIGNE
- Le présent règlement limite la forme de l'enseigne à une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (par exemple un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre, etc.) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

ARTICLE 94 MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- 1° des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- 2° un sigle ou une identification commerciale enregistré d'entreprise;
- 3° la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- 4° la marque de commerce des produits vendus;

Ce message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- 1° affichage du prix de l'essence;
- 2° affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- 3° affichage de la température, de l'heure.

ARTICLE 95 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

Toute enseigne doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement.

ARTICLE 96 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Tout éclairage en continu, avec ou sans l'aide d'un support, est prohibé.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

SECTION 2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 97

ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D’AFFICHAGE

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation à cet effet :

- 1° les enseignes ou panneaux-réclame permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 2° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme;
- 3° les enseignes prescrites par une loi ou un règlement pourvu :
 - a) qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré;
 - b) qu'elles soient apposées sur poteau ou muret avec une hauteur maximale de 1,5 mètre, parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantées à au moins 1 mètre de distance de l'emprise de la rue;
- 4° les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur;
- 5° les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu :
 - c) qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré pour chaque côté,
 - d) qu'ils soient apposés sur poteau ou muret avec une hauteur maximale de 3 mètres, parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantés à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue;
- 6° les enseignes d'identification des usages autorisés en répondant aux exigences suivantes :
 - a) n'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local;
 - b) être posées à plat sur les bâtiments;
 - c) leur superficie maximale doit être de 0,2 mètre carré;
 - d) faire saillie de 0,1 mètre au maximum;

- e) être fabriquées de bronze ou autre métal ou tout autre matériau, mais leur surface extérieure ne doit pas être peinte;
- 7° les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment;
- 8° les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles, servant à annoncer les spectacles ou représentations, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de 2 par établissement et que la superficie totale de ces panneaux ne dépasse pas 2,5 mètres carrés;
- ces panneaux doivent être vitrés, avoir une hauteur et dimension verticale uniformes de même qu'une projection uniforme maximale de 0,1 mètre;
- 9° les enseignes de superficie maximale de 0,4 mètre carré érigées sur un terrain vacant annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont érigées; une seule affiche ou enseigne par terrain à construire est permise et elle doit être placée sur le terrain ou le lot à construire. Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à 1,1 mètre carré, à condition que ladite enseigne soit érigée sur le ou les terrains faisant l'objet de la vente.
- nonobstant toute autre disposition du présent règlement et, de façon exclusive, ces enseignes peuvent être parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantées sur poteaux et leur hauteur ne doit pas excéder 3 mètres. De plus, elles doivent être situées à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue;
- 10° les enseignes identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet pourvu qu'elles soient non lumineuses, situées sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne. Ces enseignes doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la date de terminaison de ces travaux. Ces enseignes peuvent être sur poteaux et leur hauteur ne doit pas excéder 3 mètres; elles peuvent être parallèles ou perpendiculaires à la rue et doivent être situées à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue;
- 11° les enseignes temporaires installées en dehors des rues et places publiques, y inclus les banderoles, annonçant une campagne ou autre événement d'organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pour une période n'excédant pas 30 jours. Les enseignes temporaires doivent être enlevées au plus tard 2 jours après la fin de l'événement;
- 12° les enseignes électorales d'un candidat ou d'un parti politique ou d'une campagne électorale, pourvu qu'elles soient enlevées dans les 7 jours suivant la date du scrutin;

13° une enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial pourvu qu'elle soit non lumineuse, implantée sur le lot à construire et à au moins 1 mètre de l'emprise de rue. La superficie de cette enseigne ne doit être supérieure à 2,5 mètres carrés pour chaque côté. Cette enseigne peut être installée sur poteau et sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres. Cette enseigne ne peut être installée qu'après l'émission du permis de construire et doit être enlevée à son expiration;

14° l'affichage d'un menu de restaurant installé dans un panneau fermé et éclairé;

pour un bâtiment comportant un établissement unique, un maximum de 2 panneaux est autorisé. Pour un établissement situé dans un bâtiment comportant d'autres établissements, un seul affichage de menu est autorisé;

lorsque deux menus peuvent être installés, la superficie maximale totale des deux affiches ne doit pas excéder 6 mètres carrés. Dans le cas d'un établissement situé dans un bâtiment, l'affichage du menu doit être apposé sur le mur du bâtiment principal et sa superficie maximale est de 0,4 mètre carré;

15° une enseigne sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) qui respecte les conditions suivantes :

- a) elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée ou être fixée sur une plaque transparente suspendue à partir du cadre intérieur de l'établissement visé;
- b) la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée;
- c) elle ne peut être éclairée;
- d) elle ne peut occuper plus de 30 % de la superficie d'une seule surface vitrée de l'établissement desservi ni avoir une superficie supérieure à 3 mètres carrés;
- e) celle-ci doit uniquement être utilisée pour représenter l'adresse, le courriel et le nom de l'établissement, un sigle ou le logo d'une identification commerciale enregistrée d'entreprise, le numéro de téléphone de l'entreprise, les heures et jours d'ouverture.

16° les enseignes non lumineuses, annonçant la mise en location ou la vente de locaux ou de bâtiments commerciaux, industriels ou communautaires, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne par bâtiment est autorisée;
- b) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,56 mètre carré;

- c) l'enseigne doit être installée sur le bâtiment annonçant la mise en location ou la vente de locaux.

[2014-10-06, R.5000-008, a.6]

SECTION 3 ENSEIGNES PUBLICITAIRES

ARTICLE 98 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute enseigne associée à un usage commercial (C), industriel (I) ou communautaire (P).

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉS

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment, que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage :

17° la hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

18° lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, nonobstant toute autre disposition contraire dans le présent règlement;

19° lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

Les normes du présent article ne s'appliquent pas à toute enseigne peinte sur les fenêtres ou installées à l'intérieur du bâtiment ou sur un auvent.

Une seule enseigne rattachée au bâtiment principal est autorisée par mur adjacent à une voie publique et sur le mur de l'entrée principale de l'établissement. Il est prohibé d'apposer une enseigne sur le mur d'un établissement donnant sur une zone résidentielle.

L'architecture et les matériaux du bâtiment ne peuvent être utilisés pour présenter une bannière.

Les bâtiments ayant des établissements au 2^{ème} étage doivent prévoir un plan d'affichage pour les établissements situés au 2^{ème} étage.

Les éléments architecturaux reliés à une image corporative sont comptabilisés dans le calcul de la superficie des enseignes autorisées.

SOUS-SECTION 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

ARTICLE 100 GÉNÉRALITÉS

S'il y a plus d'une enseigne sur poteau ou muret sur un même terrain, la hauteur doit être uniforme, de l'une à l'autre.

S'il y a plus d'une enseigne sur poteau ou muret, ces enseignes doivent être de même dimension et être installées selon un même alignement horizontal et vertical.

L'enseigne détachée doit contenir uniquement le nom du projet commercial et le numéro civique.

L'enseigne peut être sur poteau, muret ou sur socle.

Un aménagement paysager doit être prévu au pourtour de la structure de l'enseigne. L'aménagement paysager doit être constitué de gazon et/ou de plantations.

SECTION 4 INSTALLATION DES ENSEIGNES

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

ARTICLE 101 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes apposées à plat sur le mur :

Tableau 5-1 Tableau relatif aux enseignes apposées à plat sur le mur

NORMES	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR
INSTALLATION	Les enseignes apposées sur un mur doivent être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur la façade d'une marquise (mais jamais sur les deux à la fois) pourvu qu'elles soient à au moins 2,2 mètres du sol.
FAÇADE DE L'ENSEIGNE	La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée.
SAILLIE MAXIMUM	0,3 mètre.
HAUTEUR DE L'ENSEIGNE	L'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.
INSCRIPTIONS	Toute enseigne apposée ainsi sur le mur du bâtiment ou de la marquise peut être constituée uniquement d'inscriptions lettrées ou numériques "ou sigle corporatif".
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL À UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu.
SUPERFICIE D'AFFICHAGE POUR UN ÉTABLISSEMENT QUI OPÈRE DANS PLUSIEURS BÂTIMENTS SITUÉS SUR LE MÊME TERRAIN	Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situés sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins 50 % de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

ARTICLE 102 ENSEIGNES SUR AUVENT

Les enseignes sur auvent sont autorisées, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

[Tableau 5-2 - Tableau relatif aux enseignes sur auvent](#)

NORMES	ENSEIGNES SUR AUVENT
INSTALLATION	Aucune partie de l'auvent n'est située à moins de 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation.
RECOUVREMENT DE L'AUVENT	Le recouvrement de l'auvent doit être flexible.
ENTRETIEN DES AUVENTS	Les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconque.
CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE	La superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

ARTICLE 103 ENSEIGNES PROJETANTES

Les enseignes projetantes sont autorisées, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

[Tableau 5-3 - Tableau relatif aux enseignes projetantes](#)

NORMES	ENSEIGNES PROJETANTES
INSTALLATION	Les enseignes projetantes ne peuvent débiter à plus de 0,3 mètre du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.
HAUTEUR DE L'ENSEIGNE	L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,2 mètres du sol.
SÉCURITÉ ET LOCALISATION	L'enseigne ne doit en aucun cas surplomber ou empiéter sur la voie publique.

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

ARTICLE 104 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

Tableau 5-4- Tableau relatif aux enseignes détachées du bâtiment

NORMES	ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT
INSTALLATION	<p>Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteaux ou murets.</p> <p>Ces enseignes doivent être perpendiculaires ou parallèles à la ligne de rue et aucune enseigne ne peut être disposée suivant d'autres angles avec la ligne de rue sauf, dans le cas des enseignes érigées sur le coin pour des établissements occupant un lot d'angle ou qui occupent le coin d'un bâtiment implanté sur un terrain d'angle, mais sans être localisés à l'intérieur du triangle de visibilité.</p> <p>Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres, sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin ou sur les clôtures.</p>
HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	8 mètres par rapport au niveau du sol (à moins qu'il en soit spécifié autrement).
DISTANCE MINIMALE DE LA PROJECTION DE L'ENSEIGNE AU SOL ET LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE	0,3 mètre (à moins qu'il en soit spécifié autrement).
DISTANCE MINIMALE ENTRE LA PROJECTION DE L'ENSEIGNE AU SOL ET LE TROTTOIR, LA BORDURE DE RUE OU DE BÂTIMENT, OU LA LIGNE DE LOT	1 mètre.
DISTANCE MINIMALE DE L'IMPLANTATION DE L'ENSEIGNE DANS LE CAS D'UN USAGE ADJACENT À UN TERRAIN SITUÉ DANS UNE ZONE HABITATION	3 mètres de la zone résidentielle.

SECTION 5

PANNEAUX-RÉCLAMES

ARTICLE 105

GÉNÉRALITÉS

Les panneaux réclames sont autorisés dans toutes les zones aux conditions de la présente section.

ARTICLE 106

IMPLANTATION

Tout panneau réclame doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres de toute limite d'emprise d'une autoroute ou d'une route numérotée appartenant au ministère des Transports du Québec.

La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas empiéter sur une propriété adjacente.

Tout panneau réclame doit être implanté sur un terrain appartenant à la Ville ou sur un terrain ayant fait l'objet d'une servitude en faveur de la Ville.

Un panneau réclame peut également être implanté dans l'emprise d'un corridor ferroviaire, suite à l'obtention d'une approbation écrite.

ARTICLE 107

SUPERFICIE

Les panneaux ne comportant qu'une seule face d'affichage sont autorisés, de même que ceux construits en forme de "V" comportant deux faces d'affichage, aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale est de 64 mètres carrés par face d'affichage;
- 2° lorsque le panneau comporte deux faces d'affichage, l'angle intérieur du "V" n'excède pas 45 degrés;
- 3° le panneau réclame ne permet d'annoncer qu'un seul message par face d'affichage.

ARTICLE 108

HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale de tout panneau réclame est de 10 mètres.

ARTICLE 109

CONSTRUCTION

Tout panneau-réclame doit être installé sur une structure d'acier boulonnée à une fondation en béton reposant sur un sol non remué à au moins 1,8 mètre sous le niveau du sol fini.

ARTICLE 110

ÉCLAIRAGE

Tout panneau réclame peut être éclairé à l'aide de réflecteurs intégrés à la structure. Les réflecteurs doivent être orientés de façon à éviter tout éblouissement et le système d'alimentation électrique du panneau doit être entièrement souterrain; tout raccordement aérien est prohibé.

Un panneau réclame ne peut être fait de matériaux translucides.

ARTICLE 111

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Chaque structure d'affichage doit être aménagée à sa base par des plantations et aménagements paysagers de façon à cacher complètement le pied de la structure.

SECTION 6 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGES HABITATION (H)**

ARTICLE 112 **LES USAGES DES CLASSES D'USAGES H1, H2, H3 ET H4.**

Aucune enseigne autre que celles édictées à l'ARTICLE 97 du présent règlement n'est autorisée pour les bâtiments des classes d'usages h1, h2, h3 et h4.

ARTICLE 113 **LES USAGES COMMERCIAUX**

Aucune enseigne n'est autorisée lorsqu'un usage commercial est autorisé comme usage principal ou comme usage accessoire dans une zone dont l'affectation principale est «HABITATION».

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE COMMERCE (C)

ARTICLE 114 GÉNÉRALITÉS

Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les usages commerciaux autorisés dans les zones dont l'affectation principale est « commerce (C) », à moins d'une disposition contraire à cet effet dans le présent règlement.

ARTICLE 115 SUPERFICIE ET HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Les dispositions suivantes relatives à la superficie et la hauteur d'une enseigne commerciale s'appliquent :

Tableau 5-5 - Tableau relatif à la superficie et la hauteur d'une enseigne commerciale

NORMES	SUPERFICIE ET HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE
SUPERFICIE AUTORISÉE POUR UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	0,56 mètre carré pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial mais limitée dans tous les cas à 10 mètres carrés.
SUPERFICIE AUTORISÉE POUR UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain mais limitée dans tous les cas à 10 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne.
SUPERFICIE ET HAUTEUR AUTORISÉES POUR UNE ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE RATTACHÉE OU DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	Dès qu'il y a plus d'une entreprise commerciale dans un bâtiment, une seule enseigne communautaire rattachée ou détachée du bâtiment est autorisée pour l'ensemble des établissements commerciaux d'un bâtiment contenant moins de cinq établissements commerciaux. La superficie maximale de l'enseigne communautaire est fixée à 12 mètres carrés. La superficie maximale de l'affichage sur l'enseigne communautaire pour chacun des établissements commerciaux est de 2 mètres carrés. La hauteur maximale d'une enseigne communautaire est fixée à 8 mètres.

ARTICLE 116 BÂTIMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Lorsqu'un établissement commercial occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle, une superficie d'affichage au mur est autorisée pour la façade secondaire. Dans ce cas, la superficie maximale d'affichage au mur pour la façade secondaire ne doit pas excéder 100% de la superficie maximale d'affichage au mur autorisée pour la façade principale.

Une enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment peut être installée sur la façade secondaire.

SOUS-SECTION 7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT CONTENANT MOINS DE CINQ ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

ARTICLE 117 NOMBRE D'ENSEIGNES POUR UN BÂTIMENT CONTENANT MOINS DE CINQ ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Lorsqu'un bâtiment contient moins de 5 établissements commerciaux, le nombre maximal d'enseignes autorisé par établissement commercial est de 2, et aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat sur la façade ou sur la marquise, soit projetante; les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée;
- 2° une seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur murets.

Les présentes dispositions relatives à l'enseigne détachée du bâtiment ne s'appliquent que dans le cas où il n'y a qu'un seul établissement par bâtiment. Dans le cas où il y a plus de un établissement par bâtiment, les dispositions relatives à l'enseigne communautaire s'appliquent.

SOUS-SECTION 7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT D'USAGES MIXTES CONTENANT TROIS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET PLUS

ARTICLE 118 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un bâtiment pour usages mixtes autres qu'un centre commercial comprend trois établissements commerciaux et plus, les dispositions suivantes s'appliquent et ce, nonobstant les dispositions des ARTICLE 115 et ARTICLE 116 inclusivement. Les bâtiments pour usages mixtes comprennent des fonctions commerciale et bureau, institution ou habitation.

ARTICLE 119 SUPERFICIE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un bâtiment d'usages mixtes contenant trois établissements commerciaux et plus :

Tableau 5-6 - Tableau relatif à la superficie des enseignes pour les bâtiments d'usages mixtes contenant trois établissements commerciaux et plus

NORMES	BÂTIMENT D'USAGES MIXTES CONTENANT TROIS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET PLUS
SUPERFICIE DE L'AFFICHAGE AUTORISÉ POUR LA TOTALITÉ DES ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT (ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, ENSEIGNES PROJÉTANTES ET ENSEIGNES SUR AUVENT)	0,56 mètre carré pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial. Tout mur d'un bâtiment faisant face ou qui est visible d'une voie publique longeant le bâtiment est considéré comme un mur de façade.
SUPERFICIE DE L'AFFICHAGE AUTORISÉ POUR LA TOTALITÉ DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT (ENSEIGNES SUR POTEAUX OU MURETS)	30 mètres carrés.

ARTICLE 120 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées au bâtiment :

Tableau 5-7 - Tableau relatif au nombre et au type d'enseignes rattachées au bâtiment

NORMES	NOMBRE ET TYPE D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT
ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR	Une ou plusieurs enseignes sont autorisées au sommet du bâtiment en autant qu'elles n'excèdent pas le point le plus élevé du bâtiment. La superficie maximale de l'affichage autorisée pour l'ensemble de ces enseignes ne peut pas excéder 10% de la superficie totale de l'affichage autorisée pour les enseignes rattachées au bâtiment.
AUTRES ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR	Les enseignes doivent être regroupées dans un bandeau localisé dans les limites du rez-de-chaussée. Le rez-de-chaussée réfère à l'espace situé à 5,5 mètres au moins du niveau moyen du sol. La limite supérieure maximale de l'enseigne doit être située à au moins 0,3 mètre du seuil des fenêtres de l'étage supérieur. Les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de

NORMES	NOMBRE ET TYPE D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT
	nombre mais leur superficie doit être comptabilisée.
ENSEIGNE PROJETANTE	<p>Une seule enseigne projetante est autorisée.</p> <p>Les autres dispositions du règlement applicables aux enseignes projetantes s'appliquent dont notamment les dispositions de l'ARTICLE 103.</p> <p>Cependant, nonobstant les dispositions générales du règlement, la limite supérieure maximale de toute enseigne projetante est située à au moins 0,6 mètre sous le seuil des fenêtres de l'étage comportant une présence résidentielle.</p>

ARTICLE 121 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes détachées du bâtiment :

Tableau 5-8 - Tableau relatif au nombre et au type d'enseignes détachées du bâtiment

NORMES	NOMBRE ET TYPE D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT
ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	Aucune restriction relativement au nombre mais leur superficie doit être comptabilisée.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	Une enseigne est autorisée pour l'ensemble des établissements commerciaux du bâtiment. La superficie maximale de cette enseigne est fixée à 12 mètres carrés. La superficie maximale de l'affichage sur l'enseigne communautaire pour chacun des établissements commerciaux est de 2 mètres carrés.
ENSEIGNE DÉTACHÉE ET ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT QUI COMPORTE UNE FONCTION RÉSIDENIELLE	Nonobstant les dispositions générales de l'ARTICLE 104 et dans le cas où le bâtiment comporte une fonction résidentielle, la limite supérieure maximale de l'enseigne détachée et de l'enseigne communautaire ne doit pas dépasser la hauteur équivalente au seuil le plus bas d'une fenêtre de l'étage comportant une présence résidentielle.

SOUS-SECTION 7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES
COMMERCIAUX

ARTICLE 122 CENTRE COMMERCIAL

Dans un centre commercial dont la superficie brute de plancher est égale ou inférieure à 10 000 mètres carrés, une enseigne par établissement commercial est autorisée et doit être apposée, règle général, sur le mur dudit commerce.

Dans le cas où chaque établissement a une façade commerciale, la superficie de l'affichage autorisée par établissement ne peut dépasser 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment.

Dans le cas où les établissements commerciaux sont localisés dans un centre commercial fermé avec mail central, la superficie maximum autorisée est de 2 mètres carrés.

De plus, une enseigne communautaire est autorisée si sa superficie maximale n'excède pas 12 mètres carrés et sa hauteur maximale n'est pas supérieure à 8 mètres. La superficie de l'affichage sur l'enseigne communautaire pour chacun des établissements commerciaux est fixée à un maximum de 2 mètres carrés.

Si le centre commercial est localisé sur un terrain d'angle, il est autorisé à utiliser 2 enseignes communautaires détachées du bâtiment et distancées d'au moins 150 mètres sur une ligne de terrain distincte. Ces enseignes doivent s'harmoniser et être d'une même hauteur.

ARTICLE 123 CENTRE COMMERCIAL DE GRANDE SUPERFICIE

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à 10 000 mètres carrés, une enseigne par établissement commercial est autorisée et doit être apposée sur le mur du bâtiment. La superficie de l'affichage autorisée par établissement ne peut dépasser 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire de mur de commerce sur lequel l'enseigne est apposée. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment.

De plus, une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée pour tout le bâtiment et elle ne doit servir qu'aux seules fins d'identification du centre commercial. Cette enseigne ne doit excéder 24 mètres carrés en superficie et 10 mètres en hauteur. Elle n'est autorisée que si les enseignes identifiant les commerces individuels sont harmonisées.

Si le centre commercial est localisé sur un terrain d'angle, il est autorisé à utiliser 2 enseignes détachées du bâtiment et distancées d'au moins 150 mètres.

ARTICLE 124 STATIONS-SERVICE, DÉBIT D'ESSENCE, DÉBIT D'ESSENCE/DÉPANNEUR ET LAVE-AUTOS

1° Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées au bâtiment :

Tableau 5-9 - Tableau relatif aux enseignes rattachées au bâtiment

NORMES	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT
ENSEIGNES AUTORISÉES	a) les enseignes apposées à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximale de 5 mètres carrés; b) les enseignes sur les faces de la marquise situées au-dessus des îlots de pompe, à condition qu'il n'y en ait qu'une par côté et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur la longueur et la largeur de chacune des faces de la marquise.
HAUTEUR MAXIMALE	L'enseigne ne peut excéder 0,8 mètre et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut dépasser le niveau moyen du sol environnant par plus de 5,03 mètres; chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de 5 mètres carrés.
LOGO	Le logo de la compagnie apposé à plat sur la façade du bâtiment ou apposé à plat sur les faces de la marquise : chaque logo ne peut dépasser une superficie maximale de 2 mètres carrés.
SUPERFICIE TOTALE DE L'ENSEMBLE DES ENSEIGNES	10 mètres carrés.

2° Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes détachées du bâtiment :

Tableau 5-10 - Tableau relatif aux enseignes détachées au bâtiment

NORMES	ENSEIGNES DÉTACHÉES AU BÂTIMENT
SUPERFICIE AUTORISÉE	Une enseigne sur poteau, socle ou muret ayant une superficie maximale de 10 mètres carrés pour chaque côté est autorisée.
HAUTEUR MAXIMALE	8 mètres.

3° L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même site que celui de la station-service, du débit d'essence, ou du débit d'essence/dépanneur, autorise l'affichage d'une enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré l'identifiant et rattachée audit bâtiment accessoire;

- 4° Nonobstant les autres normes fixées aux alinéas 1 et 2 du présent article, le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois au total; intégré à une des enseignes déjà autorisées et intégré à une enseigne détachée du bâtiment; la superficie maximale permise pour afficher le prix de l'essence est de 1 mètre carré et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

L'apposition du prix sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

ARTICLE 125

COMMERCES SITUÉS EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET 930

À l'exception des zones C-410, C-411 et C-428, pour les établissements commerciaux situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'une bande de 50 mètres longeant de part et d'autre l'emprise des autoroutes 15, 30 et 930, les prescriptions suivantes relatives exclusivement aux enseignes détachées du bâtiment et aux enseignes communautaires prévalent sur les autres dispositions du présent règlement portant sur les objets suivants :

- 1° la superficie de l'affichage est établie à 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain mais est limitée dans tous les cas à un maximum de 20 mètres carrés;
- 2° la hauteur maximale d'une enseigne détachée du bâtiment ou d'une enseigne communautaire est fixée à 12 mètres.

SOUS-SECTION 7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

ARTICLE 126

GÉNÉRALITÉS

Pour tout autre usage autorisé dans une zone dont l'affectation principale est commerce (C), les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites pour le groupe d'usages auquel cet usage appartient.

SOUS-SECTION 7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-135, C-138, C-139, C-201, C-212 C-213 ET C-247

ARTICLE 127 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes sont applicables

Tableau 5-11 – Dispositions particulières applicables aux zones C-135, C-138, C-139, C-201, C-212 C-213 ET C-247

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
LETTREGE DE L'ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT	Les enseignes installées sur un bâtiment doivent avoir des lettres détachées de type « channel » et être éclairées par réflexion.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur poteau est autorisée par site regroupant un même ensemble commercial, sauf les enseignes directionnelles. Dans le cas où plusieurs commerces sont présents, une seule enseigne communautaire peut être prévue afin d'y regrouper les enseignes de tous les commerces ou d'une partie de ceux-ci.
AMÉNAGEMENT PAYSAGER À LA BASE DES ENSEIGNES	Un aménagement paysager est exigé à la base des enseignes communautaires sur poteau, sur mur ou muret.

SOUS-SECTION 7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE À LA ZONE C-137

ARTICLE 128 GÉNÉRALITÉS

Une seule enseigne sur poteau par site est autorisée, sauf les enseignes directionnelles.

Nonobstant ce qui précède, une seconde enseigne peut être implantée si le terrain se situe à l'angle de deux rues.

SOUS-SECTION 7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-401 ET C-403

ARTICLE 129 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes sont applicables:

Tableau 5-12 - Dispositions particulières applicables aux zones C-401 et C-403

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	Enseignes détachées.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur poteau ou une seule enseigne sur socle ou muret par terrain (excluant les enseignes directionnelles).
NOMBRE D'ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES ET SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	1 par établissement institutionnel. La superficie totale est fixée à 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire du mur où se situe l'entrée principale. Il est possible d'ajouter 3 enseignes complémentaires, dont leur superficie est incluse dans la superficie totale.

SOUS-SECTION 7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-410, C-411, C-428 ET C-433

ARTICLE 130 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition contraire, les dispositions des articles de la présente section s'appliquent spécifiquement à tout bâtiment commercial situé à l'intérieur des zones C-410, C-411, C-428 et C-433.

ARTICLE 131 ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes autorisées en vertu du présent règlement, les enseignes suivantes sont également autorisées et ce, aux conditions stipulées à la présente section :

- 1° les enseignes sur poteaux, murets ou socles annonçant un centre commercial;
- 2° les enseignes rattachées au bâtiment principal;
- 3° les enseignes à projection;

- 4° les enseignes directionnelles;
- 5° les enseignes pour les stations-service, débits d'essence, débits d'essence/dépanneur ou lave-autos;
- 6° les enseignes annonçant le menu d'un restaurant pour un service au volant.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, les enseignes temporaires sont autorisées sous réserve des prescriptions de l'ARTICLE 138.

ARTICLE 132

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES À LA ZONE C-410

Les dispositions suivantes sont applicables :

Tableau 5-13 - Dispositions spécifiquement applicables à la zone C-410

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
ENSEIGNES PROHIBÉES	Les enseignes détachées du bâtiment sont prohibées pour l'ensemble du site commercial.
ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UNE MARQUISE	Une enseigne installée sur une marquise doit avoir frontage sur une voie de circulation publique et ne doit pas dépasser la face de la marquise.
ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE	Les enseignes doivent être éclairées soit par réflexion directe ou par un dispositif d'éclairage indirect constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes. Les faces des enseignes se doivent d'être opaques, la source de lumière constante et en aucun cas, les équipements d'éclairage ne doivent être apparents. L'affichage du prix de l'essence sur une enseigne extérieure est interdit.

ARTICLE 133 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR POTEAUX, MURETS OU SOCLES

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes sur poteaux, murets ou socles :

Tableau 5-14 - Tableau relatif aux enseignes sur poteaux, murets ou socles

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Une seule enseigne est autorisée dans les zones C-411, C-428 ou C-433 et aucune n'est permise dans la zone C-410.
STRUCTURE	L'enseigne peut être sur poteau, sur muret ou sur socle. La structure de l'enseigne doit avoir un traitement architectural.
IMPLANTATION	L'enseigne doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une voie publique.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 11,5 mètres carrés.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur maximale est fixée à 11 mètres.
MESSAGE	L'enseigne détachée ne peut contenir que le nom du projet commercial. Il est spécifiquement prohibé de voir apparaître les éléments suivants : a) un logo ou une identification commerciale enregistré d'entreprise; b) la nature commerciale d'un établissement ou place d'affaires; c) la marque de commerce d'un produit vendu; d) le nom corporatif d'un établissement.
ÉCLAIRAGE	Seul l'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain et aucun fil aérien n'est autorisé. L'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée. Il est prohibé tout éclairage en continu, avec ou sans l'aide d'un support, notamment l'éclairage de type « pappi light ».

ARTICLE 134 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER INFÉRIEURE À 5 000 MÈTRES CARRÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées aux établissements commerciaux d'une superficie totale de plancher inférieure à 5 000 mètres carrés :

Tableau 5-15 - Tableau relatif aux enseignes rattachées aux établissements commerciaux d'une superficie totale de plancher inférieure à 5 000 m²

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Une enseigne rattachée au bâtiment principal est autorisée par mur adjacent à une voie publique et sur le mur de l'entrée principale de l'établissement commercial
STRUCTURE	À plat sur le mur, sur un auvent ou sur une marquise.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 0,35 mètre carré pour chaque mètre linéaire de mur de l'établissement commercial sur lequel l'enseigne est apposée, sans jamais excéder 10 mètres carrés.
HAUTEUR MAXIMALE	Une enseigne rattachée au bâtiment principal ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur, de la marquise ou de l'auvent sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement commercial.
ÉCLAIRAGE	Seul l'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée. Il est prohibé tout éclairage en continu, avec ou sans l'aide d'un support, notamment l'éclairage de type « pappi light »
ENSEIGNES COMPLÉMENTAIRES	En plus du nombre d'enseignes autorisé ci-dessus, il est permis d'installer, à plat sur le mur ou dans une fenêtre, des enseignes complémentaires d'une superficie maximale de 1 mètre carré. Le nombre maximal d'enseignes complémentaires est fixé à 3 par mur de l'établissement commercial. Une enseigne complémentaire peut comprendre uniquement : <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale de l'établissement commercial ou d'un partenaire; b) un logo ou une identification commerciale enregistré d'entreprise, de l'établissement ou d'un partenaire; c) l'affichage directionnel installé sur le bâtiment. La superficie de ces enseignes est comptabilisée dans la superficie maximale prescrite à la rubrique « Superficie maximale » du présent tableau.

ARTICLE 135

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 000 MÈTRES CARRÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées aux établissements commerciaux d'une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés :

Tableau 5-16 - Tableau relatif aux enseignes rattachées aux établissements commerciaux d'une superficie totale de plancher égale ou supérieur à 5 000 m2

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	<p>Une enseigne rattachée au bâtiment principal est autorisée par mur d'un établissement commercial, dans le cas d'un bâtiment comportant un seul établissement commercial.</p> <p>Un maximum de deux enseignes rattachées au bâtiment principal est autorisé par établissement commercial, dans le cas d'un bâtiment comportant deux établissements commerciaux ou plus. Les deux enseignes doivent être installées sur des murs différents.</p> <p>Toutefois, dans le cas d'un bâtiment comportant un seul établissement commercial et comportant plus de deux entrées principales, une seconde enseigne rattachée au bâtiment principal est autorisée sur un mur où se trouve une autre entrée principale et ce, uniquement vis-à-vis l'entrée.</p>
STRUCTURE	À plat sur le mur, sur un auvent ou sur une marquise.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 0,45 mètre carré pour chaque mètre linéaire de mur de l'établissement commercial sur lequel la ou les enseignes sont apposées.
HAUTEUR MAXIMALE	Une enseigne rattachée au bâtiment principal ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur, de la marquise ou de l'auvent sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement commercial.
ÉCLAIRAGE	<p>Seul l'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.</p> <p>L'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée.</p> <p>Il est prohibé tout éclairage en continu, avec ou sans l'aide d'un support, notamment l'éclairage de type « pappi light »</p>
ENSEIGNES COMPLÉMENTAIRES	En plus du nombre d'enseignes autorisé ci-dessus, il est permis d'installer, à plat sur le mur du bâtiment ou dans une fenêtre, des enseignes complémentaires. Le nombre maximal d'enseignes complémentaires est fixé à 3 par mur de l'établissement commercial. Une enseigne complémentaire doit comprendre

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
	<p>uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale de l'établissement ou d'une partenaire; b) un logo ou une identification commerciale enregistré d'entreprise, de l'établissement ou d'un partenaire. <p>La superficie de ces enseignes est comptabilisée dans la superficie maximale prescrite à la rubrique « Superficie maximale » du présent tableau.</p>

ARTICLE 136

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES À PROJECTION APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes à projection applicables aux établissements commerciaux :

Tableau 5-17 - Tableau relatif aux enseignes à projection applicables aux établissements commerciaux

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Une seule enseigne à projection est autorisée par établissement commercial.
ORIENTATION	La projection du message d'une enseigne à projection doit être orientée vers le sol.
IMPLANTATION	Le message d'une enseigne à projection doit s'effectuer devant la façade où se situe l'entrée principale de l'établissement commercial. Le message doit être projeté à une distance maximale de 3 mètres du bâtiment principal sans jamais empiéter sur une aire de stationnement, sur la propriété publique ni empiéter sur une limite de propriété.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale du message projeté au sol est fixée à 1 mètre carré.
MESSAGE	Le message d'une enseigne à projection ne peut comporter que le nom de l'établissement commercial où se situe l'enseigne à projection.
ÉCLAIRAGE	La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située, ni gêner, déranger, obstruer ou affecter la circulation de façon à compromettre la sécurité de la population.

ARTICLE 137 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES
APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes directionnelles applicables aux établissements commerciaux :

Tableau 5-18 - Tableau relatif aux enseignes directionnelles applicables aux établissements commerciaux

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Deux enseignes directionnelles sont autorisées dans le cas où l'établissement commercial comporte un service au volant. Ces deux enseignes directionnelles ne peuvent servir qu'à identifier le service au volant.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 0,3 mètre carré.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre.
MESSAGE	Une enseigne directionnelle ne doit comporter, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème ou le logo de l'établissement commercial.
ÉCLAIRAGE	Seul l'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain et aucun fil aérien n'est autorisé. L'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 138 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes temporaires applicables aux établissements commerciaux :

Tableau 5-19 - Tableau relatif aux enseignes temporaires applicables aux établissements commerciaux

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Une seule enseigne temporaire est autorisée par établissement commercial et ce, uniquement dans le but d'annoncer l'ouverture dudit établissement commercial.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés.
PÉRIODE D'AUTORISATION	Une enseigne temporaire peut être installée 5 jours précédant l'ouverture d'un nouvel établissement commercial et ce, pour une période maximale de 10 jours consécutifs.

ARTICLE 139 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICE, DÉBITS D'ESSENCE, DÉBITS D'ESSENCE/DÉPANNEUR OU LAVE-AUTOS

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes de stations-service, débits d'essence, débits d'essence/dépanneur ou lave-autos:

Tableau 5-20 - Tableau relatif aux enseignes des stations-service, débits d'essence, débits d'essence, débits d'essence/dépanneur ou lave-autos

NORMES	ZONE C-410
NOMBRE	Dans la zone C-410, une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par mur adjacent à une voie publique et sur le mur de l'entrée principale du bâtiment visé par l'usage en titre. Une enseigne installée sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe est également autorisée si les conditions suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none"> • qu'elle ait frontage sur une voie publique; • qu'une seule enseigne soit installée par côté et que celle-ci ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur la longueur et la largeur de chacune des faces de la marquise.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 2,5 mètres carrés, et la superficie totale autorisée, incluant les enseignes

NORMES	ZONE C-410
	installées sur la marquise, est de 10 mètres carrés.
AFFICHAGE DU PRIX DE L'ESSENCE	L'affichage du prix de l'essence sur une enseigne extérieure est interdit.
ENSEIGNES COMPLÉMENTAIRES	L'installation d'une enseigne complémentaire est interdite.
ÉCLAIRAGE	<p>Les enseignes peuvent être éclairées soit par réflexion directe, soit par réflexion indirecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dispositif d'éclairage par réflexion directe est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses distinctes et constantes dirigées sur l'enseigne elle-même; • le dispositif d'éclairage par réflexion indirecte est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes. Les enseignes se doivent d'être opaques, la source de lumière constante et en aucun cas, les équipements d'éclairage ne doivent être apparents; • la source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située; • l'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée. <p>Il est prohibé tout éclairage en continu, avec ou sans l'aide d'un support, notamment l'éclairage de type « pappi light ».</p>

ARTICLE 140

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ANNONÇANT LE MENU D'UN RESTAURANT POUR UN SERVICE AU VOLANT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes annonçant le menu d'un restaurant pour un service au volant :

Tableau 5-21 - Tableau relatif aux enseignes annonçant le menu d'un restaurant pour un service au volant

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Une seule enseigne annonçant le menu d'un restaurant pour un service au volant est autorisée par bâtiment et ce, exclusivement pour un usage de type restaurant.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 3,6 mètres carrés.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres.
ÉCLAIRAGE	L'enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
	<p>source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.</p> <p>L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain et aucun fil aérien n'est autorisé.</p> <p>L'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée.</p>

SOUS-SECTION 7.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-502

ARTICLE 141 AFFICHAGE

1° Les dispositions générales suivantes sont applicables:

Tableau 5-22 - Dispositions particulières applicables à la zone C-502

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LE CAS OÙ PLUSIEURS COMMERCES SONT PRÉSENTS	Une seule enseigne communautaire permettant de regrouper toutes les enseignes de chacun des commerces.
NOMBRE D'ENSEIGNES SUR POTEAU AUTORISÉES	Une seule enseigne par site (sauf les enseignes directionnelles).
AFFICHAGE DANS UNE FAUSSE VITRINE	Une fausse vitrine (en verre tympan) qui fait partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment ne peut être utilisée à des fins d'affichage.

2° Les dispositions suivantes relatives aux enseignes sur auvent sont applicables:

Tableau 5-23 - Dispositions particulières relative aux enseignes sur auvent à la zone C-502

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
ENSEIGNE SUR AUVENT	Une enseigne sur auvent est autorisée sur le mur arrière d'un bâtiment qui fait face à une voie publique même si le bâtiment est séparé de cette voie publique par une bande terrain non constructible et, aux conditions du présent alinéa.
NOMBRE MAXIMUM D'AUVENTS	6 auvents de mêmes dimensions, le tout tel que présenté sur les

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
AUTORISÉS	Figure 5-1 et Figure 5-2 ci-dessous qui font parties intégrante du présent règlement et qui illustrent la localisation des auvents sur le mur arrière du bâtiment.
LOCALISATION DES ENSEIGNES SUR AUVENT	Les enseignes sur auvent sont autorisées uniquement au centre des bandeaux situés entre le rez-de-chaussée et le deuxième étage, sans jamais obstruer une fenêtre.
HAUTEUR DE L'AUVENT	0,76 mètre.
LONGUEUR DE L'AUVENT	5,05 mètres.
SUPERFICIE MAXIMALE D’AFFICHAGE AUTORISÉE SUR UN AUVENT	3,84 mètres.
PROJECTION MAXIMALE DE L'AUVENT PAR RAPPORT AU MUR	1 mètre.
MATÉRIAUX DE L'AUVENT	L'auvent doit être confectionné avec une toile de couleur noire en acrylique 9,25 onces, le tout devant être démontré lors de la demande de certificat d'autorisation d'affichage. Il est interdit d'utiliser du plastique ou du vinyle comme matériau.
INSCRIPTIONS SUR L'AUVENT	Les enseignes sur auvent doivent identifier le nom du commerce ou sa fonction (exemple : dentiste). Les logos peuvent faire partie du texte de l'enseigne. Seul un lettrage de couleur blanc est autorisé.
ÉCLAIRAGE DE L'AUVENT	Le système d'éclairage d'un auvent doit être à projection de type col de cygne. Un auvent ne peut être éclairé par plus de 3 cols de cygne qui doivent être de couleur noire.
MUR ARRIÈRE OÙ SONT AUTORISÉS LES AUVENTS	Le mur arrière où sont autorisés les auvents ne doit pas faire face à une zone résidentielle.
ENTRETIEN DES AUVENTS	Les auvents doivent être maintenus en bon état en tout temps.

FIGURES ILLUSTRANT LA LOCALISATION DES AUVENTS SUR LE MUR ARRIÈRE DU BÂTIMENT

Figure 5-1- Localisation des enseignes sur auvent



Figure 5-2 – Localisation et dimensions des enseignes sur auvent



SECTION 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I)

ARTICLE 142 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages autorisés dans les zones dont l'affectation principale est Industrie (I).

ARTICLE 143 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées au bâtiment :

Tableau 5-24 - Tableau relatif aux enseignes rattachées au bâtiment

NORMES	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT
SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Une enseigne d'une superficie maximale de 10 mètres carrés est autorisée.
BÂTIMENT DONT LA LONGUEUR DU MUR AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL EXCÈDE 180 MÈTRES LINÉAIRES	Une seconde enseigne rattachée au bâtiment, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, est autorisée.
ENSEMBLE DE BÂTIMENTS INDUSTRIELS INSTALLÉS SUR UN MÊME TERRAIN	Une enseigne rattachée donnant l'identification de chaque bâtiment peut être installée sur chacun des bâtiments; la superficie maximale permise pour chacune de ces dernières est de 2 mètres carrés.

ARTICLE 144 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes détachées du bâtiment :

Tableau 5-25 - Tableau relatif aux enseignes détachées du bâtiment

NORMES	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	10 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne.
HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENSEIGNE SUR POTEAU	8 mètres.
DISTANCE MINIMALE D'UNE ENSEIGNE AVEC L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE ET TOUTE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST HABITATION (H) OU COMMUNAUTAIRE (P)	3 mètres.

ARTICLE 145 BANDEROLE

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les banderoles indiquant qu'une entreprise est certifiée "ISO", et toute autre banderole comportant un message similaire de qualification d'une entreprise, sont autorisées à raison d'une seule par bâtiment principal.

Ces banderoles peuvent être installées pour une période maximale de 3 mois.

Ces banderoles sont installées de façon temporaire, mais doivent être solidement attachées et présenter un aspect entretenu et de qualité esthétique.

ARTICLE 146 BÂTIMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes pour un bâtiment sur un terrain d'angle :

Tableau 5-26 - Tableau relatif au bâtiment sur un terrain d'angle

NORMES	BÂTIMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE
ENSEIGNES AUTORISÉES	<ul style="list-style-type: none">- 2 enseignes dans la partie avant du bâtiment principal;- 2 enseignes supplémentaires soit 1 rattachée au bâtiment principal et 1 enseigne sur poteau sont autorisées dans la cour avant du côté latéral donnant sur une voie publique située le long d'une ligne de terrain distincte.
TERRAIN ADJACENT À 2 VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES LATÉRALES	Une seule enseigne supplémentaire seulement, soit rattachée au bâtiment, soit sur poteau, est autorisée par voie de circulation latérale.
SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	10 mètres carrés.
SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU	10 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne.
HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENSEIGNE SUR POTEAU	8 mètres.
DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ENSEIGNES SUR POTEAU	150 mètres.

ARTICLE 147 ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes communautaires :

Tableau 5-27 - Tableau relatif aux enseignes communautaires

NORMES	ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES
ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES AUTORISÉES	Une enseigne autorisée pour identifier un regroupement d'industries. Ces enseignes doivent être sur poteau ou muret.
HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES	6 mètres.
SUPERFICIE MAXIMALE POUR CHAQUE CÔTÉ DE L'ENSEIGNE	10 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8.1 NORMES APPLICABLES AUX ZONES I-136, I-140, I-141, I-142, I-402, I-405, I-406, I-408 ET I-409

ARTICLE 148 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes sont applicables :

Tableau 5-28 - Normes applicables aux zones I-136, I-40, I-141, I-142, I-402, I-405, I-406, I-408 et I-409

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	Enseignes détachées.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur poteau ou une seule enseigne sur socle ou muret par terrain (excluant les enseignes directionnelles).
NOMBRE D'ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES ET SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	1 par établissement institutionnel. La superficie totale est fixée à 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire du mur où se situe l'entrée principale. Il est possible d'ajouter 3 enseignes complémentaires dont leur superficie est incluse dans la superficie totale.

SOUS-SECTION 8.2 NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE I-407

ARTICLE 149 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes doivent être respectées:

Tableau 5-29 - Normes applicables dans la zone I-407

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
ENSEIGNES PROHIBÉES	Enseignes auto éclairantes.
ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	Enseignes détachées.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur poteau ou une seule enseigne sur socle ou muret par terrain (excluant les enseignes directionnelles).
NOMBRE D'ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES ET SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	1 par établissement institutionnel. La superficie totale est fixée à 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire du mur où se situe l'entrée principale. Il est possible d'ajouter trois (3) enseignes complémentaires dont leur superficie sera incluse dans la superficie totale.
AFFICHAGE AUTORISÉ DANS LE CAS DE CONDOS INDUSTRIELS	<ul style="list-style-type: none"> a) les enseignes doivent être identiques au niveau des matériaux utilisés, de l'emplacement sur le bâtiment et de la dimension; b) les enseignes doivent être identiques pour l'ensemble des bâtiments de type condo industriel; c) une enseigne seule est autorisée par établissement industriel; d) aucun affichage (incluant l'horaire, numéro de téléphone, logo, etc.) n'est autorisé dans les ouvertures (portes et fenêtres), sur la marquise et au 2^{ième} étage; e) la dimension de l'enseigne est fixée à 0,78 mètre x 0,78 mètre; f) le numéro civique doit être installé au-dessus de l'enseigne; g) seul un éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse doit être installée de chaque côté de l'enseigne et ne doit pas projeter directement et indirectement un

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
	rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située; h) aucune enseigne détachée n'est autorisée pour les condos industriels.

ARTICLE 150 NORMES D’AFFICHAGE POUR LES CONDOS INDUSTRIELS DANS LA ZONE I-407

Les dispositions suivantes relatives à l'affichage pour les condos industriels avec façade principale sur la route 132 seulement doivent être respectées:

Tableau 5-30 - Normes d'affichage pour les condos industrielles dans la zone I-407

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I) ZONE I-407
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	En excluant l'affichage prévu au présent règlement, un maximum de six enseignes peuvent être installées par bâtiment, soient; <ul style="list-style-type: none"> a) 3 enseignes installées au centre du bandeau situé dans le haut des bâtiments; b) 3 enseignes installées au-dessus des marquises; c) le tout tel que présenté à la Figure 5-3 et Figure 5-4 ci-dessous et qui font partie intégrante du présent règlement et qui illustrent la localisation et la dimension des enseignes.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ÉTABLISSEMENT	1 seule telle que prescrite à l'alinéa « <i>nombre d'enseignes autorisées</i> » du présent article.
IDENTIFICATION SUR L'ENSEIGNE	le nom de l'entreprise, son logo et sa fonction.
ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE	Le dispositif d'éclairage des enseignes doit être indirect (enseigne à « halo » ou enseigne de type « reverse channel ») et constitué d'une ou de plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes. La source de lumière doit être constante et en aucun cas, les équipements d'éclairage ne doivent être apparents. L'éclairage doit permettre de créer une ambiance uniforme et homogène.
HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES	Les enseignes doivent avoir un minimum de 0,50 mètre de hauteur et un maximum de 5 mètres de hauteur.
SUPERFICIE MAXIMALE DE CHAQUE ENSEIGNE	2,5 mètres.
ÉCRITURE SUR L'ENSEIGNE	Les lettres doivent être détachées, opaques, posées directement sur

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I) ZONE I-407
	<p>la surface du mur à moins qu'elles ne soient installées sur une marquise.</p> <p>Il est permis d'utiliser un style de lettrage spécifique à chacune des enseignes pourvu que le caractère uniforme et homogène de l'ensemble des enseignes existantes soit respecté.</p>

FIGURES ILLUSTRANT LA LOCALISATION DES ENSEIGNES

Figure 5-3 – Localisation et dimensions des enseignes

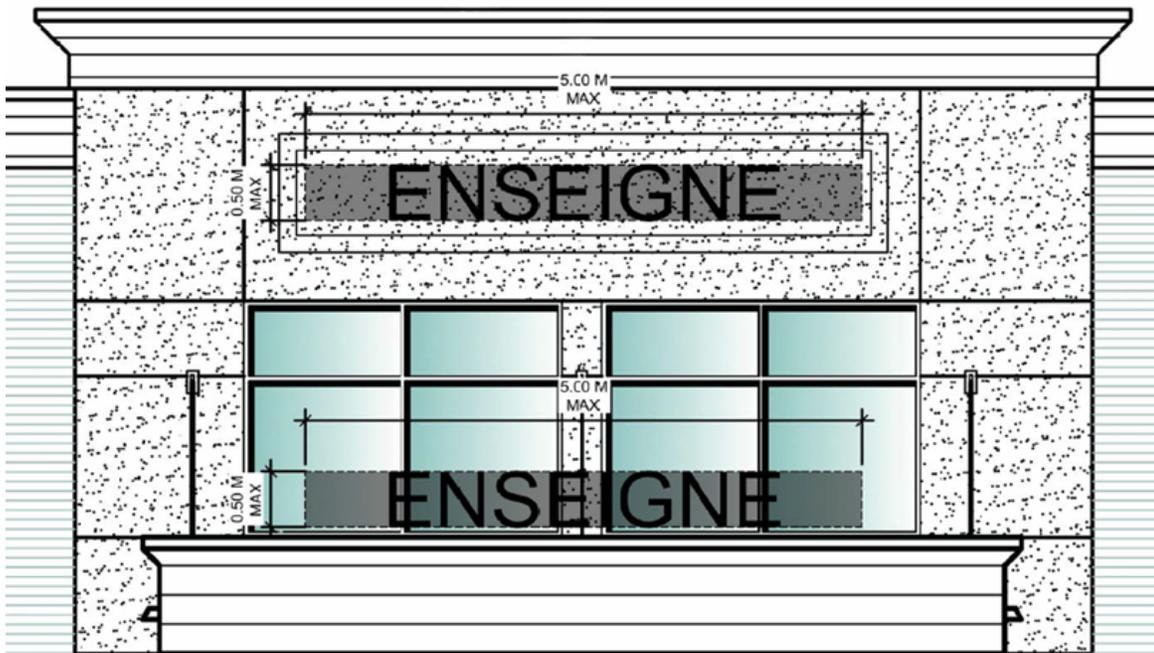


Figure 5-4 – Localisation des enseignes



SECTION 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRE (P)

ARTICLE 151 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées au bâtiment :

Tableau 5-31 - Tableau relatif aux enseignes rattachées au bâtiment

NORMES	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT
NOMBRE D'ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	1 seule enseigne.
SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENSEIGNE	3 mètres carrés.
ÉCLAIRAGE AUTORISÉ	L'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. Tout éclairage en continu est prohibé, avec ou sans l'aide d'un support, ainsi que l'utilisation du filigrane au néon.

ARTICLE 152 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes détachées du bâtiment :

Tableau 5-32 - Tableau relatif aux enseignes détachées au bâtiment

NORMES	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
NOMBRE D'ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	1 seule enseigne.
SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENSEIGNE	1 mètre carré.
HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENSEIGNE	Malgré l'ARTICLE 104, la hauteur maximale est fixée à 2 mètres
ÉCLAIRAGE AUTORISÉ	L'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. Tout éclairage en continu est prohibé, avec ou sans l'aide d'un support, ainsi que l'utilisation du filigrane au néon.

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-211

ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes sont applicables

Tableau 5-33 - Dispositions particulières applicables à la zone P-211

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
LETRAGE DE L'ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT	Les enseignes installées sur un bâtiment doivent avoir des lettres détachées de type « channel » et être éclairées par réflexion.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur poteau est autorisée par site regroupant un même ensemble commercial, sauf les enseignes directionnelles. Dans le cas où plusieurs commerces sont présents, une seule enseigne communautaire peut être prévue afin d'y regrouper les enseignes de tous les commerces ou d'une partie de ceux-ci.
AMÉNAGEMENT PAYSAGER À LA BASE DES ENSEIGNES	Un aménagement paysager est exigé à la base des enseignes communautaires sur poteau, sur mur ou muret.

SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE
SERVICES PUBLICS (U)

ARTICLE 154 GÉNÉRALITÉS

Dans ces zones, les normes et dispositions prescrites sont identiques à celles édictées à l'ARTICLE 143, l'ARTICLE 144 et l'ARTICLE 145.

SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 155

BÂTIMENT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT

Lorsqu'un bâtiment est implanté avec une marge avant plus grande que le minimum prescrit à la grille des usages et des normes, la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment de chaque établissement commercial peut être accrue de 10 % pour chaque 3 mètres de recul supplémentaires.

Dans aucun cas, la superficie de cette enseigne ne peut dépasser 10 mètres carrés.

ARTICLE 156

ENSEIGNE POUR UN PROJET DOMICILIAIRE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU COMMUNAUTAIRE

Les enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'un ou plusieurs terrains pour un projet domiciliaire ou pour la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, industriel ou communautaire sont autorisées sans restriction de nombre et de superficie pourvues :

- 7° qu'elles fassent l'objet d'un certificat d'autorisation d'affichage;
- 8° qu'elles soient apposées sur poteau ou muret;
- 9° qu'elles soient situées à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 10° qu'elles soient implantées sur le terrain faisant l'objet de la location de la vente ou du projet de construction;
- 11° que la distance entre 2 enseignes soit d'au moins 30 mètres.

ARTICLE 157

AUTRES USAGES DANS UNE ZONE

Lorsqu'un usage est autorisé dans une zone dont le groupe d'usages est autre que celui auquel cet usage appartient (exemple : une industrie dans une zone dont l'affectation principale est commerce (C)) ou lorsqu'un usage dérogatoire est protégé par droits acquis, les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites pour le groupe d'usages auquel cet usage appartient.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6	CLASSIFICATION DES USAGES	6-1
SECTION 1	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	6-1
ARTICLE 158	HIÉRARCHIE ET CODIFICATION.....	6-1
ARTICLE 159	ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	6-1
ARTICLE 160	NOMENCLATURE DES USAGES « HABITATION	6-1
SECTION 2	GROUPEMENT DES USAGES	6-2
ARTICLE 161	GROUPE HABITATION (H).....	6-2
ARTICLE 162	GROUPE COMMERCE (C).....	6-2
ARTICLE 163	GROUPE INDUSTRIE (I).....	6-2
ARTICLE 164	GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....	6-2
ARTICLE 165	GROUPE SERVICE PUBLIC (U).....	6-3
ARTICLE 166	GROUPE AGRICOLE (A).....	6-3
ARTICLE 167	GROUPE CONSERVATION (CO).....	6-3
SECTION 3	GROUPE HABITATION (H).....	6-4
ARTICLE 168	HABITATION UNIFAMILIALE (H-1).....	6-4
ARTICLE 169	HABITATION BIFAMILIALE (H-2).....	6-4
ARTICLE 170	HABITATION MULTIPLEX (H-3).....	6-4
ARTICLE 171	HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4).....	6-4
SECTION 4	LE GROUPE « COMMERCE (C) »	6-5
SOUS-SECTION 4.1	COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE DE PROXIMITÉ(C-1).....	6-5
ARTICLE 172	GÉNÉRALITÉS.....	6-5
ARTICLE 173	PARTICULARITÉS	6-5
ARTICLE 174	USAGES.....	6-6
SOUS-SECTION 4.2	COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C-2).....	6-9
ARTICLE 175	GÉNÉRALITÉS.....	6-9
ARTICLE 176	PARTICULARITÉS	6-9
ARTICLE 177	USAGES.....	6-10
SOUS-SECTION 4.3	COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES DE GRANDES SURFACES (C-3).....	6-13
ARTICLE 178	GÉNÉRALITÉS.....	6-13
ARTICLE 179	PARTICULARITÉS	6-13
ARTICLE 180	USAGES.....	6-13
SOUS-SECTION 4.4	COMMERCE LIÉS AUX VÉHICULES À MOTEURS ET SERVICES PÉTROLIERS (C-4)	6-14

ARTICLE 181	GÉNÉRALITÉS.....	6-14
ARTICLE 182	PARTICULARITÉS	6-14
ARTICLE 183	USAGES.....	6-15
SECTION 5	GROUPE INDUSTRIE (I)	6-16
SOUS-SECTION 5.1	INDUSTRIE DE PRESTIGE (I-1).....	6-16
ARTICLE 184	GÉNÉRALITÉS.....	6-16
ARTICLE 185	USAGES.....	6-16
SOUS-SECTION 5.2	INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2).....	6-18
ARTICLE 186	GÉNÉRALITÉS.....	6-18
ARTICLE 187	USAGES PERMIS	6-18
SOUS-SECTION 5.3	INDUSTRIE LOURDE (I-3).....	6-21
ARTICLE 188	GÉNÉRALITÉS.....	6-21
ARTICLE 189	USAGES.....	6-22
SECTION 6	GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....	6-23
SOUS-SECTION 6.1	COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF LOCALE (P-1).....	6-23
ARTICLE 190	GÉNÉRALITÉS.....	6-23
ARTICLE 191	USAGES.....	6-23
SOUS-SECTION 6.2	COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF RÉGIONALE (P-2).....	6-24
ARTICLE 192	GÉNÉRALITÉS.....	6-24
ARTICLE 193	USAGES.....	6-24
SOUS-SECTION 6.3	RÉCRÉATIF (P-3).....	6-25
ARTICLE 194	GÉNÉRALITÉS.....	6-25
ARTICLE 195	USAGES.....	6-25
SECTION 7	GROUPE SERVICE PUBLIC (U).....	6-27
SOUS-SECTION 7.1	UTILITÉS PUBLIQUES (U-1).....	6-27
ARTICLE 196	GÉNÉRALITÉS.....	6-27
ARTICLE 197	USAGES.....	6-27
SECTION 8	GROUPE AGRICOLE (A)	6-29
SOUS-SECTION 8.1	AGRICOLE LÉGER (A-1).....	6-29
ARTICLE 198	GÉNÉRALITÉS.....	6-29
ARTICLE 199	USAGES.....	6-29
SECTION 9	GROUPE CONSERVATION (CO)	6-31
SOUS-SECTION 9.1	CONSERVATION (CO-1).....	6-31
ARTICLE 200	GÉNÉRALITÉS.....	6-31

ARTICLE 201	USAGES.....	6-31
-------------	-------------	------

CHAPITRE 6 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 158 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

- 1° La classification des usages du présent règlement est structurée selon une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage, sa vocation principale;
- 2° Les groupes se subdivisent en « classes d'usages », lesquels déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe.

ARTICLE 159 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur leur nature, la volumétrie, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, l'usage, leur effet sur la circulation et l'esthétisme. Deux autres critères d'importance sont également retenus dans la réalisation de la classification des usages, soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'activité.

- 1° La desserte et la fréquence d'utilisation;

la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés.

- 2° Le degré de nuisance associé à une activité donnée;

la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la sécurité, de la salubrité, de la qualité de vie, de la santé publique et de l'environnement naturel tels que la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

ARTICLE 160 NOMENCLATURE DES USAGES « HABITATION

Sont inclus dans le groupe « Habitation », les résidences pour personnes retraitées ou pré-retraitées et les H.L.M.

SECTION 2 **GROUPEMENT DES USAGES**

ARTICLE 161 **GROUPE HABITATION (H)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe habitation (H) :

- 1° classe 1 : habitation unifamiliale;
- 2° classe 2 : habitation bi-trifamiliale;
- 3° classe 3 : habitation multiplex;
- 4° classe 4 : habitation multifamiliale.

ARTICLE 162 **GROUPE COMMERCE (C)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe commerce (C) :

- 1° classe 1 : commerce de détail et service de proximité;
- 2° classe 2 : commerce artériel léger;
- 3° classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces;
- 4° classe 4 : commerces liés aux véhicules à moteurs et services pétroliers.

ARTICLE 163 **GROUPE INDUSTRIE (I)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie (I) :

- 1° classe 1 : industrie de prestige;
- 2° classe 2 : industrie légère;
- 3° classe 3 : industrie lourde.

ARTICLE 164 **GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe communautaire :

- 1° classe 1 : communautaire institutionnel et administratif locale;
- 2° classe 2 : communautaire institutionnel et administratif régionale
- 3° classe 3 : récréatif.

ARTICLE 165 GRUPE SERVICE PUBLIC (U)

La classe d'usage suivante fait partie du groupe service public (U) :

1° Classe 1 : utilités publiques.

ARTICLE 166 GRUPE AGRICOLE (A)

La classe d'usage suivante fait partie du groupe agricole (A) :

1° classe 1 : agricole léger.

ARTICLE 167 GRUPE CONSERVATION (CO)

La classe d'usage suivante fait partie du groupe conservation (Co) :

1° classe 1 : conservation.

SECTION 3 **GROUPE HABITATION (H)**

ARTICLE 168 HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

La classe « Habitation unifamiliale H-1 » en structure isolée peut également comporter un logement supplémentaire.

ARTICLE 169 HABITATION BIFAMILIALE (H-2)

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations comportant deux (2) logements ou trois (3) logements construits sur deux (2) ou trois (3) niveaux différents et ayant des entrées individuelles, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

ARTICLE 170 HABITATION MULTIPLEX (H-3)

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations comportant quatre (4) à huit (8) logements construits sur deux (2) étages différents ou plus.

ARTICLE 171 HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4)

La classe 4 du groupe habitation comprend les habitations comportant plus de huit (8) logements construits sur deux (2) étages différents ou plus.

SECTION 4 **LE GROUPE « COMMERCE (C) »**

SOUS-SECTION 4.1 **COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE DE PROXIMITÉ(C-1)**

ARTICLE 172 **GÉNÉRALITÉS**

- 1° Ces commerces répondent aux besoins locaux;
- 2° La vente au détail constitue la principale activité;
- 3° Ces commerces comprennent la vente au détail et les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique;
- 4° Ces commerces s'intègrent harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiat;
- 5° Ces commerces peuvent représenter des inconvénients limités pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance;
- 6° Ces commerces et services ne doivent pas dépasser une superficie de plancher brute occupée à des fins commerciales de 5 000 m² et une superficie de plancher brute à des fins de bureaux de 3 000 m²;
- 7° Aucun établissement ne peut avoir une superficie locative de plus de 500 m².

ARTICLE 173 **PARTICULARITÉS**

- 1° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement;
- 2° Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local, sauf indication contraire à la grille des usages et normes du présent règlement;
- 3° La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée en autant que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas de plus du double la superficie de l'aire de vente;
- 4° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 5° Les usages peuvent générer des mouvements de circulation automobile le jour comme le soir;
- 6° Les opérations de restauration ne peuvent impliquer des activités après 23h00;

7° L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité autorisée au règlement sur les nuisances.

ARTICLE 174

USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

Tableau 6-1 - Tableau des usages de la classe d'usage C-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
VENTE AU DÉTAIL	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
	Vente au détail de la viande et du poisson
	Vente au détail de fruits, de légumes
	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
	Vente au détail de produits laitiers
	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
	Vente au détail de produits naturels
	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
	Vente au détail d'articles de soins personnels, de produits de beauté et d'appareils divers
	Vente au détail (fleuriste)
	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues, de publications et de menus articles (tabagie)
	Dépanneur (sans vente d'essence)
	AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL D'ARTICLES NEUFS
Vente au détail d'antiquités (sans atelier)	
Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres	
Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, d'articles de camping, de bicyclettes et de jouets	
Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)	
Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)	
Vente au détail de caméras et d'articles de photographie (vente et service)	
Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
Vente au détail d'appareils d'optique	
Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé	
Vente au détail de bagages et d'articles en cuir	
Vente d'artisanat et d'œuvres d'art	
SERVICES	Service de modiste

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Service de tailleur Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis) Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service) Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel Service de garderie Service de garderie (prémamanuelle, moins de 50 % de poupons)
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES NEUVES	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes Vente au détail de systèmes d'alarme Vente au détail d'appareils téléphoniques Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES NEUFS	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes Vente au détail de linge pour enfants Vente au détail de vêtements Vente au détail de chaussures Vente au détail de complets sur mesure Vente au détail de vêtements de fourrure
SERVICE PERSONNEL ET DE RÉPARATION	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie Service de réparation et d'entretien de matériel informatique Service d'affûtage d'articles de maison
BUREAUX	Bureaux administratifs
INDUSTRIE DU CINÉMA	Service de photographe et de finition photographique
FINANCE, ASSURANCE ET SERVICE IMMOBILIER	Guichet automatique Banque et activité bancaire Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales) Crédit agricole, commercial et individuel Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Assurance, agent, courtier d'assurances et service
	Service de holding, d'investissement et de fiducie
SERVICE PERSONNEL	Service photographique (incluant les services commerciaux)
	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
	Agences de voyage ou d'expédition
	Salon de bronzage (sans massage)
	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
SERVICE D'AFFAIRES ET DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
SERVICE PROFESSIONNEL	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés sans hospitalisation)
	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
	Service de laboratoire médical
	Service de laboratoire dentaire
	Service d'optométrie
	Service juridique
	Service de notaire
	Service informatique
	Service de soins paramédicaux
	Service de soins thérapeutiques
	Services de vétérinaires (sans garderie)
	Clinique vétérinaire avec hospitalisation
	Service d'architecture
	Service de génie
	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
	Service d'urbanisme et de l'environnement
	Service d'agronome
	Service d'arpenteurs-géomètres
	Service d'opticien
	Service de graphisme et de publicité
	Service de publicité
	Service de soutien aux entreprises

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
SERVICES DIVERS	Association d'affaires
	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
	Syndicat et organisation similaire
	Bureau d'information pour tourisme
	Service d'agronomie
RESTAURATION	Restauration avec service complet ou restreint avec terrasse
	Restauration avec service complet ou restreint sans terrasse
	Traiteurs
	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs, crème glacée ou autre)
	Bar à spectacles

SOUS-SECTION 4.2 COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C-2)

ARTICLE 175 GÉNÉRALITÉS

- 1° Sous cette classe d'usage sont réunis les établissements commerciaux de type vente au détail et les établissements de service qui consomment de grands espaces sans toutefois dépasser une superficie de plancher brute occupée à des fins commerciales de 5 000 m² et une superficie de plancher brute à des fins de bureaux de 3 000 m². Cependant, la vente au détail constitue la principale activité;
- 2° Les usages sont des générateurs de circulation automobile et nécessitent de par la nature des produits qui y sont vendus d'être situés en bordure des voies principales de communication;
- 3° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

ARTICLE 176 PARTICULARITÉS

- 1° À moins d'indication contraire au présent règlement, toutes les opérations sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur;
- 2° Le transport de la marchandise peut s'effectuer par véhicules lourds;

- 3° Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à limiter les impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 177

USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

Tableau 6-2 - Tableau des usages de la classe d'usage C-2

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	Auberge ou gîte touristique
	Restauration avec service complet ou restreint avec terrasse
	Restauration avec service complet ou restreint sans terrasse
	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
	Établissement avec salle de réception ou de banquet
VENTE AU DÉTAIL D'ALIMENT	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
	Vente au détail de fruits, de légumes
VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES, DE VÉHICULES À MOTEUR ET DE LEURS ACCESSOIRES	Vente au détail de pièces neuves de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires, sans service d'installation
	Vente au détail de pièces automobiles neuves sans installation
	Vente au détail de véhicules automobiles neufs
	Services de location automobile
ACTIVITÉS SPORTIVES	Gymnase et formation athlétique
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET QUINCAILLERIE	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
	Vente au détail de quincaillerie
	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES NEUVES	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau neuf
	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, d'articles de camping, de bicyclette et de jouets
	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs Vente au détail de radios, de télévisions et d'accessoires informatiques Vente au détail, magasin à rayons Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique Vente au détail de médicaments et articles divers (pharmacies)
SERVICES	Bureaux gouvernementaux Bureau d'affaires Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) Service de garderie (bâtiment avec 10 enfants et plus) Salon funéraire Service pour les animaux domestiques (sans garderie) Centre de recherche (sauf les centres d'essais) Service de laboratoire autre que médical
SERVICE DE CONSTRUCTION	Service d'estimation de dommages aux immeubles (expert en sinistre)
FINANCES, ASSURANCES ET SERVICES IMMOBILIERS	Service de holding, d'investissement et de fiducie
INDUSTRIE DE L'INFORMATION	Services de traitement des données, d'hébergement des données et de services connexes
SERVICE ÉDUCATIONNEL	Formation spécialisée École pré-maternelle et maternelle
SERVICE PROFESSIONNEL	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés sans hospitalisation) Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) Service de laboratoire médical Service de laboratoire dentaire Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) Service d'optométrie

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Service juridique Service de notaire Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation) Service informatique Service de soins paramédicaux Service de soins thérapeutiques Services de vétérinaires (sans garderie) Clinique vétérinaire avec hospitalisation Service d'architecture Service de génie Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière Service d'urbanisme et de l'environnement Service d'agronome Service d'arpenteurs-géomètres Service d'opticien Service de graphisme et de publicité
AMUSEMENT	Golf miniature Complexe récréatif Centre de terrains de squash, de raquetball et de tennis Parc d'amusement (intérieur) Salle de réunions, centre de conférences et congrès Salle de curling Salle de spectacles Parc d'exposition (intérieur) École et salle de danse Salle ou salon de quilles
ASSEMBLÉE PUBLIQUE	Amphithéâtre et auditorium Cinéma Théâtre

SOUS-SECTION 4.3 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES DE GRANDES SURFACES (C-3)

ARTICLE 178 GÉNÉRALITÉS

- 1° Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux;
- 2° Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.
- 3° Sont également de cette classe d'usages, les usages qui répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :
 - a) le remisage et l'entreposage extérieur sont permis selon les conditions du présent règlement;
 - b) de par la nature des produits qui y sont vendus, les usages doivent être situés en bordure des voies principales de circulation;
 - c) le transport de la marchandise vendue peut se faire par véhicules lourds.

ARTICLE 179 PARTICULARITÉS

- 1° Les activités s'effectuent à l'intérieur et à l'extérieur du local.
- 2° L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité autorisée au règlement sur les nuisances.

ARTICLE 180 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

Tableau 6-3 - Tableau des usages de la classe d'usage C-3

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE	Vente au détail de quincaillerie et de matériaux de construction
	Vente au détail de produits de béton et de briques
	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISE NEUVE	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
AUTRES ACTIVITÉS DE	Vente au détail, magasin à rayons

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
VENTE AU DÉTAIL	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, d'articles de camping, de bicyclette et de jouets
	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau
	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements neufs
	Vente au détail d'articles de bureaux
HÉBERGEMENT	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
	Motel
SERVICE D'AFFAIRES	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
ASSEMBLÉE PUBLIQUE	Théâtre
	Amphithéâtre
	Stade
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES	Complexe récréatif

SOUS-SECTION 4.4 COMMERCE LIÉS AUX VÉHICULES À MOTEURS ET SERVICES PÉTROLIERS (C-4)

ARTICLE 181 GÉNÉRALITÉS

- 1° Ce sont des établissements dont l'activité principale est la vente au détail, d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements offrent parfois des services complémentaires, tels des lave-autos;
- 2° L'activité principale vise un service aux véhicules automobiles, sauf dans le cas de dépanneur - libre-service où ladite activité est accessoire;
- 3° Aucune marchandise ou véhicule n'est entreposé ou étalé à l'extérieur;
- 4° Aucune réparation de véhicule n'est autorisée;
- 5° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

ARTICLE 182 PARTICULARITÉS

- 1° Les services reliés à l'automobile peuvent causer des inconvénients sur l'environnement immédiat, principalement au chapitre de l'achalandage et de la fermeture des commerces à des heures tardives;

2° En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou usinent de la marchandise ou des véhicules.

ARTICLE 183 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

[Tableau 6-4 - Tableau des usages de la classe d'usage C-4](#)

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE ET ACCESSOIRES DE VÉHICULES AUTOMOBILES	Station libre-service, ou avec service
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL	Service de lavage d'automobile
	Vente au détail de gaz sous pression (pré embouteillé)
	Dépanneur
SERVICE DE RÉPARATION	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
	Service de réparation d'automobiles

SECTION 5 **GROUPE INDUSTRIE (I)**

SOUS-SECTION 5.1 **INDUSTRIE DE PRESTIGE (I-1)**

ARTICLE 184 **GÉNÉRALITÉS**

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels qui répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1° Les opérations industrielles sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé qui ne nécessitent aucun espace d'entreposage extérieur;
- 2° L'industrie est non polluante, c'est à dire qu'elle ne fabrique et qu'elle ne transforme aucune matière dangereuse ou qui n'a pas recours à un procédé industriel utilisant régulièrement une ou des matières dangereuses identifiées à l'annexe « 4 » du *Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r.32)*;
- 3° Le caractère industriel et architectural dégage du prestige soit par son activité, sa renommée, la qualité de son bâtiment ou des aménagements extérieurs,
- 4° L'activité ne cause pas de bruit supérieur ou égal à 55 décibels à la limite du terrain;
- 5° Toute émission d'odeur, de poussière, de fumée, de lumière, de vapeur, de gaz, de vibration d'origine industrielle est prohibée;
- 6° Cette classe d'usages regroupe les établissements de recherche et de développement scientifique, expérimental ou technologique, de fabrication technologique, la formation ou l'éducation ainsi que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique;
- 7° Les activités s'exercent dans des immeubles assimilables à des immeubles à bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent des produits ne requérant pas de manutention importante;
- 8° Les activités peuvent nécessiter des installations similaires à des installations industrielles assimilées à d'autres classes d'usages telles des surfaces d'entreposage importantes pour les intrants et les extrants, des bâtiments de grande hauteur ou des activités d'usinage.

ARTICLE 185 **USAGES**

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-5 - Tableau des usages de la classe d'usage I-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
ÉTABLISSEMENTS DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE EST L'ADMINISTRATION ET/OU LA RECHERCHE	Centre de recherche (sauf les centres d'essai)
	Centre de recherche et de développement
	Service de laboratoire autre que médical
	Centre de vérification et d'intégration de produits technologiques
ÉTABLISSEMENTS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE OU TECHNOLOGIQUE	Centre de recherche en aérospatiale
	Centre de recherche des technologies de l'information et des communications
	Centre de recherche sur la biotechnologie
	Centre de recherche en science de la vie
	Centre de recherche en pharmacologie
	Centre de recherche en énergie et matériaux
	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
	Centre de recherche agroalimentaire
	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
Centre de recherche sur le textile	
ENTREPRISES DE HAUTE TECHNOLOGIE	Entreprises de haute technologie
	Entreprises de fabrication de produits de haute technologie
	Établissement de fabrication et de recherche scientifique et développement expérimental
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	Industrie de produits électriques et électroniques
	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
INDUSTRIE DU CINÉMA	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production des films)
SERVICE ÉDUCATIONNEL	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)

SOUS-SECTION 5.2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)

ARTICLE 186 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels qui répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1° l'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre 8 ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels;
- 2° l'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances en vigueur;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée ou cendre de fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune émission de poussière, aucune émission d'odeur, de vapeur, aucun gaz, aucune vibration qui soient perceptibles au-delà des limites du terrain;
- 4° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- 5° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 6° les activités ne présentent aucun risque particulier d'explosion ou d'incendie;
- 7° la vente de marchandise fabriquée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public, aménagée conformément aux dispositions applicables au présent règlement, serve exclusivement à la vente au détail.

ARTICLE 187 USAGES PERMIS

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-6 - Tableau des usages de la classe d'usage I-2

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	Industrie d'aliments et de boissons
	Industrie du cuir et de produits connexes
	Industrie textile
	Industrie vestimentaire
	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	du matériel de transport)
	Industrie de la machinerie (sauf électrique)
ENTREPÔT	Entreprise de camionnage
	Entrepôt
ATELIERS DE FABRICATION	Atelier d'usinage
	Industries de fabrication d'aliments
	Industries de mise en conserve
VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILE DE VÉHICULES À MOTEUR ET DE LEURS ACCESSOIRES	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires
	Vente au détail de machinerie lourde
	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
	Vente au détail de piscines et leurs accessoires
SERVICES	Service de location d'outils ou d'équipements
TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)	Garage d'autobus et équipement d'entretien
AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)	Service d'envoi de marchandises
	Service d'emballage et de protection de marchandises
	Service de billets de transport
	Service de messagers
	Service de déménagement
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
VENTE EN GROS	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
	Vente en gros de vêtements et de tissus
	Vente en gros, épicerie et produits connexes
	Vente en gros de peaux et de fourrures
	Vente en gros de la laine et du mohair
	Vente en gros de matériel électrique et électronique
	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	chauffage, incluant les pièces Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage) Vente en gros de boissons non alcoolisées Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques Vente en gros de papiers et de produits du papier Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison Vente en gros de bois et de matériaux de construction Vente, réparation et entretien de la machinerie agricole Vente en gros de vêtements et de tissus Vente en gros épicerie et produits connexes Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts) Vente en gros de matériel électronique et électrique Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
SERVICE D'AFFAIRES	Service d'aménagement paysager ou de déneigement Entreposage frigorifique
SERVICE DE RÉPARATION	Service de réparation d'accessoires électriques Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé) Service de réparation et de rembourrage des meubles Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.) Service de débosselage et de peinture d'automobile
SERVICE DE CONSTRUCTION	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général Service de construction (ouvrage de génie civil) Service de travaux de finition de construction Service de travaux spécialisés de construction Service de travaux spécialisés en équipement
AUTRES SERVICES	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations (sans entreposage)

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Pépinieriste sans production sur place
	Service d'horticulture sans production sur place
	Services de location d'outils ou d'équipements de construction;
	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés sans entreposage extérieur
	Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)
	Ébéniste
	Ferblantier
	Service de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
	Service de lingerie et de buanderie industrielle

SOUS-SECTION 5.3 INDUSTRIE LOURDE (I-3)

ARTICLE 188 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels qui répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

- 1° l'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre 8 ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels;
- 2° les activités para-industrielles comportant des nuisances et nécessitant de grandes surfaces de montage à l'extérieur;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée ou cendre de fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune émission de poussière, aucune émission d'odeur, de vapeur, aucun gaz, aucune vibration qui soient perceptibles au-delà des limites du terrain;
- 4° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- 5° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

ARTICLE 189 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

[Tableau 6-7 - Tableau des usages de la classe d'usage I-3](#)

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
TRAITEMENT DES MATIÈRES PREMIÈRES	Établissements industriels
	Industries manufacturières
	Ateliers
	Usines de fabrication
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	Industrie de première transformation de métaux
	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
	Industrie du matériel de transport
ATELIERS DE FABRICATION AUTRES QU'AUTOMOBILES	Industries de fabrication d'aliments
	Industries de fabrication de produits en papier transformés

SECTION 6 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

SOUS-SECTION 6.1 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF LOCALE (P-1)

ARTICLE 190 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte, le service, l'administration et l'utilité publique non structurant à l'échelle régionale. Les équipements municipaux à desserte locale font partie de cet usage.

ARTICLE 191 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-8 - Tableau des usages de la classe d'usage P-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
ACTIVITÉ CULTURELLE	Maison de la culture
	Bibliothèque
	Activité culturelle
	Galerie d'art
	Musée
	Salle d'exposition
	Économusée
	Musée du patrimoine
HABITATION EN COMMUN	Local pour les associations fraternelles
	Maison des jeunes
SERVICES DIVERS	Église, lieux de culte, institution religieuse
	Bâtiments d'institutions religieuses (couvent, monastère, maison de retraite, presbytère, etc.)
	Fondations et organismes de charité
	Clubs sociaux
	Association civique, sociale et fraternelle
	Partis politiques
SERVICE ÉDUCATIONNEL	École maternelle, enseignement primaire et secondaire
SERVICES MUNICIPAUX	Caserne de pompiers

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Hôtel de Ville
	Poste de police
	Réservoir d'eau
	Station de pompage
	Usine de filtration
	Usine d'assainissement et d'épuration
SERVICES PROFESSIONNELS	Centre d'accueil ou établissement curatif
	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
	Clinique médicale
	Colombarium
	Hôpital privé
	Service de garderie (pré-maternelle, moins de 50 % de poupons)
	Maison pour personnes en difficulté
	Pouponnière ou garderie

SOUS-SECTION 6.2 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF RÉGIONALE (P-2)

ARTICLE 192 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte, le service, l'administration et l'utilité publique. Font partie de cet usage, les grands équipements gouvernementaux et paragouvernementaux et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale dont la superficie brute de plancher est de 3 000 m² et plus.

ARTICLE 193 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-9 - Tableau des usages de la classe d'usage P-2

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
SERVICE PROFESSIONNEL	Service d'hôpital
	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
SERVICE GOUVERNEMENTAL	Administration publique fédérale

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Administration publique provinciale
	Administration publique régionale
	Administration para-gouvernementale
	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
SERVICE ÉDUCATIONNEL	Université, école polyvalente, cégep
	École de beaux-arts et de musique
SERVICES DIVERS	Centre de conférences et congrès

SOUS-SECTION 6.3 RÉCRÉATIF (P-3)

ARTICLE 194 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages affectant les espaces et les constructions qui impliquent comme principale activité la récréation et le loisir de plein air.

ARTICLE 195 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-10 - Tableau des usages de la classe d'usage P-3

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
VOIE PUBLIQUE	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
	Sentier récréatif pédestre
AMUSEMENT	Parc d'exposition (extérieur)
	Parc d'exposition (intérieur)
	Golf miniature
	Terrain de golf pour exercice seulement
ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE ET SPORTIVE	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
	Toboggan
	Terrain d'amusement
	Terrain de jeux avec ou sans équipements
	Terrain de sport
	Centre récréatif en général
	Natation

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) Station-service pour le nautisme Clubs et écoles d'activités et de sécurité nautiques Service de sécurité et d'intervention nautique Site de spectacles nautiques Plage Berges de plans d'eau Aréna et activités connexes (patinage sur glace) Centre sportif multidisciplinaire (couvert) Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis Patinage à roulettes Gymnase et formation athlétique Piscine intérieure et activités connexes Activités sur glace Centre touristique en général
CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES	Centre d'interprétation de la nature Camp de groupes et base de plein air avec dortoir Camp de groupes et base de plein air sans dortoir Parc pour la récréation en général
PARC	Parc à caractère de détente et ornemental ou naturel Jardin communautaire Aire de jardinage communautaire Maison de la culture
ACTIVITÉ CULTURELLE	Activité culturelle

SECTION 7 GROUPE SERVICE PUBLIC (U)

SOUS-SECTION 7.1 UTILITÉS PUBLIQUES (U-1)

ARTICLE 196 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages affectant les terrains et les constructions servant à l'exercice de services publics, qui sont utilisés à des fins d'utilité publique et à des fins de télécommunication.

Cette classe d'usages regroupe également les usages affectant les terrains et les constructions de propriété publique, privée ou para-publique servant à l'exercice de services publics ou utilisés à des fins d'utilité publique.

ARTICLE 197 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-11 - Tableau des usages de la classe d'usage U-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
SERVICES DIVERS	Cimetière
INDUSTRIE DE PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON	Ligne de l'oléoduc
CHEMIN DE FER	Voie de chemin de fer
	Transport par chemin de fer (gare et infrastructure)
TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)	Gare d'autobus pour passagers
	Garage d'autobus et équipement d'entretien
	Service d'ambulance
TERRAIN ET GARAGE DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES	Stationnement incitatif
COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAUX	Communication, centre et réseau téléphonique
	Communication, centre et réseau télégraphique
	Station et tour de transmission pour la radio
	Station et tour de transmission pour la télévision
SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE)	Garage municipal
	Entrepôt principal
	Production d'énergie (infrastructure)
	Transport et gestion d'électricité en bloc
	Transport et gestion du gaz par canalisation

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Centre d'entreposage du gaz, d'huile, de carburant et de pétrole
	Aqueduc et irrigation
	Égout (infrastructure)
	Dépôt à neige

SECTION 8 GROUPE AGRICOLE (A)

SOUS-SECTION 8.1 AGRICOLE LÉGER (A-1)

ARTICLE 198 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à la culture du sol.

ARTICLE 199 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-12 - Tableau des usages de la classe d'usage A-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
AGRICULTURE ET ACTIVITÉS AGRICOLES	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)
	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)
	Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)
	Ferme en général (culture du sol sans prédominance)
	Autres activités agricoles telles que définies dans la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41.1)</i>
	Sol sous couverture végétal
	Bâtiment desservant l'activité agricole
ÉLEVAGE	Ferme (les produits laitiers sont prédominants)
	Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières)
	Ferme en général (aucune prédominance)
	Service d'élevage d'animaux de ferme
	Bâtiment de ferme pour élevage et production
	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %);
ACTIVITÉS ACÉRIQUES	Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %)
ACTIVITÉ RELIÉE À L'AGRICULTURE	Service de battage, de mise en balles et de décorticage
HABITATION	Habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41.1)</i> .
	Habitation, autre que celle de l'exploitant en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41.1)</i> .
AUTRES USAGES ET ACTIVITÉS	Usages et activités ayant obtenu une autorisation de la Commission de Protection du territoire et des activités agricoles avant le 22 mars 2006 ou

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	faisant l'objet de droits acquis en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41.1)</i> . Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles.
COMMERCES AGRICOLES	<p>Commerces reliés à un produit agricole mais qui ne constitue pas une activité agricole au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41.1)</i>.</p> <p>Postes de séchage</p> <p>Entreposage et vente de produits agricoles</p> <p>Vente d'engrais et de fertilisants utilisés à des fins agricoles</p> <p>Vente de grains et de moulée</p> <p>Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et de légumes)</p> <p>Services de pépinières</p>
ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES	<p>Gîtes touristiques et hébergement à la ferme visés par le <i>Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E14.2, r.1)</i></p> <p>Tables champêtres</p> <p>Autres activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.</p>
ACTIVITÉS SYLVICOLES	Service forestier commercial
EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES CONNEXES	<p>Production de tourbe</p> <p>Production de gazon en pièces</p>
BÂTIMENT DE FERME	Entrepôt à fruits et légumes
MARCHÉ PUBLIQUE	Vente de produits alimentaires avec ou sans fabrication

SECTION 9 GROUPE CONSERVATION (CO)

SOUS-SECTION 9.1 CONSERVATION (CO-1)

ARTICLE 200 GÉNÉRALITÉS

Cette classe concerne la sauvegarde, la mise en valeur des potentiels naturels et le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques. Seules les activités de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.

Cette classe se rapporte aussi à des usages récréatifs de type extensif, soit les usages dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que quelques bâtiments et/ou équipements accessoires tels que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

ARTICLE 201 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-13 - Tableau des usages de la classe d'usage CO-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
VOIE PUBLIQUE	Piste cyclable
	Sentier récréatif de ski de fond
	Sentier récréatif pédestre
	Traverse piétonnières
CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES	Centre d'interprétation de la nature
PARC	Belvédère, halte ou station d'interprétation
	Parc de détente, d'observation et de conservation de la nature

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES.....	7-1
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	7-1
ARTICLE 202	GÉNÉRALITÉS.....	7-1
ARTICLE 203	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN	7-1
ARTICLE 204	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIGNEMENT DE LA FAÇADE PRINCIPALE.....	7-1
ARTICLE 205	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	7-1
ARTICLE 206	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	7-2
SECTION 2	MARGES ET COURS	7-3
ARTICLE 207	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	7-3
ARTICLE 208	MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET POUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL.....	7-3
ARTICLE 209	MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL	7-3
ARTICLE 210	MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS D'UN OU DE PLUSIEURS BÂTIMENTS ADJACENTS CONSTRUITS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	7-4
ARTICLE 211	MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS OÙ LES DEUX BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTENT SUR LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	7-4
ARTICLE 212	MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS OÙ SEULEMENT UN DES BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTE SUR LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	7-5
ARTICLE 213	MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120 KV À 735 KV INCLUSIVEMENT).....	7-6
ARTICLE 214	MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE	7-6
ARTICLE 215	MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RATTACHÉ.....	7-7
SECTION 3	MIXITÉ DES USAGES	7-8
SOUS-SECTION 3.1	LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL	7-8
ARTICLE 216	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	7-8

SOUS-SECTION 3.2	LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL	7-8
ARTICLE 217	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL	7-8
SECTION 4	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-10
SOUS-SECTION 4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-10
ARTICLE 218	GÉNÉRALITÉS.....	7-10
SOUS-SECTION 4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	7-10
ARTICLE 219	GÉNÉRALITÉS.....	7-10
SOUS-SECTION 4.3	DISPOSITIONS RELATIVES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	7-10
ARTICLE 220	GÉNÉRALITÉS.....	7-10
SOUS-SECTION 4.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	7-11
ARTICLE 221	GÉNÉRALITÉS.....	7-11
ARTICLE 222	IMPLANTATION	7-11
ARTICLE 223	ENVIRONNEMENT	7-11
SOUS-SECTION 4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	7-12
ARTICLE 224	GÉNÉRALITÉS.....	7-12
ARTICLE 225	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-12
ARTICLE 226	ARCHITECTURE.....	7-12
ARTICLE 227	SÉCURITÉ.....	7-12
SOUS-SECTION 4.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES GÉOTHERMIQUES.....	7-12
ARTICLE 228	GÉNÉRALITÉS.....	7-12
SOUS-SECTION 4.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES.....	7-13
ARTICLE 229	GÉNÉRALITÉS.....	7-13
ARTICLE 230	ARCHITECTURE.....	7-13
ARTICLE 231	ENVIRONNEMENT	7-13
SECTION 5	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	7-14
SOUS-SECTION 5.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES POUR	

	CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LA LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION OU POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX OU D'OUTILAGE	7-14
ARTICLE 232	GÉNÉRALITÉS.....	7-14
ARTICLE 233	MAISON MODÈLE.....	7-15
ARTICLE 234	PÉRIODE D'AUTORISATION	7-15
SOUS-SECTION 5.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES	7-15
ARTICLE 235	GÉNÉRALITÉS.....	7-15
SOUS-SECTION 5.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT OU L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE	7-15
ARTICLE 236	GÉNÉRALITÉS.....	7-15
SOUS-SECTION 5.4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MACHINERIE ET AUX APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTRES QUE FILS CONDUCTEURS, LAMPADAIRES ET BOITES POSTALES.....	7-16
ARTICLE 237	GÉNÉRALITÉS.....	7-16
SECTION 6	AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	7-17
SOUS-SECTION 6.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE.....	7-17
ARTICLE 238	NÉCESSITÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT	7-17
ARTICLE 239	PERMANENCE DES AIRES DE STATIONNEMENT	7-17
SOUS-SECTION 6.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE	7-17
ARTICLE 240	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.....	7-17
ARTICLE 241	SÉCURITÉ.....	7-19
ARTICLE 242	ÉCLAIRAGE	7-20
ARTICLE 243	MODE D'ÉCLAIRAGE	7-20
ARTICLE 244	ILÔTS DE VERDURE	7-20
SOUS-SECTION 6.3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE	7-22
ARTICLE 245	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	7-22
ARTICLE 246	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	7-22
SOUS-SECTION 6.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE.....	7-23
ARTICLE 247	MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DANS LES AIRES DE STATIONNEMENT	7-23

ARTICLE 248	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	7-23
ARTICLE 248.1	EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT	7-24
ARTICLE 249	EMPLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	7-25
ARTICLE 250	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	7-25
ARTICLE 251	MARQUAGE AU SOL PERMANENT DES CASES DE STATIONNEMENT	7-25
SOUS-SECTION 6.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION.....	7-26
ARTICLE 252	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.....	7-26
ARTICLE 253	NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	7-26
ARTICLE 254	DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION, DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES	7-26
SOUS-SECTION 6.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES AIRES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES ATTEINTES DE DÉFICIENCES PHYSIQUES.....	7-29
ARTICLE 255	GÉNÉRALITÉS.....	7-29
ARTICLE 256	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES.....	7-29
ARTICLE 257	EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT.....	7-30
ARTICLE 258	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	7-30
ARTICLE 259	IDENTIFICATION DES CASES.....	7-32
SOUS-SECTION 6.7	ABROGÉ.....	7-32
ARTICLE 260	ABROGÉ	7-32
ARTICLE 261	ABROGÉ	7-32
SOUS-SECTION 6.8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES	7-32
ARTICLE 262	GÉNÉRALITÉS.....	7-32
ARTICLE 263	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES BORNES.....	7-33
ARTICLE 264	IDENTIFICATION DES CASES.....	7-33
SECTION 7	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	7-34
ARTICLE 265	GÉNÉRALITÉS.....	7-34
ARTICLE 266	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-35
ARTICLE 267	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-35
ARTICLE 268	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-35
ARTICLE 269	TABLIER DE MANŒUVRE	7-36

ARTICLE 270	PAVAGE	7-36
ARTICLE 271	BORDURES.....	7-36
ARTICLE 272	DRAINAGE	7-36
ARTICLE 273	TRACÉ.....	7-36
SECTION 8	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	7-37
SOUS-SECTION 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	7-37
ARTICLE 274	GÉNÉRALITÉS.....	7-37
ARTICLE 275	DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ	7-38
SOUS-SECTION 8.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	7-38
ARTICLE 276	IMPLANTATION DES ARBRES	7-38
ARTICLE 277	RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES.....	7-38
SOUS-SECTION 8.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS	7-39
ARTICLE 278	GÉNÉRALITÉS.....	7-39
ARTICLE 279	DIMENSIONS DE LA ZONE TAMPON.....	7-40
ARTICLE 280	AMÉNAGEMENT DE LA ZONE TAMPON	7-40
SOUS-SECTION 8.4	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	7-41
ARTICLE 281	MATÉRIAUX AUTORISÉS	7-41
ARTICLE 282	MATÉRIAUX PROHIBÉS	7-41
ARTICLE 283	PROCÉDURES.....	7-41
ARTICLE 284	MESURES DE SÉCURITÉ	7-41
ARTICLE 285	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	7-41
ARTICLE 286	ÉGOUTTEMENT DES EAUX	7-42
ARTICLE 287	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN.....	7-42
SECTION 9	CLÔTURES, MURETS ET HAIES	7-43
ARTICLE 288	GÉNÉRALITÉS.....	7-43
ARTICLE 289	ABROGÉ	7-43
ARTICLE 290	ABROGÉ	7-43
ARTICLE 291	EXCEPTIONS POUR CERTAINS TERRAINS TRANSVERSAUX	7-43
ARTICLE 292	HAUTEUR.....	7-43
ARTICLE 293	OBLIGATION DE CLÔTURER	7-45
ARTICLE 294	MATÉRIAUX AUTORISÉS	7-46
ARTICLE 295	MATÉRIAUX PROHIBÉS	7-47
SOUS-SECTION 9.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURETS ORNEMENTAUX	7-48
ARTICLE 296	LOCALISATION.....	7-48

ARTICLE 297	DIMENSIONS	7-48
ARTICLE 298	MATÉRIAUX AUTORISÉS	7-48
ARTICLE 299	ENVIRONNEMENT	7-49
ARTICLE 300	SÉCURITÉ.....	7-49
SECTION 10	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE	7-50
SOUS-SECTION 10.1	ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION	7-50
ARTICLE 301	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7-50
SOUS-SECTION 10.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	7-50
ARTICLE 302	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7-50
ARTICLE 303	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS.....	7-51
ARTICLE 304	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS	7-52
ARTICLE 305	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENTS DE TOILE POUR CERTAINS BÂTIMENTS.....	7-52
ARTICLE 306	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS	7-53
ARTICLE 307	MUR DE FONDATION.....	7-53
ARTICLE 308	CHEMINÉE	7-54
ARTICLE 309	OUVERTURE ET FENESTRATION	7-54
ARTICLE 310	DISPOSITIONS RELATIVES AU NIVEAU DU REZ-DE- CHAUSSÉE	7-54
ARTICLE 311	ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	7-54
SECTION 11	LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	7-55
SOUS-SECTION 11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	7-55
ARTICLE 312	UTILISATIONS PUBLIQUES.....	7-55
ARTICLE 313	FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION	7-55
ARTICLE 314	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	7-55
ARTICLE 315	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS.....	7-55
ARTICLE 316	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUX VOIES DE CIRCULATION	7-55
SECTION 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION	7-57
SOUS-SECTION 12.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNE UTILISÉS À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE	7-57
ARTICLE 317	GÉNÉRALITÉS.....	7-57
ARTICLE 318	LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES	7-57

SOUS-SECTION 12.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE	7-57
ARTICLE 319	GÉNÉRALITÉS.....	7-57
ARTICLE 320	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI.....	7-57
ARTICLE 321	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT.....	7-58
SOUS-SECTION 12.3	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES	7-58
ARTICLE 322	GÉNÉRALITÉS.....	7-58
ARTICLE 323	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	7-58
ARTICLE 324	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	7-58
ARTICLE 325	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	7-58
ARTICLE 326	CLÔTURE.....	7-59
ARTICLE 327	DÉBOISEMENT AUTORISÉ	7-59
SECTION 13	LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES	7-60
ARTICLE 328	GÉNÉRALITÉS.....	7-60

CHAPITRE 7 **SPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES**
LES ZONES

SECTION 1 **BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL**

ARTICLE 202 **GÉNÉRALITÉS**

Sauf en ce qui a trait aux usages du groupe « Communautaire (C) », « Service Public (U) » et « Agricole (A) », la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 203 **DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**
AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

ARTICLE 204 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIGNEMENT DE LA FAÇADE PRINCIPALE**

La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation publique (dans le cas d'un projet intégré, la façade principale peut faire face à une voie privée ou une aire de stationnement) et être orientée selon un axe variant entre 0 et 30 degrés par rapport à la ligne passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du terrain avec la ligne avant.

Le numéro civique du bâtiment principal devra être identifié clairement sur la façade principale de celui-ci.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment agricole.

ARTICLE 205 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LARGEUR DE LA FAÇADE**
PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade jusqu'à concurrence de 30% de la profondeur du bâtiment principal;

2° Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul;

3° Un abri d'auto ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

ARTICLE 206

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN
MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau du centre de la rue adjacente jusqu'au faite du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux, les bâtiments agricoles, les cheminées, ainsi que pour toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 5 % de la superficie du toit.

SECTION 2

MARGES ET COURS

ARTICLE 207

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

La marge prescrite doit être mesurée :

1° à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Une fondation faisant partie du sous-sol sous une construction accessoire (balcon, véranda, etc.) doit être conforme aux marges prescrites;

toutefois, un écart de 0,10 mètre peut être appliqué pour toutes les marges prescrites à la grille des usages et normes;

2° à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert;

3° au centre d'un mur mitoyen lorsque la marge latérale minimale indique 0 mètre à la grille des usages et normes.

[2014-10-06, R.5000-008, a.7]

Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 0,15 mètre.

ARTICLE 208

MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET POUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle, la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment en respect des normes prescrites, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4,5 mètres.

ARTICLE 209

MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone s'applique sur tous les côtés bornés par l'emprise d'une rue.

ARTICLE 210 MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS D'UN OU DE PLUSIEURS BÂTIMENTS ADJACENTS CONSTRUITS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment ou les deux bâtiments adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des usages et des normes, le recul obligatoire de tout nouveau bâtiment principal est établi comme suit :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où : R est le recul obligatoire du bâtiment projeté :

- a) r' est le recul du bâtiment adjacent implanté au-delà de la marge prescrite;
- b) r'' est :
 - i. soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;
 - ii. soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
 - iii. soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implanté directement en respect de la marge avant minimale prescrite;
 - iv. soit la marge avant minimale prescrite par le présent règlement pour la zone, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent.

Nonobstant cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser 30 % de la profondeur moyenne du lot.

ARTICLE 211 MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS OÙ LES DEUX BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTENT SUR LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque les bâtiments existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, le recul obligatoire de tout nouveau bâtiment principal est établi comme suit :

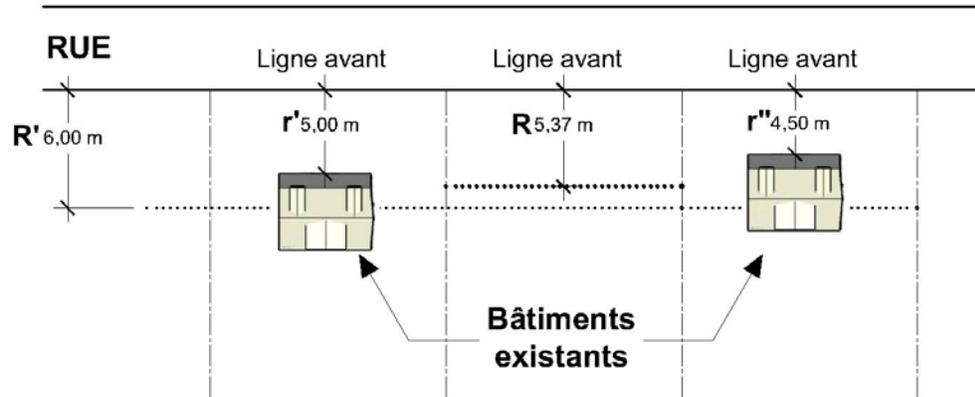
$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$

où :

- a) R est le recul obligatoire pour le bâtiment projeté;

- b) r' et r'' , les reculs de chacun des bâtiments existants à droite et à gauche;
- c) R' , la marge avant minimale prescrite par le présent règlement pour la zone.

Figure 7-1 - Marge avant obligatoire dans le cas où les deux bâtiments adjacents empiètent dans la marge prescrite



$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4} = \frac{5 + 4,5 + 2(6)}{4} = 5,37\text{ m}$$

ARTICLE 212

MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS OÙ SEULEMENT UN DES BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTE SUR LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

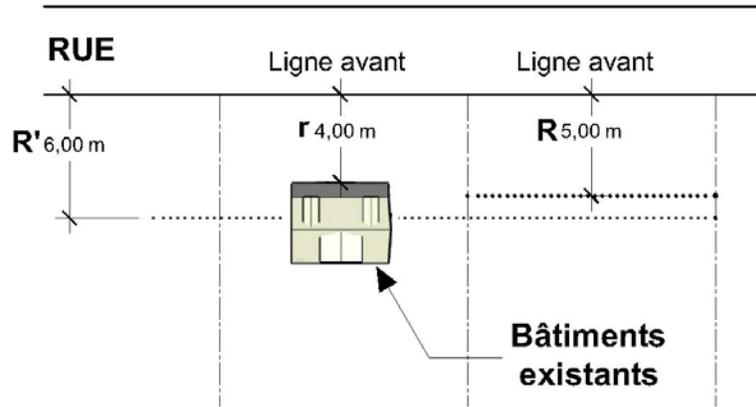
Lorsqu'un seul des bâtiments existants sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes, le recul obligatoire de tout nouveau bâtiment principal est établi comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où :

- a) R est le recul obligatoire pour le bâtiment projeté;
- b) r , le recul du bâtiment existant;
- c) R' , la marge avant minimale prescrite par le présent règlement pour la zone.

Figure 7-2 - Marge avant obligatoire dans le cas où un bâtiment adjacent empiète dans la marge prescrite



$$R = \frac{r + R'}{2} = \frac{6 + 4}{2} = 5\text{ m}$$

ARTICLE 213

MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120 KV À 735 KV INCLUSIVEMENT)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120 kv à 735 kv inclusivement), la marge minimale entre un bâtiment principal sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est fixée à 15 mètres.

Malgré ce qui précède, pour les bâtiments principaux existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la marge minimale entre un bâtiment principal sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est fixée à 7,5 mètres.

ARTICLE 214

MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des usages et normes applicable autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,5 mètre et que le mur du bâtiment comporte une ouverture, le bâtiment doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain si cette ouverture crée une vue droite vers le terrain voisin à moins qu'une servitude de vue ne soit établie et publiée conformément aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)*.

Lorsque la grille des usages et des normes applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale de 0 mètre prescrite est celle applicable au mur mitoyen.

Lorsque la grille des usages et des normes applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale de plus de 0 mètre prescrite est celle applicable au mur non mitoyen.

ARTICLE 215

MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RATTACHÉ

Les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes s'appliquent à un bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal.

SECTION 3 MIXITÉ DES USAGES

SOUS-SECTION 3.1 LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 216 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, il est autorisé d'aménager des logements dans un bâtiment principal comportant un ou des usages commerciaux. Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments à usages mixtes :

- 1° un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé, à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;
- 2° les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 3° dans un bâtiment à usages mixtes commercial et habitation, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- 4° le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
- 5° les dispositions applicables en matière d'aménagement du terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

SOUS-SECTION 3.2 LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 217 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, il est autorisé d'aménager des commerces dans un bâtiment principal comportant un ou des usages industriels. Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments à usage mixtes :

- 1° dans un bâtiment à usages mixtes commercial et industriel, il ne doit pas y avoir de communication directe entre une industrie et un commerce;
- 2° le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;

- 3° les dispositions applicables en matière d'aménagement du terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 218 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 3° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 219 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages.

Le bruit provenant du moteur de l'antenne extérieure ne doit jamais excéder 45 dBA aux limites des terrains contigus.

L'antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA) et être solidement fixée selon les recommandations du fabricant.

SOUS-SECTION 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

ARTICLE 220 GÉNÉRALITÉS

Les antennes de télécommunication sont prohibées sur le territoire de la ville de Candiac, sauf lorsqu'il s'agit:

- 1° d'antennes entièrement situées à l'intérieur de bâtiments d'habitation;
- 2° d'antennes communautaires;
- 3° d'antennes de réception ou d'émission généralement en usage sur les véhicules automobiles ou les embarcations;
- 4° d'antennes construites par les fabricants à même les appareils usuels de télévision ou de radio;

5° d'antennes autres que les antennes paraboliques érigées dans les limites des zones industrielles de la Ville pour les fins commerciales des entreprises qui s'y trouvent;

6° d'antennes au service des activités techniques des organismes publics communautaires suivants: hôpitaux, corps policiers, institutions d'enseignement, postes commerciaux de radio ou de télévision;

7° d'antennes extérieures dont la superficie est égale ou inférieure à 1,5 mètre carré et dont le volume occupé incluant le support est égal ou inférieur à 1,5 mètre cube.

Lorsqu'autorisées, ces antennes sont implantées à titre d'équipement accessoire.

SOUS-SECTION 4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 221 GÉNÉRALITÉS

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 222 IMPLANTATION

Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

1° si installé sur le terrain, doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible d'aucune voie de circulation; le cas échéant, une clôture opaque, un aménagement paysager ou une haie dense doit dissimuler l'équipement;

2° si installé sur le toit d'un bâtiment, ne doit pas être visible d'une voie de circulation et doit être dissimulé par un élément architectural s'harmonisant avec le bâtiment afin de ne pas être visible de la voie publique.

ARTICLE 223 ENVIRONNEMENT

1° Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

2° Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du *règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre* sur le territoire de la ville de Candiac.

SOUS-SECTION 4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 224 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages.

Les éoliennes domestiques sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la ville de Candiac.

ARTICLE 225 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques solaires doivent être installés à plat sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une remise à jardin ou pavillon de bain dans le cas où les capteurs servent à chauffer une piscine.

En aucun cas, un capteur énergétique solaire ne peut excéder une saillie de 15 cm par rapport au toit où il est installé.

ARTICLE 226 ARCHITECTURE

Les capteurs énergétiques solaires doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, sans que leur installation ne modifie le style architectural du bâtiment.

Aucune conduite ne doit être apparente de l'extérieur. L'ensemble des conduites, des piles et de tout autre équipement relié doit être localisé à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 227 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique solaire doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ et être solidement fixé selon les recommandations du fabricant.

SOUS-SECTION 4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES GÉOTHERMIQUES

ARTICLE 228 GÉNÉRALITÉS

Les systèmes de géothermie doivent être localisés sur le terrain desservi de l'usage desservi.

Les systèmes de géothermie ne peuvent être installés dans la rive ou dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac.

De plus, tout système de géothermie défectueux ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelé dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement. Dans le cas du démantèlement, aucun vestige ou débris ne peut être laissé sur place.

SOUS-SECTION 4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 229 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages.

Les réservoirs et bombonnes doivent être construits sur une dalle de béton.

ARTICLE 230 ARCHITECTURE

Aucune conduite ne doit être apparente de l'extérieur.

ARTICLE 231 ENVIRONNEMENT

1° Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque, un aménagement paysager ou une haie dense doit camoufler l'équipement. La hauteur de la clôture, l'aménagement paysager ou la haie doit être comprise entre 1,20 mètre et 1,85 mètre et être conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

2° Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-05) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.

SECTION 5

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LA LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION OU POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX OU D'OUTILLAGE

ARTICLE 232 GÉNÉRALITÉS

- 1° L'installation d'un bâtiment ou d'une construction temporaire pour chantier de construction, à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction ou pour l'entreposage de matériaux ou d'outillage est autorisée.
- 2° Le bâtiment ou la construction temporaire pour chantier de construction doit être implanté sur le chantier de construction du projet où il est autorisé. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.
- 3° Un bâtiment ou une construction temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou la location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.
- 4° Un bâtiment ou une construction temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou la location ne peut, en aucun cas, servir comme habitation.
- 5° L'autorisation pour l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction pour la pré-vente ou la location peut être délivrée après l'émission du permis de lotissement ou après le dépôt de la demande de permis de construction complète et en bonne et due forme pour le projet de construction.
- 6° L'autorisation pour l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction à titre de bureau de chantier ou pour l'entreposage de matériaux ou d'outillage peut être délivrée lors de l'émission du permis de construction.
- 7° Ce bâtiment ou construction doit répondre aux exigences suivantes :
- 8° il repose sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 9° il doit être peint, teint et présenter un aspect esthétique de propreté;
- 10° il doit être localisé à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
- 11° un seul bâtiment ou roulotte de chantier peut être implanté par promoteur ou constructeur;

12° il doit respecter les dispositions applicables relatives à l'affichage;

13° il ne peut être implanté dans l'emprise.

ARTICLE 233 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou la location d'unités de logement.

ARTICLE 234 PÉRIODE D'AUTORISATION

1° L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction. Il doit être retiré des lieux au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

2° Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

3° En aucun cas, un bâtiment ou une construction pour la pré-vente ou la location d'unités de logement ne peut demeurer sur un terrain pour une période de plus de 6 mois. Si l'unité modèle n'est pas construite dans les 6 mois suivant l'implantation du bâtiment ou de la construction temporaire, celui-ci doit être retiré. Dès l'implantation de l'unité modèle, le bâtiment ou la construction temporaire doit être retiré.

4° Lorsque 90% des terrains ou des unités de logement du projet de construction ou de la phase approuvée par l'autorité compétente sont construits, le bureau de vente ou la maison modèle doit être enlevé.

SOUS-SECTION 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ARTICLE 235 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos temporaires sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la ville de Candiac.

SOUS-SECTION 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT OU L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉS

L'installation de conteneurs utilisés pour le transport (ex : conteneurs maritimes) ou entreposage temporaire (ex : *Gocube*) est régie par les dispositions suivantes :

1° dans toutes les zones, sauf industrielles, il est interdit d'utiliser un conteneur maritime ou de type similaire comme bâtiment d'entreposage;

- 2° un maximum de 1 conteneur peut être implanté pour une durée maximale de 30 jours par année;
- 3° le conteneur ne peut être situé que dans les cours latérales ou arrières à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot;
- 4° la hauteur du conteneur ne peut être supérieure à 3 mètres, calculée verticalement entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MACHINERIE ET AUX APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTRES QUE FILS CONDUCTEURS, LAMPADAIRES ET BOITES POSTALES

ARTICLE 237 GÉNÉRALITÉS

Toute installation de machinerie, appareils et équipements divers par les compagnies de services publics doit être souterraine à l'exception :

- 1° des installations de desserte locale ne mesurant pas plus de 1,5 mètre dans toutes ses dimensions;
- 2° des installations érigées au-dessus du niveau du sol et à l'intérieur d'un bâtiment principal construit conformément aux dispositions du présent règlement s'appliquant à la zone où est installée ou érigée une telle installation;
- 3° des installations érigées au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur lorsque celles-ci sont complètement entourées d'une haie de 2 mètres de hauteur et ceci, uniquement dans les zones autres qu'habitation.

SECTION 6 AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 238 NÉCESSITÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT

À moins d'indication contraire au présent règlement, les exigences édictées à la présente section s'appliquent obligatoirement pour tous les usages, aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf et à l'aménagement d'un terrain ou à tout changement ou modification d'usage.

Le stationnement des véhicules doit être effectué uniquement et entièrement dans l'aire qui, sur les terrains, a été réservée et aménagée à cette fin, conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun bâtiment ne peut être édifié sur une aire de stationnement ou allée d'accès, sauf pour abriter le personnel de service, auquel cas il ne doit pas excéder 3,5 mètres de hauteur et 6 mètres carrés de superficie et présenter l'esthétique des immeubles environnants. Le bâtiment pour abriter le personnel ne doit pas avoir effet de réduire le nombre de cases minimales ou de réduire les dimensions requises pour les cases de stationnement, ou les allées d'accès et de circulation.

À moins d'une indication contraire, une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue ou une allée d'accès pour entretenir ou réparer un véhicule.

ARTICLE 239 PERMANENCE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

SOUS-SECTION 6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 240 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Toutes les aires de stationnement et leurs allées d'accès doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes, à moins d'indications contraires aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages :

- 1° dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des classes d'usages unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2);

-
- 2° les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique, à l'exception des classes d'usages unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2);
 - 3° chaque aire de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique;
 - 4° une aire de stationnement et son allée d'accès doivent être pavées en privilégiant les pavés à caractère écologique au plus tard 12 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction;
 - 5° toute aire de stationnement incluant l'allée d'accès ayant une superficie plus grande que 350 mètres carrés, ne peut être drainée vers la rue. Un système de drainage doit être conçu par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - 6° toute partie d'une allée de circulation ou d'une allée d'accès à double sens séparée par un terre-plein doit respecter, de part et d'autres, les dimensions minimales requises pour une allée de circulation ou d'une allée d'accès à sens unique et un marquage au sol permanent doit indiquer le sens de la circulation. Le terre-plein doit comprendre des aménagements conformes aux dispositions du présent règlement applicables aux îlots de verdure;
 - 7° toute aire de stationnement de plus de 4 cases et son allée d'accès doivent être entourées de façon continue d'une bordure de béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate de 0,15 mètre de hauteur calculée à partir du niveau du pavage adjacent et située à au moins 1 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
 - 8° toute aire de stationnement doit respecter une marge d'au moins 1 mètre entre :
 - i) le bâtiment principal à l'exception des classes d'usages unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2);
 - ii) tous bâtiments ou constructions accessoires;
 - iii) les lignes de propriété.

Cet espace libre doit être gazonné ou paysagé. En aucun temps il ne peut être asphalté.

【2014-10-06, R.5000-008, a.8】

- 9° une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases;
- 10° une entrée charretière et une allée d'accès ne peuvent avoir une pente supérieure à 10 %.

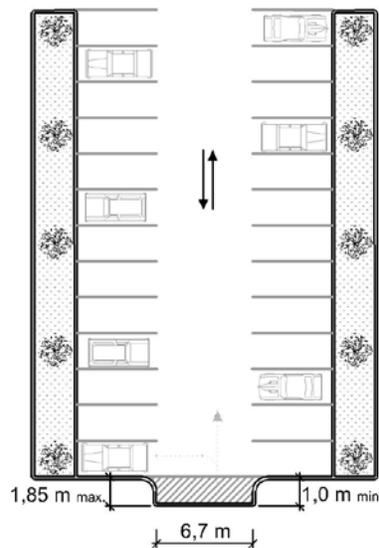
ARTICLE 241

SÉCURITÉ

Sauf pour les classes d'usages habitation unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et agricole (A), toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° la profondeur minimale requise est fixée à 1 mètre;
- 2° la profondeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3° la largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Figure 7-3 - Surlargeur de manœuvre



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement et doit être laissée libre en tout temps.

ARTICLE 242

ÉCLAIRAGE

- 1° À l'exception des classes d'usage agricole (a), habitation unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2), toute aire de stationnement de plus de 6 cases doit être éclairée.
- 2° Toute aire de stationnement hors-rue ne peut être éclairée avec une intensité moyenne de plus de 5 lux.
- 3° Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ne pas éclairer la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 243

MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol.
- 2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.
- 3° Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

ARTICLE 244

ILÔTS DE VERDURE

Une aire de stationnement de 20 cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

- 1° un îlot de verdure est requis par tranche de 20 cases de stationnement;
- 2° un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés et une largeur minimale de 2 mètres;
- 3° un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés. Les arbres plantés doivent être denses et à maturité pour aider à réduire les îlots de chaleur;
- 4° un îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 7-4 - Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"

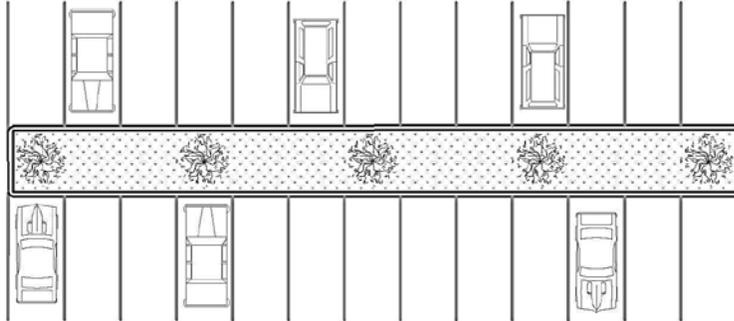


Figure 7-5 - Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

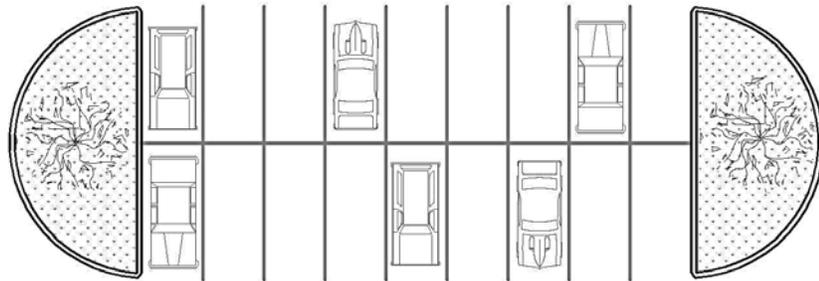


Figure 7-6 - Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

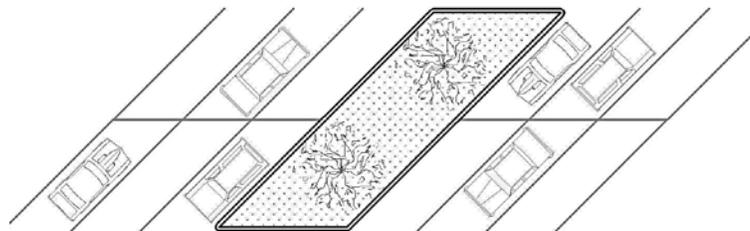
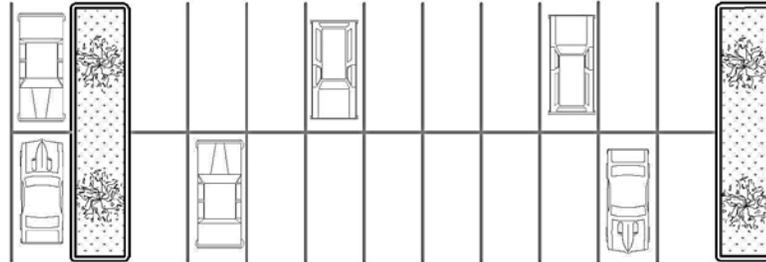


Figure 7-7 - Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "D"



SOUS-SECTION 6.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 245 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé composé d'un marquage au sol ainsi qu'une signalisation;
- 2° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 246 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé pour l'ensemble des classes d'usages, à l'exception des habitations unifamiliales (H1) et habitation bifamiliale (H2), aux conditions suivantes :

- 1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents et être situées dans la même zone ou dans des zones qui ont la même affectation principale;
- 2° il est permis de joindre par une allée d'accès des aires de stationnement qui ne sont pas attenantes et qui sont situées sur des terrains différents;
- 3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude perpétuelle de droit de passage garantissant la permanence des aires de stationnement et leurs allées d'accès;

- 4° la Ville de Candiac doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 247 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DANS LES AIRES DE STATIONNEMENT

Le réaménagement d'une aire de stationnement existante doit être effectué conformément aux exigences prescrites par le présent règlement.

Toute aire de stationnement conforme au *Règlement de zonage numéro 555* (entré en vigueur le 6 septembre 1988) peut être maintenue tel quel. Toutefois, tout nouvel usage d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment ou d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent doit être pourvu du nombre additionnel requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien. Cependant, l'ajout d'aires ou de cases de stationnement devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 248 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, en fonction de chacun des usages, au chapitre 8 du présent règlement.

Les règles suivantes servent de base à la détermination du nombre de cases de stationnement requis :

- 1° toute fraction de case résultant du calcul du nombre de cases requis doit être considérée comme 1 case additionnelle lorsque la fraction est égale ou supérieure à une demie;
- 2° la superficie brute de plancher utilisée comme espace de stationnement, n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis;
- 3° lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages, à moins d'indication contraire au règlement;
- 4° lors d'un agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé comme suit :
 - a) lorsque le bâtiment ou l'usage existant est non conforme au nombre minimal de cases de stationnement requis par ce règlement, il peut être augmenté afin de rencontrer les exigences du présent règlement, ou lorsqu'il comporte le nombre exact de cases requis, les cases existantes

doivent être maintenues. Le nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement s'ajoute au nombre de cases existantes;

- b) lorsque le bâtiment ou l'usage existant comporte un nombre de cases de stationnement plus élevé que le nombre minimal requis, cet excédent peut être retranché du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement. Cependant, la somme des cases doit être conforme au nombre minimal et maximal de ce règlement. Cependant, si le nombre de cases requis incluant l'agrandissement est excédentaire au maximum des cases permis, aucun ajout de cases n'est autorisé.
- 5° Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

ARTICLE 248.1 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir des cases de stationnement, pour les groupes d'usages commerce (C), industrie (I) et communautaire (P), dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Construction d'un nouveau bâtiment;
- 2° Agrandissement ou transformation d'un bâtiment;
- 3° Changement d'usage.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° La démonstration doit être faite que le nombre requis de cases de stationnement au présent règlement n'est pas nécessaire;
- 2° La démonstration doit être faite qu'il est possible d'aménager l'aire de stationnement conformément en tout point au présent règlement. Un plan démontrant le nombre requis de cases de stationnement, les allées de circulation, les surlargeurs de manœuvre et les îlots de verdure doit ainsi être déposé et approuvé par l'officier responsable;
- 3° La démonstration doit être faite que le drainage est prévu pour une aire de stationnement conforme en tout point au présent règlement. Un plan de drainage doit ainsi être déposé et approuvé par l'officier responsable;
- 4° La partie de l'aire de stationnement non utilisée devra être gazonnée ou paysagée. En aucun temps, elle ne pourra être asphaltée ou recouverte de matériaux de pavage.

Lorsque la demande d'exemption est conforme aux diverses conditions, l'officier responsable émet au requérant le permis de construction ou le certificat d'autorisation incluant l'exemption de fournir des cases de stationnement.

[2016-02-01, R5000-019, a.2]

ARTICLE 249 EMPLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, elles pourraient être situées sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude notariée et enregistrée et soit située dans une zone où la même classe d'usage est autorisée.

Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent, si aucune autre solution ne peut être retenue. De plus, dans le cas d'un usage commercial, l'aire de stationnement doit être située à moins de 100 mètres sur la même rue.

ARTICLE 250 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées aux tableaux suivants, selon le cas:

Tableau 7-1 - Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	PARALLÈLE 0°	DIAGONALE 30°	DIAGONALE 45°	DIAGONALE 60°	PERPENDI- CULAIRE 90°
LARGEUR MINIMALE	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
PROFONDEUR MINIMALE	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

« Les dimensions maximales des cases de stationnement ne doivent pas excéder trois mètres (3 m) de largeur et six mètres cinquante (6,5 m) de longueur. Toute largeur supérieure au minimum requis doit être recouverte de pavé à caractère écologique .»

[2016-02-01, R5000-019, a.3]

ARTICLE 251 MARQUAGE AU SOL PERMANENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un marquage au sol permanent, à l'exception des classes d'usages habitation unifamiliale (H1) et habitation bifamiliale (H2).

SOUS-SECTION 6.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 252 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

1° Une entrée charretière, une allée d'accès et une allée de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, véhicule récréatif, bateau, remorque ou autre véhicule similaire;

2° Une entrée charretière et une allée d'accès ne peuvent avoir une pente supérieure à 10 %;

3° Toute allée d'accès doit respecter une marge d'au moins 1 mètre de toute ligne de terrain. Cet espace libre doit être gazonné ou paysagé. En aucun temps il ne peut être asphalté;

[2016-02-01, R5000-019, a.4]

4° En aucun cas, la largeur de l'allée d'accès ne peut excéder la largeur de l'allée de circulation et de l'entrée charretière dans une aire de stationnement, à l'exception des classes d'usages H-1 et H-2.

[2016-02-01, R5000-019, a.5]

ARTICLE 253 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à 2, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement.

Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des voies.

ARTICLE 254 DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION, DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les dimensions minimales des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières donnant accès aux cases doivent respecter les dimensions indiquées aux tableaux suivants, selon le cas:

Tableau 7-2 - Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	SENS UNIQUE		DOUBLE SENS	
	LARGEUR MINIMALE	LARGEUR MAXIMALE	LARGEUR MINIMALE	LARGEUR MAXIMALE
0°	3 m	4 m	6 m	6,7 m
30°	3,3 m	4,5 m	n.a.	n.a.
45°	4 m	5 m	n.a.	n.a.
60°	5 m	6 m	n.a.	n.a.
90°	6 m	6,7 m	6,7 m	7 m

[2016-02-01, R5000-019, a.6]

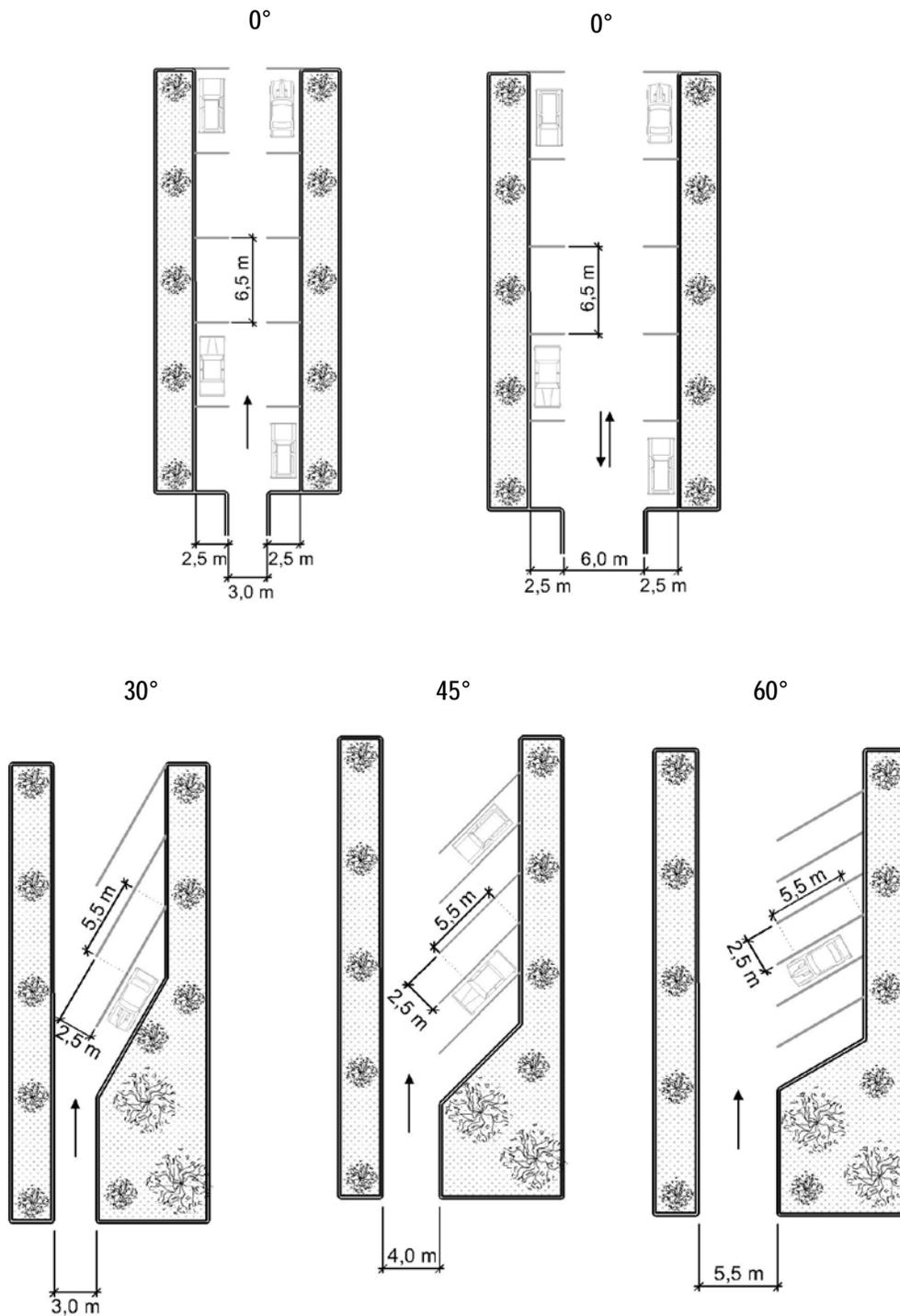
Nonobstant ce qui précède, les normes relatives aux allées de circulation ne s'appliquent pas aux allées servant pour les commandes à l'auto. Les allées d'accès servant pour les commandes à l'auto doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres.

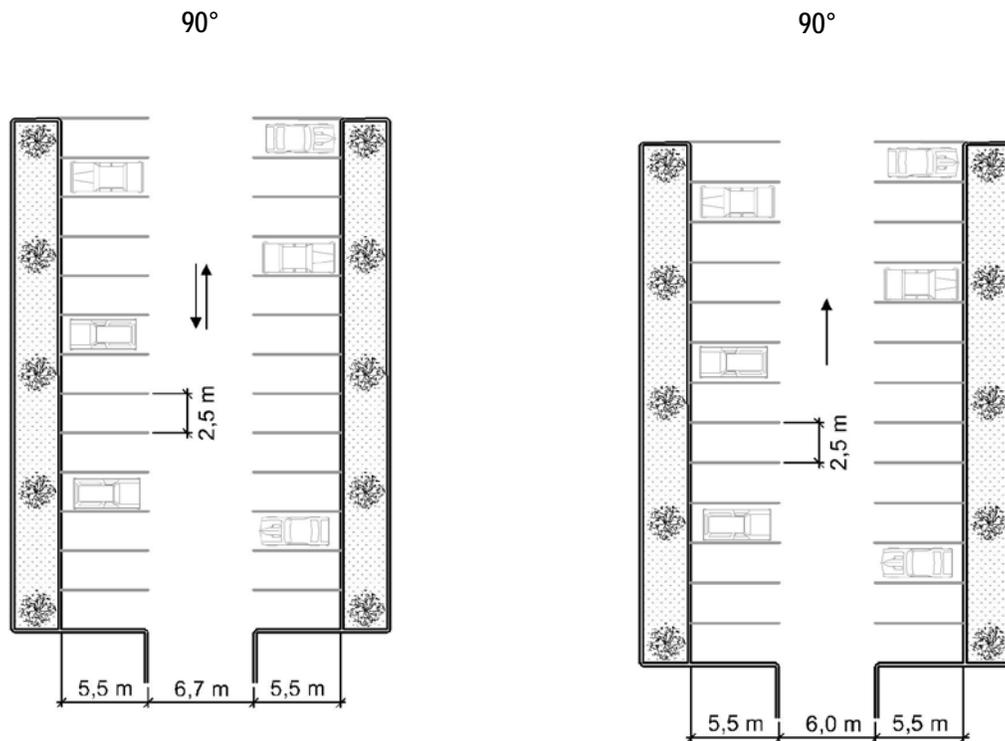
Tableau 7-3 - Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE OU D'ENTRÉE CHARRTIÈRE	CLASSE D'USAGE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE	DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRE
SENS UNIQUE	A	3 m	4 m	6 m
	H-3, H-4, U	3 m	6 m	12 m
	C, I, P	6 m	8 m	12 m
DOUBLE SENS	H-1, H-2 (sans garage ou garage simple)	3 m	6 m	6 m
	H-1, H-2 (garage double)		Largeur du garage sans excéder 9 m	
	H-1, H-2 (plus de 2 garages)		9 m	
	H-3, H-4, U	6 m	8 m	12 m
	C, I, P	6,7 m	12 m	12 m

[2016-02-01, R5000-019, a.7]

Figure 7-8 - Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation





SOUS-SECTION 6.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES AIRES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES ATTEINTES DE DÉFICIENCES PHYSIQUES

ARTICLE 255 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment commercial, communautaire ou toute partie destinée à des fins de bureaux dans un bâtiment industriel, doit comporter, à même le nombre total requis de cases de stationnement, des cases aménagées et réservées à des fins de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes atteintes de déficiences physiques.

ARTICLE 256 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Tableau 7-4 - Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

POUR TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 À 49 CASES	1 case
50 À 99 CASES	2 cases
100 À 199 CASES	3 cases
200 À 399 CASES	4 cases
400 À 499 CASES	5 cases
500 CASES ET PLUS	6 cases + 1 par 100 cases additionnelles

ARTICLE 257 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'emplacement des cases de stationnement doit être sur une surface dure et plane, être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi et le plus près possible d'une entrée principale accessible aux personnes atteintes de déficiences physiques.

ARTICLE 258 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

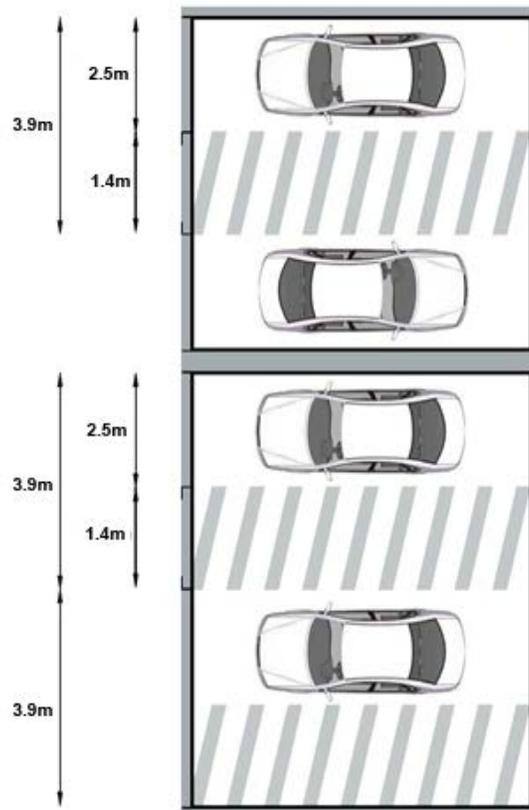
Malgré les dimensions des cases de stationnement spécifiées dans l'ARTICLE 255, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 mètre. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°.

Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant, selon le cas:

Tableau 7-5 - Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement pour personnes atteintes de déficiences physiques

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	PARALLÈLE 0°	DIAGONALE 30°	DIAGONALE 45°	DIAGONALE 60°	PERPENDICULAIRE 90°
LARGEUR MINIMALE	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
PROFONDEUR MINIMALE	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

Figure 7-9 - Aménagement d'une case de stationnement pour personnes atteintes de déficiences physiques



ARTICLE 259 IDENTIFICATION DES CASES

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules utilisés par les personnes atteintes de déficiences physiques doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et à l'aide du pictogramme normalisé par le ministère des Transports (P-150-5), tel qu'apparaissant ci-après.

Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre du mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur.

La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,5 mètre.

Figure 7-10 - Pictogramme
normalisé (P-150-5)



SOUS-SECTION 6.7 ABROGÉ

ARTICLE 260 ABROGÉ

ARTICLE 261 ABROGÉ

[2015-11-02, R.5000-014, a.2]

SOUS-SECTION 6.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 262 GÉNÉRALITÉS

Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être implantées et installées selon les normes du *Guide technique d'installation - Bornes de recharge pour véhicules électriques* d'Hydro Québec.

Les bornes de recharge doivent être entretenues (borne, câblage, etc.) et maintenues en bon état de fonctionnement.

Les bornes de recharge doivent être protégées contre des chocs éventuels et l'emplacement ne doit pas servir de dépôt à neige. Elles doivent également être dégagées et accessibles l'hiver.

ARTICLE 263

LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES BORNES

Les cases de stationnement doivent être sur une surface dure et plane, être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et le plus près possible d'une entrée principale.

La borne de recharge et les véhicules en recharge ne doivent pas entraver la circulation automobile et celle des piétons. En aucun cas, ils ne doivent être localisés à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 264

IDENTIFICATION DES CASES

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules électriques et leur recharge doit être identifiée en tout temps à l'aide du pictogramme normalisé par le gouvernement du Québec tel qu'apparaissant ci-après.

Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre du mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur.

La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être 1,5 mètre.

[Figure 7-11 - Pictogramme normalisé](#)



SECTION 7

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 265

GÉNÉRALITÉS

- 1° Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
 - a) l'aire de chargement et de déchargement;
 - b) le tablier de manœuvre.
- 2° Les exigences quant aux aires de chargement et de déchargement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où elles sont requises tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent de telles aires.
- 3° Les aires affectées ou qui peuvent être affectées au chargement et au déchargement, à la date d'entrée en vigueur du Règlement de zonage numéro 555 (6 septembre 1988) ou en tout temps depuis, doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.
- 4° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
- 5° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.
- 6° L'accès et l'allée d'accès aux aires de chargement et de déchargement sont aménagés de façon distincte et séparée des allées d'accès aux aires de stationnement. Toutes les manœuvres doivent s'effectuer hors-rue.
- 7° Les aires de chargement doivent être dissimulées de la voie de circulation publique et intégrées harmonieusement à l'architecture, à l'aide d'un mur écran de hauteur suffisante pour dissimuler entièrement les véhicules de livraison et l'ensemble des opérations de chargement et de déchargement. Les matériaux de revêtement extérieur sont de même nature que ceux du bâtiment principal.
- 8° Les extrémités des allées de stationnement doivent se situer à au moins 2 mètres du bâtiment et être aménagées avec des îlots de verdure.
- 9° Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 266 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux (C), industriels (I) et communautaire (P) de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher.

Le nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement requis est déterminé par classe d'usages au chapitre 8 du présent règlement.

En tout temps, les espaces de chargement et de déchargement doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement et le déchargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

ARTICLE 267 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque aire de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

- 1° 3,6 mètres en largeur;
- 2° 9 mètres en longueur;
- 3° avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :

- 1° 4,2 mètres de hauteur libre;
- 2° 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 268 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement :

- 1° doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- 2° doivent être localisées en cours latérales ou arrière;
- 3° ne doivent pas être localisées sur un côté ayant frontage sur une zone d'habitation;
- 4° ne doivent pas dépasser dans les cours où l'aire de chargement ou de déchargement est interdite;
- 5° doivent être à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les aires de chargement et de déchargement peuvent être autorisées dans la cour avant secondaire autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment. Dans ce cas, un aménagement paysager de type talus ou écran permettant de dissimuler l'aire de chargement et de déchargement doit être réalisé.

ARTICLE 269

TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 270

PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage principal. L'aire de chargement et de déchargement doit être conçue de manière à supporter les charges dues à la circulation des véhicules.

ARTICLE 271

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement et son allée d'accès doivent être entourées de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du pavage adjacent. Une aire d'isolement d'au moins 1 mètre entre la bordure et la ligne de terrain doit être gazonnée ou aménagée de plantations. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

ARTICLE 272

DRAINAGE

Le système de drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conçu par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 273

TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un marquage au sol permanent.

SECTION 8 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 274 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages des groupes habitation, commerce, industrie, communautaire et service public;
- 2° l'aménagement des terrains doit se faire en harmonie avec les bâtiments et les terrains environnants;
- 3° toute allée doit être pavée;
- 4° toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation ou une aire pavée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus conformément au présent règlement. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujéti à l'application intégrale des dispositions du présent règlement, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble;
- 6° tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions du présent règlement;
- 7° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain, incluant l'emprise de rue, doivent être complétés au plus tard 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant;
- 8° les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 275 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues ou d'un double carrefour de rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle, ouvrage, objet, construction, aménagement, plantation ou partie de ceux-ci, plus haut que 1 mètre de hauteur, mesuré à partir du niveau de la rue, doit être respecté.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de la rue ou de leur prolongement.

Les entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité. Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

SOUS-SECTION 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 276 IMPLANTATION DES ARBRES

Les arbres doivent être plantés à :

- 4° une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique;
- 1° une distance minimale de 3 mètres d'une borne-fontaine, des entrées de service et des lampadaires.
- 5° [2015-11-02, R.5000-017, a.2]

ARTICLE 277 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 20 mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau ou canalisation souterrain, ou toute construction :

- 1° le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 2° le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3° le peuplier blanc (*populus alba*);
- 4° le peuplier du Canada (*populus deltoide*);
- 5° le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 6° le peuplier faux tremble (*populus tremuloide*);
- 7° l'érable argenté (*acer saccharinum*);

- 8° l'érable giguère (acer negundo);
- 9° l'orme américain (ulmus americana).

SOUS-SECTION 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

ARTICLE 278 GÉNÉRALITÉS

- 1° L'aménagement d'une zone tampon doit être réalisé si les zones et usages suivants sont contigus :

Tableau 7-6 - Tableau de zones tampons

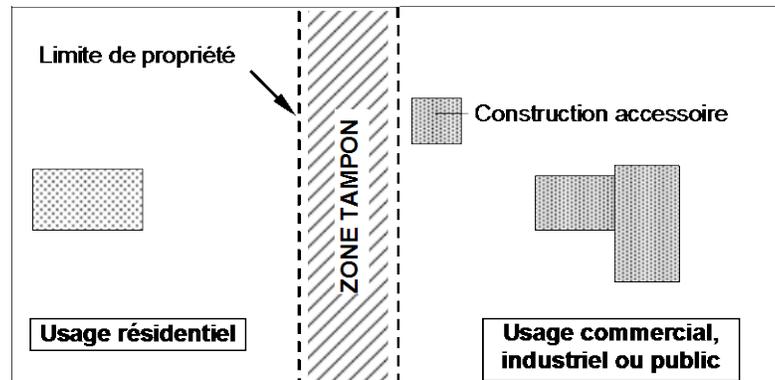
USAGES OU ZONES	USAGES OU ZONES
HABITATION MULTIFAMILIALE (H4)	Habitation unifamiliale (H1) Habitation bifamiliale (H2) Habitation multiplex (H3)
COMMERCE (C)	Habitation (H) Communautaire (P)
INDUSTRIEL (I)	Habitation (H) Commerce (C) Communautaire (P)
COMMUNAUTAIRE (P)	Habitation (H)

- 2° Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 3° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage projeté. Elle est aménagée en bordure immédiate de toute ligne adjacente au terrain contigu.

[2014-10-06, R.5000-008, a.9]
- 4° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.
- 6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

- 7° Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect du présent règlement et de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

Figure 7-12 - Exemple d'aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 279

DIMENSIONS DE LA ZONE TAMPON

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de:

- 1° 2 mètres pour les usages ou zones résidentiels;
- 2° 5 mètres pour les usages ou zones commerciaux, industriels ou communautaires.

ARTICLE 280

AMÉNAGEMENT DE LA ZONE TAMPON

- 1° Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement et ce, pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.
- 2° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.
- 3° La zone tampon doit être laissée libre de toute construction et équipement.
- 4° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.
- 5° Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 24 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

- 6° Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial ou industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges ou cours latérales et arrière et à 1 mètre dans la marge ou cours avant.

SOUS-SECTION 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 281 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 282 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 283 PROCÉDURES

- 1° Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.
- 2° De plus, à moins d'indications contraires, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 284 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 285 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 286 ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet.

Dans le cas de la construction d'un terrain inscrit entre 2 terrains déjà construits, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

Cependant en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

ARTICLE 287 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition du présent chapitre, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SECTION 9 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

ARTICLE 288 GÉNÉRALITÉS

Aux fins du présent règlement, toute clôture, tout muret, toute haie et toute autre structure similaire doivent servir à marquer la délimitation d'un terrain ou assurer la sécurité autour d'une piscine. Toute clôture et tout muret sont considérés comme une construction accessoire aux fins du présent règlement.

Les clôtures décoratives, les murets décoratifs et les haies localisés en marge et en cour avant doivent constituer une composante intégrante de l'aménagement paysager. Ils ne doivent pas servir à délimiter le terrain en marge et en cour avant.

Les clôtures (décoratives, ornementales de bois, de fibre de verre et métal) s'harmonisant avec leur environnement, les haies, les murs et murets de maçonnerie décoratifs peuvent être implantés sous réserve des dispositions qui suivent et des dispositions spécifiques aux groupes et aux classes d'usages.

ARTICLE 289 ABROGÉ

[2015-11-02, R5000-014, a.3]

ARTICLE 290 ABROGÉ

【2014-10-06, R.5000-008, a.10】

ARTICLE 291 EXCEPTIONS POUR CERTAINS TERRAINS TRANSVERSAUX

Dans le cas de terrains transversaux dont les murs arrière des bâtiments existants sont adjacents à une rue sur laquelle aucune autre construction ne peut prendre place compte tenu du peu d'espace disponible ou de la topographie des lieux, un mur est autorisé aux conditions suivantes :

ARTICLE 292 HAUTEUR

La hauteur d'une clôture, d'une haie et d'un mur est prise au sol à l'endroit où la construction est érigée. Cette hauteur est fixée dans le tableau suivant :

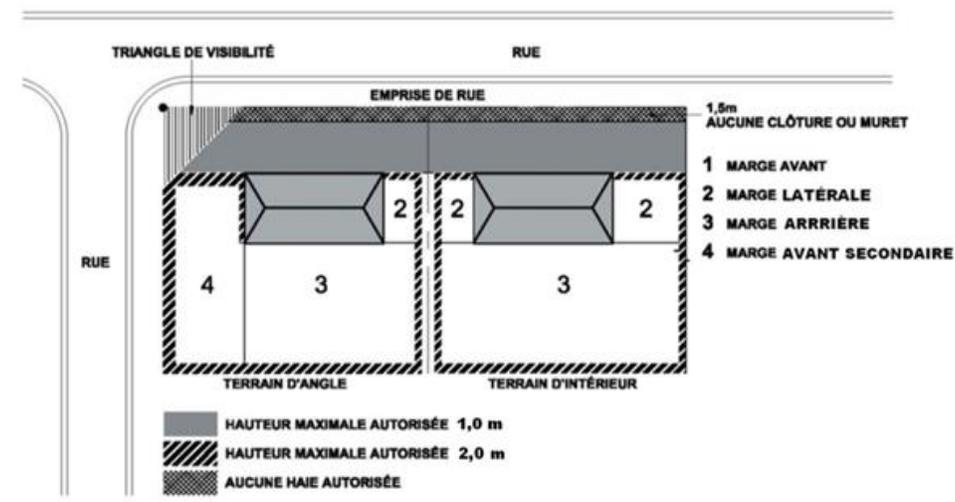
Tableau 7-7 - Tableau relatif à la hauteur maximale d'une clôture, un muret ou une haie

LOCALISATION	HAUTEUR MAXIMALE POUR UNE CLÔTURE ET UN MURET	HAUTEUR MAXIMALE POUR UNE HAIE
MARGE ET COUR AVANT	1 mètre	1,5 mètre jusqu'à l'alignement de la construction
À L'ARRIÈRE DE L'ALIGNEMENT	2 mètres	illimitée

LOCALISATION	HAUTEUR MAXIMALE POUR UNE CLÔTURE ET UN MURET	HAUTEUR MAXIMALE POUR UNE HAIE
AVANT DE CONSTRUCTION DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE		
TERRAIN D'ANGLE ET DE TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	2 mètres	5,5 m de hauteur à l'intérieur de la ligne avant, du côté latéral du bâtiment jusqu'à l'alignement du mur avant du bâtiment.
TERRAIN TRANSVERSAL	2 mètres	5,5 m de hauteur et ce, de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment, situé sur ce terrain.

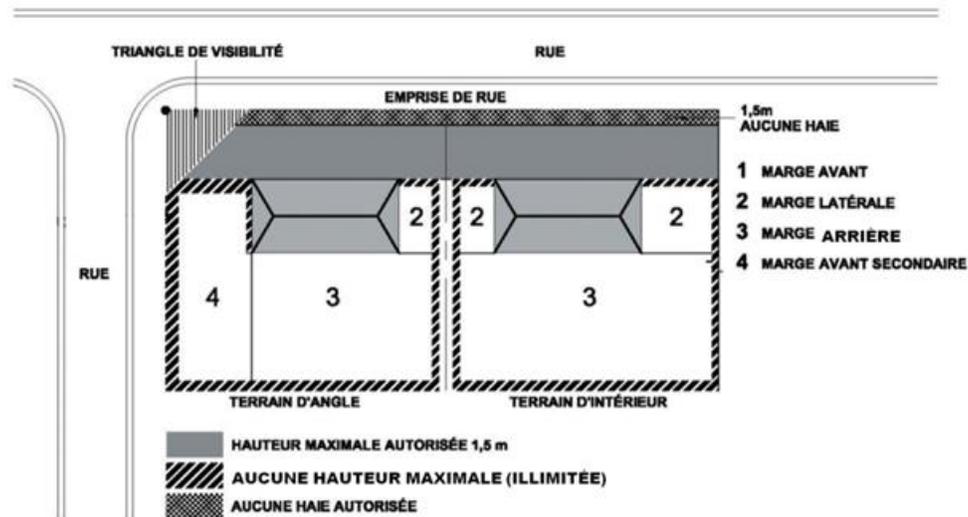
【2014-10-06, R.5000-008, a.11】

[Figure 7-13 - Hauteur autorisée pour une clôture ou un muret selon sa localisation](#)



【2014-10-06, R.5000-008, a.11】

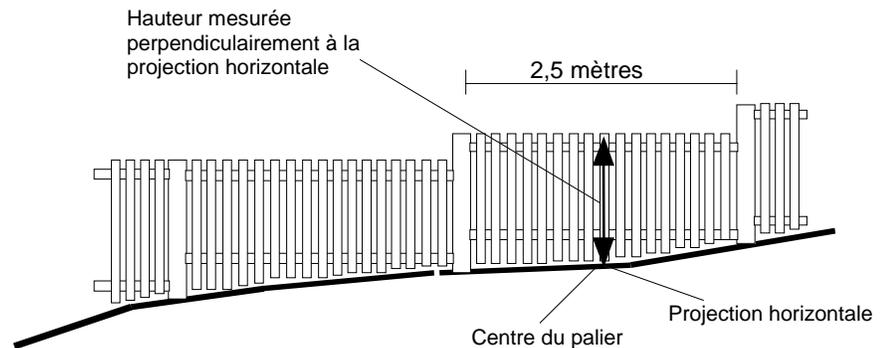
Figure 7-14 - Hauteur autorisée pour une haie selon sa localisation



【2014-10-06, R.5000-008, a.11】

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur maximale autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Figure 7-15 - Hauteur implantée en palier



ARTICLE 293

OBLIGATION DE CLÔTURER

Le présent règlement rend obligatoire l'installation d'une clôture dans les cas suivants:

- 1° lorsque le remisage et l'entreposage extérieur sont permis;
- 2° lorsque les cours de regrattier sont permises;
- 3° pour la sécurité autour d'une piscine creusée, semi creusée, d'une piscine souple (de type gonflable) ou d'un bain tourbillon de plus de 2 000 litres;

- 4° lorsqu'une zone commerciale ou industrielle est adjacente à une zone résidentielle ou communautaire;
- 5° lorsqu'une zone industrielle est adjacente à une zone commerciale;
- 6° dans le cas d'immeubles présentant des dangers pour la sécurité du public;
- 7° lorsque les aires de chargement et de déchargement sont situées dans les cours latérales.

ARTICLE 294

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° Les clôtures de métal

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin. Les clôtures de métal suivantes sont autorisées:

- a) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux sauf dans la cour avant;
- b) le métal pré-peint et l'acier émaillé;
- c) le fer forgé ou équivalent peint.

6° Les clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois neuf, plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques.

La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres.

Les éléments de la clôture doivent être ajourés d'un minimum de 0,01 mètre.

Les clôtures de bois suivantes sont autorisées:

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

7° Les murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

Les matériaux suivants sont autorisés pour les murets décoratifs:

- a) les murets décoratifs localisés en marge et cour avant doivent être en pierres naturelles ou de taille ou de maçonnerie (conception architecturale);
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le bloc de terrassement;
- e) le pavé autobloquant;
- f) le bloc de béton architectural.

8° Autres clôtures

Les matériaux suivants sont autorisés:

- a) le PVC.

ARTICLE 295

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° le fil de fer barbelé à l'exception des zones « industrie »;
- 2° le grillage métallique ou tout autre matériau semblable;
- 3° le panneau contreplaqué en bois d'ingénierie ou autres;
- 4° la clôture à pâturage;
- 5° la broche à poulet;
- 6° la clôture électrifiée;
- 7° la clôture à neige;
- 8° la tôle, le panneau en tôle ou en acier ou tous matériaux semblables;
- 9° le verre;
- 10° le bloc de béton non architectural;
- 11° le béton coulé;
- 12° les tuyaux de plomberie;

13° les bâches ou tout autre matériau similaire;

14° tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 296 LOCALISATION

Un muret de soutènement peut être érigé sur la propriété privée dans tous les espaces libres, mais ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

ARTICLE 297 DIMENSIONS

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1 mètre doit être surplombé d'une clôture, muret et d'une haie d'au moins 1 mètre de hauteur.

ARTICLE 298 MATÉRIAUX AUTORISÉS

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le bloc de terrassement;
- e) les gabions conformément aux dispositions relatives aux plaines inondables;
- f) le pavé autobloquant;
- g) le bloc de béton architectural.

2° Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

3° Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

4° Les matériaux utilisés pour un muret de soutènement doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

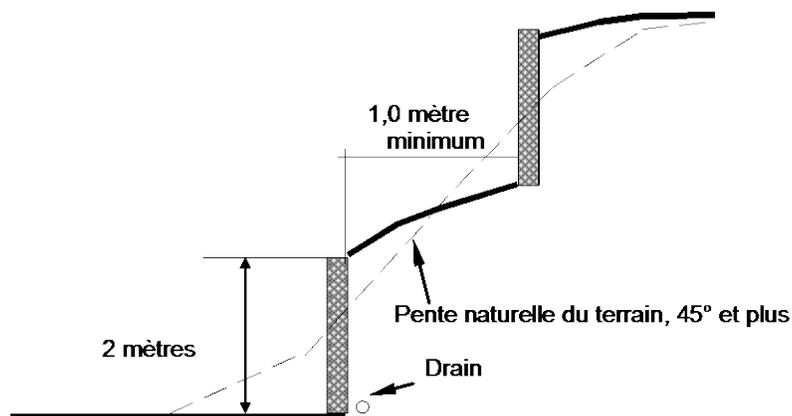
ARTICLE 299 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornamental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 300 SÉCURITÉ

- 1° La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.
- 2° Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° ou de plus de 2 mètres de hauteur doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Figure 7-16 - Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

SOUS-SECTION 10.1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 301 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la ville de Candiac.
- 2° Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet usuel similaire est prohibé.
- 3° Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé sur tout le territoire de la ville de Candiac.
- 4° L'utilisation, à des fins de bâtiment permanent ou temporaire, d'un wagon de chemin de fer, conteneur, tramway, roulotte, autobus ou autre véhicule de même nature est prohibée. De plus, l'usage de parties d'un véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire est prohibé.
- 5° Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.
- 6° Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.
- 7° Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

SOUS-SECTION 10.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 302 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1° Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.
- 2° Dans le cas de l'addition d'un mur ou partie de mur à un bâtiment existant, ce dernier doit être revêtu du même matériau de revêtement du bâtiment existant

ou d'un matériau s'harmonisant avec ce dernier. Toutefois, ce matériau doit être conforme aux dispositions de la présente sous-section.

- 3° Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments principal et accessoires sur un même terrain.

ARTICLE 303

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Candiac, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- 1° tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, teinture, vernis, huile ou traité par tout autre produit similaire;
- 2° la fibre de verre, la fibre de verre ondulée, le polycarbonate ou le PVC;
- 3° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- 4° les cartons-planches, les papiers, les papiers en paquet, les papiers en rouleau et papiers similaires imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 5° les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- 6° le bloc de béton non architectural;
- 7° la tôle non architecturale, non pré peinte et précurée à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- 8° les panneaux d'acier et de métal non architecturaux, non pré peints et précurés à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- 9° le polyuréthane, le polyéthylène, le polystyrène et toute autre mousse ou panneau isolant;
- 10° le gypse ou autre parement généralement destiné à une utilisation intérieure du bâtiment;
- 11° tout enduit mortier et de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- 12° le revêtement de planche non architecturale et non finie (notamment les panneaux de contre-plaqué de type « ripes pressées »);
- 13° la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques et les serres utilisées dans le cadre des services horticoles;

14° le bardeau d'asphalte, sauf à des fins de toiture et dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé;

15° le bardeau d'amiante.

ARTICLE 304

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

À moins d'indication contraire, dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments et leur apparence extérieure doivent respecter les conditions suivantes :

1°

Matériaux de maçonnerie de qualité supérieure	Matériaux de revêtement souple de qualité supérieure	Matériaux de revêtement conventionnels ⁽¹⁾
Brique, pierre, béton architectural, pierre polie ou taillée, marbre poli ou non	Bois peinturé ou teint, bois torréfié	Agrégat, stuc, stuc d'acrylique, déclin (d'aluminium, d'acier ou de vinyle), verre trempé (mur rideau)

(1) L'agrégat, le stuc et le stuc d'acrylique ne sont pas des matériaux de revêtement de maçonnerie.

2° un maximum de 4 matériaux différents de revêtement extérieur peut être utilisé sur un même bâtiment;

5° la façade d'un bâtiment principal adjacent à une rue publique ou privée doit être recouverte de maçonnerie sur au moins 50 pour cent de la superficie (excluant les ouvertures) de l'un ou l'autre des matériaux suivants : brique, pierre, béton architecturé;

6° peuvent être soustraits de l'application du paragraphe 3° du présent article :

a) les bâtiments principaux non conformes au paragraphe 3° du présent article, en date du 6 septembre 1988, lors des travaux de réparation.

5° les façades d'un bâtiment de type multiplex (h3) ou multifamilial (h4) doivent être recouvertes à 100 % de maçonnerie. Cependant, les insertions de revêtement souple de qualité supérieure sont autorisées en éléments architecturaux décoratifs et ils ne doivent pas excéder plus de 15 % sur chacune des façades, diminuant au plus le ratio de maçonnerie à 85 %.

【2014-10-06, R.5000-008, a.12】

ARTICLE 305

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENTS DE TOILE POUR CERTAINS BÂTIMENTS

La toile est autorisée comme revêtement extérieur pour les chapiteaux, les tentes extérieures et les autres structures temporaires similaires. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux ignifuges, répondant aux exigences du *Code national de prévention des incendies* (CNPI 2005).

ARTICLE 306

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

- 1° le bardeau d'asphalte;
- 2° les toitures multicouches;
- 3° le gravier avec asphalte;
- 4° les membranes goudronnées multicouches (toit plat);
- 5° les membranes élastomères (toit plat);
- 6° la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;
- 7° le bardeau de cèdre;
- 8° les parements métalliques pré-peints et traités en usine;
- 9° la tôle à toiture pré-émaillée;
- 10° la tôle galvanisée, dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage agricole;
- 11° la toile industrielle fabriquée à partir d'une membrane en polyéthylène ou d'un produit équivalent, dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage agricole;
- 12° les membranes monocouches blanches de type TPO (thermoplastique polyoléfine) ou EPDM (éthylène propylène diène monomère) (toit plat ou à faible pente) dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 et que cet indice est attesté par les spécifications écrites du fabricant ou par un avis écrit d'un professionnel.

[2014-10-06, R.5000-008, a.13]

ARTICLE 307

MUR DE FONDATION

Le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural et être recouvert de crépis et de matériaux de parement.

Sur la façade principale, le crépi ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1,2 mètre, mesuré par rapport au niveau du sol adjacent. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

- ARTICLE 308 CHEMINÉE
- Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur suivant: pierre, brique, stucco, planches de bois de déclin ou verticales, planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.
- De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.
- ARTICLE 309 OUVERTURE ET FENESTRATION
- La façade principale d'un bâtiment principal doit comporter des ouvertures et fenestration d'une proportion minimale de 25% de la superficie totale dudit mur.
- ARTICLE 310 DISPOSITIONS RELATIVES AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE
- Le plancher principal d'un bâtiment principal et le terrassement du terrain doivent se conformer aux critères de raccordement aux réseaux d'égouts et d'aqueduc, et des relations du terrain et du bâtiment à la propriété environnante.
- En particulier, le niveau du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment doit tenir compte du niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents; en aucun cas, la différence entre les niveaux des planchers des rez-de-chaussée de bâtiments adjacents ne peut être supérieure à 1,5 mètre. Les bâtiments considérés adjacents sont les bâtiments situés de part et d'autre du bâtiment visé et ayant front sur la même rue.
- ARTICLE 311 ENTRÉES ÉLECTRIQUES
- L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal. Sur le mur latéral ou arrière, l'installation est permise et doit être à au moins 1,5 mètre du coin du mur le plus rapproché.

SECTION 11 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 312 UTILISATIONS PUBLIQUES

Tout parc public, tout terrain de jeux, toute voie de circulation automobile ou piétonnière ou tout autre terrain ou voie similaire destiné à l'usage du public est permis dans toutes les zones.

ARTICLE 313 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution, d'un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus, doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 314 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 315 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue doivent être situés à l'arrière des lots. Ces poteaux et les haubans requis ne peuvent être installés dans la cour avant, sauf exceptionnellement pour se raccorder à un réseau déjà existant ou pour permettre le prolongement d'un réseau.

ARTICLE 316 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUX VOIES DE CIRCULATION

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique et voies de circulation suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la ville de Candiac :

- 1° les abris de transport en commun;
- 2° les abris publics;
- 3° les boîtes postales;

- 4° le mobilier urbain;
- 5° les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 6° les réservoirs d'eau potable;
- 7° les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 8° les lignes aériennes et conduites souterraines nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications;
- 9° les stations de pompage;
- 10° les routes et rues;
- 11° les trottoirs, sentiers de piétons et pistes cyclables.

Tout équipement d'utilité publique et voie de circulation doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

**SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE
TÉLÉCOMMUNICATION**

**SOUS-SECTION 12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNE UTILISÉS À
TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 317 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antenne sont autorisés dans un rayon de 100 mètres d'un couloir de transport d'énergie à haut voltage.

Les bâtis d'antenne ne peuvent dépasser une hauteur de 65 mètres.

ARTICLE 318 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Tout bâti d'antenne doit être à une distance minimale d'au moins 1 kilomètre de toute route.

Un bâti d'antenne doit être situé à une distance minimale de 75 mètres d'un autre bâti d'antenne.

**SOUS-SECTION 12.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE
D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 319 GÉNÉRALITÉS

1° Malgré toute disposition à ce contraire, toute antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la ville de Candiac.

2° Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation.

3° Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

4° La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 320 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

1° la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;

2° le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;

- 3° la couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 321 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- 1° une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;
- 2° une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 12.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 322 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 323 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 324 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit être situé à une distance minimale de:

- 1° 6 mètres de la ligne avant du terrain;
- 2° 3 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3° 6 mètres de la ligne arrière du terrain.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 325 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 326

CLÔTURE

Une clôture à mailles de chaîne de 2 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antenne et du bâtiment complémentaire, à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

Il est possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain.

ARTICLE 327

DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement doit se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antenne et du bâtiment complémentaire.

SECTION 13

LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES

ARTICLE 328

GÉNÉRALITÉS

Les maisons mobiles et les roulottes sont prohibées sur le territoire de la ville de Candiac.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LA CLASSE D'USAGES	8-1
SECTION 1	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)	8-1
SOUS-SECTION 1.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UNE HABITATION	8-1
ARTICLE 329	GÉNÉRALITÉS.....	8-1
ARTICLE 330	VARIATION DE LA HAUTEUR PERMISE POUR UN BÂTIMENT DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2.....	8-1
ARTICLE 331	TOIT.....	8-1
ARTICLE 332	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LOGEMENTS À L'ÉTAGE.....	8-2
ARTICLE 333	ÉTAGE SUPÉRIEUR.....	8-2
ARTICLE 334	PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	8-2
ARTICLE 335	PILASTRE ET MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR.....	8-2
SOUS-SECTION 1.2	L'APPLICATION DES MARGES	8-3
ARTICLE 336	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE.....	8-3
SOUS-SECTION 1.3	LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES	8-3
ARTICLE 337	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES.....	8-3
SOUS-SECTION 1.4	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-12
ARTICLE 338	GÉNÉRALITÉS.....	8-12
ARTICLE 339	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS.....	8-13
ARTICLE 340	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ATTENANTS ET INTÉGRÉS.....	8-14
ARTICLE 341	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS.....	8-14
ARTICLE 342	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES.....	8-15
ARTICLE 343	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES.....	8-16
ARTICLE 344	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS.....	8-17
ARTICLE 345	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, ABRIS SOLEIL ET GAZEBOS.....	8-17
ARTICLE 346	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS ET AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	8-18
ARTICLE 347	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES.....	8-19

ARTICLE 348	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN	8-19
ARTICLE 349	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PISCINES.....	8-20
ARTICLE 350	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX PISCINES.....	8-20
ARTICLE 351	SÉCURITÉ DES PISCINES.....	8-23
ARTICLE 352	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES INTÉRIEURES.....	8-24
ARTICLE 353	DISPOSITIONS TEMPORAIRES APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES.....	8-24
ARTICLE 354	PORTÉE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE PISCINE.....	8-25
ARTICLE 355	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET BAINS TOURBILLONS.....	8-25
ARTICLE 356	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS.....	8-25
SOUS-SECTION 1.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8-27
ARTICLE 357	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	8-27
ARTICLE 358	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	8-27
ARTICLE 359	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, CHAUFFE- EAU ET FILTREUR DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	8-27
ARTICLE 360	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES, BOUTEILLES OU ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ	8-28
SOUS-SECTION 1.6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	8-28
ARTICLE 361	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL.....	8-28
ARTICLE 362	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL.....	8-29
ARTICLE 363	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	8-31
ARTICLE 364	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES.....	8-31
ARTICLE 365	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES	8-32
ARTICLE 366	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS	8-32
ARTICLE 367	LOGEMENT ACCESSOIRE	8-34
ARTICLE 368	BIENS EN VENTE	8-36
ARTICLE 369	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS.....	8-36
SOUS-SECTION 1.7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	8-36

ARTICLE 370	GÉNÉRALITÉS.....	8-36
ARTICLE 371	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	8-37
ARTICLE 372	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION POUR LES HABITATIONS MULTIPLEX (H-3) ET MULTIFAMILIALES (H-4).....	8-38
ARTICLE 373	ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	8-38
ARTICLE 374	UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION.....	8-38
SOUS-SECTION 1.8	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	8-39
ARTICLE 375	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	8-39
ARTICLE 376	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	8-39
ARTICLE 377	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	8-41
SOUS-SECTION 1.9	LES PROJETS RÉSIDENIELS INTÉGRÉS.....	8-41
ARTICLE 378	GÉNÉRALITÉS.....	8-41
ARTICLE 379	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....	8-42
ARTICLE 380	USAGES AUTORISÉS	8-42
ARTICLE 381	NORMES D'IMPLANTATION	8-42
ARTICLE 382	VOIES PUBLIQUES DE CIRCULATION	8-43
ARTICLE 383	SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES	8-43
ARTICLE 384	AIRE D'AGRÉMENT REQUISE.....	8-43
ARTICLE 385	STATIONNEMENT	8-44
ARTICLE 386	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	8-45
ARTICLE 387	ARCHITECTURE.....	8-45
ARTICLE 388	BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	8-47
ARTICLE 389	ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS.....	8-47
ARTICLE 390	PISCINES	8-47
ARTICLE 391	GÉNÉRATRICES.....	8-48
ARTICLE 392	RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	8-48
ARTICLE 393	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION	8-48
ARTICLE 394	ABROGÉ.....	8-48
ARTICLE 395	DÉLAI DE RÉALISATION.....	8-48
SECTION 2	CLASSES D'USAGES COMMERCE (C).....	8-49
SOUS-SECTION 2.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UN COMMERCE	8-49
ARTICLE 396	GÉNÉRALITÉS.....	8-49

ARTICLE 397	PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	8-49
ARTICLE 398	MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	8-49
SOUS-SECTION 2.2	L'APPLICATION DES MARGES	8-49
ARTICLE 399	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	8-49
SOUS-SECTION 2.3	LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES	8-50
ARTICLE 400	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES	8-50
SOUS-SECTION 2.4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-60
ARTICLE 401	GÉNÉRALITÉS.....	8-60
ARTICLE 402	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS.....	8-61
ARTICLE 403	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS.....	8-62
ARTICLE 404	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES.....	8-62
ARTICLE 405	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES DE RESTAURATION PERMANENTES.....	8-63
ARTICLE 406	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, ABRIS SOLEIL ET GAZÉBOS.....	8-64
ARTICLE 407	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS.....	8-65
ARTICLE 408	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE.....	8-65
ARTICLE 409	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE.....	8-66
ARTICLE 410	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE À PANIERS ET ABRIS À PANIERS.....	8-67
ARTICLE 411	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	8-67
ARTICLE 412	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONTENEUR À DÉCHETS POUR LE GROUPE D'USAGES COMMERCE (C).....	8-68
ARTICLE 413	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES.....	8-68
ARTICLE 414	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DE SERVICE POUR UN VENDEUR DE VÉHICULES.....	8-69
ARTICLE 415	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS.....	8-70
SOUS-SECTION 2.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8-70
ARTICLE 416	GÉNÉRALITÉS.....	8-70
ARTICLE 417	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	8-71

ARTICLE 418	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES.....	8-72
ARTICLE 419	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES, BOUTEILLES OU ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ.....	8-72
ARTICLE 420	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	8-73
ARTICLE 421	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	8-73
ARTICLE 422	MÂTS POUR DRAPEAUX.....	8-74
SOUS-SECTION 2.6	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	8-74
ARTICLE 423	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	8-74
ARTICLE 424	DISPOSITIONS RELATIVES AU TAMBOURS TEMPORAIRES.....	8-75
ARTICLE 425	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	8-75
ARTICLE 426	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR.....	8-76
ARTICLE 427	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES.....	8-77
ARTICLE 428	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL.....	8-78
ARTICLE 429	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS.....	8-79
ARTICLE 430	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES.....	8-80
SOUS-SECTION 2.7	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCE (C).....	8-81
ARTICLE 431	GÉNÉRALITÉS.....	8-81
ARTICLE 432	SUPERFICIE.....	8-81
ARTICLE 433	ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AUTOMOBILES.....	8-82
SOUS-SECTION 2.8	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	8-82
ARTICLE 434	GÉNÉRALITÉS.....	8-82
ARTICLE 435	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	8-82
ARTICLE 436	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES.....	8-83
ARTICLE 437	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS POUR STATIONNEMENT POUR VÉLO.....	8-85
ARTICLE 438	AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT POUR VÉLO.....	8-85
ARTICLE 439	ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	8-85
ARTICLE 440	UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION.....	8-85

SOUS-SECTION 2.9	REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	8-85
ARTICLE 441	GÉNÉRALITÉS.....	8-85
ARTICLE 442	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	8-86
ARTICLE 443	IMPLANTATION	8-86
ARTICLE 444	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	8-86
ARTICLE 445	OBLIGATION DE CLÔTURER	8-86
ARTICLE 446	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	8-86
ARTICLE 447	LES CLÔTURES POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	8-87
ARTICLE 448	OCCUPATION, REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE STATION-SERVICE	8-87
SOUS-SECTION 2.10	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE	8-88
ARTICLE 449	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN ENTREPÔT FRIGORIFIQUE.....	8-88
SECTION 3	CLASSES D'USAGES INDUSTRIE (I)	8-89
SOUS-SECTION 3.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UNE INDUSTRIE.....	8-89
ARTICLE 450	GÉNÉRALITÉS.....	8-89
ARTICLE 451	PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	8-89
ARTICLE 452	MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR.....	8-89
SOUS-SECTION 3.2	L'APPLICATION DES MARGES	8-89
ARTICLE 453	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	8-89
SOUS-SECTION 3.3	LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES	8-90
ARTICLE 454	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES	8-90
SOUS-SECTION 3.4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-97
ARTICLE 455	GÉNÉRALITÉS.....	8-97
ARTICLE 456	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, ABRIS SOLEIL ET GAZÉBOS.....	8-98
ARTICLE 457	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE.....	8-99
ARTICLE 458	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE.....	8-99

ARTICLE 459	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	8-100
ARTICLE 460	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS	8-101
SOUS-SECTION 3.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8-101
ARTICLE 461	GÉNÉRALITÉS.....	8-101
ARTICLE 462	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	8-102
ARTICLE 463	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES.....	8-103
ARTICLE 464	RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	8-103
ARTICLE 465	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	8-103
ARTICLE 466	MÂTS POUR DRAPEAUX.....	8-104
SOUS-SECTION 3.6	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-104
ARTICLE 467	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-104
ARTICLE 468	DISPOSITIONS RELATIVES AU TAMBOURS TEMPORAIRES	8-105
ARTICLE 469	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'ENTREPOSAGE	8-105
ARTICLE 470	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT	8-105
SOUS-SECTION 3.7	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIE (I).....	8-106
ARTICLE 471	GÉNÉRALITÉS.....	8-106
ARTICLE 472	SUPERFICIE	8-107
SOUS-SECTION 3.8	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	8-107
ARTICLE 473	GÉNÉRALITÉS.....	8-107
ARTICLE 474	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	8-107
ARTICLE 475	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES.....	8-108
ARTICLE 476	ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	8-109
ARTICLE 477	UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION.....	8-109
SOUS-SECTION 3.9	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	8-110
ARTICLE 478	CLÔTURE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES.....	8-110
SOUS-SECTION 3.10	REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	8-110
ARTICLE 479	GÉNÉRALITÉS.....	8-110
ARTICLE 480	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	8-110

ARTICLE 481	IMPLANTATION	8-110
ARTICLE 482	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	8-110
ARTICLE 483	OBLIGATION DE CLÔTURER	8-111
ARTICLE 484	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	8-111
ARTICLE 485	LES CLÔTURES POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	8-111
SECTION 4	CLASSES D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P).....	8-112
SOUS-SECTION 4.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE	8-112
ARTICLE 486	GÉNÉRALITÉS.....	8-112
ARTICLE 487	PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	8-112
ARTICLE 488	MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR.....	8-112
SOUS-SECTION 4.2	L'APPLICATION DES MARGES	8-112
ARTICLE 489	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	8-112
SOUS-SECTION 4.3	LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES	8-113
ARTICLE 490	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES	8-113
SOUS-SECTION 4.4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-121
ARTICLE 491	GÉNÉRALITÉS.....	8-121
ARTICLE 492	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES DE RESTAURATION PERMANENTES.....	8-122
ARTICLE 493	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, ABRIS SOLEIL ET GAZÉBOS.....	8-123
ARTICLE 494	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS.....	8-123
ARTICLE 495	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	8-124
ARTICLE 496	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES.....	8-125
SOUS-SECTION 4.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8-126
ARTICLE 497	GÉNÉRALITÉS.....	8-126
ARTICLE 498	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	8-126
ARTICLE 499	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES	8-127
ARTICLE 500	RÉSERVOIRS ET BONBONNES	8-128

ARTICLE 501	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	8-128
ARTICLE 502	MÂTS POUR DRAPEAUX.....	8-128
SOUS-SECTION 4.6	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-128
ARTICLE 503	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-128
ARTICLE 504	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	8-129
ARTICLE 505	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	8-130
ARTICLE 506	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES.....	8-131
SOUS-SECTION 4.7	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMUNAUTAIRE (P)	8-132
ARTICLE 507	GÉNÉRALITÉS.....	8-132
ARTICLE 508	SUPERFICIE	8-132
SOUS-SECTION 4.8	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	8-132
ARTICLE 509	GÉNÉRALITÉS.....	8-132
ARTICLE 510	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	8-133
ARTICLE 511	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES.....	8-134
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLES (A)	8-136
SOUS-SECTION 5.1	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE.....	8-136
ARTICLE 512	GÉNÉRALITÉS.....	8-136
SOUS-SECTION 5.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES	8-136
ARTICLE 513	GÉNÉRALITÉS.....	8-136
ARTICLE 514	IMPLANTATION	8-136
ARTICLE 515	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	8-137
SOUS-SECTION 5.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS ...	8-137
ARTICLE 516	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8-137
ARTICLE 517	LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	8-138
ARTICLE 518	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE.....	8-138

ARTICLE 519	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	8-151
ARTICLE 520	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	8-152
ARTICLE 521	LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	8-153
ARTICLE 522	LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE.....	8-153
SOUS-SECTION 5.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE PORCIN.....	8-153
ARTICLE 523	GÉNÉRALITÉS.....	8-153
SOUS-SECTION 5.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS.....	8-153
ARTICLE 524	GÉNÉRALITÉS.....	8-153
ARTICLE 525	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS.....	8-153
ARTICLE 526	IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS.....	8-154
SOUS-SECTION 5.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT	8-154
ARTICLE 527	GÉNÉRALITÉS.....	8-154
ARTICLE 528	REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES	8-154
SOUS-SECTION 5.7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-155
ARTICLE 529	GÉNÉRALITÉS.....	8-155
ARTICLE 530	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES.....	8-155

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LA CLASSE D'USAGES**

SECTION 1 **CLASSES D'USAGES HABITATION (H)**

SOUS-SECTION 1.1 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UNE HABITATION**

ARTICLE 329 **GÉNÉRALITÉS**

En plus des dispositions spécifiques relatives à l'architecture de la présente section, les dispositions relatives à l'architecture applicables à toutes les zones au chapitre 7 du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 330 **VARIATION DE LA HAUTEUR PERMISE POUR UN BÂTIMENT DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2**

Pour une nouvelle construction ou l'ajout d'un étage, l'agrandissement ou la modification à une construction existante, qui a pour effet d'augmenter ou de réduire la hauteur d'un bâtiment faisant partie des classes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation bifamiliale (H-2) », toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1. la hauteur autorisée ne doit pas être supérieure ou inférieure à 30 % par rapport à la hauteur moyenne des bâtiments localisés de part et d'autre des marges latérales et situés en tout ou en partie à moins de 30 mètres du bâtiment faisant l'objet des travaux. Cette distance est mesurée à partir de l'intersection formée des lignes avant et latérales du terrain visé par les travaux;

[2014-10-06, R.5000-008, a.14]

2. en aucun cas, la hauteur d'un bâtiment ne peut dépasser 16 mètres.

ARTICLE 331 **TOIT**

Dans le cas d'un bâtiment principal faisant partie du groupe d'usage habitation, un toit plat est autorisé aux conditions suivantes :

1. Chacune des façades doit comporter deux (2) types de revêtement extérieur;
2. Chacune des façades doit recevoir au minimum, 70% de maçonnerie (brique, pierre, bloc architectural);
3. Chacune des façades doit recevoir au maximum, 30% de tout autre type de revêtement extérieur;

4. Si le bâtiment est construit dans une zone dont les normes de revêtement extérieur sont plus sévères que les points 1, 2 et 3, les normes les plus restrictives s'appliquent.

Dans le cas d'un bâtiment principal, avec un toit autre que plat et faisant partie du groupe d'usage habitation, le toit d'une terrasse, d'un balcon ou d'une véranda peut être plat.

Les pentes de toits inversées sont prohibées. Cependant les pentes de toit inversées existantes peuvent être reconduites.

[2014-05-05, R.5000-003, a.3]

ARTICLE 332

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LOGEMENTS À L'ÉTAGE

À l'exception d'une « habitation unifamiliale (H-1) », chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 mètres carrés.

Aucun escalier extérieur permettant un accès à l'étage n'est autorisé dans le cas « habitation unifamiliale (H-1) » en structure isolée.

ARTICLE 333

ÉTAGE SUPÉRIEUR

L'étage supérieur d'un bâtiment ne doit jamais être réalisé au-dessus d'un abri d'auto.

ARTICLE 334

PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

La longueur maximale d'un porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment principal ou d'un pilastre est de :

1. 50% de la longueur du mur avant du bâtiment principal dans la cour avant;
2. 50% de la longueur du mur avant secondaire du bâtiment principal dans la cour secondaire;
3. 50% de la longueur du mur latéral du bâtiment principal dans la cour latérale;
4. 100% de la longueur du mur arrière du bâtiment principal dans la cour arrière.

ARTICLE 335

PILASTRE ET MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR

La longueur maximale d'un pilastre et muret attaché au bâtiment extérieur est de 2 mètres.

SOUS-SECTION 1.2 L'APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 336 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SOUS-SECTION 1.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 337 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

1. Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot "oui" apparaît, dans la colonne d'une cour donnée, vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.
2. Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
3. Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation isolée, mais comportant une marge minimale prescrite à la grille des usages et normes qui est inférieure à 2 mètres, la norme applicable est celle prescrite à la grille des usages et normes.

(Paragraphe 4 abrogé)

[2014-10-06, R.5000-008, a.15]

4. Dans le cas d'un bâtiment protégé par droits acquis, l'empiètement des éléments architecturaux du bâtiment principal dans la marge est permis jusqu'à concurrence de l'empiètement maximale autorisé indiqué dans le tableau ci-dessous.

5. Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujéti à toute autre norme du présent règlement.

Tableau 8-1 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2 m	2 m	N/A	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
2. BALCON, PERRON, OU GALERIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁾
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2 m	2 m	N/A	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m ⁽²⁾	2 m
3. CHEMINÉE OU FOYER, EN SAILLIE OU NON, FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
4. CORNICHE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) SAILLIE MAXIMALE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2 m	2 m	N/A	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m ⁽²⁾	2 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
6. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SITUÉ À UN NIVEAU ÉGAL OU INFÉRIEUR AU QUATRIÈME ÉTAGE	Non	Non	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	N/A	N/A	2 m	2 M
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m ⁽³⁾	2 m ⁽³⁾
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 334			
9. PILASTRES ET MURETS ATTACHÉS AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	Non	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMAL PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	N/A	1 m	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 335			
10. PATIO À LA HAUTEUR MOYENNE DU SOL	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
11. TERRASSE	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
12. VÉRANDA	Non	Non	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2m	2 m
13. ESPACES DE RANGEMENT SOUS LES PERRONS, BALCONS ET GALERIES SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2 m	2 m	N/A	N/A
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
14. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUVERTE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m ⁽²⁾	1 m ⁽²⁾
15. CONSTRUCTION SOUTERRAINE COMMUNICANT AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	Marges prescrites à la grille des usages et des normes			
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
16. GARAGE ISOLÉ	Non	Non	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	Marges prescrites à la grille des usages et des normes	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 339			
17. GARAGE ATTENANT	Non	Oui	Oui	Oui
a) IMPLANTATION	Marges prescrites à la grille des usages et des normes			
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Article 340			
18. ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT POUR LES CLASSES D'USAGES H-1, H-2	Non	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾
a) IMPLANTATION	Marges prescrites à la grille des usages et des normes			
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 341			
19. BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS DE JARDINAGE, REMISE	Non	Oui	Oui	Oui

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1m
b) DISTANCE MINIMALE DU TOIT (INCLUANT LA CORNICHE) ET D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4 m	0,50 m	0,50 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 342			
20. SERRE DOMESTIQUE POUR LES CLASSES D'USAGES H-1, H-2	Non	Non	Oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 343			
21. PERGOLA POUR LES CLASSES D'USAGES H-1, H-2 ET H-3	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 344			
22. PAVILLON, ABRI SOLEIL ET GAZEBO	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 345			
23. PISCINE ET ACCESSOIRES				
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 349, ARTICLE 350, ARTICLE 351, ARTICLE 352, ARTICLE 353, ARTICLE 354			
PISCINE CREUSÉE	Non	Oui⁽⁵⁾	Oui	Oui
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, TROTTOIR, ETC)	N/A	1m	1 m	1m
PISCINE HORS-TERRE	Non	Oui	Oui	Oui
c) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC)	N/A	1 m	1 m	1 m
PISCINE SEMI-CREUSÉE	Non	Oui	Oui	Oui
d) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC)	N/A	1 m	1 m	1 m
PISCINE DÉMONTABLE	Non	Oui⁽⁵⁾	Oui	Oui

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
e) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC)	N/A	1 m	1 m	1 m
24. PLATEFORME ET PATIO DE PISCINE	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
25. SPA ET BAINS TOURBILLONS	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 355			
26. SAUNA FERMÉ ISOLÉ	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4,5 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 356			
27. PAVILLON DE BAIN	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
b) AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	ARTICLE 348			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
28. CONTENEURS, BACS, ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
b) AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	ARTICLE 346			
29. BACS DE COMPOSTAGE	Non	Non	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
30. ANTENNES PARABOLIQUES	Non	Non	Oui	Oui
a) IMPLANTATION	Prohibée sur la façade ou pente de toit d'un bâtiment donnant sur une voie publique ou une allée de circulation.		Fixée directement sur le bâtiment principal à un minimum de 1 mètre de la façade principale ou secondaire	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 357			

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
31. AUTRES TYPES D'ANTENNE	Non	Non	Oui	Oui
a) IMPLANTATION	N/A	N/A	Fixée directement sur le bâtiment principal à un minimum de la façade principale ou secondaire	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 358			
32. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	Non	Non	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 359			
33. RÉSERVOIRS ET BONBONNES	Non	Non	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 360			
34. MÂT POUR DRAPEAU	Non	Non	Non	Non
35. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
36. FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	n/a	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 347			
37. ÉQUIPEMENT DE JEUX ET POTAGERS	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
38. ACCESSOIRE EN SURFACE DE SOL DE RÉSEAUX DE CONDUITS OU TERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE TELS PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION ET POTEAUX	Oui	Oui	Oui	Oui
39. ESPACE FERMÉ SERVANT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DESSERVANT UN BÂTIMENT ET FAISANT CORPS AVEC CELUI-CI POUR LES CLASSES D'USAGES H3 ET H4	Non	Non	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE	N/A	N/A	2 m	2 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
40. ABRI D'AUTO OU D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE	Non	Non	Non	Non
STATIONNEMENT HORS-RUE				
41. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE STATIONNEMENT (H-1 ET H-2)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 6, CHAPITRE 8 SOUS-SECTION 1.7			
42. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT (H-3 ET H-4)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 6, CHAPITRE 8 SOUS-SECTION 1.7			
43. AIRE DE STATIONNEMENT (H-3 ET H-4)	Non	Non	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 6, CHAPITRE 8 SOUS-SECTION 1.7			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
44. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	Oui	Oui	Oui	Oui
45. HAIE	Oui⁽⁶⁾	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN (CENTRE DU TRONC)	1.5 m	0.6 m	0 m ⁽⁷⁾	0 m ⁽⁷⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
46. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	Oui⁽⁶⁾	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1.5 m	0.15 m	0 m ⁽⁷⁾	0 m ⁽⁷⁾
b) AUTRE NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292 ET CHAPITRE 7 SECTION 9.1			
47. CLÔTURE	Oui⁽⁶⁾	Oui	Oui	Oui

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN (CENTRE DU POTEAU)	1.5 m	0,15 m	0 m ⁽⁷⁾	0 m ⁽⁷⁾
b) AUTRE NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
48. INSTALLATIONS SERVANT À L'ÉCLAIRAGE ET À L'AFFICHAGE PERMIS	Oui	Oui	Non	Non
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 5			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
49. BOIS DE CHAUFFAGE	Non	Non	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 375			
50. ENTREPOSAGE ET REMISAGE DE VÉHICULE RÉCRÉATIF, DE REMORQUE DOMESTIQUE, DE REMORQUE POUR BATEAU, BATEAU, ROULOTTE MOTORISÉE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	Non	Non	Oui⁽⁸⁾	Oui⁽⁸⁾
a) DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 376			
51. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	Non	Non	Non	Non
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 377			

(1): Dans le cas d'une maison de ville, le balcon peut aller aussi loin que le solage.

(2): Dans le cas d'une habitation contiguë à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons, perrons, galerie faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 1 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètres et d'au plus 2 mètres mesuré à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.

(3): Si la marge minimale à la grille des usages et des normes est inférieure à 2 mètres, la distance minimale peut être égale à cette marge.

(4): Lorsque permis à la grille des usages et normes.

(5): Toute piscine et toute enceinte entourant ladite piscine installée dans la cour avant secondaire doivent être installées à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale. Le triangle de visibilité doit également être respecté.

(6): Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain. Dans le cas d'une clôture, elle doit être ornementale faite de fer forgé et ajourée à au moins 75 %.

(7): Doit être effectué conformément au *Code civil*.

(8): Le véhicule récréatif doit être installé sur le terrain du propriétaire du véhicule:

- dans la cour latérale ou arrière et il ne doit pas empiéter dans une aire de stationnement requise au présent règlement.

(9) Les clôtures secondaires en verre sont prohibées

[2014-05-05, R.5000-003, a.2], [2014-10-06, R.5000-008, a.15]

**SOUS-SECTION 1.4 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 338 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire, sauf s'il est nécessaire de le faire pour remiser les outils et les matériaux servant à la construction du bâtiment principal, auquel cas la construction accessoire ne doit pas être utilisée à d'autres fins que l'entreposage et le remisage, jusqu'à ce que le bâtiment principal soit construit;
2. toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
3. à moins d'une disposition contraire, une seule construction accessoire de chaque type est permise par terrain;
4. à l'exception des balcons, toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
5. à l'exception des balcons, toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
6. toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
7. toute construction accessoire doit être construite sur une fondation, sur pilotis ou sur colonnes, sauf dans le cas de bâtiments pour l'entreposage de l'équipement de jardin, les chambres froides et les caves à vin;
8. à moins d'indication contraire au présent règlement, la marge minimale à toute ligne de propriété est de 1 mètre;
9. à moins d'indication contraire au présent règlement, la marge minimale entre le bâtiment principal et la construction accessoire est de 1 mètre;
10. à moins d'indication contraire au présent règlement, la marge minimale entre deux constructions accessoires est de 1 mètre;
11. à moins d'indication contraire au présent règlement, la marge minimale entre l'extrémité du toit de la construction accessoire et d'une ligne de terrain est de 0,5 mètre;

12. à moins d'indication contraire au présent règlement, la hauteur maximale au faite du toit mesuré à partir du sol ou plancher adjacent d'une construction accessoire est de 3,05 mètres, sans toutefois excéder la hauteur au faite du toit du bâtiment principal;
13. à moins d'indication contraire au présent règlement, aucun mur d'une construction accessoire ne doit excéder 5 mètres de longueur;
14. pour les bâtiments accessoires visibles de la voie publique, ceux-ci doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal au niveau du style architectural, de l'agencement et du choix des couleurs utilisées;
15. toute alimentation électrique doit être faite en souterrain;
16. les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.
17. À moins d'indication contraire au présent règlement, la superficie maximale d'une construction accessoire est de 14 mètres carrés.

【2014-10-06, R.5000-008, a.16】

ARTICLE 339

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS

Les garages isolés sont autorisés dans certaines zones selon la grille des usages et normes à titre de construction accessoire.

Les garages isolés doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-2 - Tableau des garages isolés

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION
NOMBRE AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION	Un garage isolé ne peut être mitoyen à un garage ou à un abri sur un terrain adjacent
SUPERFICIE MAXIMALE	70 m ²
LARGEUR MINIMALE	2,5 mètres
LARGEUR MAXIMALE	50% de la largeur totale du mur avant du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE DU TOIT	3,65m sans toutefois excéder la hauteur au faite du toit du bâtiment principal
HAUTEUR DE PORTE DE VÉHICULE MAXIMALE	2,75 m
TOIT PLAT	Interdit sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou la pente inférieure à 3/12
REVÊTEMENT	Matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement en

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION
	harmonie avec ceux du bâtiment principal

ARTICLE 340 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ATTENANTS ET INTÉGRÉS

Les garages attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usages habitation et sont considérés comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

Les garages attenants ou intégrés doivent respecter les dispositions du tableau suivant:

Tableau 8-3 - Tableau des garages attenants ou intégrés

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un abri d'auto attenant ou un garage est autorisé par terrain
ACCÈS	Pour les habitations multifamiliales (H-3) et multiplex (H-4), par une porte donnant sur un mur latéral donnant ou non sur une voie de circulation ou par une porte donnant sur un mur arrière
IMPLANTATION	Les garages ne peuvent être mitoyens sur des terrains adjacents
SUPERFICIE MAXIMALE	35% de la superficie d'implantation au sol
HAUTEUR DE PORTE DE VÉHICULE MAXIMALE	2,75 m
HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE DU TOIT	Ne peut excéder celle du bâtiment principal.
TOIT PLAT	Interdit sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou la pente inférieure à 3/12
REVÊTEMENT	Identique à ceux du bâtiment principal

【2014-10-06, R.5000-008, a.17】

ARTICLE 341 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS

Les abris d'autos attenants sont autorisés dans certaines zones selon la grille des usages et normes à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2).

Les abris d'autos attenants doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-4 - Tableau des abris d'autos attenants

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION	
	H-1 ET H-2	
NOMBRE AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un abri d'auto attendant ou un garage est autorisé par terrain	
IMPLANTATION	Ne peut être mitoyen à un garage ou à un abri sur un terrain adjacent.	
SUPERFICIE MAXIMALE	70 m ²	
LARGEUR MINIMALE	2,5 mètres	
LARGEUR MAXIMALE	50% de la largeur totale du mur avant du bâtiment principal sans ne jamais excéder 10 mètres	
HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE DU TOIT	6 mètres sans toutefois excéder la hauteur au faîte du toit du bâtiment principal.	
TOIT PLAT	Interdit sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou la pente inférieure à 3/12.	
REVÊTEMENT	Matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement en harmonie avec ceux du bâtiment principal.	
ÉGOUTTEMENT	Doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.	
OUVERTURES	<p>Les murs doivent être ouverts sur un minimum de deux côtés et doit avoir un minimum total de 60% d'ouvertures. Un mur est délimité par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit.</p> <p>Aucune porte de garage ne peut être installée en façade.</p> <p>Toute abri d'auto qui ne respecte pas ces dispositions est réputé être un garage.</p>	

ARTICLE 342

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

Les remises isolées ou attenantes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-5 - Tableau des remises isolées ou attenantes

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION	
	H1 ET H2	H3 ET H4
NOMBRE MAXIMUM DE REMISE ISOLÉES OU	1 par terrain	1 par terrain

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION	
	H1 ET H2	H3 ET H4
ATTENANTES		
MARGE MINIMALE DES LIGNES DE PROPRIÉTÉS LORSQU'ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	La marge minimale des lignes de propriétés est celle prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes.	
SUPERFICIE MAXIMALE	Pour les terrains de 750 mètres carrés et moins : 14 m ² Pour les terrains de plus de 750 mètres carrés : 20 m ²	20 m ²
HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE DU TOIT	Pour les remises de 14 mètres carrés et moins : 3,05 mètres Pour les remises de plus de 14 mètres carrés : 3,65 mètres	3,65 m
LONGUEUR MAXIMALE DU MUR	5 m	5 m
TOIT PLAT	Interdit sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou la pente inférieure à 3/12	
ACCÈS À LA REMISE	Un seul accès par remise et celui-ci doit comporter une porte simple ou double, pivotant sur un axe vertical.	1 porte par espace de remisage
PORTE DE GARAGE	Aucune porte de garage n'est autorisée	
ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LE CAS D'UNE REMISE ATTENANTE	Aucune porte communicante entre la remise attenante et le bâtiment principal n'est autorisée	
REVÊTEMENT POUR UNE REMISE ISOLÉE	Matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement en harmonie avec ceux du bâtiment principal. Nonobstant, le présent règlement, la "résine" est également autorisée.	
REVÊTEMENT POUR UNE REMISE ATTENANTE	Revêtement permis dans la zone, sans avoir pour effet de rendre non-conforme le ratio de revêtement de maçonnerie sur ladite façade.	

【2014-10-06, R.5000-008, a.18】

ARTICLE 343

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

Les serres domestiques isolées sont autorisées à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2).

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

Les serres domestiques isolées doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-6 - Tableau des serres domestiques isolées ou attenantes

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H-1) ET (H-2)
NOMBRE MAXIMUM DE SERRES DOMESTIQUES PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	14 m ²
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Verre, plastique rigide (plexiglas) ou matériaux similaires rigides. Un abri temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique
ÉGOUTTEMENT	Aménagée de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel elle est érigée

ARTICLE 344

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et multiplex (H-3). Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

Les pergolas isolées ou attenantes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-7 - Tableau des pergolas isolées ou attenantes

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H-1), (H-2) ET (H-3)
SUPERFICIE MAXIMALE	14 m ²
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Bois, PVC et métal galvanisé ou peint. Les colonnes peuvent être en béton.

ARTICLE 345

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, ABRIS SOLEIL ET GAZEBOS

Les pavillons, abris soleil ou gazebos sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas de toutes les classes d'usages habitation (H);

Les pavillons, abris soleil ou gazebos doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-8 - Tableau des pavillons, abris soleil ou gazebos

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION
NOMBRE MAXIMUM PAR TERRAIN	1 pavillon ou 1 gazebo et un abri soleil
IMPLANTATION	Les abris soleil peuvent être attenants au bâtiment principal
SUPERFICIE MAXIMALE	14 m ²
ÉGOUTTEMENT	Doivent être aménagés de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel ils sont érigés.

ARTICLE 346

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS ET AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les conteneurs, abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages multiplex (H-3) et multifamiliale (H-4).

Les abris et enclos pour conteneurs à matières résiduelles doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-9 - Tableau des abris et enclos pour conteneurs à matières résiduelles

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
MARGE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT POUR LES HABITATIONS MULTIFAMILIALE (H-4)	3 m
SUPERFICIE MAXIMALE	12 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m
IMPLANTATION	Semi-enfouis*.
AMÉNAGEMENT	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place. Un aménagement paysager doit être prévu.
ACCÈS	Lorsque les conteneurs ne sont pas semi-enfouis, l'abri ou l'enclos doit être ceinturé et muni de portes permettant l'accès au conteneur. Les portes doivent être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé.
REVÊTEMENT	Les matériaux autorisés pour un abri ou un enclos sont les mailles de chaîne avec des lattes de plastique, le bois traité, la brique, les blocs de béton architecturaux.

*Dans le cas où il est impossible de procéder à une telle implantation, le propriétaire doit en faire la démonstration à l'autorité compétente. Dans le cas où le conteneur ne peut être semi-enfoui, celui-ci devrait être caché par un enclos ou un abri.

ARTICLE 347 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES

Les foyers, fours et barbecues fixes sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas de toutes les classes d'usages habitation (H).

Les foyers, fours et barbecues fixes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-10 - Tableau des foyers, fours et barbecues fixes

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
MARGE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE	3 m
HAUTEUR MAXIMALE	2 m
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Pierre, brique, pavé imbriqué, blocs de béton architecturaux et métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet
PARE-ÉTINCELLES	Un foyer doit être pourvu d'une cheminée munie d'une grille pare-étincelles

ARTICLE 348 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN

Les pavillons de bains sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas de toutes les classes d'usages habitation (H).

Les pavillons de bain doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-11 - Tableau des pavillons de bain

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN	750 mètres carrés
IMPLANTATION	Une piscine doit être installée sur le terrain pour pouvoir implanter un pavillon de bain. Il doit être installé sur une dalle permanente. Le pavillon de bain peut être attenant au bâtiment principal. Cependant, aucune ouverture ne doit être aménagée entre les deux bâtiments.
MARGE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	2 mètres
SUPERFICIE MAXIMALE	20 mètres carrés
HAUTEUR MAXIMALE	3,65 mètres
PORTE DE GARAGE	Le pavillon de bain ne doit comporter aucune porte de garage.

ARTICLE 349

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PISCINES

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation (H).

Les piscines et les accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-12 - Tableau des piscines et des accessoires s'y rattachant

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT AVEC FONDATIONS POUR LES PISCINES CREUSÉES	Distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. La piscine peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment.
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE (HORS-TERRE, SEMI-CREUSÉE ET DÉMONTABLE) ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL	1 mètre
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE ET LES ACCESSOIRES	1 mètre
ÉCLAIRAGE	Les rayons lumineux ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.
ÉVACUATION D'EAU	Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé. Toute évacuation d'eau doit se faire en direction de la voie de circulation. Il est interdit de déverser l'eau de piscine sur les sentiers, pistes cyclables ou dans un parc.
BORDURE DE RUE	Il est interdit de pratiquer une ouverture dans le trottoir ou une bordure de rue.

【2014-10-06 , R.5000-008, a.19】

ARTICLE 350

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX PISCINES

1. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
2. Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et ne pas excéder 2 mètres. Cette hauteur s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
 - c) être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
 - d) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - e) être composée de matériaux de fabrication commerciale ou industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les insectes et les intempéries.
3. Une clôture en maille de chaîne (de type « Frost ») avec revêtement vinyle est autorisée aux conditions suivantes :
- a) les mailles doivent être d'au plus 50 millimètres;
 - b) elle doit être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,40 mètres;
 - c) elle doit être constituée de traverses inférieures et supérieures situées à l'intérieur de l'enceinte;
 - d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 millimètres du sol;
 - e) elle doit être munie de lattes.
4. Une clôture amovible (de type « Enfant Secure ») est autorisée aux conditions suivantes :
- a) elle doit être ancrée solidement au sol;
 - b) elle doit être installée en tout temps.
- 4.1 Malgré le paragraphe 9^e de l'article 295, une clôture de verre est autorisée aux conditions suivantes :
- a) Elle doit être en verre trempé laminé;
 - b) Elle doit servir de clôture secondaire.

【2014-10-06 , R.5000-008, a.20】

5. À l'exception d'un mur de bâtiment accessoire sans ouverture, un mur de bâtiment ne peut former une partie d'une enceinte.
6. Une construction accessoire attenante au bâtiment principal peut former une partie de l'enceinte aux conditions suivantes :
 - a) elle rencontre les conditions du paragraphe 2 du présent article;
 - b) tout espace sous la construction accessoire est fermé conformément au paragraphe 2.
7. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
8. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 2 et être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
 - b) le dispositif de sécurité passif doit être installé à au plus 15 centimètres de la partie supérieure de la barrière ou de la porte;
 - c) lorsque la hauteur de la barrière ou de la porte le permet, le dispositif de sécurité passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,50 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent, selon le cas;
 - d) le dispositif de sécurité passif peut être rendu accessible du côté extérieur de l'enceinte, lequel doit se situer à une hauteur d'au moins 1,50 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent, selon le cas.
9. Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le dispositif de sécurité passif.
10. La barrière ou la porte ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quel que soit sa position d'ouverture.
11. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus ou un bain à remous de moins de 2 000 litres n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2, 3, et 4;
- c) à partir d'une terrasse ou une promenade aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 2.

【2014-10-06, R.5000-008, a.20】

12. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
13. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
14. La hauteur maximale d'un équipement accessoire ou équipement hors-sol rattaché à la piscine est de 2,5 mètres.
15. Malgré le présent article, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
 - a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2, 3, et 4;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 11 et qui est d'une hauteur n'excédant pas celle de la paroi de la piscine qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil.
16. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 351

SÉCURITÉ DES PISCINES

1. Une plateforme installée en bordure d'une piscine doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :
 - a) doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade,
 - b) sa surface doit être fabriquée de matériaux destinés à cette fin. La surface de la plateforme doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb antidérapant et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante;

- c) son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance conformément à l'ARTICLE 350;
- d) la plateforme ne peut avoir une largeur utile inférieure à 1 mètre;
- e) la hauteur maximale de tout patio surélevé servant à la piscine est de 1,5 mètre;
- f) un garde-corps d'une hauteur de 90 centimètres à partir du plancher doit être installé lorsque la dénivellation dépasse 60 centimètres;
- g) un escalier fixe qui y permet l'accès doit être protégé par des garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres lorsque la dénivellation dépasse 60 centimètres;
- h) la superficie maximale permise est 60 mètres carrés.

ARTICLE 352

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES INTÉRIEURES

Tous les accès permettant de pénétrer directement dans un bâtiment ou partie d'un bâtiment dans lequel est aménagée une piscine doivent comporter les caractéristiques prescrites pour une enceinte, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 353

DISPOSITIONS TEMPORAIRES APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES

1. Les mesures suivantes de sécurité temporaire s'appliquent aux piscines.
2. Une clôture temporaire rigide de 1,2 mètre est requise dans les cas suivants :
 - a) en tout temps, lorsque l'excavation d'une piscine creusée ou semi-creusée est débutée et jusqu'à la fin des travaux de construction ou d'installation des éléments de sécurité et des aménagements permanents exigés au présent règlement;
 - b) lors du remplacement ou la réparation en tout ou en partie des éléments de sécurité exigés au présent article;
 - c) la clôture temporaire est autorisée pour une période maximale de 30 jours suivant l'installation, la réparation ou le remplacement d'un élément de sécurité exigé.

ARTICLE 354 PORTÉE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE PISCINE

1. Le présent règlement ne s'applique pas à :
 - a) une installation existante avant le 22 juillet 2010;
 - b) une installation dont la piscine a été acquise avant le 22 juillet 2010, pourvu qu'une telle piscine ait été installée au plus tard le 31 octobre 2012;
 - c) une installation existante après le 22 juillet 2010 et installée avant le 30 avril 2012;
 - d) tout remplacement d'une piscine et de ses composantes doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 355 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET BAINS TOURBILLONS

Les spas et bains tourbillons sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas de toutes les classes d'usages habitation (H).

Les spas, bains tourbillons et accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-13 – Tableau des spas, bains tourbillons et accessoires s'y rattachant

NORMES	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE	1 par terrain
LOCALISATION	1 mètre de tout bâtiment
HAUTEUR MAXIMALE DU PATIO SURÉLEVÉ	1,5 m
SÉCURITÉ	Un couvercle amovible et rigide conçu de manière à empêcher l'accès au bain à remous en dehors de la période d'utilisation est requis.
ÉCLAIRAGE	Les rayons lumineux ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

ARTICLE 356 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS

Les saunas fermés isolés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire dans toutes les classes d'usages habitation (H).

Les saunas et accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-14 – Tableau de saunas](#)

NORMES	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE MAXIMUM PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	14 m ²
REVÊTEMENT	Doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre et respecter les dispositions applicables relatives à l'architecture du présent règlement.

SOUS-SECTION 1.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 357 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-15 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE MAXIMUM PAR TERRAIN	1
LOCALISATION	L'antenne ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre
DIAMÈTRE MAXIMUM AUTORISÉ	0,65 m
HAUTEUR MAXIMUM (SUPPORT INCLUS)	Ne doit pas dépasser le faite du toit
COULEUR DU SOCLE ET DE L'ANTENNE	Neutre

ARTICLE 358 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

Les autres types d'antennes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-16 - Tableau des autres types d'antennes

NORMES	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE MAXIMUM PAR TERRAIN	1
LOCALISATION	L'antenne ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre
DIAMÈTRE MAXIMUM AUTORISÉ (INCLUANT LE SUPPORT)	0,65 m
HAUTEUR MAXIMUM (SUPPORT INCLUS)	Ne doit pas dépasser le faite du toit
COULEUR DU SOCLE ET DE L'ANTENNE	Neutre

ARTICLE 359 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreur de piscine, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires doivent être situés à un maximum de 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal. Cette distance peut être réduite à 1 mètre dans le cas des habitations contigües ou jumelées.

ARTICLE 360 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES, BOUTEILLES OU ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Les réservoirs et bonbonnes, bouteilles ou équipements de distribution de gaz doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-17 - Tableau des réservoirs et bonbonnes, bouteilles ou équipements de distribution de gaz

NORMES	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE MAXIMUM PAR BÂTIMENT	2
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL	1,85 m
CAPACITÉ MAXIMUM	400 litres pour le propane ou gaz naturelle; 900 litres pour l'huile
CONSTRUCTION OBLIGATOIRE	Dalle de béton
ÉCRAN VISUEL	Un écran opaque ou un aménagement paysager doit être prévu pour dissimuler le réservoir, la bonbonne ou l'équipement de distribution de gaz de toute voie publique.
DISTANCE MAXIMALE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU ALLÉE D'ACCÈS	1 mètre. Des bollards de béton ou d'acier ancré solidement au sol doivent être installés entre les bonbonnes et l'aire de stationnement ou l'allée d'accès.

SOUS-SECTION 1.6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 361 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
2. tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
3. aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
4. un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;

5. aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur;
6. aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
7. aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
8. tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler;
9. aucune clientèle ou fournisseur ne peut être reçue sur les lieux;
10. l'usage complémentaire n'entraîne pas l'utilisation d'un véhicule commercial.

ARTICLE 362

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Certaines activités artisanales et commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages du groupe habitation (H).

1. L'usage complémentaire doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment.
2. L'usage ne doit pas engendrer la réception de clients ou de fournisseurs.
3. Seules les activités commerciales suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages du groupe habitation (H) :

Tableau 8-18 - Usages complémentaires à l'usage résidentielle

USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ	CONDITIONS À RESPECTER
ATELIER D'ARTISAN DE PRODUITS DU TERROIR (INCLUANT ALIMENTS ET BOISSONS)	Permis au rez-de-chaussée ou au sous-sol, dans les classes d'usages H-1 et H-2 seulement
ATELIER D'ARTISTE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
COURTIER D'ASSURANCES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE RELIÉ À LA FISCALITÉ	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)

USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ	CONDITIONS À RESPECTER
SERVICE DE PUBLICITÉ EN GÉNÉRAL	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE TRADUCTION	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE CONSULTATION EN ADMINISTRATION ET EN GESTION DES AFFAIRES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE INFORMATIQUE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE CONCEPTION DE SITES WEB INTERNET	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE GÉOMATIQUE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE D'ARCHITECTURE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE COMPTABILITÉ, DE VÉRIFICATION ET DE TENUE DE LIVRES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE D'ARPENTEURS-GÉOMÈTRES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)

La réparation de véhicules motorisés est strictement prohibée.

Les conditions suivantes s'appliquent :

1. Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie d'une activité commerciale peut occuper jusqu'à 25% de la superficie de plancher du logement, sans ne jamais excéder 35 mètres carrés.
2. Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage complémentaire à un usage principal.
3. Les opérations de l'activité commerciale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

4. Aucun message, logo ou enseigne ne peut être installé.

ARTICLE 363

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)*.

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures tel qu'édicté au présent règlement.

Aucune enseigne, affichage ou logo n'est autorisé.

ARTICLE 364

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée.

Un maximum de 9 personnes peut être hébergé dans une même résidence.

Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes.

L'aménagement des lieux doit répondre aux conditions suivantes :

1. toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
2. en aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre;
3. une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents;
4. une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour;
5. une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible;
6. aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

ARTICLE 365

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1), isolée ou jumelée.

1. Un maximum de 1 chambre destinée à accommoder un maximum de 2 personnes peut être louée.
2. Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.
3. Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 366

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé, à titre d'usage complémentaire, dans toutes les zones qui autorisent les habitations unifamiliales en structure isolée.

1. L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être en complément du logement principal et toutes les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) le logement intergénérationnel doit être aménagé dans les habitations unifamiliales isolées seulement;
 - b) un seul logement intergénérationnel est autorisé par logement principal;
 - c) un logement intergénérationnel est un logement destiné à être occupé par les personnes suivantes : leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge, qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal;
 - d) le logement intergénérationnel ne peut être aménagé en totalité au sous-sol du logement principal ni constituer un deuxième étage au logement principal;

- e) dans le cas où le logement intergénérationnel comporte une porte-fenêtre (porte-patio) sur la façade avant principale, celle-ci ne doit pas être proéminente et ne doit pas servir d'accès au bâtiment. La porte-fenêtre (porte-patio) ainsi aménagée doit comporter un balcon extérieur au niveau du sol. Ce balcon est complètement fermé, il ne permet pas l'accès au terrain et est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment;
- f) le logement intergénérationnel doit occuper un maximum de 40% de la superficie habitable totale du logement principal;
- g) le logement intergénérationnel doit comporter un maximum de deux chambres à coucher;
- h) au moins 50% de la superficie habitable totale du logement intergénérationnel doit être aménagée au rez-de-chaussée. La proportion restante peut être localisée au sous-sol ou à l'étage;
- i) le logement intergénérationnel doit comporter une pièce commune habitable avec le logement principal (salon, cuisine, salle à manger, salle de séjour, salle familiale, etc.). Les pièces tel qu'un bureau, salle de bain, salle d'eau, salle de lavage, vestibule, cave à vin et chambre froide ne sont pas considérées comme étant une pièce commune habitable;
- j) le logement intergénérationnel ne peut en aucun cas être transformé en logement accessoire, sauf dans le cas où les logements accessoires sont autorisés dans la zone visée, conformément aux dispositions sur les logements accessoires du présent règlement;
- k) lorsqu'autorisé par le présent règlement, un usage principal résidentiel peut accueillir un logement accessoire ou un logement intergénérationnel, mais en aucun cas, il ne peut accueillir les deux usages complémentaires en même temps;
- l) une case de stationnement hors-rue peut être aménagée pour desservir un logement intergénérationnel. L'aire de stationnement doit être localisée dans la marge latérale et ne doit en aucun cas être devant la partie habitable. Elle doit être aménagée à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriété latérale. Ce stationnement peut également être recouvert de pavés alvéolés ou de tous autres matériaux à caractère écologique;
- m) aucune clôture supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale;

- n) une seule entrée électrique et une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications doivent desservir les deux logements;
- o) une seule entrée de service pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doit desservir les deux logements;
- p) aucun bâtiment accessoire supplémentaire ne doit être aménagé pour desservir le logement additionnel.

ARTICLE 367

LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire est autorisé tel qu'indiqué dans les grilles des normes et des usages, à titre d'usage complémentaire, aux conditions suivantes :

1. un seul logement accessoire peut être aménagé dans une habitation;
2. la superficie d'occupation maximale d'un logement accessoire ne peut être supérieure à 80 mètres carrés;
3. il ne doit pas avoir plus de deux chambres à coucher;
4. la superficie de plancher du logement accessoire ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;
5. la personne qui exploite le logement accessoire doit avoir son domicile principal dans le bâtiment dans lequel cet usage complémentaire est exercé;
6. l'aménagement du logement accessoire ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture d'habitation unifamiliale isolée;
7. dans le cas où le logement accessoire comporte une porte-fenêtre (porte-patio) sur la façade avant principale, celle-ci ne doit pas être proéminente et ne doit pas servir d'accès au bâtiment. La porte-fenêtre (porte-patio) ainsi aménagée doit comporter un balcon extérieur au niveau du sol. Ce balcon est complètement fermé, il ne permet pas l'accès au terrain et est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment;
8. le logement accessoire peut comporter une entrée distincte de l'extérieur. Cette entrée ne peut être située sur la façade principale du bâtiment;

9. une porte d'issue entre le logement accessoire et le logement principal est autorisée;
10. le logement accessoire peut posséder un numéro d'immeuble (adresse civique) distinct;
11. lorsqu'autorisé par le présent règlement, un usage principal résidentiel peut accueillir un logement accessoire ou un logement intergénérationnel, mais en aucun cas, il ne peut accueillir les deux usages complémentaires en même temps;
12. les usages, services ou activités suivantes sont prohibés à l'intérieur d'un logement accessoire :
 - a) un usage complémentaire de services, artisanal ou rural;
 - b) un gîte touristique;
 - c) un service de garde en milieu familial;
 - d) une résidence d'accueil ou une famille d'accueil;
 - e) la location en court séjour;
 - f) la location de chambres.
13. une case de stationnement hors-rue peut être aménagée pour desservir un logement accessoire. L'aire de stationnement doit être localisée dans la marge latérale et ne doit en aucun cas être devant la partie habitable. Elle doit être aménagée à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriété latérale. Ce stationnement peut également être recouvert de pavés alvéolés ou de toutes autres matériaux à caractère écologique;
14. aucune clôture supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale;
15. une seule entrée électrique et une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications doivent desservir les deux logements;
16. une seule entrée de service pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doit desservir les deux logements;
17. aucun bâtiment accessoire supplémentaire ne doit être aménagé pour desservir le logement additionnel.

ARTICLE 368

BIENS EN VENTE

Les biens en vente sont autorisés uniquement lors des ventes de garage dument autorisés selon le *règlement concernant les ventes de garages numéro 509*, à l'exception de la vente de véhicules usagés tel que stipulé à l'ARTICLE 369.

ARTICLE 369

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

1. la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
2. aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
3. sur un même terrain, un seul véhicule peut être exposé;
4. le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement.

SOUS-SECTION 1.7 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE**

ARTICLE 370

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage habitation (H);
2. les normes prescrites à la présente sous-section s'ajoutent aux exigences générales prescrites au présent règlement;
3. à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
4. toute aire de stationnement doit être localisée devant le garage. Dans aucun cas, l'aire de stationnement doit être devant la partie habitable;
5. dans l'absence d'un garage, les aires de stationnement en cour avant, ne doivent pas être localisées devant plus de 30% de la longueur de la façade principale du bâtiment. Ce pourcentage peut être porté à 50% dans le cas d'habitations unifamiliales contiguës sans toutefois être

inférieur à la largeur minimale prescrite à l'ARTICLE 250. Une bande végétal d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée entre le bâtiment et l'aire de stationnement;

6. les aires de stationnement ne doivent pas excéder 50% de la superficie de la cour avant;
7. lorsqu'une aire de stationnement est localisée dans la cour avant secondaire, celle-ci doit avoir la profondeur minimale prescrite à l'ARTICLE 250 mesurée de la ligne de propriété et le mur du bâtiment;
8. une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
9. les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf dans le cas des classes d'usages habitation unifamiliale H1 et habitation bifamiliale H2 où les manœuvres sur la voie publique sont autorisées.

ARTICLE 371

DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1. Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.
2. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant :

Tableau 8-19 - Nombre de cases de stationnement

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	NOMBRE MAXIMALE DE CASES PERMIS
HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)	1 case par logement ⁽¹⁾	n/a
HABITATION BIFAMILIALE (H-2)	1 case par logement	n/a
HABITATION TRIFAMILIALE (H-2)	1 case par logement	2.5 cases par logement
HABITATION MULTIPLEX (H-3)	2 cases par logement	150 % du nombre minimal exigé
HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4)	2 cases par logement	150% du nombre minimal exigé
HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES	Une demie (0,5) case par logement	175% du nombre minimale exigé

(1) Les logements accessoires et intergénérationnels ne sont pas inclus dans ce calcul.

1. De préférence, toute case de stationnement supplémentaire au minimum requise peut être recouverte de pavés alvéolés ou de tout autre matériau à caractère écologique.

ARTICLE 372

LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION POUR LES HABITATIONS MULTIPLEX (H-3) ET MULTIFAMILIALES (H-4)

Les aires de stationnement et les allées de circulation des habitations des classes d'usages multiplex (H-3) et multifamiliale (H-4) doivent respecter les normes du tableau suivant quant à leur localisation.

[Tableau 8-20 - Localisation des aires de stationnement et allées de circulation pour les habitations multiplex \(H-3\) et multifamiliales \(H-4\)](#)

CAS	DISTANCE MINIMAL
1. ENTRE UN MUR AVEUGLE DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT OU ALLÉE DE CIRCULATION	3 mètres
2. ENTRE UN MUR AVEC UNE FENÊTRE AU NIVEAU DU SOUS-SOL OU DU REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT OU ALLÉE DE CIRCULATION	4,5 mètres
3. ENTRE UN MUR AVEC UNE OUVERTURE (FENÊTRE, PORTE, PORTE DE GARAGE) AU SOUS-SOL OU AU REZ-DE – CHAUSSÉE ET UNE ALLÉE DE CIRCULATION EN SEMI-DÉPRESSION	0 mètre

【2015-11-02, R.5000-016, a.2】

ARTICLE 373

ENTRÉES CHARRETIÈRES

1. Pour les classes d'usages habitation (H), le nombre d'entrées charretières est limité à 1 par bâtiment.
2. Dans le cas des classes d'usages H-3 et H-4, des entrées charretières communes menant aux aires de stationnement peuvent, en plus de l'entrée charretièrè autorisée, être partagées le long des lignes latérales de terrain.

[2016-02-01, R5000-019, a.8]

ARTICLE 374

UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Une servitude de réciprocité doit être créée pour l'utilisation conjointe des entrées charretières et des allées de circulation.

SOUS-SECTION 1.8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 375 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aux classes d'usages H1 et H2.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est conforme aux dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-21 - Tableau de l'entreposage extérieur du bois de chauffage](#)

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
QUANTITÉ MAXIMALE	10 cordes
HAUTEUR MAXIMALE	1,5 m
SÉCURITÉ	Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.
ENTRETIEN	L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé. Aucun abri temporaire d'entreposage n'est permis.

ARTICLE 376 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs (roulotte, remorque domestique, remorque pour bateau, bateau, roulotte motorisée ou autre équipement similaires) sont autorisés dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usages unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2). Par contre, le chargement et déchargement temporaire d'un véhicule récréatif est autorisé pour l'ensemble des types de la classe d'usages habitation (H).

Tout véhicule récréatif ou camion ayant plus de 4 roues ou plus de 2 essieux ne peut en aucun temps être habité de façon permanente ou temporaire.

L'entreposage, le remisage et le stationnement de véhicules récréatifs doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau de l'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
DÉFINITIONS	<p>Stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Action de laisser des véhicules ou équipements au même endroit pour un temps de courte durée puisqu'il est utilisé de manière journalière ou hebdomadaire. <p>Remisage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Action de mettre à l'écart des véhicules ou équipements dont on ne se servira pas pendant une période saisonnière. <p>Entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Action consistant à déposer des véhicules ou équipements dans l'attente de leur utilisation pendant une période non définie et excédant la période saisonnière. <p>Autocaravane de «Classe B» :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Véhicule récréatif construit sur un châssis de fourgonnette avec un toit surélevé, mais n'ayant aucune modification à la longueur ou à la largeur du châssis original. Par contre, le toit surélevé ne comporte pas un compartiment au-dessus de la cabine du conducteur aménagé notamment à des fins de couchette.
ENTREPOSAGE	L'entreposage est prohibé en tout temps.
NOMBRE MAXIMUM D'OBJETS DE CHAQUE TYPE PAR LOGEMENT	<p>Sur une propriété, un seul équipement ou véhicule peut être stationné par logement.</p> <p>Un équipement ou véhicule placé sur une remorque ne compte que pour un.</p> <p>Il est permis et ne compte que pour un, le fait de placer sur une remorque les véhicules et les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Un maximum de deux véhicules motorisés tels que motomarine, véhicule tout terrain, motoneige, moto; ii) Équipements destinés à la pratique du plein air tels que kayak et vélo.
LOCALISATION (STATIONNEMENT)	<p>Le stationnement est autorisé dans l'aire de stationnement du terrain du propriétaire du véhicule ou de l'équipement concerné.</p> <p>L'équipement ou le véhicule doit être situé à un minimum de 1,50 mètre d'une piste cyclable, du trottoir, de la bordure de rue ou du pavage de rue.</p>
LOCALISATION (REMISAGE)	<p>Le remisage est autorisé sur le terrain occupé par le propriétaire de l'équipement ou du véhicule concerné aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) L'équipement ou le véhicule doit être localisé à l'arrière du prolongement du mur avant du bâtiment principal. <p>En aucun cas, l'équipement ou le véhicule ne peut être localisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) dans la marge et la cour avant; ii) dans la marge et la cour avant secondaire. <ul style="list-style-type: none"> 2) L'équipement ou le véhicule doit être camouflé par une haie dense, une clôture de type maille de chaîne avec lattes opaques ou tout autre aménagement permettant de rendre l'équipement ou le véhicule non visible de la rue.

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
DIMENSIONS MAXIMALES D'UN VÉHICULE OU ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF (STATIONNEMENT)	Hauteur : 3,05 mètres à partir du niveau du sol. Longueur hors tout : 7,32 mètres. Dans le cas des véhicules récréatifs ou équipements sur remorque ayant un dispositif d'attelage, la distance, de la projection horizontale entre les parties les plus éloignées calculée entre la main d'attache et l'équipement récréatif, est exclue de la longueur totale.
DIMENSIONS MAXIMALES D'UN VÉHICULE OU ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF (REMISAGE)	Hauteur : 2,0 mètres à partir du niveau du sol. Longueur hors tout : aucune.
PÉRIODE AUTORISÉE POUR LE STATIONNEMENT	Le stationnement est autorisé uniquement durant la saison pendant laquelle l'équipement ou le véhicule peut être utilisé, soit : i) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre (période estivale); ii) Du 1 ^{er} novembre au 30 avril (période hivernale). Par contre, le stationnement d'un véhicule récréatif de type autocaravane de «Classe B» est autorisé à l'année.
UTILISATION	Tous véhicules ou équipements stationnés, remisés ou entreposés doivent être destinés à l'usage personnel du propriétaire et en aucun cas être utilisés à des fins commerciales ou de location.
CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT TEMPORAIRE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	Autorisé tous les jours de la semaine entre 7:00 et 21:00. Durant cette période, un véhicule récréatif n'a pas à respecter la hauteur et la longueur maximales prescrites au présent tableau. De plus, le stationnement temporaire d'un véhicule récréatif est autorisé en tout temps entre le 1 ^{er} mai jusqu'à la fête des patriotes ainsi qu'entre l'action de grâce et le 31 octobre, sans avoir à respecter la hauteur et la longueur maximales prescrites au présent tableau

[2016-02-01, R.5000-013, a.2]

ARTICLE 377

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

L'entreposage et le stationnement de véhicules commerciaux et industriels est interdit en zone résidentielle.

SOUS-SECTION 1.9 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

ARTICLE 378

GÉNÉRALITÉS

1. Dans les zones d'application selon la grille des usages et normes, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.
2. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 379

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la réglementation d'urbanisme ne s'appliquent pas, soit :

1. l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
2. l'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique de circulation;
3. le respect des marges inscrites à la grille des usages et normes applicable à la zone où se situe le projet intégré;
4. le pourcentage d'occupation maximale d'un terrain;
5. l'obligation d'une seule piscine par terrain;
6. dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique:
 - a. la construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

ARTICLE 380

USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée, en respectant les usages qui sont permis dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 381

NORMES D'IMPLANTATION

1. Marge d'isolement :

la marge d'isolement minimale entre une habitation et une rue publique est fixée à 7,5 mètres;

2. Marge de dégagement :

la marge de dégagement minimale applicable à une habitation est fixée comme suit :

[Tableau 8-22 - Tableau des marges de dégagement minimal](#)

MARGE DE DÉGAGEMENT MINIMALE ENTRE UNE HABITATION ET	LORSQUE LE MUR ADJACENT DE L'HABITATION COMPORTE UNE OUVERTURE	LORSQUE LE MUR ADJACENT DE L'HABITATION NE COMPORTE AUCUNE OUVERTURE

MARGE DE DÉGAGEMENT MINIMALE ENTRE UNE HABITATION ET	LORSQUE LE MUR ADJACENT DE L'HABITATION COMPORTE UNE OUVERTURE	LORSQUE LE MUR ADJACENT DE L'HABITATION NE COMPORTE AUCUNE OUVERTURE
UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL	5 mètres	3 mètres
ALLÉE D'ACCÈS OU AIRE DE STATIONNEMENT	5 mètres	3 mètres
PARC OU TERRAIN DE JEUX	10 mètres	10 mètres
ESPACES VERTS	5 mètres	5 mètres
SENTIER PIÉTON OU PISTE CYCLABLE	5 mètres	3 mètres
LA LIMITE D'UNE ZONE COMMERCIALE	15 mètres	10 mètres

ARTICLE 382 VOIES PUBLIQUES DE CIRCULATION

Les superficies de terrains consacrées aux voies publiques de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 10 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

ARTICLE 383 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

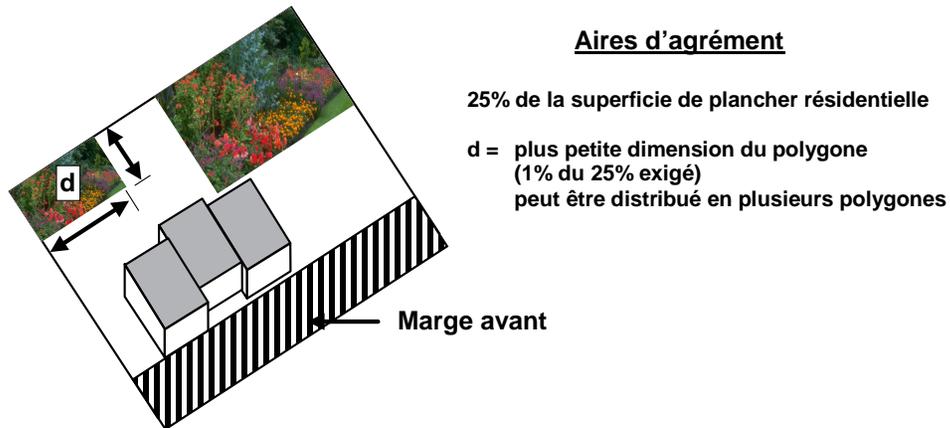
1. Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.
2. La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à la présente section.

ARTICLE 384 AIRE D'AGRÉMENT REQUISE

1. La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 25 % de la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments principaux formant le projet intégré. L'aire d'agrément ne doit pas être localisée dans la cour avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones à condition que la plus petite dimension du polygone soit au moins égale à 1 % de la superficie minimale exigée.
2. Les salles communautaires et les piscines intérieures peuvent être comptées dans le calcul de l'aire d'agrément requise.
3. L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage à caractère écologique.

4. Une aire récréative peut comprendre des équipements de jeux.
5. Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins trois mètres.

Figure 8-1 - Les aires d'agrément



ARTICLE 385

STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent règlement.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. un nombre minimal de 2 cases par logement est requis, sans toutefois excéder 150% du nombre minimale requis;
2. un endroit distinctif et sécuritaire doit être défini et identifié pour le dépôt de neige;
3. à l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement par 4 logements. Ces cases sont comptabilisées dans le nombre maximal permis;
4. chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par un îlot de verdure d'une largeur minimale de 3 mètres. Elles peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune;
5. lorsque les cases requises sont souterraines ou sous dalles, la hauteur maximale du toit du stationnement ne peut être supérieure à 1 mètre au-

dessus du niveau du centre de la rue. En aucun cas, le toit du stationnement ne peut excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents auxdits espaces de stationnement;

6. tout équipement mécanique ou similaire pour les aires de stationnement souterrain doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être localisé dans la cour avant.

ARTICLE 386

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'accès à une aire de stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
2. il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article;
3. lorsque cette bande de terrain est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 10 cases de stationnement, le niveau du sol à l'intérieur de la bande doit avoir une élévation d'au moins 1 mètre, mesurée au centre de la bande, par rapport au niveau du stationnement. Cette élévation peut être remplacée par une haie. La haie doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation et les arbustes la composant doivent être plantés à un maximum de 0,45 mètre les uns des autres.

ARTICLE 387

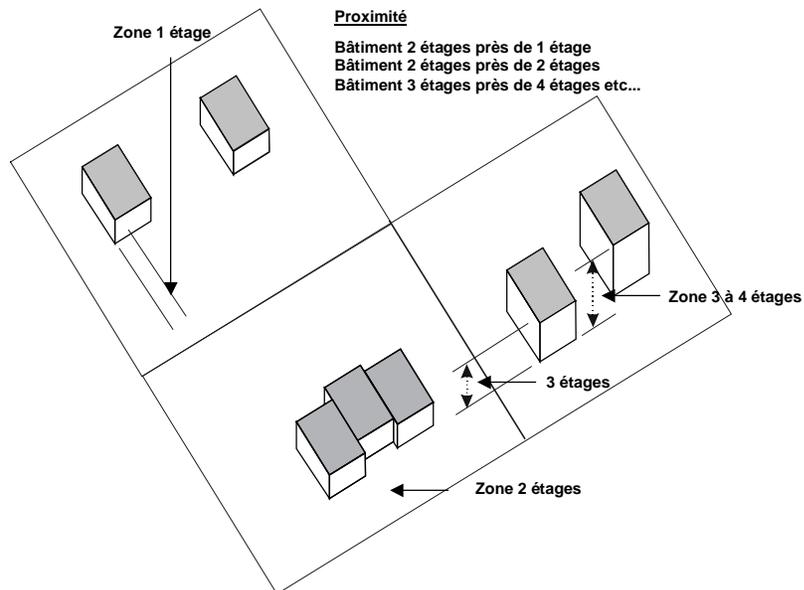
ARCHITECTURE

1. Au plus, 6 unités d'habitations unifamiliales contiguës sont permises par bâtiment.
2. Aucun bâtiment contigu d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de murs identique à celui des bâtiments adjacents, et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation. Il doit y avoir une variation d'au moins 1,5 mètre pour les bâtiments comprenant 4 unités

d'habitation ou moins. Pas plus de 3 bâtiments adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle.

3. De plus, dans le cas d'habitations contiguës, il doit y avoir une variation moyenne d'au moins 1 mètre dans l'alignement de la façade, à toutes les 2 unités d'habitation.
4. L'écart maximal entre la hauteur de 2 bâtiments voisins est de 2 étages. Les bâtiments doivent s'implanter graduellement par rapport à une zone voisine. Les bâtiments de 2 étages maximum seront près d'une zone de 1 étage; les bâtiments de 3 et 4 étages seront près d'une zone de 2 étages.

Figure 8-2 - Écarts des bâtiments



5. Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales (style, matériaux, revêtements extérieurs).
6. Un minimum de 100 % de la surface de tout mur extérieur doit être recouvert de maçonnerie.
7. Un escalier d'issue secondaire ou de secours extérieur est autorisé sur tout mur du bâtiment principal, sauf sur un mur ayant façade sur une rue publique. L'utilisation de bois traité pour tout escalier ou balcon extérieur est interdite.

ARTICLE 388

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment accessoire autre qu'un lieu de dépôt des déchets ou qu'un pavillon de bain doit être intégré ou adossé au bâtiment principal et doit respecter la même marge d'isolement et la même marge de dégagement que le bâtiment principal. Le bâtiment doit être construit dans les mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

Nonobstant les dispositions précédentes, une seule remise détachée d'un bâtiment principal est autorisée par projet. Cette remise peut avoir une superficie maximale de 20 m², la longueur de tout mur ne pouvant excéder 6 mètres. La hauteur de cette remise ne peut excéder 4 mètres mesurée au faite du toit. Cette remise ne peut être située en cour avant. Elle ne peut être située à moins de 1 mètre de toute limite de l'emplacement, et de 10 mètres de toute emprise de rue. Les matériaux doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, les remises pour les bâtiments de 12 logements est plus doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment principal.

Un pavillon de bain d'une superficie maximale de 18 m² et d'une hauteur maximum de 4 mètres est autorisé par piscine. Ce pavillon ne peut être situé à moins de 1 mètre de toute limite de l'emplacement. Les matériaux doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire commun, d'une superficie maximale de 25 m², peut être implanté pour chaque tranche de 20 logements d'un projet intégré. Ces bâtiments doivent être répartis sur l'ensemble du projet intégré et respecter les normes applicables aux remises.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les normes d'implantation de toute construction accessoire sont celles prévues à cet effet au présent chapitre.

ARTICLE 389

ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Il doit être semi-enfoui. Dans le cas où il est impossible de procéder à une telle implantation, le propriétaire doit en faire la démonstration à l'autorité compétente. Celui-ci doit alors être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent chapitre. Nonobstant ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

ARTICLE 390

PISCINES

Au plus, une piscine creusée est autorisée par projet intégré. Les piscines hors-terre et semi-creusée ne sont pas autorisées.

ARTICLE 391

GÉNÉRATRICES

Les génératrices doivent être localisées dans les cours latérales et arrière et être situées à un minimum de 2 mètres des lignes de terrain.

Elles doivent être regroupées et camouflées par un muret ou un aménagement paysager dense.

Le bruit émis par une génératrice ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du *règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre* sur le territoire de la ville de Candiac.

ARTICLE 392

RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes doivent être regroupés et camouflés par un muret ou une haie opaque.

ARTICLE 393

DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION

1. Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires, les circuits téléphoniques et de câblodistribution doivent être souterrains.
2. Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain du fournisseur.
3. Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

ARTICLE 394

ABROGÉ

[2015-11-02, R.5000-014, a. 4]

ARTICLE 395

DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au *règlement 5005 relatif aux permis et certificats*. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain à l'intérieur d'un projet intégré doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

SECTION 2 CLASSES D'USAGES COMMERCE (C)

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UN COMMERCE

ARTICLE 396 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions spécifiques relatives à l'architecture de la présente section, les dispositions relatives à l'architecture applicables à toutes les zones au chapitre 7 du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 397 PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

La longueur maximale d'un porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment principal ou d'un pilastre est de :

1. 50% de la longueur du mur avant du bâtiment principal dans la cour avant;
2. 50% de la longueur du mur avant secondaire du bâtiment principal dans la cour secondaire;
3. 50% de la longueur du mur latéral du bâtiment principal dans la cour latérale;
4. 100% de la longueur du mur arrière du bâtiment principal dans la cour latérale.

ARTICLE 398 MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR

La longueur maximale d'un pilastre et muret attaché au bâtiment extérieur est de 2 mètres.

SOUS-SECTION 2.2 L'APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 399 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SOUS-SECTION 2.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 400 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

1. Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
2. Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
3. Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujéti à toute autre norme du présent règlement.

Tableau 8-23 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
2. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
3. CORNICHE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) SAILLIE MAXIMALE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
4. ESCALIER DE SECOURS OU MENANT AUX ÉTAGES AUTRES QUE LE REZ-DE-CHAUSSEE	non	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMALE	N/A	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	2 m	2 m ⁽¹⁾
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SITUÉ À UN NIVEAU ÉGAL OU INFÉRIEUR AU QUATRIÈME ÉTAGE	non	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m ⁽¹⁾	2 m ⁽¹⁾	2 m ⁽¹⁾
6. RAMPE OU ASCENSEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
8. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 397			
9. PILASTRE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	non

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	N/A
10. GALERIE, PERRON, BALCON ET MARCHES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	2m	2m	2m	2m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m ⁽¹⁾
11. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	non	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	N/A	1 m	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 398			
12. PATIO À LA HAUTEUR MOYENNE DU SOL	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
13. TERRASSE PERMANENTE	oui⁽²⁾	oui⁽²⁾	oui⁽²⁾	oui⁽²⁾
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 405			
14. VÉRANDA	non	non	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL	N/A	N/A	2 m	2 m
b) MARGE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2m	2m
15. ESPACE DE RANGEMENT SOUS LES PERRONS, BALCONS ET GALERIES SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE	2m	2m	2m	2m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m ⁽¹⁾
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
16. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE AU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES)	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A		Respect des marges applicables au bâtiment principal indiquées dans la grille des usages et des normes	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 401			
17. LAVE-AUTOS ISOLÉS OU ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	10 m	N/A	N/A
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 402			
18. MARQUISE ISOLÉE OU ATTENANTE AU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES CLASSES D'USAGES (C)	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE LA LIGNE DE TERRAIN	0,3 m	0,3 m	0,3 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 404			
19. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE ET CABINE DE SERVICE	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN POUR UN USAGE NON INDUSTRIEL	6 m	6 m	6 m	6 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN POUR UN USAGE INDUSTRIEL	12 m	12 m	12 m	12 m
c) AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	ARTICLE 408			
20. ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 409			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
21. GUICHETS	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE LA LIGNE AVANT (SANS EXCÉDER L'ALIGNEMENT D'UN ÎLOT POUR POMPES À ESSENCE)	7 m	7 m	7 m	7 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 403			
22. ABRIS À PANIER POUR LES CLASSES	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) DISTANCE MINIMALE DE L'EMPRISE DE RUE	12 m	12 m	12 m	12 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 410			
23. PAVILLON ET GAZEBO ET ABRIS SOLEIL	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE RUE	N/A	4.5 m	N/A	N/A
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 406			
24. PERGOLAS POUR LES CLASSES D'USAGES	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 407			
25. PISCINE CREUSÉE ET ACCESSOIRES	non	oui⁽³⁾	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1,60 m	1,60 m	1,60 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	SOUS-SECTION 1.1ARTICLE 349, SOUS-SECTION 1.1ARTICLE 350, SOUS-SECTION 1.1ARTICLE 351, SOUS-SECTION 1.1ARTICLE 352, SOUS-SECTION 1.1ARTICLE 353, SOUS-SECTION 1.1ARTICLE 354 ARTICLE 413			
26. PLATEFORME ET PATIO DE PISCINE	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
27. GARAGE DE SERVICE POUR UN VENDEUR DE VÉHICULES	oui	oui	oui	oui
a) IMPLANTATION	Respect des marges prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes			
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 414			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
28. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 421			
29. ANTENNES PARABOLIQUES	non	non	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 417			
30. AUTRES TYPES D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 418			
31. ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M² ET MOINS DE SUPERFICIE DE PLANCHER	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 411			
32. ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN BÂTIMENT DE PLUS DE 2 000 M² DE SUPERFICIE DE PLANCHER	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m ⁽²⁾	2 m ⁽²⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 411			
33. BACS DE COMPOSTAGE	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
34. RÉSERVOIRS ET BONBONNES	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 419			
35. MÂT POUR DRAPEAU	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 422			
36. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
37. ACCESSOIRE EN SURFACE DE SOL DE RÉSEAUX DE CONDUITS OU TERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE TELS PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION ET POTEAUX	oui	oui	oui	oui
38. ESPACE FERMÉ SERVANT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DESSERVANT UN BÂTIMENT ET FAISANT CORPS	non	non	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	N/A	2 m	2 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
39. TERRASSE SAISONNIÈRE	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE AUTRE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 425			
40. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	non	non	non	non
41. TAMBOURS TEMPORAIRES POUR LES	À l'entrée principale ou à la porte d'entrée des marchandises des bâtiments			
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 424			
42. VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 426			
43. KIOSQUE DESTINÉ À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES	oui	oui	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 427			
44. VENTE D'ARBRES DE NOËL	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 428			
45. ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
46. ÉVÈNEMENT PROMOTIONNEL	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 429			
47. FÊTE FORAINE, CIRQUE, FESTIVAL ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUT TERRAIN RÉSIDENTIEL	30 m	30 m	30 m	30 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 430			
STATIONNEMENT HORS-RUE				
48. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7, section 6 Chapitre 8, SOUS-SECTION 2.8			
49. ÉCLAIRAGE (POTEAU POUR STATIONNEMENT)	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCES MINIMALES DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
50. AIRE DE STATIONNEMENT	non⁽⁴⁾	non⁽⁴⁾	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7, section 6 Chapitre 8, SOUS-SECTION 2.8			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT				
51. ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	oui	oui	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7, section 7 Chapitre 8, SOUS-SECTION 2.8			
52. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	10 m	10 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7, section 7 Chapitre 8, SOUS-SECTION 2.8			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
53. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
54. HAIE	Oui⁽⁵⁾	oui	oui	oui
a) DISTANCE DE LA LIGNE DE LOT	1,5 m	0,6 m	0 m	0 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
55. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m ⁽⁶⁾	1 m ⁽⁶⁾	1 m ⁽⁶⁾	1 m ⁽⁶⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Article 292 et Chapitre 7, sous-section 9.1			
56. CLÔTURE POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE	non	non	oui	oui
a) DISTANCE D'UNE LIGNE DE RUE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 447			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
57. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE ET À L'AFFICHAGE PERMIS	oui	oui	non	non
ÉTALAGE EXTÉRIEUR				
58. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 420			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
59. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	SOUS-SECTION 2.9			
60. ENTREPOSAGE DE VÉHICULES	non	non	non	non

- (1) Ou respect des marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.
- (2) Implantation prohibée dans une aire de stationnement.
- (3) Toute piscine et toute enceinte entourant ladite piscine installées dans la cour avant secondaire doivent être installées à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale. Le triangle de visibilité doit également être respecté.
- (4) Si la cour avant et avant secondaire a au minimum 15 mètres de profondeur, la cour avant et avant secondaire peut être utilisée à des fins d'aire de stationnement en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1 mètre longe les lignes de terrain dans la cour avant et avant secondaire. Le triangle de visibilité doit être respecté.
- (5) Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain.
- (6) Uniquement pour les murs de soutènement, la distance minimale de toute ligne de terrain peut être réduite à zéro (0) mètre conditionnellement à être effectuée conformément au *Code civil*.

【2014-10-06, R.5000-008, a.21】

SOUS-SECTION 2.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 401 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
2. aucun bâtiment accessoire ne peut être construit sur un terrain avant que ne le soit le bâtiment principal, sauf s'il est nécessaire de le faire pour remiser les outils et les matériaux servant à la construction du bâtiment principal, auquel cas ledit bâtiment accessoire ne doit pas être utilisé à d'autres fins que l'entreposage et le remisage, jusqu'à ce que le bâtiment principal soit construit;
3. toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
4. à moins d'indication contraire, une seule construction ou équipement accessoire de chaque type est autorisée par terrain;
5. toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
6. toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
7. à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal;
8. à moins d'indication contraire, la distance minimale d'une construction accessoire de tout bâtiment principal est de 1 mètre;
9. à moins d'indication contraire, la distance minimale d'une construction accessoire de tout bâtiment ou construction accessoire est de 3 mètres;
10. à moins d'indication contraire, la hauteur maximale permise mesurée au faite du toit sans excéder la hauteur du bâtiment principal est de 2 étages et 7,5 mètres;
11. la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain sur lesquels ils sont implantés;

12. aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
13. toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
14. les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 402

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

Un lave-autos est considéré comme une construction accessoire lorsque l'usage principal est une station-service, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux lave-autos :

[Tableau 8-24 - Tableau des laves-autos](#)

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL	10 m
DISTANCE MINIMALE D'UN TERRAIN COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU COMMUNAUTAIRE	2 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	1,5 m
SUPERFICIE MINIMALE	70 m ²
SUPERFICIE MAXIMALE	140 m ²
LONGUEUR DE LA LIGNE D'ATTENTE	2 automobiles à raison d'une case de 3 mètres par 7 mètres par automobile
AMÉNAGEMENT SUR LE(S) CÔTÉ(S) DU TERRAIN DONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE	Bande gazonnée avec plantations (fleurs arbustes et arbres), non pavée d'au moins 1 mètre de largeur prise sur le terrain et s'étendant sur toute la largeur du terrain (sauf aux accès).
BANDE GAZONNÉE	Doit être séparée de toute surface pavée par une bordure continue d'au moins 15 centimètres de hauteur.
ESPACES LIBRES NON AMÉNAGÉS PAR DES ÉLÉMENTS PAYSAGÉS HORS SOL	Doivent être recouverts de pelouse naturelle
NUISANCES DUES AU DISPOSITIF DE SÉCHAGE DU LAVE-AUTOS AUTOMATIQUE	Lorsque adjacent à un terrain résidentiel, le mur situé le plus près de la ligne de propriété adjacente à la zone résidentielle doit être prolongé de 3 mètres perpendiculairement à l'ouverture et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.

ARTICLE 403 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux :

1. stations-service;
2. établissements de vente au détail de matériel motorisé, de matériel de construction, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux guichets :

[Tableau 8-25 - Tableau des guichets](#)

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LE CAS EXCLUSIF DES GUICHETS ISOLÉS	1,5 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE CONSTRUCTION ACCESSOIRE (À MOINS D'Y ÊTRE ATTENANT)	1,5 m
SUPERFICIE MINIMALE	5 m ²
SUPERFICIE MAXIMALE	12 m ²

ARTICLE 404 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire, aux classes d'usages commerce (C).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux marquises :

[Tableau 8-26 - Tableau des marquises](#)

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE MAXIMUM DE MARQUISES ISOLÉES OU ATTENANTES AU BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN	2
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN DANS LE CAS D'UNE MARQUISE SITUÉE AU-DESSUS D'UN ÎLOT DE POMPE À ESSENCE	3 m
HAUTEUR D'UNE MARQUISE SANS TOUTEFOIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	6 m
HAUTEUR MAXIMALE DU LAMBREQUIN DE LA	1,2 m

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
MARQUISE	
PROJECTEUR DESTINÉ À L'ÉCLAIRAGE D'UNE MARQUISE	Doit comporter un écran assurant qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.
LUMIÈRE DU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE	Projetée au sol

ARTICLE 405

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES DE RESTAURATION PERMANENTES

Les terrasses de restauration permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usage suivantes :

1. restauration avec service complet ou restreint;
2. établissements de vente au détail de produits laitiers (bar laitier).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrasses de restauration permanentes :

Tableau 8-27 - Tableau des terrasses de restauration

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE MAXIMUM DE TERRASSE LOCALISÉE SUR LE MÊME TERRAIN QUE L'ÉTABLISSEMENT ET EN PROLONGATION DE CELUI-CI	1 par établissement
DISTANCE MINIMALE DE TOUT TERRAIN RÉSIDENTIEL	10 m
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE AUTORISÉS	Sur gazon, en bois traité, dalles de béton ou pavé imbriqué
STATIONNEMENT	Aucune case additionnelle nécessaire. Ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases minimal requis.
UTILISATION AUTORISÉE DE LA TERRASSE	Consommation de boissons et de repas
UTILISATION STRICTEMENT PROHIBÉE DE LA TERRASSE	Préparation de repas Spectacle, danse et autres types de représentation
NUISANCES	Aucun haut-parleur ne doit émettre de bruit à l'extérieur du bâtiment principal, ni même être installé à l'extérieur.
AFFICHAGE	La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
	d'affichage autorisée. La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.
OPÉRATION	Du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre d'une même année
ENTRETIEN	Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée

ARTICLE 406

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, ABRIS SOLEIL ET GAZÉBOS

Les pavillons, abris soleil et gazébos sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages suivantes :

1. commerce d'hébergement et de restauration;
2. commerce de divertissement et d'activité récréotouristique extérieure.

Les pavillons, abris soleil et gazébos doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-28 - Tableau des pavillons, abris soleil et gazébos

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE MAXIMUM DE PAVILLON OU DE GAZÉBO PAR TERRAIN	1
NOMBRE MAXIMUM D'ABRI SOLEIL PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE AU NIVEAU DU SOL ADJACENT SANS JAMAIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	3,05 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT AUTRE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	1 m
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES PAVILLONS ET GAZÉBOS	1,5 m
DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EXTRÉMITÉ DU TOIT ET TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m ²
TOIT	Les toits plats sont prohibés

ARTICLE 407

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux commerces d'hébergement et de restauration et au groupe d'usages communautaire (P).

Les pergolas isolées ou attenantes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-29 - Tableau des pergolas isolées ou attenantes

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE AU NIVEAU DU SOL ADJACENT SANS JAMAIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	3,05 m
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m ²
LONGUEUR MAXIMALE	5 m
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Bois, PVC et métal galvanisé ou peint. Les colonnes peuvent être en béton.

ARTICLE 408

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

1. stations-service;
2. garages d'autobus et équipement d'entretien;
3. services de location d'automobiles;
4. industrie (I);
5. communautaire (P).

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-30 - Tableau des îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	5 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE (EXCEPTÉ UNE MARQUISE)	1,5 m
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	L'îlot pour pompes doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent
MATÉRIAUX DES MARQUISES RECOUVRANT LES POMPES	Matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit

ARTICLE 409

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de constructions accessoires, aux :

1. stations-service;
2. garages d'autobus et équipement d'entretien;
3. services de location d'automobiles.

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-31 - Tableau des îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE (EXCEPTÉ UNE MARQUISE)	1,5 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT TERRAIN RÉSIDENTIEL	10 m
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	En béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 410 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE À PANIERS ET ABRIS À PANIERS

Les aires d'entreposage à paniers et abris à paniers sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commerce (C). Les aires d'entreposage à paniers et abris à paniers seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-32 - Tableau des aires d'entreposage à paniers et abris à paniers

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
SUPERFICIE MINIMALE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR POUVOIR AMÉNAGER UN ABRIS À PANIERS	1 500 m ²
SUPERFICIE MAXIMALE D'UN ABRIS À PANIERS	28 m ²
ARCHITECTURE	Les abris à paniers doivent être fermés sur 2 côtés sur une hauteur de 1,2 mètre maximum.
HAUTEUR MAXIMALE D'UN ABRIS AVEC TOIT	3,05 mètres
ENTRETIEN	Les abris à paniers doivent être maintenus en bon état
STATIONNEMENT	Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. L'aire d'entreposage à paniers et abris à paniers dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.
AFFICHAGE	L'affichage est prohibé sur toute surface de l'abri à panier.

ARTICLE 411 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à toutes les classes d'usages des groupes commerce (C).

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles. Ils doivent être localisés à l'intérieur du bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible de localiser l'enclos à déchet à l'intérieur du bâtiment, les abris et enclos pour conteneurs à matières résiduelles doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-33 - Tableau des abris et enclos pour conteneurs à matière résiduelles

NORMES	ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	
	POUR UN BÂTIMENT DE MOINS DE 2 000 M ² DE SUPERFICIE DE PLANCHER	POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M ² ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER
NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ PAR TERRAIN	1	Nombre suffisant pour desservir l'usage
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	3 m	
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m	10 m
SUPERFICIE MAXIMALE	14 m ²	20 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3,05 m	
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN ABRI OU UN ENCLOS ISOLÉ	bois traité, brique, blocs de béton architecturaux s'harmonisant avec le bâtiment principal Nonobstant ce qui précède, si le bâtiment principal a un revêtement de maçonnerie, l'enclos à déchet doit être de maçonnerie identique au bâtiment principal	
CONSTRUCTION OBLIGATOIRE	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation
ACCÈS	L'abri ou l'enclos doit être ceinturé et muni de portes permettant l'accès au conteneur Les portes doivent en tout temps être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé	

ARTICLE 412

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONTENEUR À DÉCHETS POUR LE GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)

Nonobstant ce qui précède, pour les usages restauration, toutes chambres à déchets doivent être aménagées à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 413

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de constructions accessoires, aux :

1. commerces d'hébergement et de restauration;
2. commerces de divertissement et d'activité récréotouristique extérieure;
3. Détaillant de piscines

Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à l'ARTICLE 350, l'ARTICLE 351 et l'ARTICLE 353 du présent règlement.

Les piscines et les accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-34 - Tableau des piscines et des accessoires s'y rattachant

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
TREMPIN DANS LA PARTIE PROFONDE	Autorisé si le tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et si la profondeur de la piscine est de 2 mètres et plus.
CLARTÉ DE L'EAU	Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.
DIVERS	Les piscines doivent respecter les normes stipulées au <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 414

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DE SERVICE POUR UN VENDEUR DE VÉHICULES

Les garages de service pour un vendeur de véhicules sont autorisés, à titre de constructions accessoires.

Les garages de service pour un vendeur de véhicules seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-35 - Tableau des garages de service pour un vendeur de véhicules

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	6 m
DIMENSIONS	Respect des normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes

ARTICLE 415 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS

Les entrepôts ou ateliers isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à toutes les classes d'usages du groupe d'usages commerce (C).

Les entrepôts ou ateliers industriels seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-36 - Tableau des entrepôts ou ateliers](#)

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	6 m
DIMENSIONS	Respect des normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes

SOUS-SECTION 2.5 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 416 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
2. tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
3. tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
4. à moins d'indication contraire, un seul équipement accessoire est autorisé par terrain;
5. tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 417

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques seront conformes aux dispositions du tableau suivant:

Tableau 8-37 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE D'ANTENNES	<p>Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment de plus de 30 000 mètres carrés de superficie d'implantation, il est possible d'installer un maximum de deux antennes lorsqu'il existe un deuxième établissement nécessitant une telle installation</p>
LOCALISATION	Les antennes paraboliques situées sur un toit en pente sont spécifiquement prohibées
DIAMÈTRE MAXIMUM DE L'ANTENNE (INCLUANT LE SUPPORT)	2,5 m
HAUTEUR MAXIMUM MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT OU DU TOIT	3 m
ÉCRAN VISUEL	<p>Lorsqu'installés sur un toit plat, les antennes paraboliques et leur support doivent être entourés d'un écran visuel conçu pour la rendre non visible de la voie publique et des terrains adjacents. Cet écran doit s'harmoniser au revêtement extérieur du bâtiment.</p> <p>Lorsqu'installés au sol, les antennes paraboliques et leurs supports doivent être dissimulés par un aménagement paysager dense.</p>
BRUIT DE L'ANTENNE PARABOLIQUE	Le bruit provenant du moteur de l'antenne parabolique ne doit jamais excéder 45 dBA aux limites des terrains contigus.
MATÉRIAUX	L'antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA) et être solidement fixée au sol au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton coulé sous la ligne de pénétration de la gelée ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que cette construction soit autonome ou être munie d'un support de type trépied solidement fixé aux chevrons de la toiture.

ARTICLE 418 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES

Les antennes seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-38 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE D'ANTENNE	Une seule antenne (autre que parabolique) est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre.
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	2 m
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE EST INSTALLÉE AU SOL	10 m
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE EST INSTALLÉE SUR LE TOIT	5 m

ARTICLE 419 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES, BOUTEILLES OU ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Les réservoirs, bonbonnes, bouteilles ou équipements de distribution de gaz doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-39 - Tablea des réservoirs, bonbonnes, bouteilles ou équipements de distribution de gaz

NORMES	CLASSES D'USAGES COMMERCE (C)
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL	1,85 m
CONSTRUCTION OBLIGATOIRE	Dalle de béton
ÉCRAN VISUEL	Un écran opaque ou un aménagement paysager doit être prévu pour dissimuler le réservoir, la bonbonne ou l'équipement de distribution de gaz de toute voie publique.
DISTANCE MAXIMALE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU ALLÉE D'ACCÈS	1 mètre. Des bollards de béton ou d'acier ancré solidement au sol doivent être installés entre les bonbonnes et l'aire de stationnement ou l'allée d'accès.

ARTICLE 420

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Malgré toute disposition contraire au présent article, les présentoirs servant à l'étalage extérieur (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux :

1. marchés publiques;
2. établissements de vente au détail d'antiquités;
3. stations-service.

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal

Tout affichage doit être conforme aux dispositions du Chapitre 5 du présent règlement

L'étalage extérieur doit respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-40 - Tableau de l'étalage extérieur](#)

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
HAUTEUR MAXIMALE DES PRÉSENTOIRS	1,2 m
IMPLANTATION	Dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement. Prohibée sur la propriété publique et dans le triangle de visibilité.
SÉCURITÉ	Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques
STATIONNEMENT	Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu.
PRÉSENTOIRS	Doivent être retirés quand ils ne sont pas utilisés.

ARTICLE 421

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires doivent être localisés à une distance maximale de 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal.

Lorsqu'installés au sol, les équipements doivent être dissimulés par un aménagement paysager dense.

Lorsqu'installés sur un toit, ils doivent être dissimulés par un écran s'apparentant au bâtiment

ARTICLE 422 MÂTS POUR DRAPEAUX

Les mâts pour drapeaux doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-41 - Tableau des mâts pour drapeaux

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
HAUTEUR MAXIMUM	10 m

SOUS-SECTION 2.6 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

ARTICLE 423 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. seuls les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers suivants sont permis :
 - a) les tambours temporaires pour les groupes d'usages commerce (C);
 - b) l'étalage extérieur temporaire;
 - c) les terrasses saisonnières;
 - d) la vente de fleurs à l'extérieur;
 - e) la vente saisonnière de fruits et légumes;
 - f) les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes;
 - g) la vente d'arbres de Noël;
 - h) les activités communautaires;
 - i) les événements promotionnels.
2. dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3. tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
4. à moins d'indication contraire, un seul type d'activités temporaires ou saisonnières est autorisé par terrain.

ARTICLE 424 DISPOSITIONS RELATIVES AU TAMBOURS TEMPORAIRES

Les tambours temporaires doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-42 - Tableau des tambours temporaires](#)

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
SUPERFICIE MAXIMUM	10 m ²
MATÉRIAUX	Seul les tambours temporaires et abris temporaires d'entreposage de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.
PÉRIODE D'UTILISATION	La période d'utilisation est du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 425 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de constructions saisonnières, aux :

1. commerces d'hébergement et de restauration;
2. commerces de divertissement et d'activité récréotouristique intérieure et extérieure;
3. établissements de vente au détail de produits laitiers (bar laitier);

Les terrasses saisonnières doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-43 - Tableau des terrasses saisonnières](#)

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
UTILISATION STRICTEMENT PROHIBÉE DE LA TERRASSE	Préparation de repas Spectacle, danse et autres types de représentation
IMPLANTATION	L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
	Le triangle de visibilité doit être respecté
PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE	Entre le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.
ARCHITECTURE	Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plateforme. Toutefois, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué). Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées.
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION DE LA PLATE-FORME	Dalles de béton et le bois traité
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LES AUVENTS OU MARQUISES DE TOILE SURPLOMBANT UNE TERRASSE SAISONNIÈRE	Matériaux incombustibles ou ignifugés
AFFICHAGE	La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.
ENTRETIEN	Doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée
STATIONNEMENT	Aucune case additionnelle nécessaire. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps

ARTICLE 426

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes ou par un organisme bénévole sans but lucratif reconnu par la Ville de Candiac.

La vente de fleurs à l'extérieur doit respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-44 - Tableau de la vente de fleurs à l'extérieur

NORMES	VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	3 m
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m ²
IMPLANTATION PROHIBÉE	Sur la propriété publique Le triangle de visibilité doit être respecté.
PÉRIODE D'AUTORISATION POUR LA VENTE DE FLEURS EXTÉRIEUR	Pour une période maximale de 3 jours consécutifs se terminant à la fin de la journée de la fête de Pâques, de la fête des Mères ou de la fête des Pères.
SÉCURITÉ	L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré
STATIONNEMENT	Aucune case additionnelle nécessaire. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

ARTICLE 427

DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes sont autorisés, à titre de constructions temporaires, aux :

1. marchés publics;
2. dépanneurs;
3. établissements de vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
4. établissements de vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
5. établissements de vente au détail de fruits et de légumes.

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-45 - Tableau des kiosques destinés à la vente de fruits et légumes

NORMES	KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES
IMPLANTATION PROHIBÉE	Sur la propriété publique. Le triangle de visibilité doit être respecté.
SÉCURITÉ	L'aménagement d'un kiosque ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout kiosque installé doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités

ARTICLE 428

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage saisonnier, aux classes d'usages :

1. Commerce (C).

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain est requise.

La vente d'arbres de Noël doit respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-46 - Tableau de la vente d'arbres de Noël

NORMES	VENTE D'ARBRES DE NOËL
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL OU DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	3 m
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m ² ou 50% de la cour avant
NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	3
PÉRIODE D'AUTORISATION	Entre le 20 novembre et le 25 décembre d'une année.
SÉCURITÉ	L'aménagement d'un kiosque ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël

NORMES	VENTE D'ARBRES DE NOËL
	doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités
STATIONNEMENT	Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.
AFFICHAGE	L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 5 du présent règlement
DIVERS	L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

ARTICLE 429

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

Les événements promotionnels sont autorisés, à titre d'usages temporaires, à tout commerce de détail.

1. La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :
 - a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
 - b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
 - c) lors d'une vente ou d'une promotion.
2. L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de Commerce et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de Commerce.

Les événements promotionnels doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-47 - Tableau des événements promotionnels

NORMES	ÉVÈNEMENTS PROMOTIONNELS
IMPLANTATION PROHIBÉE	Sur la propriété publique. Le triangle de visibilité doit être respecté.
DURÉE MAXIMALE	La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs et ce, 2 fois par année de

NORMES	ÉVÈNEMENTS PROMOTIONNELS
	calendrier; Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.
SÉCURITÉ	L'événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente promotionnelle doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités.
STATIONNEMENT	Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. La vente promotionnelle dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

ARTICLE 430

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES

1. Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés, à titre d'usages temporaires, à toutes les classes d'usages des groupes commerce (C).
2. Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.
3. Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-48 - Tableau des fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires

NORMES	FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES
IMPLANTATION PROHIBÉE	Le triangle de visibilité doit être respecté.
NOMBRE MAXIMUM DE FÊTE FORAINE PAR ANNÉE	1
DURÉE MAXIMALE	3 jours Deux jours avant et deux jours après la tenue de l'événement le montage et le démontage des équipements sont autorisés.

NORMES	FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES
SÉCURITÉ	Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans un délai de 48 heures suivant la fin de l'événement. Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 2.7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCE (C)

ARTICLE 431

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité commerciale sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, un comptoir de service à la clientèle, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
2. dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
3. aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
4. l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture ou plus restreint que l'usage principal.

ARTICLE 432

SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 40% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

ARTICLE 433 ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AUTOMOBILES

1. L'étalage extérieur de véhicules automobiles neufs ou usagés est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal « vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés » à la condition qu'un aménagement paysagé d'une largeur minimale de 2 mètres et permettant de limiter l'impact visuel de l'étalage extérieur soit aménagé le long des lignes d'emprise de rue.

SOUS-SECTION 2.8 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE**

ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

1. les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage commerce (C);
2. les normes prescrites à la présente sous-section s'ajoutent aux exigences générales prescrites au présent règlement;
3. à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
4. une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 435 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1. Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
2. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :
 - a) la superficie locative de plancher du bâtiment principal, excluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
 - b) le nombre de places assises;
 - c) le nombre de chambres;
 - d) un nombre fixe minimal;

3. Le nombre maximal de cases de stationnement ne peut excéder 30 % de plus que le nombre minimal requis de cases de stationnement. Toute case supplémentaire au nombre minimal requis doit être recouverte de pavé à caractère écologique.

[2016-02-01 , R5000-019, a.9]

4. Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément, à l'exception des édifices commerciaux à locaux multiples où un ou plusieurs restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, brasseries ou autres établissements pour boire et manger occupent 40% ou moins de la superficie brute de plancher. Dans ce cas, les ratios des centres commerciaux s'appliquent.
5. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.
6. Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur un nombre de sièges et que les bancs sont utilisés comme sièges, chaque 50 centimètres de bancs est considéré comme un siège.
7. Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

ARTICLE 436

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement requis selon le type d'établissement est établi au tableau suivant :

Tableau 8-49 - Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnements

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
ÉTABLISSEMENT DE VENTE AU DÉTAIL ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ	1 case par 25 mètres carrés	130 % du nombre minimal exigé
ESPACES À BUREAUX	1 case par 25 mètres carrés	
CLINIQUE MÉDICALE, CABINET DE CONSULTATION ET BUREAU DE PROFESSIONNELS	1 case par 20 mètres carrés	
BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	1 case par 25 mètres carrés	
GARDERIES ET CENTRE DE LA PETITE	1 case par 30 mètres carrés	

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
ENFANCE (CPE)		
SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ	1 case par 30 mètres carrés	
COMMERCE DE MEUBLES	1 case par 75 mètres carrés	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DIVERTISSEMENT	1 case par 10 mètres carrés	
SERVICES PERSONNELS (SALON DE COIFFURE, D'ESTHÉTIQUE, DE BARBIER ET DE BRONZAGE, BUANDERIE, NETTOYEUR ET COMMERCE DE LOCATION DE VIDÉO, ETC.)	1 case par 25 mètres carrés	
SALON ET RÉSIDENCE FUNÉRAIRE	1 case par 10 mètres carrés	
ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SALLE DE RÉUNION, DE SPECTACLE ET DE RASSEMBLEMENT TELS CINÉMA, THÉÂTRE, CLUB PRIVÉ, SALLE D'EXPOSITION, SALLE DE DANSE, SALLE DE RÉCEPTION	1 case par 5 sièges ou 1 case par 20 mètres carrés pour les espaces sans siège et accessible au public	
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT	1 case par chambre. Les autres espaces doivent être desservis selon l'usage	
ÉTABLISSEMENT DE VENTE DE GROS, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	1 case par 75 mètres carrés	
SALLE DE QUILLES	1 case par allée	
CENTRE COMMERCIAL ET COMMERCE DE GRANDE SURFACE 10 000 MÈTRES CARRÉS ET MOINS PLUS DE 10 000 MÈTRES CARRÉS	1 case par 22 mètres carrés 1 case 17 par mètres carrés Si 25% et plus de la superficie brute de plancher du bâtiment principal est utilisée à des fins d'entrepôt, le nombre de case minimale pour cette partie doit être calculée selon 1 case par 300 mètres carrés.	
ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE, RÉGIONALE, PROVINCIALE OU MUNICIPALE, PARA-GOUVERNEMENTALE, ORGANISATION INTERNATIONALE ET AUTRES ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX	1 case par 30 m ²	

【2014-10-06, R.5000-008, a.22】

ARTICLE 437 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS POUR STATIONNEMENT POUR VÉLO

Le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Commercial (c) » dont la superficie de bâtiment est égale ou supérieur à 2000 m² est fixé à 5 unités plus 1 unité par tranche de 1000 m² de superficie de plancher, jusqu'à concurrence de 100 unités.

ARTICLE 438 AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT POUR VÉLO

Tout stationnement pour vélo doit être aménagé sur le terrain de l'usage qu'il dessert. Il doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo sur 2 roues;
2. les unités de stationnement doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment;
3. le support à vélo doit permettre son verrouillage;
4. la longueur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 2m;
5. la largeur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 0.4m.

ARTICLE 439 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Pour les classes d'usages commerce (C), le nombre d'entrées charretières est limité à 1 par 25 mètres ou fraction de 25 mètres de frontage de terrain.

ARTICLE 440 UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Une servitude de réciprocité doit être créée pour l'utilisation conjointe des entrées charretières et des allées de circulation.

SOUS-SECTION 2.9 **REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 441 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

1. dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
2. tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
3. aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
4. aucune location de terrain pour l'entreposage n'est autorisée.

ARTICLE 442

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 443

IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 444

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 445

OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.

ARTICLE 446

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est interdit dans la cour et la marge avant.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'ilot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

ARTICLE 447 LES CLÔTURES POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Toute clôture pour une aire d'entreposage extérieur doit respecter les normes du tableau suivant :

Tableau 8-50 - Tableau des clôtures pour une aire d'entreposage extérieur

NORMES	AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE SUPÉRIEUR À 2 MÈTRES	La plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues au présent règlement.
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Tel que requis au présent règlement dans la section relative aux clôtures.
ENVIRONNEMENT	Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

ARTICLE 448 OCCUPATION, REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE STATION-SERVICE

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes :

1. le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients en instance de réparations mineures et des employés est interdit;
2. le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, machines lourdes destinés à la construction ou au déneigement est interdit;
3. l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
4. l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris, pièces d'automobile ou autres objets est prohibé;
5. conformément au présent règlement, seul l'étalage de produits (tels que huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimal aux véhicules est autorisé, sur les îlots de pompe uniquement.

SOUS-SECTION 2.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

ARTICLE 449 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Peut être soustrait de l'obligation de présenter une façade principale ou secondaire de bâtiment principal adjacent à une rue recouverte de maçonnerie sur au moins 50%, un bâtiment dont le mur avant constitue le mur isolant d'un bâtiment servant à réfrigérer ou à maintenir congelés les produits qui y sont entreposés (entrepôt frigorifique).

Dans un tel cas, les conditions suivantes doivent cependant être respectées :

1. les matériaux de maçonnerie doivent être présents sur au moins 25% de la superficie du mur avant;
2. la façade la plus avancée du bâtiment se situe à une distance équivalente à au moins une fois et demie la marge avant minimale prescrite pour la zone;
3. une bande végétale de 2,40 mètres est aménagée directement adjacente au bâtiment et comporte une densité de plantations.

SECTION 3 CLASSES D'USAGES INDUSTRIE (I)

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UNE INDUSTRIE

ARTICLE 450 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions spécifiques relatives à l'architecture de la présente section, les dispositions relatives à l'architecture applicables à toutes les zones au chapitre 7 du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 451 PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

La longueur maximale d'un porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment principal ou d'un pilastre est de :

1. 50% de la longueur du mur avant du bâtiment principal dans la cour avant;
2. 50% de la longueur du mur avant secondaire du bâtiment principal dans la cour secondaire;
3. 50% de la longueur du mur latéral du bâtiment principal dans la cour latérale.
4. 100% de la longueur du mur arrière du bâtiment principal dans la cour arrière.

ARTICLE 452 MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR

La longueur maximale d'un pilastre et muret attaché au bâtiment extérieur est de 2 mètres.

SOUS-SECTION 3.2 L'APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 453 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SOUS-SECTION 3.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 454 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

1. Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
2. Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
3. Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujéti à toute autre norme du présent règlement.

Tableau 8-51 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
2. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
3. CORNICHE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) SAILLIE MAXIMALE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
4. ESCALIER DE SECOURS OU MENANT AUX ÉTAGES AUTRES QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE	non	non	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMALE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m ⁽¹⁾
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SITUÉ À UN NIVEAU ÉGAL OU INFÉRIEUR AU QUATRIÈME ÉTAGE	non	non	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m ⁽¹⁾	2 m ⁽¹⁾
6. RAMPE OU ASCENSEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
8. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 451			
9. PILASTRE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	non
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	N/A
10. GALERIE, PERRON, BALCON ET MARCHES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	2m	2m	2m	2m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m ⁽¹⁾	2 m ⁽¹⁾	2 m ⁽¹⁾	2 m ⁽¹⁾
11. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	non	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	N/A	1 m	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 452			
12. PATIO À LA HAUTEUR MOYENNE DU SOL	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
13. VÉRANDA	non	non	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL	N/A	N/A	2 m	2 m
b) MARGE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2m	2m
14. ESPACE DE RANGEMENT SOUS LES PERRONS, BALCONS ET GALERIES SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE	2m	2m	2m	2m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m ⁽¹⁾
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
15. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE AU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES)	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A		Respect des marges applicables au bâtiment principal indiquées dans la grille des usages et des normes	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 455			
16. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE ET CABINE DE SERVICE	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN POUR UN USAGE NON INDUSTRIEL	n/a	n/a	6 m	6 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN POUR UN USAGE INDUSTRIEL	n/a	n/a	12 m	12 m
c) AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	ARTICLE 457			
17. ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	n/a	n/a	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 458			
18. ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL	non	non	oui	oui
a) IMPLANTATION	N/A	N/A	Respect des marges prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 460			
19. SILO INDUSTRIEL (ET ÉQUIPEMENTS TEL QUE DÉPOUSSIÉREUR)	non	non	oui	oui
a) IMPLANTATION	N/A	N/A	Respect des marges prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes	
20. PAVILLON ET GAZÉBO ET ABRIS SOLEIL	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE RUE	N/A	4.5 m	N/A	N/A
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 456			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
21. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 465			
22. ANTENNES PARABOLIQUES	non	non	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 462			
23. AUTRES TYPES D'ANTENNE	non	non	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 463			
24. ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M² ET MOINS DE SUPERFICIE DE PLANCHER	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 459			
25. ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN BÂTIMENT DE PLUS DE 2 000 M² DE SUPERFICIE DE PLANCHER	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m ⁽²⁾	2 m ⁽²⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 459			
26. BACS DE COMPOSTAGE	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
27. RÉSERVOIRS ET BONBONNES	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 464			
28. MÂT POUR DRAPEAU	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 466			
29. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
30. ACCESSOIRE EN SURFACE DE SOL DE RÉSEAUX DE CONDUITS OU TERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE TELS PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION ET POTEAUX	oui	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
31. ESPACE FERMÉ SERVANT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DESSERVANT UN BÂTIMENT ET FAISANT CORPS	non	non	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	N/A	2 m	2 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
32. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	non	non	non	non
33. TAMBOURS TEMPORAIRES	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) NORMES PARTICULIÈRES	À l'entrée principale ou à la porte d'entrée des marchandises des bâtiments			
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 468			
34. ABRI TEMPORAIRE D'ENTREPOSAGE	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	n/a	n/a	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 469			
35. VENTE D'ENTREPÔT	oui	oui	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 470			
STATIONNEMENT HORS-RUE				
36. ÉCLAIRAGE (POTEAU POUR STATIONNEMENT)	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCES MINIMALES DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
37. ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 473			
38. AIRE DE STATIONNEMENT	non ⁽³⁾	non ⁽³⁾	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 473			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT				

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
39. ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	oui	oui	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 section 7			
40. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	10 m	10 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 section 7			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
41. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
42. HAIE	oui	oui	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 section 9			
43. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Article 292 et Chapitre 7 sous-section 9.1			
44. CLÔTURE	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	0.15 m	0.15 m	0.15m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 485			
45. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE ET À L'AFFICHAGE PERMIS	oui	oui	non	non
ÉTALAGE EXTÉRIEUR				
46. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	non	non	non	non
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
47. REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	non	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	SOUS-SECTION 3.10			

(1) Ou respect des marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.

(2) Implantation prohibée dans une aire de stationnement.

(3) Si la cour avant et avant secondaire a au minimum 15 mètres de profondeur, la cour avant et avant secondaire peut être utilisée à des fins d'aire de stationnement en autant qu'une bande de verdure

d'une largeur minimale de 1 mètre longe les lignes de terrain dans la cour avant et avant secondaire. Le triangle de visibilité doit être respecté.

- (4) Uniquement pour les murs de soutènement, la distance minimale de toute ligne de terrain peut être réduite à zéro (0) mètre conditionnellement à être effectuée conformément au *Code civil*.

【2014-10-06, R.5000-008, a.23】

SOUS-SECTION 3.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 455 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° aucun bâtiment accessoire ne peut être construit sur un terrain avant que ne le soit le bâtiment principal, sauf s'il est nécessaire de le faire pour remiser les outils et les matériaux servant à la construction du bâtiment principal, auquel cas ledit bâtiment accessoire ne doit pas être utilisé à d'autres fins que l'entreposage et le remisage, jusqu'à ce que le bâtiment principal soit construit;
- 3° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 4° à moins d'indication contraire, une seule construction ou équipement accessoire de chaque type est autorisée par terrain;
- 5° toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 6° toute construction accessoire ne peut être superposé à une autre construction accessoire;
- 7° à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal;
- 8° à moins d'indication contraire, la distance minimale d'une construction accessoire de tout bâtiment principal est de 1 mètre;
- 9° à moins d'indication contraire, la distance minimale d'une construction accessoire de tout bâtiment ou construction accessoire est de 1 mètre;

- 10° à moins d'indication contraire, la hauteur maximale permise mesurée au faite du toit sans excéder la hauteur du bâtiment principal est de 2 étages et 7,5 mètres;
- 11° la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain sur lesquels ils sont implantés;
- 12° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 13° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 14° les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 456

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, ABRIS SOLEIL ET GAZÉBOS

Les pavillons, abris soleil et gazebos sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages suivantes :

- 1° industrie,

Les pavillons, abris soleil et gazébos doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-52 - Tableau des pavillons, abris soleil et gazébos](#)

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE MAXIMUM DE PAVILLON OU DE GAZÉBO PAR TERRAIN	1
NOMBRE MAXIMUM D'ABRI SOLEIL PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE AU NIVEAU DU SOL ADJACENT SANS JAMAIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	3,05 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT AUTRE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	1 m
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES PAVILLONS ET GAZÉBOS	1,5 m
DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EXTRÉMITÉ DU TOIT ET TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMERCE (C)
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m ²
TOIT	Les toits plats sont prohibés

ARTICLE 457 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

- 1° industrie (I);

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-53 - Tableau des îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane](#)

NORMES	GRUPE D'USAGES INDUSTRIE (I)
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	5 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE (EXCEPTÉ UNE MARQUISE)	1,5 m
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	L'îlot pour pompes doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.
MATÉRIAUX DES MARQUISES RECOUVRANT LES POMPES	Matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

ARTICLE 458 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de constructions accessoires, aux :

- 1° industrie (I);

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-54 – Tableau des îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature](#)

NORMES	GRUPE D'USAGES INDUSTRIE (I)
--------	------------------------------

NORMES	GRUPE D'USAGES INDUSTRIE (I)
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE (EXCEPTÉ UNE MARQUISE)	1,5 m
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	En béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 459

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à toutes les classes d'usages des groupes industrie (I).

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

Les abris et enclos pour conteneurs à matières résiduelles doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-55 – Tableau des abris et enclos pour conteneurs à matière résiduelles

NORMES	ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	
	POUR UN BÂTIMENT DE MOINS DE 2 000 M ² DE SUPERFICIE DE PLANCHER	POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M ² ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER
NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ PAR TERRAIN	1	Nombre suffisant pour desservir l'usage
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	3 m	
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m	10 m
SUPERFICIE MAXIMALE	14 m ²	20 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3,05 m	
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN ABRI OU UN ENCLOS ISOLÉ	Mailles de chaîne avec des lattes de plastique, bois traité, brique, blocs de béton architecturaux, métal prépeint (uniquement pour les usages industriels)	
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN ABRI OU UN ENCLOS ATTENANT AU BÂTIMENT	Les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal	

NORMES	ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	
	POUR UN BÂTIMENT DE MOINS DE 2 000 M ² DE SUPERFICIE DE PLANCHER	POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M ² ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER
PRINCIPAL		
CONSTRUCTION OBLIGATOIRE	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation
ACCÈS	L'abri ou l'enclos doit être ceinturé et muni de portes permettant l'accès au conteneur. Les portes doivent en tout temps être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé	

ARTICLE 460

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à toutes les classes d'usages du groupe d'usages industrie (I).

Les entrepôts ou ateliers industriels seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-56 – Tableau des entrepôts ou ateliers industriels

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIELLE (I)
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	6 m
DIMENSIONS	Respect des normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

SOUS-SECTION 3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 461

GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° à moins d'indication contraire, un seul équipement accessoire de chaque type est autorisé par terrain;
- 5° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 462

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques seront conformes aux dispositions du tableau suivant:

Tableau 8-57 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I),
NOMBRE D'ANTENNE	Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment de plus de 30 000 mètres carrés de superficie d'implantation, il est possible d'installer un maximum de deux antennes lorsqu'il existe un deuxième établissement nécessitant une telle installation.
LOCALISATION	Les antennes paraboliques situées sur un toit en pente sont spécifiquement prohibées.
DIAMÈTRE MAXIMUM DE L'ANTENNE (INCLUANT LE SUPPORT)	2,5 m
HAUTEUR MAXIMUM MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT OU DU TOIT	3 m
ÉCRAN VISUEL	Lorsqu'installés sur un toit plat, les antennes paraboliques et leur support doivent être entourés d'un écran visuel conçu pour la rendre non visible de la voie publique et des terrains adjacents. Cet écran doit s'harmoniser au revêtement extérieur du bâtiment.
BRUIT DE L'ANTENNE PARABOLIQUE	Le bruit provenant du moteur de l'antenne parabolique ne doit jamais excéder 45 dBA aux limites des terrains contigus.
MATÉRIAUX	L'antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA) et

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I),
	être solidement fixée au sol au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton coulée sous la ligne de pénétration de la gelée ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que cette construction soit autonome ou être munie d'un support de type trépiéd solidement fixé aux chevrons de la toiture.

ARTICLE 463 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES

Les antennes seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-58 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I),
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	1 m
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE EST INSTALLÉE AU SOL	10 m
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE EST INSTALLÉE SUR LE TOIT	5 m

ARTICLE 464 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

La hauteur maximum d'un réservoir ou d'une bonbonne, calculée à partir du niveau moyen du sol, est de 1,85 mètre.

ARTICLE 465 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires doivent être localisés à une distance maximale de 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal.

Aucun réservoir ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, sauf à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment principal pour les usages industrie légère (I2) et Industrie lourde (I3).

ARTICLE 466 MÂTS POUR DRAPEAUX

Les mâts pour drapeaux doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-59 - Tableau des mâts pour drapeaux](#)

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
HAUTEUR MAXIMUM SANS EXCÉDER DE PLUS DE 3 MÈTRES LA TOITURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	10 m

SOUS-SECTION 3.6 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

ARTICLE 467 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers suivants sont permis :
 - a) les tambours temporaires pour les groupes d'usages industrie (I);
 - b) les abris temporaires d'entreposage pour les groupes d'usages industrie (I)
 - c) les ventes d'entrepôt.
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
- 4° à moins d'indication contraire, un seul type d'activités temporaires ou saisonnières est autorisé par terrain.

ARTICLE 468 DISPOSITIONS RELATIVES AU TAMBOURS TEMPORAIRES

Les tambours temporaires doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-60 - Tableau des tambours temporaires](#)

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
SUPERFICIE MAXIMUM	10 m ²
MATÉRIAUX	Seul les tambours temporaires et abris temporaire d'entreposage de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés
PÉRIODE D'UTILISATION	La période d'utilisation est du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante

ARTICLE 469 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'ENTREPOSAGE

1° Les abris temporaires d'entreposage doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-61 - Tableau des abris temporaires d'entreposage](#)

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
SUPERFICIE MAXIMUM	40 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3.05 m
MATÉRIAUX	Seul les tambours temporaires et abris temporaire d'entreposage de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés
PÉRIODE D'UTILISATION	La période d'utilisation est du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante

ARTICLE 470 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

Les ventes d'entrepôt sont autorisées, à titre d'usages temporaires, à toutes les classes d'usages du groupe industrie (I).

Les ventes d'entrepôt doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-62 - Tableau des ventes d'entrepôt](#)

NORMES	VENTES D'ENTREPÔT
ENDROIT AUTORISÉ	Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal,

NORMES	VENTES D'ENTREPÔT
	sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.
NOMBRE MAXIMUM DE VENTE PAR ANNÉE	2
DURÉE MAXIMALE	La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 5 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable. Deux jours avant et après la tenue de la vente, le montage et le démontage des équipements nécessaires à la vente sont autorisés.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente d'entrepôt doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités

SOUS-SECTION 3.7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL (I)

ARTICLE 471 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, un comptoir de service à la clientèle, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, gym, etc.);
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture ou plus restreint que l'usage principal.

ARTICLE 472 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 40% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

Les usages complémentaires de type salle de montre « show room » pour les produits fabriqués par l'établissement industriel ou non fabriqués sur place mais qui sont entreposés dans le cadre des activités normales de l'entreprise et destinés à des fins de redistribution doivent avoir une superficie maximale de 30 m².

SOUS-SECTION 3.8 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE**

ARTICLE 473 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage industrie (I);
- 2° les aires de stationnements autorisées dans la cour avant ne peuvent être qu'à l'usage exclusif des visiteurs et des cadres administratifs;
- 3° les normes prescrites à la présente sous-section s'ajoutent aux exigences générales prescrites au présent règlement;
- 4° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 5° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 474 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
- 2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :
 - a) la superficie locative de plancher du bâtiment principal, excluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;

- b) le nombre de places assises;
 - c) le nombre de chambres;
 - d) un nombre fixe minimal.
- 3° Le nombre maximal de cases de stationnement ne peut excéder 30 % de plus que le nombre minimal requis de cases de stationnement. Toute case supplémentaire au nombre minimal requis doit être recouverte de pavé à caractère écologique.
- [2016-02-01 , R5000-019, a.10]
- 4° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément, à l'exception des édifices commerciaux à locaux multiples où un ou plusieurs restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, brasseries ou autres établissements pour boire et manger occupent 40% ou moins de la superficie brute de plancher. Dans ce cas, les ratios des centres commerciaux s'appliquent.
- 5° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.
- 6° Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur un nombre de sièges et que les bancs sont utilisés comme sièges, chaque 50 centimètres de bancs est considéré comme un siège.
- 7° Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

ARTICLE 475

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement requis selon le type d'établissement est établi au tableau suivant :

Tableau 8-63 - Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnements

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
EN FONCTION DE LA SUPERFICIE INDUSTRIELLE NETTE DU PLANCHER : POUR LES PREMIERS 0 À 2000 MÈTRES CARRÉS	1 case par 100 mètres carrés	130% du minimum requis

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
DE 2001 À 5000 MÈTRES CARRÉS*: POUR PLUS DE 5000 MÈTRES *: (* SUPERFICIE EXCÉDENTAIRE)	1 case par 250 mètres carrés 1 case par 500 mètres carrés	
EN FONCTION DE LA SUPERFICIE ALLOUÉE À DES FINS DE BUREAU : LORSQUE CONNUE : LORSQUE INCONNUE :	1 case par 40 mètres carrés. 25% de la superficie brute de plancher du bâtiment principal doit être calculée à cette fin (excluant l'espace destiné à des fins d'entreposage)	
INDUSTRIE EN FONCTION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL "ROBOTISÉ" : PARAGRAPHE LE NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS EST FIXÉ À :	1 case par employé sans jamais être inférieur à 10 cases	
TOUTEFOIS, NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, DÉMONSTRATION DOIT ÊTRE FAITE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE QUE L'ESPACE NÉCESSAIRE À L'AMÉNAGEMENT DU NOMBRE DE CASES REQUIS (SELON LES CALCULS ÉTABLIS AUX PARAGRAPHES 1 ET 2 DU PRÉSENT TABLEAU) EST DISPONIBLE		

ARTICLE 476

ENTRÉES CHARRETIÈRES

Pour les classes d'usages industrie (I), le nombre d'entrées charretières est limité à 1 par 25 mètres ou fraction de 25 mètres de frontage de terrain.

ARTICLE 477

UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Une servitude de réciprocité doit être créée pour l'utilisation conjointe des entrées charretières et des allées de circulation.

SOUS-SECTION 3.9 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 478 CLÔTURE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES

Dans les zones industrielles, il est permis de poser du fil de fer barbelé d'une hauteur maximale de 0,5 mètre au sommet d'une clôture, pourvu qu'il soit tourné vers l'intérieur.

SOUS-SECTION 3.10 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 479 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° aucune marchandise ou équipement ne doit être remisé, entreposé ou étalé à l'extérieur pour les classes d'usages industrie de prestige (I-1);
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 3° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 5° aucune location de terrain pour l'entreposage n'est autorisée.

ARTICLE 480 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 481 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 482 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 483 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture ou structure rigide respectant les dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.

ARTICLE 484 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est interdit dans la cour et la marge avant.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

ARTICLE 485 LES CLÔTURES POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Toute clôture pour une aire d'entreposage extérieur doit respecter les normes du tableau suivant :

[Tableau 8-64 - Tableau des clôtures pour une aire d'entreposage extérieur](#)

NORMES	AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE SUPÉRIEUR À 2 MÈTRES	La plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues au présent règlement.
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Tel que requis au présent règlement dans la section relative aux clôtures.
ENVIRONNEMENT	Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SECTION 4 CLASSES D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE

ARTICLE 486 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions spécifiques relatives à l'architecture de la présente section, les dispositions relatives à l'architecture applicables à toutes les zones au chapitre 7 du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 487 PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

La longueur maximale d'un porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment principal ou d'un pilastre est de :

- 1° 50% de la longueur du mur avant du bâtiment principal dans la cour avant;
- 2° 50% de la longueur du mur avant secondaire du bâtiment principal dans la cour secondaire;
- 3° 50% de la longueur du mur latéral du bâtiment principal dans la cour latérale.
- 4° 100% de la longueur du mur arrière du bâtiment principal dans la cour arrière.

ARTICLE 488 MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR

La longueur maximale d'un pilastre et muret attaché au bâtiment extérieur est de 2 mètres.

SOUS-SECTION 4.2 L'APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 489 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SOUS-SECTION 4.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 490 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

- 1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
- 2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
- 3° Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujéti à toute autre norme du présent règlement.

Tableau 8-65 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
2. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
3. CORNICHE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) SAILLIE MAXIMALE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
4. ESCALIER DE SECOURS OU MENANT AUX ÉTAGES AUTRES QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE	non	non	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMALE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m ⁽¹⁾
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SITUÉ À UN NIVEAU ÉGAL OU INFÉRIEUR AU QUATRIÈME ÉTAGE	non	non	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m ⁰	2 m ⁰
6. RAMPE OU ASCENSEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
8. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 487			
9. PILASTRE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	non
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	N/A
10. GALERIE, PERRON, BALCON ET MARCHES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	2m	2m	2m	2m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m ⁰
11. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	non	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	N/A	1 m	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 488			
12. PATIO À LA HAUTEUR MOYENNE DU SOL	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
13. ESPACE DE RANGEMENT SOUS LES PERRONS, BALCONS ET GALERIES SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSEE	oui	oui	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE	2m	2m	2m	2m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m ⁰
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
14. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE AU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES)	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A		Respect des marges applicables au bâtiment principal indiquées dans la grille des usages et des normes	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 490			
15. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE ET CABINE DE SERVICE	non	non	non	non
16. ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	non	non	non	non
17. PAVILLON ET GAZÉBO ET ABRIS SOLEIL	non	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE RUE	N/A	4.5 m	N/A	N/A
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 493			
18. PERGOLAS	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 494			
19. PISCINE ET ACCESSOIRES				
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 496			
PISCINE CREUSÉE	non	non	oui	oui
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, TROTTOIR, ETC.)	N/A	N/A	1 m	1 m
PISCINE HORS-TERRE	non	non	non	non
PISCINE SEMI-CREUSÉE	non	non	non	non
20. PLATEFORME ET PATIO DE PISCINE	non	non	non	non
21. TERRASSE PERMANENTE	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 492 CHAPITRE 8 SECTION 2 ARTICLE 405			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
22. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 501			
23. ANTENNES PARABOLIQUES	non	non	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 498			
24. AUTRES TYPES D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 499			
25. ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M ² ET MOINS DE SUPERFICIE DE PLANCHER	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m ⁽²⁾	2 m ⁽²⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 495			
26. ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN BÂTIMENT DE PLUS DE 2 000 M ² DE SUPERFICIE DE PLANCHER	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m ⁽²⁾	2 m ⁽²⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 495			
27. BACS DE COMPOSTAGE	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
28. RÉSERVOIRS ET BONBONNES	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 500			
29. MÂT POUR DRAPEAU	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 502			
30. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
31. ACCESSOIRE EN SURFACE DE SOL DE RÉSEAUX DE CONDUITS OU TERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE TELS PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION ET POTEAUX	oui	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
32. ESPACE FERMÉ SERVANT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DESSERVANT UN BÂTIMENT ET FAISANT CORPS	non	non	oui	oui
a) EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	N/A	2 m	2 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
33. TERRASSE SAISONNIÈRE	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE AUTRE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 504			
34. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	non	non	non	non
35. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES USAGES	oui	oui	oui	oui
36. ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 505			
37. FÊTE FORAINE, CIRQUE, FESTIVAL ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUT TERRAIN RÉSIDENTIEL	30 m	30 m	30 m	30 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 506			
STATIONNEMENT HORS-RUE				
38. ÉCLAIRAGE (POTEAU POUR STATIONNEMENT)	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCES MINIMALES DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
39. ALLÉE D' ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 509			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
40. AIRE DE STATIONNEMENT	non ⁽³⁾	non ⁽³⁾	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 509			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT				
41. ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	oui	oui	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 7			
42. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	non	non	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	10 m	10 m
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
43. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
44. HAIE	oui	oui	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 section 9			
45. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Article 292 et Chapitre 7, sous- section 9.1			
46. CLÔTURE	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE D'UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ	N/A	2 m	0.15 m	0.15 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 9			
47. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE ET À L'AFFICHAGE PERMIS	oui	oui	non	non
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
48. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	non	non

(1) Ou respect des marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.

(2) Implantation prohibée dans une aire de stationnement;

- (3) Si la cour avant et avant secondaire a au minimum 15 mètres de profondeur, la cour avant et avant secondaire peut être utilisée à des fins d'aire de stationnement en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1 mètre longe les lignes de terrain dans la cour avant et avant secondaire. Le triangle de visibilité doit être respecté.
- (4) Uniquement pour les murs de soutènement, la distance minimale de toute ligne de terrain peut être réduite à zéro (0) mètre conditionnellement à être effectuée conformément au *Code civil*.

【2014-10-06, R.5000-008, a.24】

SOUS-SECTION 4.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 491 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
2. aucun bâtiment accessoire ne peut être construit sur un terrain avant que ne le soit le bâtiment principal, sauf s'il est nécessaire de le faire pour remiser les outils et les matériaux servant à la construction du bâtiment principal, auquel cas ledit bâtiment accessoire ne doit pas être utilisé à d'autres fins que l'entreposage et le remisage, jusqu'à ce que le bâtiment principal soit construit;
3. toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
4. à moins d'indication contraire, une seule construction ou équipement accessoire de chaque type est autorisée par terrain;
5. toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
6. toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
7. à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal;
8. à moins d'indication contraire, la distance minimale d'une construction accessoire de tout bâtiment principal est de 1 mètre;
9. à moins d'indication contraire, la distance minimale d'une construction accessoire de tout bâtiment ou construction accessoire est de 3 mètres;
10. à moins d'indication contraire, la hauteur maximale permise mesurée au faite du toit sans excéder la hauteur du bâtiment principal est de 2 étages et 7,5 mètres;
11. la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain sur lesquels ils sont implantés;

12. aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
13. toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
14. les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 492

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES DE RESTAURATION PERMANENTES

Les terrasses de restauration permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usage suivantes :

1. communautaire récréatif.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrasses de restauration permanentes :

[Tableau 8-66 - Tableau des terrasses de restauration](#)

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
NOMBRE MAXIMUM DE TERRASSE LOCALISÉE SUR LE MÊME TERRAIN QUE L'ÉTABLISSEMENT ET EN PROLONGATION DE CELUI-CI	1
DISTANCE MINIMALE DE TOUT TERRAIN RÉSIDENTIEL	10 m
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE AUTORISÉS	Sur gazon, en bois traité, dalles de béton ou pavé imbriqué
STATIONNEMENT	Aucune case additionnelle nécessaire.
UTILISATION AUTORISÉE DE LA TERRASSE	Consommation de boissons et de repas
UTILISATION STRICTEMENT PROHIBÉE DE LA TERRASSE	Préparation de repas Spectacle, danse et autres types de représentation
NUISANCES	Aucun haut-parleur ne doit émettre de bruit à l'extérieur du bâtiment principal, ni même être installé à l'extérieur.
OPÉRATION	Du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre d'une même année
ENTRETIEN	Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée

ARTICLE 493 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, ABRIS SOLEIL ET GAZÉBOS

Les pavillons, abris soleil et gazébos sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages suivantes :

1. communautaire.

Les pavillons, abris soleil et gazébos doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-67 - Tableau des pavillons, abris soleil et gazébos

NORMES	GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRES (P)
NOMBRE MAXIMUM DE PAVILLON OU DE GAZÉBO PAR TERRAIN	1 de chaque type
NOMBRE MAXIMUM D'ABRI SOLEIL PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE AU NIVEAU DU SOL ADJACENT SANS JAMAIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	3,05 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT AUTRE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	1 m
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES PAVILLONS ET GAZÉBOS	1,5 m
DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EXTRÉMITÉ DU TOIT ET TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m ²
HAUTEUR MAXIMUM DE LA FERMETURE DU GAZÉBO OU DU PAVILLON (CALCULÉE À PARTIR DU NIVEAU DU PLANCHER)	1 m
TOIT	Les toits plats sont prohibés

ARTICLE 494 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées, à titre de construction accessoire, au groupe d'usages communautaire (P).

Les pergolas isolées ou attenantes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-68 - Tableau des pergolas isolées ou attenantes

NORMES	GRUPE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE AU NIVEAU DU SOL ADJACENT SANS JAMAIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	3,05 m
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m ²
LONGUEUR MAXIMALE	5 m
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Bois, PVC et métal galvanisé. Les colonnes peuvent être en béton.

ARTICLE 495

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à toutes les classes d'usages des groupes communautaire (P).

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

Les abris et enclos pour conteneurs à matières résiduelles doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-69 - Tableau des abris et enclos pour conteneurs à matière résiduelles

NORMES	ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	
	POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M ² ET MOINS DE SUPERFICIE DE PLANCHER	POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M ² ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER
NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ PAR TERRAIN	1	Nombre suffisant pour desservir l'usage
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	3 m	3 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m	10 m
SUPERFICIE MAXIMALE	14 m ²	20 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3,05 m	3,05 m
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN ABRIS OU	Mailles de chaîne avec des	Mailles de chaîne avec des

NORMES	ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	
	POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M ² ET MOINS DE SUPERFICIE DE PLANCHER	POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M ² ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER
UN ENCLOS ISOLÉ	lattes de plastique, bois traité, brique, blocs de béton architecturaux, métal prépeint (uniquement pour les usages industriels)	lattes de plastique, bois traité, brique, blocs de béton architecturaux, métal prépeint (uniquement pour les usages industriels)
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN ABRI OU UN ENCLOS ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal	Les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal
CONSTRUCTION OBLIGATOIRE	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation
ACCÈS	L'abri ou l'enclos doit être ceinturé et muni de portes permettant l'accès au conteneur Les portes doivent en tout temps être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé	L'abri ou l'enclos doit être ceinturé et muni de portes permettant l'accès au conteneur. Les portes doivent en tout temps être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé

ARTICLE 496

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de constructions accessoires, aux :

1. communautaire (P).

Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à l'ARTICLE 350, l'ARTICLE 351 et l'ARTICLE 353 du présent règlement.

Les piscines et les accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-70 - Tableau des piscines et des accessoires s'y rattachant

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
TREMPAIN DANS LA PARTIE PROFONDE	Autorisé si le tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et si la profondeur de la piscine est de 2 mètres et plus.
CLARTÉ DE L'EAU	Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.
DIVERS	Les piscines doivent respecter les normes stipulées au <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 4.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 497 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
2. tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
3. tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
4. à moins d'indication contraire, un seul équipement accessoire est autorisé par terrain;
5. tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 498 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques seront conformes aux dispositions du tableau suivant:

Tableau 8-71 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
NOMBRE D'ANTENNE	Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre.

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
	Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment de plus de 30 000 mètres carrés de superficie d'implantation, il est possible d'installer un maximum de deux antennes lorsqu'il existe un deuxième établissement nécessitant une telle installation.
LOCALISATION	Les antennes paraboliques situées sur un toit en pente sont spécifiquement prohibées.
DIAMÈTRE MAXIMUM DE L'ANTENNE (INCLUANT LE SUPPORT)	2,5 m
HAUTEUR MAXIMUM MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT OU DU TOIT	3 m
ÉCRAN VISUEL	Lorsqu'installés sur un toit plat, les antennes paraboliques et leur support doivent être entourés d'un écran visuel conçu pour la rendre non visible de la voie publique et des terrains adjacents. Cet écran doit s'harmoniser au revêtement extérieur du bâtiment.
BRUIT DE L'ANTENNE PARABOLIQUE	Le bruit provenant du moteur de l'antenne parabolique ne doit jamais excéder 45 dBA aux limites des terrains contigus
MATÉRIAUX	L'antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA) et être solidement fixée au sol au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton coulée sous la ligne de pénétration de la gelée ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que cette construction soit autonome ou être munie d'un support de type trépied solidement fixé aux chevrons de la toiture.

ARTICLE 499

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES

Les antennes seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-72 - Tableau des antennes

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
NOMBRE D'ANTENNE	Une seule antenne (autre que parabolique) est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre.
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	2 m
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE	10 m

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
EST INSTALLÉE AU SOL	
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE EST INSTALLÉE SUR LE TOIT	5 m

ARTICLE 500 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

La hauteur maximum d'un réservoir ou d'une bonbonne, calculée à partir du niveau moyen du sol, est de 1,85 mètre.

ARTICLE 501 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires doivent être localisés à une distance maximale de 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal.

ARTICLE 502 MÂTS POUR DRAPEAUX

Les mâts pour drapeaux doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-73 - Tableau des mâts pour drapeaux](#)

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
HAUTEUR MAXIMUMSANS EXCÉDER DE PLUS DE 3 MÈTRES LA TOITURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	10 m

SOUS-SECTION 4.6 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

ARTICLE 503 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. seuls les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers suivants sont permis :

- a) les terrasses saisonnières;
 - b) la vente d'arbres de Noël;
 - c) les activités communautaires.
2. dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.
 3. tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.
 4. à moins d'indication contraire, un seul type d'activités temporaires ou saisonnières est autorisé par terrain.

ARTICLE 504

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de constructions saisonnières, aux :

1. communautaire récréatif.

Les terrasses saisonnières doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-74 - Tableau des terrasses saisonnières

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
UTILISATION STRICTEMENT PROHIBÉE DE LA TERRASSE	Préparation de repas Spectacle, danse et autres types de représentation
IMPLANTATION	L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation. Le triangle de visibilité doit être respecté.
PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE	Entre le 1 ^{er} avril et le 1 ^{er} octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.
ARCHITECTURE	Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plateforme. Toutefois, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué). Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION DE LA PLATE-FORME	Dalles de béton et le bois traité
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LES AUVENTS OU MARQUISES DE TOILE SURPLOMBANT UNE TERRASSE SAISONNIÈRE	Matériaux incombustibles ou ignifugés
AFFICHAGE	La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.
ENTRETIEN	Doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
STATIONNEMENT	Aucune case additionnelle nécessaire. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps.

ARTICLE 505

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés pour les classes d'usages suivantes :

Communautaire (P).

Les activités communautaires doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-75 - Tableau des activités communautaires

NORMES	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES
IMPLANTATION PROHIBÉE	Sur la propriété publique. Le triangle de visibilité doit être respecté.
CONSTRUCTIONS, STRUCTURES OU USAGES	Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la durée de l'activité. Une période supplémentaire de 2 jours avant et de 2 jours après l'activité est autorisée pour le montage et le démontage.

ARTICLE 506

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS
ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES

1. Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés, à titre d'usages temporaires, à toutes les classes d'usages des groupes communautaire (P).
2. Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.
3. Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-76 - Tableau des fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires

NORMES	FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES
IMPLANTATION PROHIBÉE	Le triangle de visibilité doit être respecté.
NOMBRE MAXIMUM DE FÊTE FORAINE PAR ANNÉE	1
DURÉE MAXIMALE	3 jours Deux jours avant et deux jours après la tenue de l'événement le montage et le démontage des équipements sont autorisés.
SÉCURITÉ	Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans un délai de 48 heures suivant la fin de l'événement. Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 4.7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMUNAUTAIRE (P)

ARTICLE 507 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage communautaire (P) sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité communautaire sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, un comptoir de service à la clientèle, bureau administratif, etc.);
2. dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal communautaire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
3. aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
4. l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture ou plus restreint que l'usage principal.

ARTICLE 508 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 40% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SOUS-SECTION 4.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 509 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage communautaire (P) à l'exception des usages suivants :
 - a) piste cyclable en site propre;
 - b) sentier récréatif de véhicules non motorisés;
 - c) sentier récréatif pédestre;
 - d) terrain d'amusement;

- e) terrain de jeux;
 - f) terrain de sport;
 - g) parc pour la récréation en général;
 - h) parc à caractère récréatif et ornemental;
 - i) jardin communautaire.
2. les normes prescrites à la présente sous-section s'ajoutent aux exigences générales prescrites au présent règlement.
 3. à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.
 4. une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 510

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1. Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
 2. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :
 - a) la superficie locative de plancher du bâtiment principal, excluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
 - b) le nombre de places assises;
 - c) le nombre de chambres;
 - d) un nombre fixe minimal.
 3. Le nombre maximal de cases de stationnement ne peut excéder 30 % de plus que le nombre minimal requis de cases de stationnement. Toute case supplémentaire au nombre minimal requis doit être recouverte de pavé à caractère écologique.
- [2016-02-01, R5000-019, a.11]
4. Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément, à l'exception des édifices commerciaux à locaux multiples

où un ou plusieurs restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, brasseries ou autres établissements pour boire et manger occupent 40% ou moins de la superficie brute de plancher. Dans ce cas, les ratios des centres commerciaux s'appliquent.

5. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.
6. Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur un nombre de sièges et que les bancs sont utilisés comme sièges, chaque 50 centimètres de banc est considéré comme un siège.
7. Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

ARTICLE 511

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement requis selon le type d'établissement est établi au tableau suivant :

Tableau 8-77 - Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnements

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SALLE DE RÉUNION, DE SPECTACLE ET DE RASSEMBLEMENT TELS CINÉMA, THÉÂTRE, CLUB PRIVÉ, SALLE D'EXPOSITION, SALLE DE DANSE, SALLE DE RÉCEPTION	1 case par 5 sièges ou 1 case par 20 mètres carrés pour les espaces sans siège et accessible au public	130% du nombre minimale de cases requis
TERRAIN DE GOLF (AVEC CHALET ET AUTRES AMÉNAGEMENTS SPORTIFS)	5 cases par trou plus 1 case par 20 mètres carrés pour le club house	
MARINA, PORT DE PLAISANCE ET QUAI D'EMBARQUEMENT POUR CROISIÈRE (EXCLUANT LES TRAVERSISERS)	1 case par 3 emplacements d'embarcation	
SALLE DE QUILLES	1 case par allée	
ÉGLISE	1 case par 5 places assises	
CLSC		
POUR LES PREMIERS 1 500 M2 DE SUPERFICIE DE PLANCHER;	1 case par 100 mètres carrés	
POUR L'EXCÉDENT DE 1 500 M2 DE	1 case par 140 mètres carrés	

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASSES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASSES DE STATIONNEMENT PERMIS
SUPERFICIE DE PLANCHER.		
GARDERIE	1 case par 30 mètres carrés	
ÉCOLE PRÉ MATERNELLE, MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée	
ÉCOLE SECONDAIRE, UNIVERSITÉ, ÉCOLE POLYVALENTE, CEGEP	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblée	
HÔPITAL	1 case pour 4 lits et 1 case pour 2 membres du personnel	
MAISON D'ACCUEIL (SANATORIUM, ORPHELINAT, MAISON DE CONVALESCENCE, MAISON DE RETRAITE, RÉSIDENCE RELIGIEUSE)	1 case pour 3 lits	
BIBLIOTHÈQUE, GALERIE D'ART, SALLE D'EXPOSITION ET MUSÉE	1 case pour 25 mètres carrés	
LIEUX DE RASSEMBLEMENT (ARÉNA, GYMNASE, CENTRE COMMUNAUTAIRE)	1 case par 5 sièges ou place de banc ou une par 20 mètres carrés de superficie servant au rassemblement s'il n'y a pas de siège	
STATION DE POMPAGE, USINE DE FILTRATION, USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres	
ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE, RÉGIONALE, PROVINCIALE OU MUNICIPALE, PARA-GOUVERNEMENTALE, ORGANISATION INTERNATIONALE ET AUTRES ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX	1 case par 30 m ²	

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLES (A)

SOUS-SECTION 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 512 GÉNÉRALITÉS

- 1° Les habitations reliées à un usage agricole sont autorisées pour toutes les classes d'usages du groupe « agricole (A) », sous réserve des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).
- 2° Les prescriptions minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent au bâtiment et à l'exercice de l'usage résidentiel.
- 3° L'implantation des bâtiments, constructions et usages accessoires à l'usage résidentiel comme tel est régie selon les prescriptions du présent chapitre.
- 4° Les dispositions applicables à l'architecture des bâtiments résidentiels s'appliquent à toute habitation située en zone agricole.

SOUS-SECTION 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 513 GÉNÉRALITÉS

- 1° Les bâtiments agricoles sont autorisés pour les usages du groupe d'usages « agricole (A) ».
- 2° Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.
- 3° L'utilisation de bâtiments agricoles à des fins d'entreposage relié aux activités agricoles est autorisée.
- 4° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que ce soit un bâtiment agricole à une habitation.
- 5° Plusieurs bâtiments agricoles peuvent occuper un même lot.

ARTICLE 514 IMPLANTATION

Tout bâtiment agricole non régi par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs doit respecter les normes suivantes :

Tableau 8-78 - Tableau de l'implantation d'un bâtiment agricole

NORMES	BÂTIMENT AGRICOLE NON RÉGI PAR LE MDDEP	BÂTIMENT DESTINÉ À RECUEILLIR DES ANIMAUX OU À ENTREPOSER DES MATIÈRES MALODORANTES OU NOCIVES
MARGE MINIMALE ARRIÈRE	5 mètres	15 mètres
MARGE MINIMALE LATÉRALE	5 mètres	15 mètres
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	10 mètres	15 mètres

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments agricoles doivent être situés en arrière de l'alignement de construction arrière du bâtiment résidentiel.

L'implantation des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires à l'usage résidentiel comme tel est régie selon les prescriptions édictées à la SECTION 1 du présent chapitre.

ARTICLE 515

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les dispositions applicables relatives aux matériaux de construction et à l'architecture sont celles spécifiées à la section ayant trait à l'architecture du chapitre 7 – Dispositions applicables à tous les usages dans toutes les zones.

Sont également autorisés comme matériaux de revêtement extérieur, la fibre de verre et la fibre de verre ondulée, exclusivement pour une construction reliée à un usage agricole.

Sont également autorisés comme revêtement de toiture, la tôle galvanisée, la toile industrielle fabriquée à partir d'une membrane en polyéthylène ou d'un produit équivalent, exclusivement dans le cas d'une construction reliée à un usage agricole.

SOUS-SECTION 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

ARTICLE 516

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de cette section visent à protéger le territoire et les activités agricoles de la Municipalité de Candiac en conformité avec les orientations de la MRC de Roussillon. Elles visent plus particulièrement à planifier le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, ainsi qu'à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les dispositions de ce chapitre rendent également inopérantes toutes dispositions inconciliables d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième paragraphe de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1).

ARTICLE 517

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1). Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

ARTICLE 518

LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

- 1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant :

Tableau 8-79 – Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE
VACHE, TAUREAU, CHEVAL	1
VEAUX D'UN POIDS DE 225 À 500 KILOGRAMMES CHACUN	2
VEAUX D'UN POIDS INFÉRIEUR À 225 KILOGRAMMES CHACUN	5

PORCS D'ÉLEVAGE D'UN POIDS DE 20 À 100 KILOGRAMMES CHACUN	5
PORCELETS D'UN POIDS INFÉRIEUR À 20 KILOGRAMMES CHACUN	25
TRUIES ET PORCELETS NON SEVRÉS DANS L'ANNÉE	4
POULES OU COQS	125
POULETS À GRILLER	250
POULETTES EN CROISSANCE	250
CAILLES	1 500
FAISANS	300
DINDES À GRILLER D'UN POIDS DE 5 À 5,5 KILOGRAMMES CHACUNE	100
DINDES À GRILLER D'UN POIDS DE 8,5 À 10 KILOGRAMMES CHACUNE	75
DINDES À GRILLER D'UN POIDS DE 13 KILOGRAMMES CHACUNE	50
VISONS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	100
RENARDS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	40
MOUTONS ET AGNEAUX DE L'ANNÉE	4
CHÈVRES ET CHEVREUX DE L'ANNÉE	6
LAPINS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	40

2° le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 8-80 - Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Unité	Distan														
1	86	38	271	75	335	112	380	149	415	186	445	223	471	260	495
2	107	39	273	76	336	113	381	150	416	187	446	224	472	261	495
3	122	40	275	77	338	114	382	151	417	188	447	225	473	262	496
4	133	41	277	78	339	115	383	152	418	189	448	226	473	263	496
5	143	42	279	79	340	116	384	153	419	190	448	227	474	264	497
6	152	43	281	80	342	117	385	154	420	191	449	228	475	265	498
7	159	44	283	81	343	118	386	155	421	192	450	229	475	266	498
8	166	45	285	82	344	119	387	156	421	193	451	230	476	267	499
9	172	46	287	83	346	120	388	157	422	194	451	231	477	268	499
10	178	47	289	84	347	121	389	158	423	195	452	232	477	269	500
11	183	48	291	85	348	122	390	159	424	196	453	233	478	270	501

Unité	Distan														
12	188	49	293	86	350	123	391	160	425	197	453	234	479	271	501
13	193	50	295	87	351	124	392	161	426	198	454	235	479	272	502
14	198	51	297	88	352	125	393	162	426	199	455	236	480	273	502
15	202	52	299	89	353	126	394	163	427	200	456	237	481	274	503
16	206	53	300	90	355	127	395	164	428	201	456	238	481	275	503
17	210	54	302	91	356	128	396	165	429	202	457	239	482	276	504
18	214	55	304	92	357	129	397	166	430	203	458	240	482	277	505
19	218	56	306	93	358	130	398	167	431	204	458	241	483	278	505
20	221	57	307	94	359	131	399	168	431	205	459	242	484	279	506
21	225	58	309	95	361	132	400	169	432	206	460	243	484	280	506
22	228	59	311	96	362	133	401	170	433	207	461	244	485	281	507
23	231	60	312	97	363	134	402	171	434	208	461	245	486	282	507
24	234	61	314	98	364	135	403	172	435	209	462	246	486	283	508
25	237	62	315	99	365	136	404	173	435	210	463	247	487	284	509
26	240	63	317	100	367	137	405	174	436	211	463	248	487	285	509
27	243	64	319	101	368	138	406	175	437	212	464	249	488	286	510
28	246	65	320	102	369	139	406	176	438	213	465	250	489	287	510
29	249	66	322	103	370	140	407	177	438	214	465	251	489	288	511
30	251	67	323	104	371	141	408	178	439	215	466	252	490	289	511
31	254	68	325	105	372	142	409	179	440	216	467	253	490	290	512
32	256	69	326	106	373	143	410	180	441	217	467	254	491	291	512
33	259	70	328	107	374	144	411	181	442	218	468	255	492	292	513
34	261	71	329	108	375	145	412	182	442	219	469	256	492	293	514
35	264	72	331	109	377	146	413	183	443	220	469	257	493	294	514
36	266	73	332	110	378	147	414	184	444	221	470	258	493	295	515
37	268	74	333	111	379	148	415	185	445	222	471	259	494	296	515

Unité	Distan														
297	516	335	536	373	554	411	571	449	587	487	602	525	617	563	630
298	516	336	536	374	554	412	572	450	588	488	603	526	617	564	631
299	517	337	537	375	555	413	572	451	588	489	603	527	617	565	631
300	517	338	537	376	555	414	572	452	588	490	604	528	618	566	631
301	518	339	538	377	556	415	573	453	589	491	604	529	618	567	632
302	518	340	538	378	556	416	573	454	589	492	604	530	619	568	632
303	519	341	539	379	557	417	574	455	590	493	605	531	619	569	632
304	520	342	539	380	557	418	574	456	590	494	605	532	619	570	633
305	520	343	540	381	558	419	575	457	590	495	605	533	620	571	633

Unité	Distan														
306	521	344	540	382	558	420	575	458	591	496	606	534	620	572	634
307	521	345	541	383	559	421	575	459	591	497	606	535	620	573	634
308	522	346	541	384	559	422	576	460	592	498	607	536	621	574	634
309	522	347	542	385	560	423	576	461	592	499	607	537	621	575	635
310	523	348	542	386	560	424	577	462	592	500	607	538	621	576	635
311	523	349	543	387	560	425	577	463	593	501	608	539	622	577	635
312	524	350	543	388	561	426	578	464	593	502	608	540	622	578	636
313	524	351	544	389	561	427	578	465	594	503	608	541	623	579	636
314	525	352	544	390	562	428	578	466	594	504	609	542	623	580	637
315	525	353	544	391	562	429	579	467	594	505	609	543	623	581	637
316	526	354	545	392	563	430	579	468	595	506	610	544	624	582	637
317	526	355	545	393	563	431	580	469	595	507	610	545	624	583	638
318	527	356	546	394	564	432	580	470	596	508	610	546	624	584	638
319	527	357	546	395	564	433	581	471	596	509	611	547	625	585	638
320	528	358	547	396	564	434	581	472	596	510	611	548	625	586	639
321	528	359	547	397	565	435	581	473	597	511	612	549	625	587	639
322	529	360	548	398	565	436	582	474	597	512	612	550	626	588	639
323	530	361	548	399	566	437	582	475	598	513	612	551	626	589	640
324	530	362	549	400	566	438	583	476	598	514	613	552	626	590	640
325	531	363	549	401	567	439	583	477	598	515	613	553	627	591	640
326	531	364	550	402	567	440	583	478	599	516	613	554	627	592	641
327	532	365	550	403	568	441	584	479	599	517	614	555	628	593	641
328	532	366	551	404	568	442	584	480	600	518	614	556	628	594	641
329	533	367	551	405	568	443	585	481	600	519	614	557	628	595	641
330	533	368	552	406	569	444	585	482	600	520	615	558	629	596	642
331	534	369	552	407	569	445	586	483	601	521	615	559	629	597	642
332	534	370	553	408	570	446	586	484	601	522	616	560	629	598	642
333	535	371	553	409	570	447	586	485	602	523	616	561	630	599	643
334	535	372	554	410	571	448	587	486	602	524	616	562	630	600	643

Unité	Distan														
601	643	639	656	677	668	715	679	753	691	791	701	829	712	867	722
602	644	640	656	678	668	716	680	754	691	792	702	830	712	868	722
603	644	641	657	679	669	717	680	755	691	793	702	831	712	869	722
604	644	642	657	680	669	718	680	756	691	794	702	832	713	870	723
605	645	643	657	681	669	719	681	757	692	795	702	833	713	871	723
606	645	644	658	682	669	720	681	758	692	796	702	834	713	872	723

Unité	Distan														
607	645	645	658	683	670	721	681	759	692	797	703	835	713	873	723
608	646	646	658	684	670	722	682	760	693	798	703	836	714	874	724
609	646	647	658	685	670	723	682	761	693	799	703	837	714	875	724
610	646	648	659	686	671	724	682	762	693	800	704	838	714	876	724
611	647	649	659	687	671	725	682	763	693	801	704	839	714	877	724
612	647	650	659	688	671	726	683	764	694	802	704	840	715	878	725
613	647	651	660	689	672	727	683	765	694	803	705	841	715	879	725
614	648	652	660	690	672	728	683	766	694	804	705	842	715	880	725
615	648	653	660	691	672	729	684	767	695	805	705	843	716	881	725
616	648	654	661	692	673	730	684	768	695	806	706	844	716	882	726
617	649	655	661	693	673	731	684	769	695	807	706	845	716	883	726
618	649	656	661	694	673	732	685	770	695	808	706	846	716	884	726
619	649	657	662	695	673	733	685	771	696	809	706	847	717	885	727
620	650	658	662	696	674	734	685	772	696	810	707	848	717	886	727
621	650	659	662	697	674	735	685	773	696	811	707	849	717	887	727
622	650	660	663	698	674	736	686	774	697	812	707	850	717	888	727
623	651	661	663	699	675	737	686	775	697	813	707	851	718	889	728
624	651	662	663	700	675	738	686	776	697	814	708	852	718	890	728
625	651	663	664	701	675	739	687	777	697	815	708	853	718	891	728
626	652	664	664	702	676	740	687	778	698	816	708	854	718	892	728
627	652	665	664	703	676	741	687	779	698	817	709	855	719	893	729
628	652	666	665	704	676	742	687	780	698	818	709	856	719	894	729
629	653	667	665	705	676	743	688	781	699	819	709	857	719	895	729
630	653	668	665	706	677	744	688	782	699	820	709	858	719	896	729
631	653	669	665	707	677	745	688	783	699	821	710	859	720	897	730
632	654	670	666	708	677	746	689	784	699	822	710	860	720	898	730
633	654	671	666	709	678	747	689	785	700	823	710	861	720	899	730
634	654	672	666	710	678	748	689	786	700	824	710	862	721	900	730
635	655	673	667	711	678	749	689	787	700	825	711	863	721	901	731
636	655	674	667	712	679	750	690	788	701	826	711	864	721	902	731
637	655	675	667	713	679	751	690	789	701	827	711	865	721	903	731
638	656	676	668	714	679	752	690	790	701	828	711	866	722	904	731

Unité	Distan														
905	732	943	741	981	750	1019	759	1057	768	1095	777	1133	785	1171	793
906	732	944	741	982	751	1020	760	1058	768	1096	777	1134	785	1172	793
907	732	945	742	983	751	1021	760	1059	769	1097	777	1135	785	1173	794

Unité	Distan														
908	732	946	742	984	751	1022	760	1060	769	1098	777	1136	786	1174	794
909	733	947	742	985	751	1023	760	1061	769	1099	778	1137	786	1175	794
910	733	948	742	986	752	1024	761	1062	769	1100	778	1138	786	1176	794
911	733	949	743	987	752	1025	761	1063	770	1101	778	1139	786	1177	795
912	733	950	743	988	752	1026	761	1064	770	1102	778	1140	787	1178	795
913	734	951	743	989	752	1027	761	1065	770	1103	778	1141	787	1179	795
914	734	952	743	990	753	1028	761	1066	770	1104	779	1142	787	1180	795
915	734	953	744	991	753	1029	762	1067	770	1105	779	1143	787	1181	795
916	734	954	744	992	753	1030	762	1068	771	1106	779	1144	787	1182	796
917	735	955	744	993	753	1031	762	1069	771	1107	779	1145	788	1183	796
918	735	956	744	994	753	1032	762	1070	771	1108	780	1146	788	1184	796
919	735	957	745	995	754	1033	763	1071	771	1109	780	1147	788	1185	796
920	735	958	745	996	754	1034	763	1072	772	1110	780	1148	788	1186	796
921	736	959	745	997	754	1035	763	1073	772	1111	780	1149	789	1187	797
922	736	960	745	998	754	1036	763	1074	772	1112	780	1150	789	1188	797
923	736	961	746	999	755	1037	764	1075	772	1113	781	1151	789	1189	797
924	736	962	746	1000	755	1038	764	1076	772	1114	781	1152	789	1190	797
925	737	963	746	1001	755	1039	764	1077	773	1115	781	1153	789	1191	797
926	737	964	746	1002	755	1040	764	1078	773	1116	781	1154	790	1192	798
927	737	965	747	1003	756	1041	764	1079	773	1117	782	1155	790	1193	798
928	737	966	747	1004	756	1042	765	1080	773	1118	782	1156	790	1194	798
929	738	967	747	1005	756	1043	765	1081	774	1119	782	1157	790	1195	798
930	738	968	747	1006	756	1044	765	1082	774	1120	782	1158	790	1196	799
931	738	969	747	1007	757	1045	765	1083	774	1121	782	1159	791	1197	799
932	738	970	748	1008	757	1046	766	1084	774	1122	783	1160	791	1198	799
933	739	971	748	1009	757	1047	766	1085	774	1123	783	1161	791	1199	799
934	739	972	748	1010	757	1048	766	1086	775	1124	783	1162	791	1200	799
935	739	973	748	1011	757	1049	766	1087	775	1125	783	1163	792	1201	800
936	739	974	749	1012	758	1050	767	1088	775	1126	784	1164	792	1202	800
937	740	975	749	1013	758	1051	767	1089	775	1127	784	1165	792	1203	800
938	740	976	749	1014	758	1052	767	1090	776	1128	784	1166	792	1204	800
939	740	977	749	1015	758	1053	767	1091	776	1129	784	1167	792	1205	800
940	740	978	750	1016	758	1054	767	1092	776	1130	784	1168	793	1206	801
941	741	979	750	1017	758	1055	768	1093	776	1131	785	1169	793	1207	801
942	741	980	750	1018	759	1056	768	1094	776	1132	785	1170	793	1208	801

Unité	Distan														
-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------

Unité	Distan														
1209	801	1247	809	1285	817	1323	824	1361	832	1399	839	1437	846	1475	853
1210	801	1248	809	1286	817	1324	824	1362	832	1400	839	1438	846	1476	853
1211	802	1249	809	1287	817	1325	825	1363	832	1401	839	1439	846	1477	853
1212	802	1250	810	1288	817	1326	825	1364	832	1402	839	1440	847	1478	853
1213	802	1251	810	1289	817	1327	825	1365	832	1403	840	1441	847	1479	854
1214	802	1252	810	1290	818	1328	825	1366	833	1404	840	1442	847	1480	854
1215	802	1253	810	1291	818	1329	825	1367	833	1405	840	1443	847	1481	854
1216	803	1254	810	1292	818	1330	826	1368	833	1406	840	1444	847	1482	854
1217	803	1255	811	1293	818	1331	826	1369	833	1407	840	1445	847	1483	854
1218	803	1256	811	1294	818	1332	826	1370	833	1408	840	1446	848	1484	854
1219	803	1257	811	1295	819	1333	826	1371	833	1409	841	1447	848	1485	855
1220	804	1258	811	1296	819	1334	826	1372	834	1410	841	1448	848	1486	855
1221	804	1259	811	1297	819	1335	827	1373	834	1411	841	1449	848	1487	855
1222	804	1260	812	1298	819	1336	827	1374	834	1412	841	1450	848	1488	855
1223	804	1261	812	1299	819	1337	827	1375	834	1413	841	1451	848	1489	855
1224	804	1262	812	1300	820	1338	827	1376	834	1414	842	1452	849	1490	856
1225	805	1263	812	1301	820	1339	827	1377	835	1415	842	1453	849	1491	856
1226	805	1264	812	1302	820	1340	828	1378	835	1416	842	1454	849	1492	856
1227	805	1265	813	1303	820	1341	828	1379	835	1417	842	1455	849	1493	856
1228	805	1266	813	1304	820	1342	828	1380	835	1418	842	1456	849	1494	856
1229	805	1267	813	1305	821	1343	828	1381	835	1419	843	1457	850	1495	856
1230	806	1268	813	1306	821	1344	828	1382	836	1420	843	1458	850	1496	857
1231	806	1269	813	1307	821	1345	828	1383	836	1421	843	1459	850	1497	857
1232	806	1270	814	1308	821	1346	829	1384	836	1422	843	1460	850	1498	857
1233	806	1271	814	1309	821	1347	829	1385	836	1423	843	1461	850	1499	857
1234	806	1272	814	1310	822	1348	829	1386	836	1424	843	1462	850	1500	857
1235	807	1273	814	1311	822	1349	829	1387	837	1425	844	1463	851	1501	857
1236	807	1274	814	1312	822	1350	829	1388	837	1426	844	1464	851	1502	858
1237	807	1275	815	1313	822	1351	830	1389	837	1427	844	1465	851	1503	858
1238	807	1276	815	1314	822	1352	830	1390	837	1428	844	1466	851	1504	858
1239	807	1277	815	1315	823	1353	830	1391	837	1429	844	1467	851	1505	858
1240	808	1278	815	1316	823	1354	830	1392	837	1430	845	1468	852	1506	858
1241	808	1279	815	1317	823	1355	830	1393	838	1431	845	1469	852	1507	859
1242	808	1280	816	1318	823	1356	831	1394	838	1432	845	1470	852	1508	859
1243	808	1281	816	1319	823	1357	831	1395	838	1433	845	1471	852	1509	859
1244	808	1282	816	1320	824	1358	831	1396	838	1434	845	1472	852	1510	859
1245	809	1283	816	1321	824	1359	831	1397	838	1435	845	1473	852	1511	859
1246	809	1284	816	1322	824	1360	831	1398	839	1436	846	1474	853	1512	859

Unité	Distan														
1513	860	1551	866	1589	873	1627	879	1665	886	1703	892	1741	898	1779	904
1514	860	1552	867	1590	873	1628	880	1666	886	1704	892	1742	899	1780	905
1515	860	1553	867	1591	873	1629	880	1667	886	1705	892	1743	899	1781	905
1516	860	1554	867	1592	873	1630	880	1668	886	1706	893	1744	899	1782	905
1517	860	1555	867	1593	874	1631	880	1669	887	1707	893	1745	899	1783	905
1518	861	1556	867	1594	874	1632	880	1670	887	1708	893	1746	899	1784	905
1519	861	1557	867	1595	874	1633	880	1671	887	1709	893	1747	899	1785	905
1520	861	1558	868	1596	874	1634	881	1672	887	1710	893	1748	899	1786	906
1521	861	1559	868	1597	874	1635	881	1673	887	1711	893	1749	900	1787	906
1522	861	1560	868	1598	875	1636	881	1674	887	1712	894	1750	900	1788	906
1523	861	1561	868	1599	875	1637	881	1675	888	1713	894	1751	900	1789	906
1524	862	1562	868	1600	875	1638	881	1676	888	1714	894	1752	900	1790	906
1525	862	1563	868	1601	875	1639	881	1677	888	1715	894	1753	900	1791	906
1526	862	1564	869	1602	875	1640	882	1678	888	1716	894	1754	900	1792	907
1527	862	1565	869	1603	875	1641	882	1679	888	1717	894	1755	901	1793	907
1528	862	1566	869	1604	876	1642	882	1680	888	1718	895	1756	901	1794	907
1529	862	1567	869	1605	876	1643	882	1681	889	1719	895	1757	901	1795	907
1530	863	1568	869	1606	876	1644	882	1682	889	1720	895	1758	901	1796	907
1531	863	1569	870	1607	876	1645	883	1683	889	1721	895	1759	901	1797	907
1532	863	1570	870	1608	876	1646	883	1684	889	1722	895	1760	901	1798	907
1533	863	1571	870	1609	876	1647	883	1685	889	1723	895	1761	902	1799	908
1534	863	1572	870	1610	877	1648	883	1686	889	1724	896	1762	902	1800	908
1535	864	1573	870	1611	877	1649	883	1687	890	1725	896	1763	902	1801	908
1536	864	1574	870	1612	877	1650	883	1688	890	1726	896	1764	902	1802	908
1537	864	1575	871	1613	877	1651	884	1689	890	1727	896	1765	902	1803	908
1538	864	1576	871	1614	877	1652	884	1690	890	1728	896	1766	902	1804	908
1539	864	1577	871	1615	877	1653	884	1691	890	1729	896	1767	903	1805	909
1540	864	1578	871	1616	878	1654	884	1692	890	1730	897	1768	903	1806	909
1541	865	1579	871	1617	878	1655	884	1693	891	1731	897	1769	903	1807	909
1542	865	1580	871	1618	878	1656	884	1694	891	1732	897	1770	903	1808	909
1543	865	1581	872	1619	878	1657	885	1695	891	1733	897	1771	903	1809	909
1544	865	1582	872	1620	878	1658	885	1696	891	1734	897	1772	903	1810	909
1545	865	1583	872	1621	878	1659	885	1697	891	1735	897	1773	904	1811	910
1546	865	1584	872	1622	879	1660	885	1698	891	1736	898	1774	904	1812	910
1547	866	1585	872	1623	879	1661	885	1699	891	1737	898	1775	904	1813	910
1548	866	1586	872	1624	879	1662	886	1700	892	1738	898	1776	904	1814	910

Unité	Distan														
1549	866	1587	873	1625	879	1663	886	1701	892	1739	898	1777	904	1815	910
1550	866	1588	873	1626	879	1664	886	1702	892	1740	898	1778	904	1816	910
1817	910	1855	916	1893	922	1931	928	1969	934	2007	939	2045	945	2083	950
1818	911	1856	917	1894	922	1932	928	1970	934	2008	939	2046	945	2084	951
1819	911	1857	917	1895	923	1933	928	1971	934	2009	940	2047	945	2085	951
1820	911	1858	917	1896	923	1934	928	1972	934	2010	940	2048	945	2086	951
1821	911	1859	917	1897	923	1935	929	1973	934	2011	940	2049	945	2087	951
1822	911	1860	917	1898	923	1936	929	1974	934	2012	940	2050	946	2088	951
1823	911	1861	917	1899	923	1937	929	1975	935	2013	940	2051	946	2089	951
1824	912	1862	917	1900	923	1938	929	1976	935	2014	940	2052	946	2090	951
1825	912	1863	918	1901	923	1939	929	1977	935	2015	941	2053	946	2091	952
1826	912	1864	918	1902	924	1940	929	1978	935	2016	941	2054	946	2092	952
1827	912	1865	918	1903	924	1941	930	1979	935	2017	941	2055	946	2093	952
1828	912	1866	918	1904	924	1942	930	1980	935	2018	941	2056	946	2094	952
1829	912	1867	918	1905	924	1943	930	1981	936	2019	941	2057	947	2095	952
1830	913	1868	918	1906	924	1944	930	1982	936	2020	941	2058	947	2096	952
1831	913	1869	919	1907	924	1945	930	1983	936	2021	941	2059	947	2097	952
1832	913	1870	919	1908	925	1946	930	1984	936	2022	942	2060	947	2098	952
1833	913	1871	919	1909	925	1947	930	1985	936	2023	942	2061	947	2099	953
1834	913	1872	919	1910	925	1948	931	1986	936	2024	942	2062	947	2100	953
1835	913	1873	919	1911	925	1949	931	1987	936	2025	942	2063	947	2101	953
1836	913	1874	919	1912	925	1950	931	1988	937	2026	942	2064	948	2102	953
1837	914	1875	919	1913	925	1951	931	1989	937	2027	942	2065	948	2103	953
1838	914	1876	920	1914	926	1952	931	1990	937	2028	942	2066	948	2104	953
1839	914	1877	920	1915	926	1953	931	1991	937	2029	943	2067	948	2105	953
1840	914	1878	920	1916	926	1954	931	1992	937	2030	943	2068	948	2106	954
1841	914	1879	920	1917	926	1955	932	1993	937	2031	943	2069	948	2107	954
1842	914	1880	920	1918	926	1956	932	1994	937	2032	943	2070	948	2108	954
1843	915	1881	920	1919	926	1957	932	1995	938	2033	943	2071	949	2109	954
1844	915	1882	921	1920	926	1958	932	1996	938	2034	943	2072	949	2110	954
1845	915	1883	921	1921	927	1959	932	1997	938	2035	943	2073	949	2111	954
1846	915	1884	921	1922	927	1960	932	1998	938	2036	944	2074	949	2112	954
1847	915	1885	921	1923	927	1961	933	1999	938	2037	944	2075	949	2113	955
1848	915	1886	921	1924	927	1962	933	2000	938	2038	944	2076	949	2114	955
1849	915	1887	921	1925	927	1963	933	2001	938	2039	944	2077	949	2115	955
1850	916	1888	921	1926	927	1964	933	2002	939	2040	944	2078	950	2116	955
1851	916	1889	922	1927	927	1965	933	2003	939	2041	944	2079	950	2117	955

Unité	Distan														
1852	916	1890	922	1928	928	1966	933	2004	939	2042	944	2080	950	2118	955
1853	916	1891	922	1929	928	1967	933	2005	939	2043	945	2081	950	2119	955
1854	916	1892	922	1930	928	1968	934	2006	939	2044	945	2082	950	2120	956
2121	956	2159	961	2197	966	2235	972	2273	977	2311	982	2349	987	2387	992
2122	956	2160	961	2198	967	2236	972	2274	977	2312	982	2350	987	2388	992
2123	956	2161	961	2199	967	2237	972	2275	977	2313	982	2351	987	2389	992
2124	956	2162	962	2200	967	2238	972	2276	977	2314	982	2352	987	2390	992
2125	956	2163	962	2201	967	2239	972	2277	977	2315	982	2353	987	2391	992
2126	956	2164	962	2202	967	2240	972	2278	977	2316	983	2354	988	2392	993
2127	957	2165	962	2203	967	2241	972	2279	977	2317	983	2355	988	2393	993
2128	957	2166	962	2204	967	2242	973	2280	978	2318	983	2356	988	2394	993
2129	957	2167	962	2205	967	2243	973	2281	978	2319	983	2357	988	2395	993
2130	957	2168	962	2206	968	2244	973	2282	978	2320	983	2358	988	2396	993
2131	957	2169	962	2207	968	2245	973	2283	978	2321	983	2359	988	2397	993
2132	957	2170	963	2208	968	2246	973	2284	978	2322	983	2360	988	2398	993
2133	957	2171	963	2209	968	2247	973	2285	978	2323	983	2361	988	2399	993
2134	958	2172	963	2210	968	2248	973	2286	978	2324	984	2362	989	2400	994
2135	958	2173	963	2211	968	2249	973	2287	979	2325	984	2363	989	2401	994
2136	958	2174	963	2212	968	2250	974	2288	979	2326	984	2364	989	2402	994
2137	958	2175	963	2213	969	2251	974	2289	979	2327	984	2365	989	2403	994
2138	958	2176	963	2214	969	2252	974	2290	979	2328	984	2366	989	2404	994
2139	958	2177	964	2215	969	2253	974	2291	979	2329	984	2367	989	2405	994
2140	958	2178	964	2216	969	2254	974	2292	979	2330	984	2368	989	2406	994
2141	959	2179	964	2217	969	2255	974	2293	979	2331	985	2369	990	2407	994
2142	959	2180	964	2218	969	2256	974	2294	980	2332	985	2370	990	2408	995
2143	959	2181	964	2219	969	2257	975	2295	980	2333	985	2371	990	2409	995
2144	959	2182	964	2220	970	2258	975	2296	980	2334	985	2372	990	2410	995
2145	959	2183	964	2221	970	2259	975	2297	980	2335	985	2373	990	2411	995
2146	959	2184	965	2222	970	2260	975	2298	980	2336	985	2374	990	2412	995
2147	959	2185	965	2223	970	2261	975	2299	980	2337	985	2375	990	2413	995
2148	960	2186	965	2224	970	2262	975	2300	980	2338	985	2376	990	2414	995
2149	960	2187	965	2225	970	2263	975	2301	981	2339	986	2377	991	2415	995
2150	960	2188	965	2226	970	2264	976	2302	981	2340	986	2378	991	2416	996
2151	960	2189	965	2227	971	2265	976	2303	981	2341	986	2379	991	2417	996
2152	960	2190	965	2228	971	2266	976	2304	981	2342	986	2380	991	2418	996
2153	960	2191	966	2229	971	2267	976	2305	981	2343	986	2381	991	2419	996
2154	960	2192	966	2230	971	2268	976	2306	981	2344	986	2382	991	2420	996
2155	961	2193	966	2231	971	2269	976	2307	981	2345	986	2383	991	2421	996

Unité	Distan														
2156	961	2194	966	2232	971	2270	976	2308	981	2346	986	2384	991	2422	996
2157	961	2195	966	2233	971	2271	976	2309	982	2347	987	2385	992	2423	997
2158	961	2196	966	2234	971	2272	977	2310	982	2348	987	2386	992	2424	997
2425	997	2435	998	2445	999	2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006
2426	997	2436	998	2446	999	2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006
2427	997	2437	998	2447	1000	2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006
2428	997	2438	998	2448	1000	2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006
2429	997	2439	999	2449	1000	2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006
2430	997	2440	999	2450	1000	2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006
2431	998	2441	999	2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005		
2432	998	2442	999	2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005		
2433	998	2443	999	2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005		
2434	998	2444	999	2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006		

Note : Lorsque le nombre d'unité animale se termine par une décimale, l'unité animale doit être arrondie au nombre entier le plus près.

Exemple : pour 10,0 à 10,4 unités animales la distance est de 178 mètres;
pour 10,5 à 11,0 unités animales la distance est de 183 mètres.

3° le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 8-81 - Potentiel d'odeur

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
BOVIN DE BOUCHERIE	
DANS UN BÂTIMENT FERMÉ	0,7
SUR UNE AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	0,8
BOVINS LAITIERS	
CANARDS	0,7
CHEVAUX	0,7
CHÈVRES	0,7
DINDONS	
DANS UN BÂTIMENT FERMÉ	0,7
SUR UNE AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	0,8
LAPINS	0,8
MOUTONS	0,7

PORCS	1
POULES	
POULES PONDEUSES EN CAGE	0,8
POULES POUR LA REPRODUCTION	0,8
POULES À GRILLER OU GROS POULETS	0,7
POULETTES	0,7
RENARDS	1,1
VEAUX LOURDS	
VEAUX DE LAIT	1
VEAUX DE GRAIN	0,8
VISONS	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

4° le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 8-82 - Type de fumier

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
GESTION SOLIDE	
BOVINS LAITIERS ET DE BOUCHERIE, CHEVAUX, MOUTONS ET CHÈVRES	0,6
AUTRES GROUPES OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	0,8
GESTION LIQUIDE	
BOVINS LAITIERS ET DE BOUCHERIE	0,8
AUTRES GROUPES ET CATÉGORIES D'ANIMAUX	1

5° le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 8-83 - Type de projet

AUGMENTATION* JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION* JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E =1.

6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Tableau 8-84 - Facteur d'atténuation

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
TOITURE SUR LIEU D'ENTREPOSAGE	F 1
ABSENTE	1

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
RIGIDE PERMANENTE	0,7
TEMPORAIRE (COUCHE DE TOURBE, COUCHE DE PLASTIQUE)	0,9
VENTILATION	F 2
NATURELLE ET FORCÉE AVEC MULTIPLES SORTIES D'AIR	1
FORCÉE AVEC SORTIES D'AIR REGROUPÉES ET SORTIES DE L'AIR AU-DESSUS DU TOIT	0,9
FORCÉE AVEC SORTIES D'AIR REGROUPÉES ET TRAITEMENT DE L'AIR AVEC LAVEURS D'AIR OU FILTRES BIOLOGIQUES	0,8
AUTRES TECHNOLOGIES	F 3
LES NOUVELLES TECHNOLOGIES PEUVENT ÊTRE UTILISÉES POUR RÉDUIRE LES DISTANCES LORSQUE LEUR EFFICACITÉ EST ÉPROUVÉE	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

7° le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 8-85 - Facteur d'usage

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	1,5
MAISON D'HABITATION	0,5
IMMEUBLE PROTÉGÉ	1,0

ARTICLE 519

LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du deuxième paragraphe de l'ARTICLE 518. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8-86 - Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE** (M3)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 520

LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

Tableau 8-87 - Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme*

DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ				
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X **
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X

	Incorporation simultanée	X	X
FUMER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X
	Compost	X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ARTICLE 521 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Nonobstant les dispositions de l'ARTICLE 517, aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour des périmètres d'urbanisation. Toutefois, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 (paramètre C), sont interdites à l'intérieur des rayons de protection illustrés au plan intitulé « Contraintes naturelles et anthropiques ».

ARTICLE 522 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

SOUS-SECTION 5.4 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE PORCIN**

ARTICLE 523 GÉNÉRALITÉS

Tout élevage porcin est prohibé sur l'ensemble du territoire de la ville de Candiac.

SOUS-SECTION 5.5 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS**

ARTICLE 524 GÉNÉRALITÉS

Outre les dispositions de la présente section, tout élevage de chiens doit être conforme aux dispositions de tout autre règlement ou loi applicables en l'espèce.

ARTICLE 525 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° le terrain destiné à accueillir l'usage « chenil » doit comprendre une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
- 2° le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- 3° la ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent règlement.

ARTICLE 526

IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Malgré toute disposition à ce contraire, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent respecter une distance minimale de 300 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

SOUS-SECTION 5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT

ARTICLE 527

GÉNÉRALITÉS

Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

Les services d'un agronome ou d'un ingénieur forestier pourront être nécessaires lors de l'évaluation d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement.

ARTICLE 528

REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES

Aucune restriction au déboisement à des fins agricoles n'est applicable si l'ensemble du site de coupe fait l'objet de travaux d'amélioration suivants :

- 1° labourage;
- 2° hersage;

- 3° fertilisation;
- 4° chaulage;
- 5° ensemencement;
- 6° fumigation;
- 7° drainage;
- 8° travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
- 9° application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes provinciales en vigueur;
- 10° toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (MAPAQ).

SOUS-SECTION 5.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 529 GÉNÉRALITÉS

- 1° Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisées à titre d'usage et de constructions temporaires ou saisonniers à un usage agricole.
- 2° La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou une construction temporaire ou saisonnier à un usage agricole.
- 3° Les usages et constructions temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.
- 4° La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée de juin à octobre inclusivement.

ARTICLE 530 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Tout kiosque destiné à la vente de produits agricoles est autorisé à titre de construction temporaire à tous les usages du groupe agricole (A).

Tout kiosque de vente de produits alimentaires résultant de l'exploitation agricole doit respecter les normes suivantes :

[Tableau 8-88 - Tableau des kiosques de vente de produits alimentaires résultant de l'exploitation agricole](#)

NORMES	KIOSQUE
NOMBRE AUTORISÉ	1 par terrain
DISTANCE MINIMALE DE LA LIGNE DE L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE	3 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN, DU BÂTIMENT PRINCIPAL, DE TOUTE CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET DE TOUT BÂTIMENT AGRICOLE	3 mètres
SUPERFICIE MAXIMALE	40 m ²
NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT MINIMAL	3 cases. Ces cases n'ont pas à être pavées ou délimitées pas une bordure.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	9-1
SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DES AUTOROUTES 30, 15 ET ROUTE 132	9-1
SOUS-SECTION 1.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 30.....	9-1
ARTICLE 531	GÉNÉRALITÉS.....	9-1
ARTICLE 532	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE	9-1
ARTICLE 533	MESURES DE MITIGATION	9-1
SOUS-SECTION 1.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 15.....	9-2
ARTICLE 534	GÉNÉRALITÉS.....	9-2
ARTICLE 535	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE	9-2
ARTICLE 536	MESURES DE MITIGATION	9-2
SOUS-SECTION 1.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE LA ROUTE 132.....	9-3
ARTICLE 537	GÉNÉRALITÉS.....	9-3
ARTICLE 538	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE	9-3
ARTICLE 539	MESURES DE MITIGATION	9-3
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET DE LA ROUTE 132	9-4
ARTICLE 540	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET DE LA ROUTE 132	9-4
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	9-5
SOUS-SECTION 3.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P-101, P-111, P-116, P-123, P-126, P-132, P-133, P-150, P-202, P-227, P-228, P-231, P-232, P-239, P-242, P-243, P-244, P-245, P-312, P-315, P-325, P-328, P-416, P-530, P-540	9-5
ARTICLE 541	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9-5
SOUS-SECTION 3.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES I-136, I-140, I-141, I-142, C-401, I-402, C-403, I-404 I-405, I-406, I-408, I-409	9-6

ARTICLE 542	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9-6
ARTICLE 543	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	9-7
SOUS-SECTION 3.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-216, H-217, H-220, H-221, H-222, H-223, H-233, H-234, H-235, H-236, H-237, ET H-238.....	9-8
ARTICLE 544	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	9-8
SOUS-SECTION 3.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-303 ET H-304.....	9-10
ARTICLE 545	DISPOSITIONS APPLICABLES	9-10
SOUS-SECTION 3.5	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-308.....	9-11
ARTICLE 546	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9-11
ARTICLE 547	ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	9-11
ARTICLE 548	STATIONNEMENT	9-12
ARTICLE 549	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.....	9-13
ARTICLE 550	CLÔTURE LATÉRALE	9-13
ARTICLE 551	BAIN À REMOUS (BAIN TOURBILLON).....	9-13
ARTICLE 552	REMISE À JARDIN.....	9-14
ARTICLE 553	GLORIETTE, PERGOLA, GAZEBO, PATIO ET AUTRES CONSTRUCTIONS DE NATURE SIMILAIRE	9-14
SOUS-SECTION 3.6	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-309.....	9-15
ARTICLE 554	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9-15
ARTICLE 555	ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	9-15
SOUS-SECTION 3.7	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE I-407	9-16
ARTICLE 556	NORMES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ	9-16
ARTICLE 557	NORMES APPLICABLES.....	9-17
SOUS-SECTION 3.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-414, H-419.....	9-18
ARTICLE 558	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	9-18
SOUS-SECTION 3.9	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-512.....	9-19
ARTICLE 559	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	9-19
ARTICLE 560	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DE TOITURE.....	9-21
SOUS-SECTION 3.10	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-536.....	9-22
ARTICLE 561	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS DANS LA ZONE H-536.....	9-22
SOUS-SECTION 3.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-537, H-538 ET H-539.....	9-23
ARTICLE 562	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS DANS LES ZONES H-537, H-538 ET H-539.....	9-23

SOUS-SECTION 3.12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158 ET P-159.....	9-24
ARTICLE 563	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9-24
ARTICLE 564	NORMES D'IMPLANTATION	9-24
ARTICLE 565	ARCHITECTURE	9-24
ARTICLE 566	TOIT	9-26
ARTICLE 567	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES.....	9-27
ARTICLE 568	AIRE D'AGRÉMENT ET ESPACE VERT	9-27
ARTICLE 569	BALCON, PERRON OU TERRASSE	9-27
ARTICLE 570	LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES	9-28
ARTICLE 571	STATIONNEMENT VÉHICULAIRE	9-36
ARTICLE 572	STATIONNEMENT À VÉLO	9-40
ARTICLE 573	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	9-41
ARTICLE 574	CONTENEURS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	9-42
ARTICLE 575	PISCINES ET SPA	9-42
ARTICLE 576	GÉNÉRATRICES POUR LES CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4.....	9-42
ARTICLE 577	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION	9-43
ARTICLE 578	LES ANTENNES PARABOLIQUES.....	9-43
ARTICLE 579	RÉSERVOIRS ET BONBONNES	9-43
ARTICLE 580	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	9-43
ARTICLE 581	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	9-44
CHAPITRE 10	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10-1
ARTICLE 582	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10-1

CHAPITRE 9 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DES AUTOROUTES 30, 15 ET ROUTE 132**

SOUS-SECTION 1.1 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 30**

ARTICLE 531 **GÉNÉRALITÉS**

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 532 **DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE**

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (CO) et des classes d'usages communautaire institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé (22 mars 2006) se doit de respecter la distance minimale prescrite au tableau suivant avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30 et tel qu'indiqué au plan des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe C :

Tableau 9-1 - Tableau relatif aux distances à respecter dans les zones de niveau sonore élevé aux abords de l'autoroute 30

AUTOROUTE / ROUTE VISÉE	DÉBIT MILLIERS DE VÉHICULES / JOURS	DISTANCE MINIMALE D'ÉLOIGNEMENT
AUTOROUTE 30	18 400	195 mètres
	22 800	215 mètres
	49 200	325 mètres

ARTICLE 533 **MESURES DE MITIGATION**

Malgré l'ARTICLE 532, tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (CO) et des classes d'usages communautaire institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006, si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.)

permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 15

ARTICLE 534 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 535 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (CO) et des classes d'usages communautaire institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé (22 mars 2006) doit de respecter la distance minimale prescrite au tableau suivant avec le centre de l'emprise de l'autoroute 15 et tel qu'indiqué au plan des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe C :

[Tableau 9-2 - Tableau relatif aux distances à respecter dans les zones de niveau sonore élevé aux abords de l'autoroute 15](#)

AUTOROUTE / ROUTE VISÉE	DÉBIT MILLIERS DE VÉHICULES / JOURS	DISTANCE MINIMALE D'ÉLOIGNEMENT
AUTOROUTE 15	33 000	265 mètres
	38 000	285 mètres
	19 900	205 mètres

ARTICLE 536 MESURES DE MITIGATION

Malgré l'ARTICLE 532, tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (CO) et des classes d'usages communautaire institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006, si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

SOUS-SECTION 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE LA ROUTE 132

ARTICLE 537 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 538 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (CO) et des classes d'usages communautaire institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé (22 mars 2006) se doit de respecter une distance minimale de 310 mètres avec le centre de l'emprise de la route 132.

ARTICLE 539 MESURES DE MITIGATION

Malgré l'ARTICLE 532, tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (C) et des classes d'usages communautaire institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006, si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

SECTION 2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET DE LA ROUTE 132**

ARTICLE 540 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET DE LA ROUTE 132

Dans un corridor de 100 mètres des limites des emprises des autoroutes 15, 30 et de la route 132, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° il est interdit d'aménager un quai de chargement et de déchargement, ainsi que des aires d'entreposage extérieur dans la cour adjacente aux autoroutes 15, 30 et à la route 132;
- 2° une haie d'un minimum de 1,2 mètre de hauteur est exigée entre un bâtiment et la ligne latérale ou arrière, de façon à minimiser l'impact des quais de chargement et de déchargement et des aires d'entreposage à partir des autoroutes 15, 30 et de la route 132;
- 3° une bande d'aménagement paysagère de 5 mètres est exigée en bordure de l'emprise des autoroutes 15, 30 et de la route 132, dans laquelle des arbres sont exigés, au nombre de 1 arbre par 10 mètres de frontage sur la route 132;
- 4° dans les cours adjacentes aux autoroutes 15, 30 et à la route 132, la hauteur de l'affichage sur poteau est limitée à 10 mètres;
- 5° les façades des bâtiments donnant sur les autoroutes 15, 30 et la route 132 doivent être recouvertes à 90 % de sa superficie en maçonnerie, excluant les ouvertures (portes et fenêtres).

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P-101, P-111, P-116, P-123, P-126, P-132, P-133, P-150, P-202, P-227, P-228, P-231, P-232, P-239, P-242, P-243, P-244, P-245, P-312, P-315, P-325, P-328, P-416, P-530, P-540

ARTICLE 541 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Malgré toute disposition contraire, les dispositions du présent article prévalent sur toute disposition édictée ailleurs dans le présent règlement.

Dans le cas où un parc ou une école est adjacent à une zone dont le groupe d'usage est habitation (H), les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux:

Tableau 9-3 - Marges minimales requise

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
MARGE LATÉRALE DU CÔTÉ ADJACENT À LA ZONE HABITATION	7,5 mètres
MARGE LATÉRALE MINIMALE DU CÔTÉ NON ADJACENT À LA ZONE HABITATION (H)	4,5 mètres
TOTAL DES MARGES DANS LE CAS OÙ LE TERRAIN EST ADJACENT SUR UN SEUL CÔTÉ À UNE ZONE HABITATION (H)	12 mètres
TOTAL DES MARGES DANS LE CAS OÙ LE TERRAIN EST ADJACENT SUR DEUX CÔTÉS À UNE ZONE HABITATION (H)	15 mètres

SOUS-SECTION 3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES I-136, I-140, I-141, I-142, C-401, I-402, C-403, I-404 I-405, I-406, I-408, I-409

ARTICLE 542 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables :

Tableau 9-4 - Normes particulières

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
NOMBRE MAXIMAL DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ SUR L'ENSEMBLE DES FAÇADES	2 matériaux
UTILISATION DE MATÉRIAUX SUR LES FAÇADES DONNANT SUR UNE RUE OU SUR UNE AUTOROUTE	Le stuc, le stuc acrylique, l'agrégat, l'acier prépeint, l'acier galvanisé, les blocs de béton non décoratifs et le déclin de bois, d'aluminium et de vinyle est limitée à 20% de la superficie de chacune des façades donnant sur une rue ou sur une autoroute.
CONSTRUCTION PROHIBÉE	Construction de type « archidôme »
PENTE DU TOIT	La pente des toits est inférieure à 10%, à l'exception des parties du toit où l'emploi de puits de lumière ou de lanterneaux est projeté et où l'emploi d'éléments d'ornementation est prévu. Ce principe n'est toutefois pas valable pour les bâtiments commerciaux implantés sur le chemin Saint-François-Xavier.

ARTICLE 543 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions suivantes sont applicables:

[Tableau 9-5 - Normes d'aménagement de terrain](#)

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
NUISANCE PERCEPTIBLE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES ET QUARTIERS RÉSIDENTIELS ADJACENTS AUX AUTOROUTES 15 ET 30 AINSI QU'À LA ROUTE 132	Un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre fortement planté d'arbres, d'arbustes et de conifères doit être aménagé.
ENTREPOSAGE PERCEPTIBLE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES ET DES QUARTIERS RÉSIDENTIELS ADJACENTS AUX AUTOROUTES 15 ET 30 AINSI QU'À LA ROUTE 132	Aucun entreposage ne doit être visible à l'extérieur des limites de la propriété.
LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT	Aucune aire de stationnement ne peut être aménagée dans la portion de la marge avant prescrite pour la zone au règlement de zonage.
ENTREPOSAGE	L'entreposage extérieur est interdit dans les cours ayant frontage sur une rue ou sur une autoroute. Ailleurs, les aires d'entreposage sont permises dans la cour arrière uniquement et font l'objet d'un aménagement spécifique visant à minimiser leur visibilité de la rue (écran).

SOUS-SECTION 3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-216, H-217, H-220, H-221, H-222, H-223, H-233, H-234, H-235, H-236, H-237, ET H-238

ARTICLE 544 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Pour tous les bâtiments, le traitement extérieur de chacune des façades doit correspondre au tableau suivant :

Tableau 9-6 - Normes particulières

FAÇADES	COMPOSANTES
FAÇADE AVANT PRINCIPALE ET SECONDAIRE	
	Minimum 95% maçonnerie Maximum 5% acrylique
FAÇADE ARRIÈRE	
DONNANT SUR UNE VOIE PUBLIQUE	Minimum de 95% maçonnerie et maximum de 5% acrylique.
ADOSSÉE À UN PARC, UN BASSIN DE RÉTENTION, UNE ZONE DE CONSERVATION, UN MARAIS, UN PASSAGE PIÉTON	Option 1 : Minimum de 95% maçonnerie et maximum de 5% acrylique. Option 2 : 100% Acrylique et/ou maçonnerie sur les façades arrière et latérales.
ADOSSÉE À UNE COUR ARRIÈRE DU MÊME PROJET	Revêtement souple et/ou revêtement de maçonnerie
ADOSSÉE À UNE VOIE FERRÉE	Revêtement souple et/ou revêtement de maçonnerie
ADOSSÉE À UNE TYPOLOGIE AUTRE QU'UNIFAMILIALE	Minimum 95% maçonnerie
FAÇADE LATÉRALE	
ADOSSÉE À UNE COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE	Revêtement souple et/ou revêtement de maçonnerie
DONT LES BÂTIMENTS SONT ADOSSÉS À UN PARC, UN BASSIN DE RÉTENTION, UNE ZONE DE CONSERVATION, UN MARAIS, UN PASSAGE PIÉTON	Option 1 : Minimum de 50% maçonnerie et maximum de 50% acrylique. Option 2 : Acrylique et/ou maçonnerie sur les façades arrière et latérales.
ADOSSÉE À UNE TYPOLOGIE AUTRE QU'UNIFAMILIALE	Minimum 95% maçonnerie

Les parties de la façade avant qui sont localisées au-dessus des soffites (c'est-à-dire celles qui sont au même niveau que la toiture) et qui sont en recul du plan vertical entrecoupé par un plan horizontal peuvent être couvertes d'un revêtement souple.

De plus, les porte-à-faux peuvent être recouverts d'un revêtement souple sur une proportion maximale de 15% de la façade. Le revêtement souple employé (type et couleur) doit s'harmoniser avec le style architectural du bâtiment.

[2014-10-06, R.5000-008, a.25]

Sont considérés de la maçonnerie : la pierre, la brique et le bloc architectural. Le revêtement souple consiste au déclin d'aluminium, déclin de vinyle, déclin de fibrociment, déclin de bois, l'acrylique et l'agrégat.

SOUS-SECTION 3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-303 ET H-304

ARTICLE 545 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les garages isolés et abris d'autos permanents doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 9-7 - Tableau des garages privés isolés et abris d'autos permanents isolés

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ DE GARAGES ISOLÉS OU D'ABRIS D'AUTO PERMANENTS	1 par terrain
HAUTEUR MAXIMALE DU GARAGE ISOLÉ OU DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT	6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE DES PORTES DE GARAGE	3,5 mètres
LOCALISATION	Un garage isolé et un abri d'auto permanent ne peuvent être mitoyens à un garage ou à un abri sur un terrain adjacent.
DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT AU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR UN GARAGE ISOLÉ	1 mètre
DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT À TOUT AUTRE BÂTIMENT ACCESSOIRE	1 mètre
IMPLANTATION	Respect des marges prescrites au croquis joint à la grille des usages et des normes.
DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EXTRÉMITÉ DU TOIT ET TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,5 mètre
SUPERFICIE MAXIMALE	70 mètres carrés
LARGEUR MINIMALE	2,5 mètres
LARGEUR MAXIMALE	50% de la largeur totale du mur avant du bâtiment principal, sans ne jamais excéder 10 mètres.
TOIT PLAT ET PENTE DU TOIT INFÉRIEURE À 3/12	Interdit, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou la pente inférieure à 3/12.
REVÊTEMENTS	Identiques à ceux du bâtiment principal
CABANON ET REMISE À JARDIN	Interdits lors d'une présence d'un garage isolé

SOUS-SECTION 3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-308

ARTICLE 546 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet intégré est localisé sur le terrain situé entre la rue Cherbourg et l'autoroute 15. Le site est subdivisé en 3 copropriétés qui regrouperont entre 12 et 16 habitations unifamiliales jumelées de 2 étages. Chacune des copropriétés est accessible par une allée d'accès en provenance de la rue Cherbourg. La gestion et l'entretien de chaque copropriété sont encadrés par une déclaration de copropriété.

Le projet intégré doit respecter toutes les localisations et implantations tel qu'apparaissant au plan d'aménagement et d'implantation, joint à la grille des usages et normes pour en faire partie intégrante, comportant les éléments de l'organisation spatiale à savoir :

- 1° l'emplacement des 3 copropriétés prévu au lotissement;
- 2° l'emplacement des bâtiments et de leur répartition;
- 3° l'emplacement des aires de stationnement et des entrées charretières;
- 4° l'emplacement des 3 allées de circulation pour chacune des copropriétés;
- 5° l'emplacement de la servitude de passage en faveur de la Ville de Candiac;
- 6° l'emplacement de la servitude de non-construction en faveur de la Ville de Candiac;
- 7° l'emplacement des clôtures de mailles de chaînes délimitant les limites des copropriétés;
- 8° l'emplacement de la clôture décorative à l'intérieur des limites des copropriétés longeant la rue Cherbourg.

ARTICLE 547 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- 1° Les bâtiments doivent être construits selon 3 modèles architecturaux joints à la grille des usages et normes.
- 2° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être dans les mêmes proportions que les élévations présentées en annexe à la grille des usages et de normes de cette zone soit une façade principale 100% en briques pour les modèles #1 et #2 et une façade principale à 80% minimum en briques et 20% en vinyle pour le modèle #3.
- 3° La couleur des matériaux de revêtement extérieur est différente pour chacun des trois modèles :
 - a) Modèle 1 :

- la brique est de couleur "Taupe Matt" de la compagnie Canada Brick;
 - le revêtement d'aluminium est de couleur "Antique ivory chamois".
- b) Modèle 2 :
- la brique est de couleur "Héritage grey" de la compagnie Canada Brick;
 - le revêtement d'aluminium est de couleur gris.
- c) Modèle 3 :
- la brique est de couleur "Flamenco III" de la compagnie Briqueterie Saint-Laurent;
 - le revêtement d'aluminium est de couleur beige.
- 4° Pour les terrains d'angle, le revêtement extérieur de la façade secondaire (adjacente à la rue Cherbourg) doit être à 100% en briques.
- 5° Sur les bâtiments principaux, les portes d'entrée, les fenêtres, les persiennes, les garde-corps, les balustrades, les rampes et les barres d'appui des balcons et fenêtres ainsi que la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne peuvent pas être modifiés;
- 6° La superficie maximale du balcon arrière est fixée à 13 mètres carrés, excluant les escaliers.

ARTICLE 548

STATIONNEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent aux aires de stationnement:

Tableau 9-8 - Normes particulières s'appliquant aux aires de stationnement

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
LOCALISATION DE L'AIRES DE STATIONNEMENT	Dans aucun cas, l'aire de stationnement doit être devant la partie habitable. Aucun empiètement au-delà de la façade du garage n'est autorisé.
AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES TERRAINS D'ANGLE	Prohibée dans la marge et cour avant secondaire

ARTICLE 549 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Il est possible d'implanter un cabanon, une baignoire à remous (bain tourbillon) et une construction accessoire de type gloriette, pergola, patio et autres constructions de nature similaire à condition de respecter la superficie totale de tous les bâtiments et des constructions accessoires (excluant les baignoires tourbillons), qui est fixé à 15% maximum de la superficie de la parcelle de terrain.

Les aménagements paysagers sont autorisés pour la plantation d'arbres, d'arbustes et de floraisons.

Les enclos pour animaux sont interdits.

ARTICLE 550 CLÔTURE LATÉRALE

L'installation d'une clôture latérale est aussi acceptée selon les conditions suivantes :

Tableau 9-9 - Cour Latérale

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
COULEUR DE LA CLÔTURE	Noire.
TYPE DE CLÔTURE AUTORISÉE	En maille de chaîne ou ornementale.
HAUTEUR DE LA CLÔTURE	1,52 mètre.

ARTICLE 551 BAIN À REMOUS (BAIN TOURBILLON)

Malgré les dispositions du présent règlement, les bain à remous (bain tourbillon) avec couvercle rigide sont autorisés aux conditions suivantes :

Tableau 9-10 - Bain à remous

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
LOCALISATION DU BAIN À REMOUS (BAIN TOURBILLON)	Dans la cour arrière, derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DU BAIN À REMOUS (BAIN TOURBILLON) DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN ET DE LIGNES LIMITATIVES	1 mètre.
SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE BAIN À REMOUS (BAIN TOURBILLON) ET DE SON ABRI S'IL Y A LIEU	15 mètres carrés.

ARTICLE 552 REMISE À JARDIN

Malgré les dispositions du présent règlement, les remises à jardin sont autorisées aux conditions suivantes :

Tableau 9-11 - Remise à jardin

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
LOCALISATION	La localisation de la remise à jardin se situe dans la partie commune à usage restreint; plus précisément, dans la partie arrière adossée à la ligne de prolongement du mur mitoyen séparant les deux bâtiments, de sorte à être placée dos à dos d'une unité jumelée à l'autre. (Les remises à jardin ainsi placées se trouvent plus ou moins à être jumelées elles aussi).
SUPERFICIE ET DIMENSIONS MAXIMALES	7 mètres carrés. 3,5 mètres x 2 mètres.
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET LA COULEUR	Le revêtement extérieur (et la couleur) employé pour la remise à jardin est le même que celui de la façade arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 553 GLORIETTE, PERGOLA, GAZEBO, PATIO ET AUTRES CONSTRUCTIONS DE NATURE SIMILAIRE

Malgré les dispositions du présent règlement, les gloriettes, pergolas, gazebos, patios et autres constructions de nature similaire sont autorisés, aux conditions suivantes :

Tableau 9-12 - Gloriette, pergola, gazebo, patio et autres

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
LOCALISATION	Cour arrière, derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Seul le bois peut être utilisé comme matériau de construction pour ces équipements, mise à part les patios qui eux, peuvent être construits en dalle de béton.

SOUS-SECTION 3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-309

ARTICLE 554 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les agrandissements du bâtiment principal sont autorisés seulement en cour arrière.

ARTICLE 555 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1° Les bâtiments doivent être construits selon 3 modèles architecturaux. Les élévations sont jointes à la présente en annexe 2 et font partie intégrante au présent règlement;

2° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être dans les mêmes proportions que les élévations présentées en annexe 7, soit une façade avant 100% en briques pour les modèles #1 et #2 et une façade avant à 80% minimum en briques et 20% en vinyle pour le modèle #3;

3° La couleur des matériaux de revêtement extérieur est différente pour chacun des trois modèles :

d) Modèle 1 :

- la brique est de couleur "Taupe Matt" de la compagnie Canada Brick;
- le revêtement d'aluminium est de couleur "Antique ivory chamois".

e) Modèle 2 :

- la brique est de couleur "Héritage grey" de la compagnie Canada Brick;
- le revêtement d'aluminium est de couleur gris.

f) Modèle 3 :

- la brique est de couleur "Flamenco III" de la compagnie Briqueterie Saint-Laurent;
- le revêtement d'aluminium est de couleur beige.

4° Pour les terrains d'angle, le minimum requis pour le revêtement extérieur des bâtiments est de 80% de chacune des façades donnant sur une rue.

SOUS-SECTION 3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE I-407

ARTICLE 556 NORMES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

Les usages autorisés sont ceux indiqués aux grilles des usages et des normes applicables.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

Tableau 9-13 - Normes

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
DISTANCE MINIMALE ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET UNE LIGNE DE TERRAIN	8 mètres
DISTANCE MINIMALE ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET UNE VOIE PUBLIQUE	15 mètres
DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	12 mètres
SUPERFICIE MINIMALE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	1 200 mètres carrés
LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	Autorisées dans les cours avant, latérales et arrière. Celles-ci doivent être mises en commun afin de permettre la circulation des véhicules sur l'ensemble du site.
STATIONNEMENT DES CAMIONS ET VÉHICULES LOURDS	Autorisé que dans les cases prévues à cet effet à l'arrière d'un bâtiment.
ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	Le promoteur doit s'engager légalement envers la Ville de Candiac à procéder au déneigement et à retirer la neige du site.
ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Interdit.
DISPOSITIONS NON APPLICABLES	L'obligation pour la construction d'un bâtiment principal d'être adjacent à une rue publique. Le respect des marges inscrites à la grille des usages et des normes.
NOMBRE MAXIMAL DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ SUR L'ENSEMBLE DES FAÇADES	2 matériaux.
UTILISATION DE MATÉRIAUX SUR LES FAÇADES DONNANT SUR UNE VOIE PUBLIQUE	Le stuc, le stuc acrylique, l'agrégat, l'acier prépeint, l'acier galvanisé, les blocs de béton non décoratifs et le déclin de bois, d'aluminium et de vinyle sont limités à 20% de la superficie de chacune des façades.
CONSTRUCTION PROHIBÉE	Construction de type « archidôme ».
PENTE DU TOIT	La pente des toits est inférieure à 10%, à l'exception des parties du toit où l'emploi de puits de lumière ou de

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
	lanterneaux est projeté et où l'emploi d'éléments d'ornementation est prévu.

ARTICLE 557 NORMES APPLICABLES

Les dispositions suivantes doivent être respectées:

Tableau 9-14 - Normes

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
NUISANCE PERCEPTIBLE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES ET QUARTIERS RÉSIDENTIELS ADJACENTS AUX AUTOROUTES 15 ET ROUTE 132	Un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre, fortement planté d'arbres, d'arbustes et de conifères, doit être aménagé.
ENTREPOSAGE PERCEPTIBLE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES ET DES QUARTIERS RÉSIDENTIELS ADJACENTS AUX AUTOROUTES 15 ET 30	Aucun entreposage ne doit être visible à l'extérieur des limites de la propriété.
LOCALISATION DES STATIONNEMENTS	Aucun stationnement ne peut être aménagé dans la portion de la marge avant prescrite pour la zone au règlement de zonage.
ENTREPOSAGE	L'entreposage extérieur est interdit sur les façades de terrain ayant frontage sur une rue ou sur une autoroute. Ailleurs, les aires d'entreposage sont permises dans les cours arrière uniquement et font l'objet d'un aménagement spécifique visant à minimiser leur visibilité de la rue (écran).

SOUS-SECTION 3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-414, H-419

ARTICLE 558 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les dispositions suivantes relatives aux revêtements extérieurs s'appliquent :

Tableau 9-15 - Normes

FAÇADES	COMPOSANTES
FAÇADE PRINCIPALE ET SECONDAIRE	Minimum de 100% de revêtement de maçonnerie
FAÇADE ARRIÈRE (DONNANT SUR UN PARC, UN BASSIN DE RÉTENTION, UNE ZONE DE CONSERVATION, UN MARAIS, UN PASSAGE PIÉTON)	<p>Option 1 : 100% de revêtement de maçonnerie</p> <p>Option 2 : Un recouvrement d'acrylique peut être permis conditionnellement à ce que les façades latérales soient recouvertes également d'acrylique. Aucun revêtement souple n'est autorisé.</p>
FAÇADE ARRIÈRE OU LATÉRALE (DONNANT SUR UNE COUR ARRIÈRE OU LATÉRALE DU MÊME PROJET)	100% de revêtement de maçonnerie (briques ou pierres) et / ou un revêtement souple (acrylique, déclin d'aluminium, vinyle, canexel, fibrociment etc.)
FAÇADE ARRIÈRE (DONNANT SUR UNE TYPOLOGIE AUTRE QU'UNIFAMILIALE ISOLÉE)	100% de revêtement de maçonnerie et/ou acrylique.
FAÇADE LATÉRALE (DONNANT SUR UN PARC, UN BASSIN DE RÉTENTION, UNE ZONE DE CONSERVATION, UN MARAIS, UN PASSAGE PIÉTON)	<p>Option 1 : 100% de revêtement de maçonnerie ou d'une proportion de 50% de maçonnerie et 50% d'acrylique.</p> <p>Option 2 : Un recouvrement d'acrylique peut être permis conditionnellement à ce que la façade arrière soit recouverte également d'acrylique. Aucun revêtement souple n'est permis.</p>

SOUS-SECTION 3.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-512

ARTICLE 559 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions suivantes s'appliquent:

Tableau 9-16 - Normes d'aménagement de terrain

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
ABATTAGE D'ARBRES	Il est interdit d'abattre ou de détruire tout arbre feuillu de 5 centimètres et plus de diamètre, mesuré à 15 centimètres du sol ou tout conifère de 150 centimètres de hauteur totale, sauf pour l'implantation du bâtiment principal. Seul un arbre mort, dépérissant ou malade peut être abattu; dans pareil cas, il devra être remplacé.
BANDE DE DÉGAGEMENT	Les terrains qui y sont adjacents doivent comporter une bande de dégagement de 7 mètres sans aucune construction, le tout afin d'assurer que toutes les implantations soient suffisamment éloignées du terrain de golf.
COUVERT FORESTIER DANS LA BANDE DE DÉGAGEMENT	<p>Le couvert forestier existant présent dans cette bande de 7 mètres doit être maintenu. De plus, d'autres plantations doivent être prévues afin de créer un écran végétal. La densité minimale d'arbres à maintenir en permanence dans la bande de terrain est de 1 arbre pour chaque multiple ou fraction de multiple de 2,5 mètres compris dans la longueur totale de la ligne formant la limite commune avec le terrain de golf. Par exemple, sur un terrain dont la limite commune avec le golf mesure 22 mètres de longueur, la bande de terrain de 7 mètres de largeur devra en permanence contenir au moins 9 arbres (22 divisé par 2,5 = 8,8 qui est arrondi à 9).</p> <p>Les arbres doivent être bien espacés entre eux et bien distribués dans la bande de terrain de manière à ce qu'il n'y ait pas de section de la bande de terrain de plus de 5 mètres de longueur qui ne comporte pas d'arbre des dimensions ou essences exigées.</p> <p>Tout arbre planté dans la bande de terrain, que ce soit pour fins d'aménagement ou pour remplacer un arbre abattu, devra avoir les dimensions minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) arbre feuillu : diamètre de 5 centimètres ou plus mesuré à 15 centimètres du sol; b) arbre conifère : minimum de 150 centimètres de hauteur mesurée entre le niveau du sol et son extrémité supérieure.
NIVEAU FINAL DE TERRAIN (APRÈS AMÉNAGEMENT) DANS LA BANDE DE 7 MÈTRES	Le niveau final du terrain (après aménagement) dans la bande de 7 mètres ne doit jamais être inférieur au niveau 24 afin que le drainage et l'écoulement naturel des eaux du golf soient inchangés.
NIVEAUX DE TERRAIN ET DE FOSSÉS	Les niveaux de terrain et les niveaux de fossés fixés par la Ville de Candiac doivent être respectés intégralement, à moins d'une autorisation spéciale donnée par la Ville dans des cas jugés spéciaux.

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU TERRAIN	<p>Au pourtour du bâtiment principal, prévoir un reboisement des aires clairsemées afin de retrouver l'image boisée du secteur, le tout selon les dimensions mentionnées au présent article.</p> <p>Dans l'aménagement général de chaque terrain (bâtiments, constructions et aménagements paysagers), les niveaux finis des centres de rues, ceux des points bas des fossés et le niveau 24 à la limite du golf devront être pris en considération afin de s'assurer d'un drainage adéquat et conforme des terrains.</p> <p>La figure suivante comprend le plan des niveaux à respecter.</p>
FOSSÉ À CIEL OUVERT	<p>Un fossé à ciel ouvert destiné à recueillir les eaux pluviales et souterraines, tel qu'illustré à la figure ci-dessous, devra être intégré dans l'aménagement paysager des espaces publics et privés.</p>
ENTRETIEN DES FOSSÉS	<p>Les fossés doivent être entretenus et laissés libres de tout matériau susceptible d'obstruer la canalisation municipale. L'aménagement paysager et l'entretien des fossés entre le pavage de la rue et la ligne de propriété privée doivent être assurés par les propriétaires.</p>
AMÉNAGEMENT DE LA REMONTÉE DU TALUS DU FOSSÉ	<p>La remontée du talus du fossé vers la propriété doit être constituée d'un aménagement paysager naturel. Une simple pelouse n'est pas acceptée.</p>
CLÔTURES ADJACENTES AU TERRAIN DE GOLF, AU LAC DE RÉTENTION ET AU BASSIN DE RÉTENTION	<p>Les clôtures doivent être de type architectural et ajourées à au moins 75%.</p>

ARTICLE 560

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DE TOITURE

Les revêtements extérieurs des bâtiments et leur apparence extérieure doivent respecter les conditions suivantes :

Tableau 9-17 – Matériaux de revêtement extérieur de toiture

LOCALISATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	ÉLÉVATION	PROPORTION ET TYPE DE MAÇONNERIE AUTORISÉS
PEU IMPORTE LA LOCALISATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LE PROJET	Pour toutes les façades	95% de revêtement en briques et/ou pierres
BÂTIMENTS NON ADOSSÉS AU GOLF DONT LA SUPERFICIE HABITABLE TOTALE EST SUPÉRIEURE À 288 MÈTRES CARRÉS	Façade avant principale ou pour toute autre façade donnant sur une rue	95% de revêtement en briques et/ou pierres
	Façade arrière	60% de revêtement en briques et/ou pierres
	Total des façades	80% de revêtement en briques et/ou pierres

Les matériaux privilégiés pour les parties non recouvertes de maçonnerie sont le stuc acrylique, l'agrégat et le béton

L'aluminium, le vinyle, le fibrociment ou autre matériaux de revêtement extérieur similaires sont prohibés.

Les matériaux de revêtements des toitures sont le bardeau d'asphalte, la tôle de cuivre, l'ardoise et la tuile de terre cuite.

SOUS-SECTION 3.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-536

ARTICLE 561 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS DANS LA ZONE H-536

Les revêtements extérieurs des bâtiments et leur apparence extérieure doivent respecter les conditions suivantes:

Tableau 9-18 – Revêtement extérieur autorisé dans la zone

ÉLÉVATION	PROPORTION ET TYPE DE MAÇONNERIE AUTORISÉS	PROPORTION ET TYPE DE REVÊTEMENTS SOUPLES AUTORISÉS
FAÇADE PRINCIPALE ET SECONDAIRE (ADJACENTE À UNE VOIE PUBLIQUE)	70% minimum de maçonnerie (brique, pierre et bloc architectural)	30% maximum de bois torréfié, d'acrylique, de stuc d'acrylique ou tous autres revêtements qui s'y apparentent.
	80% minimum de maçonnerie (brique, pierre et bloc architectural)	20% maximum de bois torréfié, d'acrylique, de stuc d'acrylique, de vinyle, d'aluminium, de fibrociment ou tous autres revêtements qui s'y apparentent.
FAÇADE ARRIÈRE ET FAÇADE LATÉRALE NON ADJACENTE À UNE VOIE PUBLIQUE	50% minimum de maçonnerie (brique, pierre et bloc architectural).	50% maximum de revêtement souple, bois torréfié, acrylique, stuc d'acrylique, vinyle, aluminium, fibrociment ou tous autres revêtements qui s'y apparentent.

SOUS-SECTION 3.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-537, H-538 ET H-539

ARTICLE 562 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS DANS LES ZONES H-537, H-538 ET H-539

Les revêtements extérieurs des bâtiments et leur apparence extérieure doivent respecter les conditions suivantes:

Tableau 9-19 - Revêtement extérieur autorisé dans la zone

ÉLÉVATION	PROPORTION ET TYPE DE MAÇONNERIE AUTORISÉS	PROPORTION ET TYPE DE REVÊTEMENTS SOUPLES AUTORISÉS
FAÇADE PRINCIPALE ET SECONDAIRE (ADJACENTE À UNE VOIE PUBLIQUE)	70% minimum de maçonnerie (brique, pierre et bloc architectural).	30% maximum de bois torréfié, d'acrylique, de stuc d'acrylique ou tous autres revêtements qui s'y apparentent.
	80% minimum de maçonnerie (brique, pierre et bloc architectural).	20% maximum de bois torréfié, d'acrylique, de stuc d'acrylique, de vinyle, d'aluminium, de fibrociment ou tous autres revêtements qui s'y apparentent.
FAÇADE ARRIÈRE ET FAÇADE LATÉRALE (NON ADJACENTE À UNE VOIE PUBLIQUE)	Autorisés sans aucun minimum	Autorisés sans aucun maximum

SOUS-SECTION 3.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158 ET P-159

ARTICLE 563 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'ensemble des zones H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158 et P-159, un projet intégré ou non, doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente sous-section ont préséance.

ARTICLE 564 NORMES D'IMPLANTATION

1° Marge :

Les marges prescrites sont celles édictées à la grille des usages et des normes;

2° Marge de dégagement :

La marge de dégagement applicable à une habitation est fixée suivant le tableau 9-20 :

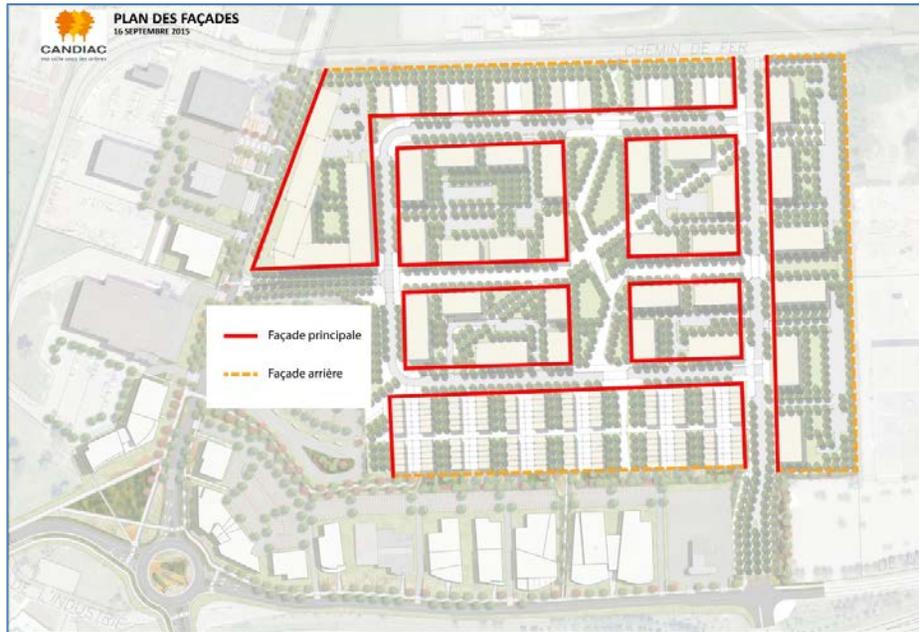
[Tableau 9-20 – Marges de dégagement autorisées](#)

MARGE DE DÉGAGEMENT MINIMALE ENTRE UNE HABITATION ET	LORSQUE LE MUR ADJACENT DE L'HABITATION COMPORTE UNE OUVERTURE OU NON
UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL	4 mètres
UNE ALLÉE D'ACCÈS OU UNE AIRE DE STATIONNEMENT	3 mètres
UN SENTIER PIÉTON OU UNE PISTE CYCLABLE	1 mètre

ARTICLE 565 ARCHITECTURE

1° Toute façade donnant sur une voie de circulation, tel qu'illustré à la figure 9-1 doit être traitée comme une façade principale.

[Figure 9-1 – Figure illustrant les façades principales et arrières](#)



2° Une façade principale, selon la figure 9-1, donnant sur une voie de circulation doit respecter le frontage minimal édicté au présent tableau :

Tableau 9-21 – Tableau relatif au frontage minimal pour une façade principale donnant sur une voie de circulation

TYPOLOGIE DE BÂTIMENT	FRONTAGE MINIMUM
UNIFAMILIAL	12 mètres
BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL	12 mètres
MULTIPLÉX	18 mètres
MULTIFAMILIAL	30 mètres ^{Note}

Note : Pour les bâtiments d'angle, seulement une des façades principales telles que définies à la figure 9-1 est tenue de présenter un frontage minimal de 30 mètres. Toute autre façade principale doit présenter un frontage minimal de 18 mètres.

3° Toute façade principale du bâtiment, selon la figure 9.1, doit comporter des ouvertures et des fenestrations d'une proportion minimale selon les ratios édictés au tableau 9-22 :

Tableau 9-22 – Tableau relatif aux pourcentages d'ouvertures minimales

CLASSE D'USAGE	PREMIER PLANCHER (RDC) ⁽²⁾	ÉTAGES SUPÉRIEURS ⁽¹⁾ ⁽²⁾
H-1 ET H-2	35 % pour l'ensemble de la façade principale donnant sur une voie de circulation.	

CLASSE D'USAGE	PREMIER PLANCHER (RDC) ⁽²⁾	ÉTAGES SUPÉRIEURS ⁽¹⁾ ⁽²⁾
	25 % pour l'ensemble de la façade sur laquelle est indiquée l'adresse civique du bâtiment et qui comporte son entrée principale.	
H-3	45 %	30 %
H-4	60 %	40 %
H-4 (RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES)	80 %	40 %

- 1) Le calcul du ratio d'ouverture des étages supérieurs n'inclut pas celui du RDC.
2) Les façades latérales et arrière doivent avoir un minimum de 20 % d'ouvertures pour chacune des façades.

- 4° Pour chaque 15 mètres linéaires de façade, un avancé ou un retrait de 0,5 mètre minimum est requis;
- 5° Le plancher de tout rez-de-chaussée doit être à une hauteur variant entre 0,2 et 1,2 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue ou près du niveau moyen du sol, à l'exception de la zone H-153 où le plancher de tout rez-de-chaussée doit être à une hauteur variant de 0,2 et 1,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue ou près du niveau moyen du sol;
- 6° Le dégagement vertical minimal (hauteur plancher/plafond) de tout rez-de-chaussée doit être de 3,65 mètres;
- 7° Tout logement situé au rez-de-chaussée et donnant sur une façade principale doit avoir une porte individuelle menant directement vers l'extérieur;
- 8° Aucune porte de garage n'est autorisée sur une façade principale identifiée à la figure 9-1;

ARTICLE 566

TOIT

- 1° Malgré l'Article 331, les toits plats sont obligatoires pour l'ensemble des zones de la présente sous-section.
- 2° Les seuls matériaux autorisés sont les suivants :
- 1° Un toit végétalisé (de type extensif, semi-intensif ou intensif);

2° Un matériau de couleur pâle, un matériau peint de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

3° Une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 567

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES

1° Toutes les façades de tous les bâtiments, en excluant les ouvertures, doivent être constituées d'un minimum de 80 % de maçonnerie;

2° Le déclin de type vinyle n'est pas autorisé pour l'ensemble des bâtiments de la présente sous-section.

ARTICLE 568

AIRE D'AGRÈMENT ET ESPACE VERT

1° La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 25 % de la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments principaux;

2° Un minimum de 20 % du terrain doit être consacré aux espaces verts pour les projets conventionnels ou intégrés. Le 20% d'espace vert peut être calculé par l'addition de plusieurs espaces verts répartis sur plus d'une propriété si les deux (2) conditions suivantes sont respectées :

1° tous ces espaces verts sont contiguës ou reliés entre eux;

2° l'addition de la superficie de tous ces espaces verts correspond à 20% de la superficie de l'ensemble des terrains concernés.

ARTICLE 569

BALCON, PERRON OU TERRASSE

1° Toute unité d'habitation doit être dotée d'une terrasse ou d'un balcon.

2° Tout balcon, situé aux étages, doit avoir une profondeur minimale de 1,8 mètre calculées à partir du mur;

3° Toute terrasse au sol doit avoir une profondeur minimale de 2 mètres calculées à partir du mur de fondation;

4° Pour chaque façade de bâtiment, un ratio de 20 % minimum de l'ensemble des balcons doit être de type « loggia » avec vue sur l'extérieur;

5° Les balcons, perrons ou terrasse doivent respecter les cours et marges suivantes :

Tableau 9-23 – Tableau relatif aux aires d'agrément

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉ-RALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. BALCON, PERRON, OU GALERIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁾
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,4 m	2,4 m	2,4 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN OU D'UNE LIMITE DE COPROPRIÉTÉ	0,6 m	0,6 m	0,6m ⁽¹⁾	2 m

1) : Dans le cas d'une habitation contigüe à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons, perrons, galerie faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 1 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres, mesuré à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.

ARTICLE 570 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

Tableau 9-24 – Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges.

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉ-RALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m	0,5 m	0,5 m	2 m
2. CHEMINÉE OU FOYER, EN SAILLIE OU NON, FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
3. CORNICHE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
4. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m	0,5 m	0,5 m ⁽¹⁾	2 m
c) ESCALIERS EXTÉRIEURS OUVERTS DONNANT ACCÈS AUX ÉTAGES SUPÉRIEURS DU RDC	Non	Non	Non	Non
5. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	1,5 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
6. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ	0,6 m			
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 334			
7. PILASTRES ET MURETS ATTACHÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 335			
8. PATIO À LA HAUTEUR MOYENNE DU SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	1 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
9. TERRASSE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN OU D'UNE LIMITE DE COPROPRIÉTÉ	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
10. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUVERTE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m ⁽¹⁾	1 m ⁽¹⁾
11. CONSTRUCTION SOUTERRAINE COMMUNICANTE AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	0 m	0 m
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
12. GARAGE ATTENANT ET INTÉGRÉ	Non	Oui	Oui	Oui
a) IMPLANTATION	Marges prescrites à la grille des usages et normes			
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 340			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
13. BACS DE COMPOSTAGE	Non	Non	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
14. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES POUR LES CLASSES D'USAGES H-1, H-2 ET H-3	Non	Non	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 359			
15. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES POUR LES CLASSES D'USAGES H-4	N/A	N/A	N/A	N/A
c) NORMES APPLICABLES	Les équipements doivent être installés sur le toit et être dissimulés par un ou des éléments architecturaux intégrés au bâtiment principal.			
16. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
17. FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES	Non	Oui	Oui	Oui

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	n/a	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 347			
18. ÉQUIPEMENT DE JEUX ET POTAGERS	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
19. ESPACE FERMÉ ET INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL SERVANT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DESSERVANT UN BÂTIMENT ET FAISANT CORPS AVEC CELUI-CI POUR LES CLASSES D'USAGES H3 ET H4	Non	Non	Oui	Oui
a) EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE	N/A	N/A	2,5 m	2,5 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	0,6 m	0,6 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
	Non	Non	Non	Non
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
20. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	Oui	Oui	Oui	Oui
21. HAIE	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN (CENTRE DU TRONC)	1.5 m	0.6 m	0 m ⁽³⁾	0 m ⁽³⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
22. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0 m ⁽³⁾	0 m ⁽³⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292 ET CHAPITRE 7 SECTION 9.1			
23. CLÔTURE (CLASSES D'USAGES H-1 ET H-2)	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN OU D'UNE LIMITE DE COPROPRIÉTÉ (CENTRE DU POTEAU)	1.5 m	0,15 m	0 m ⁽³⁾	0 m ⁽³⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
24. CLÔTURE (CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4)	Non	Non	Non	Non
25. ENTREPOSAGE ET REMISAGE DE VÉHICULE RÉCRÉATIF, DE REMORQUE DOMESTIQUE, DE REMORQUE POUR BATEAU, BATEAU, ROULOTTE MOTORISÉE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	Non	Non	Non	Non
26. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	Non	Non	Non	Non
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 377			

(1) : Dans le cas d'une habitation contigüe à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons, perrons, galerie faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 1 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres, mesuré à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.

(2) : Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain. Dans le cas d'une clôture, elle doit être ornementale faite de fer forgé et ajourée à au moins 75 %.

(3) : Doit être effectué conformément au *Code civil du Québec*.

ARTICLE 571

STATIONNEMENT VÉHICULAIRE

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent règlement de zonage.

Malgré ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'accès et l'allée menant à une aire de stationnement sont autorisés selon les dispositions suivantes :

Tableau 9-25 – Tableau relatif au stationnement hors rue

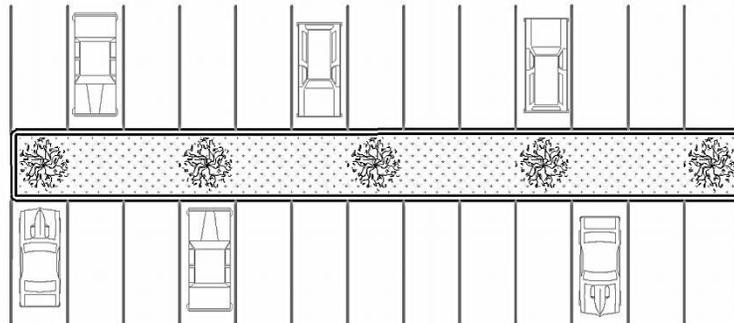
USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	DANS LES COURS ET LES MARGES AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉ-RALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE				
1. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE STATIONNEMENT (H-1 ET H-2)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 6, Chapitre 8, sous-section 1.7			
2. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT (H-3 ET H-4)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	0 m	0 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 6, Chapitre 8 sous-section 1.7			
3. AIRE DE STATIONNEMENT (H-3 ET H-4)	Non	Non	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 6, Chapitre 8 sous-section 1.7			

2° Toute aire de stationnement extérieure, incluant son allée, doit respecter l'une des deux conditions suivantes:

- 1° Être recouverte de béton gris, de dalles de béton, de pavé ou d'un enduit de revêtement dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 0,29 attesté par les spécifications du fabricant et ce, pour chaque matériau utilisé, ou bien, de pavé alvéolé;
- 2° Être doté d'un aménagement végétal fournissant de l'ombre sur 60% de sa superficie dans un délai de 5 ans. Les travaux de réalisation de l'aménagement végétal et ceux du stationnement doivent être réalisés en même temps.
- 3° Deux (2) cases de stationnement par unité de logement sont requises pour les classes d'usages H-1 et H-2. Pour les classes d'usages H-3 et H-4, le nombre de cases de stationnement est d'une (1) case par unité de logement;
- 4° Une résidence pour personnes âgées doit avoir un nombre minimal de 0,6 case par unité de logement et un nombre maximal de 0,8 case par unité de logement. Au minimum, 50 % du nombre total de cases de stationnement doit être aménagé en souterrain. Un maximum de 175 cases de stationnements peut être aménagé à l'extérieur;
- 5° Aucune aire de stationnement n'est autorisée dans les cours et les marges avant et avant secondaire, sauf dans le cas des résidences pour personnes âgées;
- 6° Aucune entrée de garage n'est autorisée devant une façade principale pour les classes d'usages H-3 et H-4;
- 7° À l'exception des résidences pour personnes âgées, les cases de stationnement, attribuées aux unités de logement doivent être aménagées en souterrain, sur le domaine privé, pour les classes d'usages H-1, H-2, H-3 et H-4;
- 8° Chacune des cases de stationnement intérieur, pour chaque unité de logement, doit prévoir toutes les installations électriques requises (filages, conduites, etc.) pour recevoir une borne de recharge pour voiture électrique;
- 9° L'allée d'accès de tout stationnement intérieur et extérieur doit être aménagée exclusivement sur le domaine privé;
- 10° Pour les classes d'usages H-3 et H-4, la largeur de l'allée de circulation minimale est fixée à 6 mètres;
- 11° La hauteur maximale du toit du stationnement souterrain ne peut être supérieure à 0,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. En aucun cas, le toit du stationnement ne peut excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents;

- 12° Tout équipement mécanique ou similaire, pour les aires de stationnement souterrain, doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être localisé dans la cour avant ou être visible des voies publiques;
- 13° Le nombre de cases de stationnement pour visiteurs est fixé à un minimum de 1 case par 12 logements et à un maximum de 1 case par 8 logements;
- 14° Les cases de stationnement pour visiteurs peuvent être localisées à l'extérieur;
- 15° Une aire de stationnement extérieure de 12 cases et plus, contiguës ou non, doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :
 - 1° Un îlot de verdure est requis par tranche de 12 cases de stationnement;
 - 2° Un îlot de verdure doit respecter une largeur minimale de 2,5 mètres;
 - 3° Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un (1) arbre par 4 cases de stationnement;
 - 4° Un îlot de verdure doit être aménagé conformément à la figure 9-2 :

[Figure 9-2 – Aménagement des îlots de verdure](#)



- 16° Une aire de stationnement extérieure de 40 cases et plus, contiguës ou non, doit être pourvue de noues drainantes végétalisées à même les îlots de verdure de manière à y faire circuler les eaux pluviales de l'ensemble du stationnement avant qu'elles atteignent le réseau public.
- 17° Une aire de stationnement doit respecter les marges de dégagement au tableau 9-26 à l'exception des classes d'usages unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2). Ces espaces doivent être recouverts d'éléments végétaux en pleine terre.

Tableau 9-26 – Tableau relatif aux marges de dégagement minimales

MARGE DE DÉGAGEMENT MINIMALE ENTRE UNE AIR DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR ET	
UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE LA CLASSE D'USAGES H-3 ET H-4	1 mètre
DE TOUS BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1 mètre

ARTICLE 572

STATIONNEMENT À VÉLO

- 1° Une aire de stationnement extérieur pour les vélos doit être aménagée par projet intégré ou non, sauf dans le cas des classes d'usages H-1 et H-2.
- 2° L'aménagement de cet espace doit prévoir tous les éléments suivants :
 - i. Supports à vélo, borne de support, vélo-borne ou tous autres équipements similaires;
 - ii. Dispositifs de verrous pour chacun des supports à vélo;
 - iii. Une source d'éclairage de type DEL avec une puissance maximale de 50 lux. La couleur de la source d'éclairage doit être dans une teinte de jaune;
- 3° Le nombre minimal de stationnements extérieurs pour vélo est d'un (1) stationnement extérieur par dix (10) logements à l'exception des résidences pour personnes âgées;
- 4° Le nombre minimal de stationnements extérieurs pour vélo pour les résidences pour personnes âgées est d'un (1) stationnement extérieur pour vingt (20) logements.
- 5° Le nombre minimal de stationnement à vélo intérieur est d'un (1) stationnement intérieur par logement. Malgré ce qui précède, les résidences pour personnes âgées et la classe d'usages H-1 ne sont pas assujetties au nombre minimal de stationnement à vélo intérieur.
- 6° L'aménagement de cet espace doit respecter tous les éléments suivants :
 - i. Présenter une superficie minimale de 1,5 mètre carré;
 - ii. Présenter une profondeur minimale d'un (1) mètre;
 - iii. Constituer un rangement fermé muni d'un dispositif de de verrous.

ARTICLE 573

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

1° Un de chaque type des bâtiments accessoires suivants est autorisé :

1° Une remise à jardin (attachée ou détachée du bâtiment principal);

2° Une pergola;

3° Un abri-soleil;

4° Un gazebo.

2° Tout bâtiment accessoire doit respecter le tableau 9-27 :

Tableau 9-27 – Tableau relatif aux marges minimales autorisées

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉ-RALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS DE JARDINAGE, REMISE	Non	Non	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1m
b) DISTANCE MINIMALE DU TOIT (INCLUANT LA CORNICHE) ET D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	0,50 m	0,50 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 342			

3° Les normes applicables sont celles édictées au chapitre 8 du présent règlement.

4° Toute remise à jardin doit être construite dans les mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

- 5° Malgré ce qui précède, aucune remise à jardin n'est autorisée pour les bâtiments des classes d'usages H-3 et H-4 et les espaces de rangement doivent être localisés à l'intérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 574

CONTENEURS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 1° Un lieu de dépôt des déchets des matières résiduelles domestiques, de recyclage et de compostage doit être défini pour chacun des projets conventionnels ou intégrés.
- 2° Pour les classes d'usages H-1 et H-2, les conteneurs devront être semi-enfouis. Ils peuvent être localisés dans la marge avant.
- 3° La distance minimale d'une ligne de terrain est de 0 mètre.
- 4° Les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour les conteneurs doivent être de qualité selon les normes les plus élevées de l'entrepreneur.
- 5° Pour les classes d'usages H-3 et H-4, les conteneurs à déchets doivent être réfrigérés et localisés à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 575

PISCINES ET SPA

Pour les classes d'usages H-1 et H-2, les piscines et les bains tourbillons sont autorisés à titre de construction accessoire pour chacun des logements. Un bain tourbillon implanté sur un toit-terrasse est autorisé par logement.

Pour la classe d'usage H-1 seulement, la distance minimale entre un bain tourbillon et toute ligne de terrain est de 0,5 mètre.

Pour les classes d'usages H-3 et H-4, une (1) piscine creusée, implantée au niveau du sol, est autorisée par projet conventionnel ou intégré. Les bains tourbillons et les piscines creusées implantées sur un toit-terrasse sont autorisées, peu importe le nombre.

Les piscines hors terre, semi-creusée et gonflable ne sont pas autorisées.

Les autres normes applicables pour l'ensemble des zones sont celles édictées au présent règlement.

ARTICLE 576

GÉNÉRATRICES POUR LES CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4

Les génératrices sont autorisées et elles doivent être intégrées au bâtiment principal ou sur le toit des bâtiments.

Les génératrices installées sur le toit doivent être regroupées et camouflées par le prolongement des façades afin de ne pas être visibles des voies publiques.

Le bruit émis par une génératrice ou autre équipement similaire est assujéti au respect du Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre en vigueur sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 577

DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION

1° Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires, les circuits téléphoniques et de câblodistribution doivent être souterrains.

2° Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain du fournisseur.

3° Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être camouflés par de la végétation.

ARTICLE 578

LES ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques ne sont pas autorisées pour l'ensemble des zones.

ARTICLE 579

RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes ne sont pas autorisés pour l'ensemble des zones de la présente sous-section.

Malgré ce qui précède, les réservoirs souterrain ou hors sol destinés à collecter et gérer les eaux pluviales sont autorisés pour l'ensemble des zones de la présente sous-section.

ARTICLE 580

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

GÉNÉRALITÉS

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages.

IMPLANTATION

Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour les classes d'usages H-1 et H-2, si installé sur le terrain, doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible d'aucune voie de circulation; le cas échéant, une clôture opaque, un aménagement paysager ou une haie dense doit dissimuler l'équipement;

- 2° Si installé sur le toit d'un bâtiment, doit être dissimulé par un élément architectural s'harmonisant avec le bâtiment afin de ne pas être visible de la voie publique.
- 3° Pour les classes d'usages H-3 et H-4, les installations doivent obligatoirement être sur le toit ou intégrés au bâtiment.

ENVIRONNEMENT

- 1° Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau doit opérer en circuit fermé.
- 2° Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du *Règlement 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre sur le territoire de la Ville.*

ARTICLE 581

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les normes applicables sont celles édictées à la sous-section 4.5 du chapitre 7 du présent règlement. »

[2015-11-30, R.5000-018, a.4]

CHAPITRE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 582

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

[2015-11-30, R.5000-018, a.5]

NORMAND DYOTTE
Maire

MARIE-CLAUDE THIBEAULT, notaire
Greffière adjointe